



Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton

La Maison du Citoyen
Service d'urbanisme

LISTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME RÉVISÉS

La première version des règlements d'urbanisme actuellement en vigueur a été adoptée le 2 août 2010; depuis ils ont subi plusieurs modifications. Voici la liste de ces règlements. Pour chacun d'eux, les modifications ont été intégrées à la version originale avec les dates d'entrée en vigueur de chacune d'elles.

PLAN D'URBANISME RÉVISÉ Règlement numéro 2010-011	2
PERMIS ET CERTIFICATS Règlement numéro 2010-020	61
ZONAGE Règlement numéro 2010-012	88
LOTISSEMENT Règlement numéro 2010-013	321
CONSTRUCTION Règlement numéro 2010-014	345
CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION Règlement numéro 2010-015	366
USAGES CONDITIONNELS Règlement 2010-016	378
DÉROGATIONS MINEURES Règlement numéro 2010-017	395
PIIA – PLAN D'IMPLANTATION D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE Règlement numéro 2010-018	405
PAE – PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE Règlement numéro 2010-019	419
PPCMOI – PROJETS PARTICULIERS Règlement numéro 2014-008	429
PROTECTION DES RIVES Règlement numéro 2017-003	443

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON



PLAN D'URBANISME RÉVISÉ

Règlement numéro 2010-011

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME	1
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	
1.1 Le plan d'urbanisme	2
1.2 Équipe de réalisation	3
1.3 Contenu du plan et des règlements d'urbanisme	4
1.3.1 Le plan d'urbanisme	4
1.3.2 Les règlements d'urbanisme	4
CHAPITRE 2 : PORTRAIT TERRITORIAL, PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX	
2.1 Description du milieu physique	7
2.1.1 La situation géographique	7
2.1.2 La géomorphologie et la pédologie	7
2.1.3 Le réseau hydrographique	8
2.1.4 Le milieu forestier	9
2.1.5 Le milieu agricole	9
2.1.6 Les contraintes liées au milieu physique	10
2.2 Milieu humain et organisation territoriale	11
2.2.1 La population	11
2.2.2 L'historique du développement	13
2.2.3 Le périmètre d'urbanisation	13
2.2.4 L'utilisation du sol	14
2.2.5 L'habitat	15

2.2.6	Les commerces et les services	15
2.2.7	L'industrie	19
2.2.8	Les services publics et communautaires	19
2.2.9	Le paysage et le patrimoine	20
2.2.10	Les activités récréotouristiques	21
2.2.11	Les contraintes anthropiques	22
2.3	Équipements et infrastructures	23
2.3.1	Le réseau routier	23
2.3.2	Le réseau d'alimentation en eau potable	24
2.3.3	Le traitement des eaux usées	24
2.3.4	Le réseau cyclable et les sentiers récréatifs	25
2.3.5	Les réseaux télécommunication et de transport d'énergie	25

CHAPITRE 3 : POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT

3.1	Le concept d'aménagement et de développement	26
3.2	Les grandes orientations d'aménagement du territoire	27
3.2.1	Thème : Population et habitat	28
3.2.2	Thème : Commerce, industrie et services publics	30
3.2.3	Thème : Agriculture et forêt	32
3.2.4	Thème : Paysage, patrimoine et récréotourisme	33
3.2.5	Thème : Environnement	35
3.2.6	Thème : Sécurité publique	

3.3	Les grandes affectations du sol	38
3.3.1	La classification des usages	38
3.3.2	Les droits acquis	40
3.3.3	L'affectation agricole	41
3.3.4	L'affectation agroforestière	41
3.3.5	L'affectation forestière	42
3.3.6	L'affectation récréative	42
3.3.7	L'affectation urbaine	43
3.3.8	Les zones de réserve	44
	Tableaux des grandes affectations du sol	46 à 50
3.4	La densité d'occupation du sol	51

CARTES ANNEXÉES

Affectations du sol

Périmètre d'urbanisation

Équipements et infrastructures, Territoires d'intérêt

1,1 LE PLAN D'URBANISME

Les moyens d'action que peut utiliser une municipalité pour intervenir sur son territoire sont relativement nombreux. Afin de pouvoir coordonner efficacement ces multiples outils, il est nécessaire de les organiser dans la logique d'une volonté commune.

Le plan d'urbanisme constitue l'aboutissement d'un tel exercice de planification. Il vise à établir les grandes lignes directrices de l'organisation physico-spatiale d'une municipalité et à préciser les différents moyens d'action pour la réalisation des objectifs d'aménagement du territoire.

D'autre part, la MRC de Maskinongé a adopté récemment son nouveau schéma d'aménagement et de développement. À cet outil de gestion régional s'ajoute également l'adoption d'une politique culturelle et d'une politique familiale.

La révision du plan d'urbanisme de chaque municipalité s'inscrit donc dans la continuité d'un vaste processus de réflexion sur le devenir des communautés et des territoires qui composent la MRC de Maskinongé. Pour chaque municipalité, c'est l'occasion d'exprimer ses aspirations en matière d'aménagement du territoire et de planification urbaine.

Juridiquement, c'est la loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui oblige et encadre la révision du plan d'urbanisme. Elle en fixe le contenu obligatoire et facultatif. De plus, le plan d'urbanisme doit se conformer aux orientations d'aménagement et au document complémentaire prévus par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

De par sa nature, le plan d'urbanisme devient donc le document officiel le plus important d'une municipalité en matière de planification et d'aménagement de son territoire. De fait, il contient l'ensemble des politiques qui guideront les actions futures de la municipalité. Plus concrètement, il sert de point d'ancrage dans l'élaboration de nouvelles mesures réglementaires applicables aux citoyens, dans la mesure où celles-ci représentent précisément les moyens utilisés pour atteindre les objectifs du plan d'urbanisme.

Le but ultime du plan d'urbanisme et des règlements qui en découlent est de s'assurer que l'aménagement du territoire contribue à l'amélioration du milieu et de la qualité de vie des citoyens de Saint-Élie-de-Caxton.

La révision du plan et des règlements d'urbanisme implique la participation de plusieurs intervenants. Les membres du comité consultatif d'urbanisme, formé d'élus municipaux et de représentants de la population, sont directement mis à contribution par l'analyse et les recommandations qu'ils font sur l'ensemble des éléments du plan et des règlements d'urbanisme. Ils participent à tous les travaux qui sont proposés par le personnel de l'équipe technique qui agit comme conseiller en aménagement du territoire. Le comité d'urbanisme possède également un pouvoir de recommandation auprès du conseil municipal. Ce dernier est responsable de la consultation auprès de la population et adopte les règlements d'urbanisme. Les personnes suivantes ont participé aux travaux de révision du plan et des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

Conseil municipal

M. André Garant, maire
M. Michel Brodeur
Mme Francine Buisson
M. Richard Garant, conseiller *
M. Robert Hamel, conseiller *
Mme Louise Lafrenière Grenier
Mme Marlyne Muisse Gélinas

Mme Micheline Allard, directrice générale
Mme Anne-Claude Hébert-Moreau, inspectrice en bâtiments *

Note : (*) Ces personnes font aussi partie du comité consultatif d'urbanisme.

Comité consultatif d'urbanisme

M. Yvon Grenier
M. Stéphane Bergeron
Mme Francine Langlois
Mme Josée Tardif
M. Claude Samson

Équipe technique

M. Yvan Magny, consultant
M. Yannick Clément, géographe

1.3.1 Le plan d'urbanisme

En vertu de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un plan d'urbanisme doit comprendre les éléments suivants :

- . Les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité ;
- . Les grandes affectations du sol et les densités de son occupation ;
- . Le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport.

Également, un plan d'urbanisme peut comprendre, comme contenu facultatif, un ensemble d'éléments touchant les zones à rénover, la nature et l'emplacement des équipements communautaires et des réseaux d'utilité publique ainsi que les programmes particuliers d'urbanisme applicables à certaines parties du territoire municipal.

Le contenu obligatoire et certains éléments facultatifs ci-haut mentionnés seront retenus pour faire partie du plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

1.3.2 Les règlements d'urbanisme

Comme un plan d'urbanisme reflète d'abord une vision du développement ainsi que les objectifs d'aménagement d'une municipalité, il ne pourrait devenir opérationnel sans être complété par un cadre réglementaire. Le plan d'urbanisme servira donc de document de base à l'élaboration des règlements d'urbanisme suivants :

Règlement de zonage (LAU, article 113) :

- . Division du territoire en zones ;
- . Classification des usages ;
- . Constructions et usages autorisés et prohibés ;
- . Normes d'implantation des constructions ;
- . Dimensions, volume et superficie des constructions ;
- . Architecture, symétrie, apparence et matériaux de revêtement des constructions ;

- . Accès aux terrains, stationnement, aires de chargement ;
- . Excavation du sol, déblai et remblai ;
- . Plantation et abattage d'arbres ;
- . Enseignes, clôtures et entreposage extérieur ;
- . Protection des rives des lacs et cours d'eau ;
- . Zones des contraintes naturelles ;
- . Constructions et usages dérogatoires et droits acquis ;

Règlement de lotissement (LAU, articles 115 et 117) :

- . Conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale ;
- . Superficie et dimensions minimales des lots desservis ou non desservis par les services d'aqueduc et d'égout ;
- . Superficie et dimensions minimales des lots situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et dans les zones à risque de glissement de terrain ;
- . Tracé et dimensions des rues ;
- . Lots dérogatoires et droits acquis.

Règlement de construction (LAU, articles 118) :

- . Matériaux et structures ;
- . Normes de sécurité ;
- . Droits acquis.

Règlement sur les permis et les certificats (LAU, articles 116, 119 à 122)

- . Procédure de demande de permis de construction, de permis de lotissement et de certificats d'autorisation ;
- . Renseignements et documents requis ;
- . Conditions d'émission des permis et certificats ;
- . Fonctionnaire responsable de l'application des règlements d'urbanisme ;
- . Dispositions relatives aux recours judiciaires et aux sanctions. *Règlement sur les dérogations mineures (LAU, articles 145.1 à 145,8) :*

- . Dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation ;
- . Procédure de demande, critères d'analyse et conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (LAU, articles 145.15 à 145,20) :

- . Travaux assujettis à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;
- . Procédure de présentation, critères d'évaluation et conditions d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Règlements sur les usages conditionnels (LAU, articles 145.31 à 145,35) :

- . Usages pouvant être autorisés dans certaines zones, autres que ceux permis de plein droit par le règlement de zonage ;
- . Procédure de demande, critères d'évaluation et conditions d'approbation d'un usage conditionnel.

Règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble (LAU, articles 145.9 à 145,14) :

- . Zones assujetties à un plan d'aménagement d'ensemble et usages autorisés ;
- . Procédures de demande et critères d'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (LAU, articles 145.36 à 145,40) :

- . Zones assujetties à un PPCMOI.
- . Procédure de demande et critères d'évaluation du PPCMOI.
- . Autorisation de zonage par projet.

2,1 DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE

2.1.1 La situation géographique

La municipalité de Saint-Élie-de-Caxton se situe dans la grande région de la Mauricie, qui elle-même, occupe le centre sud de la province du Québec. Son territoire fait partie de la MRC de Maskinongé, depuis la création de cette dernière le 1^{er} janvier 2002. En matière de politique provinciale, Saint-Élie-de-Caxton se retrouve dans la circonscription électorale de Maskinongé. Au fédéral, la municipalité est incluse dans la circonscription de Saint-Maurice–Champlain.

D'une superficie de 117,81 km², le territoire de Saint-Élie-de-Caxton est borné vers l'est par les municipalités de Saint-Mathieu-du-Parc et de Saint-Boniface, vers le sud par la municipalité de Charette, vers l'ouest par la municipalité de Saint-Paulin et vers le nord par la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

On accède au territoire de Saint-Élie-de-Caxton principalement par la route 351 en direction du sud vers la municipalité de Charette. On retrouve aussi deux autres routes d'accès secondaires, soit la route des Lacs et le Chemin des loisirs.

2.1.2 La géomorphologie et la pédologie

D'un point de vue géomorphologique, la majeure partie du territoire de Saint-Élie-de-Caxton se retrouve dans la formation du plateau des Laurentides. Celui-ci est caractérisé par un relief accidenté dont la bordure montagneuse est fortement entaillée par les ruisseaux et les rivières en vallée et par la présence de nombreux lacs. Les sols de cette formation sont composés en majeure partie de dépôts minces de till glacial. On y retrouve aussi de nombreux affleurements rocheux ainsi que des dépôts de sable et gravier dispersés de façon aléatoire lors de la fonte des glaciers.

La partie sud du territoire de Saint-Élie-de-Caxton occupe le piémont qui est une zone de transition entre la plaine du Saint-Laurent et le plateau des Laurentides. On y retrouve plusieurs types de sols dont d'importants dépôts de sable et de gravier ainsi que des loam sableux peu propices à l'agriculture. À quelques endroits, on peut aussi constater la présence de sols argileux.

L'une des caractéristiques majeures du territoire de Saint-Élie-de-Caxton réside dans l'importance de son réseau hydrographique. En effet, on peut compter plus de 38 lacs dont plusieurs ont été développés à des fins récréatives ou de villégiature. Le plus grand d'entre tous est le lac à l'Eau Claire. Situé à l'extrémité nord-ouest du territoire, ce lac est accessible par le réseau routier de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts. Il fait partie d'un vaste domaine forestier qui appartient au propriétaire de l'Auberge du lac à l'Eau Claire. En deuxième lieu en termes de superficie, on retrouve le lac Paterson, le lac à la Perchaude, le Grand lac Long et le lac Souris. Ces deux derniers, situés à proximité du réseau routier, ont été développés à des fins de villégiature. D'autres lacs de superficie plus restreinte ont également joué un rôle important dans le développement de Saint-Élie-de-Caxton en termes de secteur d'accueil résidentiel ou de villégiature. À cet égard, on peut citer, le lac Bell, le lac Plaisant, le Petit lac Long, le lac du Barrage, le lac Marchand, le Petit lac Rose et le lac Philibert.

Tous les lacs situés au centre et au sud du territoire de Saint-Élie-de-Caxton font partie du bassin versant de la rivière Yamachiche. Celle-ci prend sa source au lac du Barrage, traverse le secteur du village et se poursuit vers le sud en direction de la municipalité de Charrette. Son principal affluent est le Crique du lac Paterson. À l'extrémité nord-est du territoire, le lac Souris fait partie du bassin versant de la rivière Saint-Maurice, tandis qu'au nord-ouest le lac à l'Eau Claire, le lac Carolus et le lac Baribeau se déversent vers la rivière du Loup.

La conservation des écosystèmes aquatiques implique une gestion des activités humaines qui permet de préserver, pour le bénéfice de tous, la diversité du patrimoine naturel. À cet égard, mentionnons toute l'importance de préserver à l'état naturel les bandes riveraines et le littoral des lacs et des cours d'eau, et ce, autant en milieu agricole ou forestier que dans les secteurs urbains et de villégiature. Les rives et le littoral sont les milieux de vie d'une multitude d'organismes vivants qui y trouvent abri, nourriture et lieu de reproduction. La végétation naturelle des rives offre une barrière efficace contre l'érosion du sol et prévient la surfertilisation des eaux en agissant comme filtre des sédiments et des polluants en suspension dans les eaux de ruissellement. Ainsi, la réalisation de travaux en bordure des lacs et des cours d'eau doit tenir compte des perturbations qui peuvent affecter l'équilibre naturel et la diversité biologique du milieu riverain. À cet égard, le gouvernement a adopté la Politique de protection des rives et du littoral qui détermine les normes minimales applicables aux différentes interventions dans le milieu riverain. D'autre part, la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton applique également un règlement qui régit les interventions en bordure des lacs et des cours d'eau dans le but de prévenir l'érosion des sols et d'éviter la prolifération des algues bleu vert.

La forêt couvre plus des trois quarts du territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton. Cette forêt constitue une richesse naturelle très importante pour la municipalité. À l'exception du lot 13 rang 1 qui appartient au gouvernement, l'ensemble du territoire forestier est de tenure privée. Cette forêt est morcelée et appartient à de nombreux propriétaires, sauf pour quatre grands blocs, soit la propriété de l'Auberge du lac à l'Eau Claire, la ferme forestière Winchester, la forêt domaniale du lac Chorus et les terres bordant le lac Paterson appartenant aux frères de l'Instruction chrétienne.

La forêt de Saint-Élie-de-Caxton fait partie du domaine de l'érablière à bouleaux jaunes. On y retrouve aussi d'autres essences tels le sapin, l'épinette, le cèdre et la pruche. Cette forêt présente un potentiel élevé pour la production de matière ligneuse. Bien que dans plusieurs cas, l'exploitation de la forêt se fasse d'une façon rationnelle, il existe encore des propriétaires et des entreprises qui n'ont aucune préoccupation envers la protection de l'environnement et le renouvellement de la ressource. Cependant, la plupart des producteurs forestiers ont le souci de procéder à des travaux d'aménagement forestier faisant en sorte d'améliorer la qualité de leur forêt. En termes d'outils d'aménagement, la municipalité applique déjà un cadre normatif visant à contrôler le prélèvement des matières ligneuses et à protéger le couvert forestier.

Certains secteurs plus au sud comptent sur un certain potentiel acéricole, plusieurs érablières étant exploitées. La forêt est également utilisée à des fins récréatives tels la chasse, la pêche, la promenade en forêt, les sentiers de ski de fond, de motoneige et de véhicule tout-terrain ainsi que pour la villégiature.

Compte tenu de l'important potentiel de développement à des fins de villégiature ou pour des projets récréotouristiques dans le grand secteur forestier au nord du territoire municipal, la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton entend requérir d'un éventuel promoteur, la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble avant d'entreprendre toute forme de développement de villégiature ou autre. Cette exigence sera notamment requise sur les grandes propriétés situées en bordure des lacs du secteur forestier.

2.1.5 Le milieu agricole

Le secteur agricole occupe une place marginale dans la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton. Autrefois actif, ce secteur économique a connu un déclin important et n'occupe plus qu'un seul producteur agricole de bovins de boucherie ainsi que quelques élevages de chevaux. Cependant, il existe toujours des terres à bon potentiel agricole dans la partie sud du territoire de la municipalité. La zone agricole de la municipalité contient un secteur qualifié de dynamique au sud du 5e rang et deux secteurs qualifiés d'agroforestiers le long du rang Saint-Joseph et au sud de la route des Lacs.

Malgré un contexte difficile et les contraintes environnementales, les opportunités de développement des activités agricoles sont tout à fait réalistes, autant dans les productions traditionnelles que dans les nouveaux créneaux tels la transformation des produits à la ferme, les cultures biologiques et l'agrotourisme. Consommatrice de grands espaces, l'agriculture a toutefois besoin que le territoire essentiel à la pratique de ses activités soit protégé. À cet égard, les secteurs agricoles les plus dynamiques et les meilleures terres agricoles doivent faire l'objet de mesures de protection particulières.

2.1.6 Les contraintes reliées au milieu physique

Sur le territoire de Saint-Élie-de-Caxton, les contraintes, dites naturelles, concernent essentiellement les zones à risque d'inondation et les zones à risque de glissement de terrain. Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'identifier les portions de territoire où l'occupation du sol est soumise à de telles contraintes et de régir les usages et les constructions qui pourraient s'y implanter.

Les seules zones à risque d'inondation se retrouvent en bordure de la rivière Yamachiche dans le secteur du village. Ces zones ont été identifiées de façon empirique, sans détermination de cote de récurrence des crues. Afin d'encadrer la gestion des zones à risque d'inondation, le gouvernement a adopté une nouvelle politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Cette politique prévoit les normes de construction et d'aménagement des terrains. La municipalité devra intégrer ces mesures dans sa réglementation d'urbanisme.

En ce qui concerne les zones à risque de glissement de terrain, celles-ci ont été identifiées en 1983 par le ministère des Ressources naturelles. Elle se retrouve en bordure de la rivière Yamachiche au sud du territoire de la municipalité. Il faut aussi souligner que, même s'ils ne sont pas cartographiés comme zone à risque de glissement de terrain, les talus de forte pente peuvent également être sujets à des décrochements. En effet, certaines interventions de l'homme peuvent déstabiliser les talus composés de dépôts meubles et dont la pente excède 20 degrés, que ces talus soient situés ou non en bordure des cours d'eau.

Des règles régissant les constructions à proximité des zones à risque de glissement de terrain sont appliquées par la municipalité depuis 1990. Toutefois, elles étaient mal adaptées aux multiples situations particulières rencontrées sur le terrain. Dernièrement, le gouvernement provincial a élaboré un nouveau cadre normatif traitant des zones à risque de glissement de terrain. Ce cadre normatif définit chacune des classes de zones à risque de glissement de terrain ainsi que les normes de localisation des diverses interventions pouvant être effectuées dans ou à proximité de ces zones.

2.2.1 La population

Depuis 1976, la population de Saint-Élie-de-Caxton s'est accrue de façon régulière avec une augmentation d'un peu plus de 10 % tous les cinq ans. Selon les données du recensement de statistiques Canada, la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton qui comptait 960 résidents en 1976 en compte 1676 en 2006. C'est donc à dire qu'en 30 ans, la population permanente a presque doublé. Ces données n'indiquent cependant pas la population qui habite Saint-Élie-de-Caxton de façon saisonnière. Compte tenu de la présence des nombreuses résidences de villégiature en bordure des lacs, on peut estimer à plus d'un millier le nombre de résidents saisonniers sur le territoire de la municipalité.

Évolution de la population (1976-2006)

Année	Population	Variation
1976	960	
1981	1 078	+ 11,2 %
1986	1 233	+ 11,4 %
1991	1 382	+ 11,2 %
1996	1 455	+ 10,5 %
2001	1 541	+ 10,6 %
2006	1 676	+ 10,9 %

Source : Statistique Canada

Par ailleurs, le nombre de ménages a aussi augmenté de façon continue entre 1981 et 2006. Ainsi, entre 1981 et 2006, on compte 440 nouveaux ménages dans la municipalité. Cette donnée s'explique aussi par la fragmentation des ménages qui, en 2006, comprenaient 2,16 personnes comparativement à 3,21 personnes par ménage en 1981.

Évolution des ménages (1981-2006)

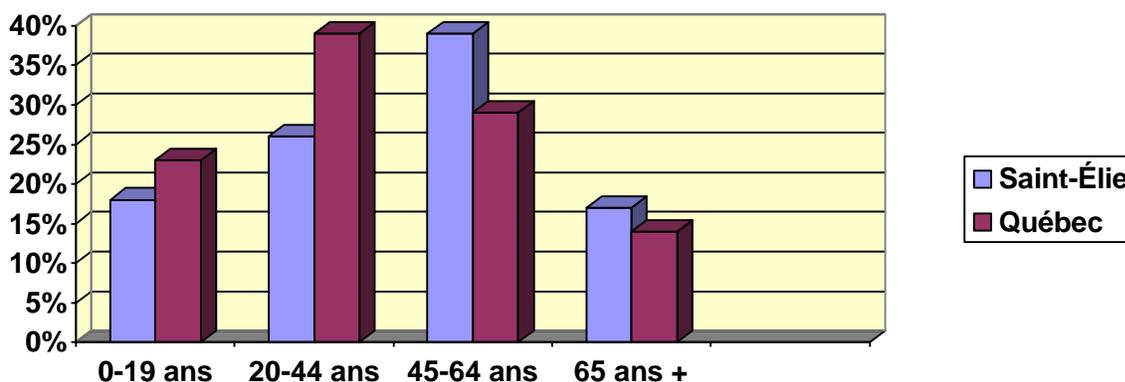
Année	Ménages	Personnes/Ménage
1981	335	3,21
1991	520	2,66
2001	690	2,23
2006	775	2,16

Source : Statistique Canada

En ce qui concerne la répartition de la population par groupe d'âge, on constate que celle de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton est plus vieillissante que celle de la société québécoise. Le

portrait démographique de Saint-Élie-de-Caxton démontre clairement cette réalité. La proportion des jeunes de 0 à 19 ans est moindre que celle de l'ensemble du Québec, tandis que cette différence s'accroît considérablement dans la strate des gens âgés de 20 à 44 ans. D'autre part, on peut aussi facilement y déceler l'accroissement du vieillissement de la population en constatant l'ampleur de la strate des personnes âgées de 45 à 64 ans qui, dans un avenir rapproché, franchiront la barre de 65 ans. Par ailleurs, en 2006, l'âge médian de la population de Saint-Élie-de-Caxton s'élevait à 47,6 comparativement à 41,0 pour l'ensemble du Québec.

Population par groupe d'âge (2006)



Source : Statistique Canada

Bien qu'à moindre effet que l'ensemble du Québec rural, Saint-Élie-de-Caxton subit les contrecoups de trois grands phénomènes démographiques soit le vieillissement de la population, la dénatalité et l'exode de jeunes. Le vieillissement de la population signifie que de plus en plus de personnes vivent de plus en plus longtemps. La dénatalité signifie un faible taux de renouvellement de la population, tandis que l'exode des jeunes vers les grandes agglomérations urbaines accentue la décroissance de la population en milieu rural.

Toutefois, les conséquences négatives de cette conjoncture peuvent, à première vue, être amoindries par l'effet d'un autre mouvement important, soit celui de la rurbanisation. Ainsi, le vide laissé par le manque de relève est comblé par l'arrivée d'une population urbaine composée majoritairement d'une clientèle de préretraités et de retraités. Ceux-ci, attirés par les grands espaces naturels et le retour aux sources, optent de plus en plus pour le milieu rural à proximité des grandes agglomérations urbaines comme cadre de vie à leur retraite. Cet attrait se fait particulièrement sentir au niveau des secteurs de villégiatures en bordure des nombreux lacs présents sur le territoire de la municipalité. Ainsi, entre 1998 et 2009 le nombre de résidences de villégiature est passé de 433 à 330, ce qui laisse croire que plusieurs d'entre elles ont été transformées en résidences occupées non plus sur une base saisonnière, mais plutôt de façon permanente.

La municipalité de Saint-Élie-de-Caxton entend favoriser la rétention et la venue des plus jeunes par la mise en application d'une politique familiale qui répond aux besoins particuliers des jeunes familles et qui offre un milieu de vie stimulant en matière de loisirs et de culture pour tous ses citoyens.

2.2.2 L'historique du développement

Le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton s'est développé autour des trois pôles suivants : le village, les axes routiers majeurs et les lacs de villégiature. Ce type d'urbanisation relève de besoins différents des gens qui habitent depuis toujours ou, qui ont choisi la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton pour y vivre. Autrefois axée sur l'agriculture et la foresterie, la municipalité s'est d'abord développée le long de ses rangs tout en se dotant d'un noyau villageois assurant les principales fonctions commerciales et institutionnelles. Au cours des années le village s'est agrandi en attirant de nouveaux résidents et par l'augmentation du nombre de commerces. Quelques promoteurs ont également aménagé des secteurs résidentiels à l'extérieur du village. De nombreux lacs accessibles ont favorisé la construction de chalets pour des personnes habitant à l'extérieur de la municipalité. Un grand nombre de ces chalets sont aujourd'hui convertis en résidences permanentes. Ces secteurs de villégiature contribuent encore à attirer de nouveaux résidents. C'est donc à partir de cette situation existante que la municipalité entend développer son territoire. Avant d'ouvrir tout nouveau secteur à un développement résidentiel ou récréatif, il faut d'abord consolider le tissu urbain existant. Cette consolidation s'effectue par le renforcement des vocations dominantes propres à chacune des parties du territoire de la municipalité.

2.2.3 Le périmètre d'urbanisation

Un périmètre d'urbanisation se définit comme étant la partie du territoire municipal comprenant une concentration et une diversité des fonctions urbaines. Les fonctions résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle y sont regroupées afin d'offrir un milieu de vie dynamique à la population de la municipalité. Les infrastructures publiques y sont plus développées que dans les autres secteurs de la municipalité. La délimitation du périmètre d'urbanisation englobe les secteurs effectivement occupés par ces fonctions urbaines ainsi que les superficies requises pour son expansion future. Outre le fait d'établir une démarcation entre le milieu urbain et le milieu rural, la délimitation du périmètre urbain permet de planifier l'urbanisation à l'intérieur de celui-ci en prévoyant les espaces, les équipements et les infrastructures répondant à la croissance urbaine.

À Saint-Élie-de-Caxton, le périmètre d'urbanisation se situe près du centre géographique du territoire municipal. On y retrouve deux milieux distincts, soit le centre du village où sont concentrés les activités commerciales et les services publics et, en périphérie, les secteurs

résidentiels. Quant aux zones de réserve prévues pour les futurs développements résidentiels, celles-ci se situent au nord du périmètre d'urbanisation entre le 5^e Rang et la route des Lacs.

2.2.4 L'utilisation du sol

Le rôle d'évaluation détermine la valeur imposable et l'utilisation du sol de chacun des immeubles dans la municipalité. Comme celui-ci a été équilibré au cours de l'année 2009, la valeur imposable des immeubles reflète assez bien la valeur marchande de ces derniers. En ce qui concerne l'utilisation du sol, celle-ci se rapporte à la fonction dominante des immeubles. Ainsi, les données du rôle d'évaluation nous démontrent clairement la prédominance du secteur résidentiel sur les autres fonctions. Bien qu'ils occupent une partie restreinte du territoire, les immeubles résidentiels représentent 81 % de la valeur foncière totale de la municipalité. Par ailleurs, il ne faut pas négliger l'apport des commerces et services qui représentent 6 % des entrées fiscales de la municipalité.

Utilisation du sol	Nombre d'unités	Valeur		
		Totale	Moyenne	%
Résidences unifamiliales	724	81 902 800 \$	113 125 \$	57,6 %
Résidences multifamiliales	26	5 377 900 \$	206 842 \$	3,8 %
Résidences de villégiature	330	26 850 400 \$	81 365 \$	18,9 %
Maisons mobiles, roulottes	49	2 285 200 \$	46 637 \$	1,6 %
Sous-total	1 129	116 416 300 \$		81,9 %
Commerces et services	24	8 649 300 \$	360 388 \$	6,1 %
Industries	3	779 600 \$	259 867 \$	0,5 %
Immeubles agricoles	41	1 403 200 \$	34 224 \$	1,0 %
Terrains forestiers	204	3 189 200 \$	15 633 \$	2,2 %
Terrains vagues et autres	621	6 877 800 \$	11 075 \$	4,8 %
Services publics (non imposable)	19	4 788 300 \$		3,4 %
Sous-total	912	25 687 400 \$		18,1 %
Total	2 041	142 103 700 \$		100 %

Source : Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, sommaire du rôle d'évaluation foncière 2010

Selon le rôle d'évaluation municipal, on dénombre 1129 immeubles résidentiels sur le territoire de la municipalité. La majorité de ces résidences est occupée de façon permanente par leur propriétaire. En termes d'habitation locative, la population peut compter sur une quarantaine de logements, notamment dans des habitations bifamiliales. Cependant, les immeubles multifamiliaux sont peu nombreux pour répondre aux besoins de nouveaux locataires. Quant aux résidences de villégiature qui sont généralement habitées de façon saisonnière, on en dénombre 330. Cependant, on constate de plus en plus, au cours de la dernière décennie leur transformation en résidences permanentes.

Suivant les prévisions de l'ancien schéma d'aménagement de la MRC du Centre de la Mauricie, reprises dans celui de la MRC de Maskinongé, le rythme du développement résidentiel devrait s'établir à une moyenne de 6 nouvelles résidences par année. Ces prévisions ont été légèrement dépassées puisqu'au cours de la dernière décennie, de 2000 à 2009, il s'est construit 75 nouvelles résidences sur le territoire de la municipalité. Le présent plan d'urbanisme doit prévoir, sur un horizon de 10 ans, les secteurs du périmètre d'urbanisation qui seront développés à des fins résidentielles. Actuellement, les espaces vacants qui sont aptes à recevoir les nouvelles constructions résidentielles sont très restreints. À court terme, la municipalité compte développer les secteurs de la rue du Bon-Air, de la place Garceau, de la rue Cristelle et du Chemin des loisirs. Toutefois, à moyen et long terme, ces espaces ne pourront répondre à la croissance urbaine. À cet égard une demande de modification des zones de réserve ou des limites du périmètre d'urbanisation pourrait être adressée à la MRC afin que les espaces disponibles à des fins résidentielles puissent satisfaire aux besoins de la municipalité.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la construction de résidences sera autorisée en bordure des chemins existants ainsi que dans les secteurs de villégiature. Par ailleurs, en zone agricole, la construction de résidences sera également autorisée dans les secteurs déstructurés et dans l'affectation agroforestière sur des terrains de grande superficie.

2.2.6 Les commerces et les services

On retrouve sur le territoire de la municipalité, les principaux commerces et services nécessaires aux besoins courants de la population. Ceux-ci incluent les commerces de l'alimentation et de marchandises diverses, les services automobiles et de la construction, la restauration et l'hébergement ainsi que les services personnels et professionnels. Quant aux besoins spécialisés, la population de Saint-Élie-de-Caxton fait la plupart de ses achats dans les agglomérations urbaines de Shawinigan et de Trois-Rivières. Bien que la majorité de ces commerces soient concentrés dans le secteur central du village, on en retrouve plusieurs à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

En milieu rural, les fonctions commerciales et de services sont souvent associées à l'habitation. En effet, on constate à Saint-Élie-de-Caxton un nombre important de petits établissements de services de construction, services à la personne, ateliers de fabrication ou de réparation de produits divers et autres usages artisanaux localisés sur le même emplacement que celui du propriétaire de l'entreprise. Ces usages sont exercés soit dans le bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment secondaire. Ce type d'usage permet aux petits entrepreneurs, aux artisans et aux travailleurs autonomes d'exercer leur profession ou leur métier à domicile, sans qu'il soit nécessaire de consacrer des investissements substantiels au niveau des biens immobiliers. Bien que la plupart de ces entreprises demeurent très modestes, certaines d'entre elles connaissent, au fil des ans, une croissance nécessitant l'embauche de personnel supplémentaire et l'accroissement des superficies des bâtiments et des terrains utilisés à ces fins. Lorsqu'elles sont situées dans un secteur résidentiel, elles peuvent, dans certains cas, être une source de nuisances ou d'inconvénients pour le voisinage.

Dans une municipalité à caractère rural et résidentiel, le développement des fonctions commerciales et de services constitue un enjeu majeur pour assurer la vitalité de la collectivité et pour la création d'emplois. Ainsi, la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton prévoit les espaces nécessaires pour l'implantation des nouveaux commerces et services dans le secteur central du village. Elle favorise également la mixité des usages en permettant, sous certaines conditions, l'utilisation des bâtiments résidentiels à des fins commerciales, de services et d'entreprises artisanales.

Cependant, la municipalité s'est aussi donné des orientations en ce qui concerne la qualité de vie et la préservation de son image villageoise où il fait bon vivre. À cet égard, la municipalité entend se prévaloir des outils d'urbanisme à caractère discrétionnaire afin que les nouveaux projets commerciaux puissent s'intégrer harmonieusement dans le milieu habité.

Liste des commerces et services présents sur le territoire de la municipalité

Alimentation :

- . Alimentation Réjean Audet, 2531, avenue Principale ;
- . Marché René Samson, 365, rue Saint-Louis ;
- . Boulangerie en Passant, 2380, avenue Principale ;
- . Les Entreprises Samson (distributeur café), 31, rue Philibert ;
- . René Samson Distribution, 361, rue Saint-Louis ;
- . Distribution Descour SENC (eau naturelle), 140, rue Marc.

Hébergement et restauration :

17

- . Station Touristique Floribell, 391, chemin du Lac Bell ;
- . Le Gîte du presbytère, 2410, avenue Principale ;
- . Auberge du Lac à l'Eau Claire ;
- . Camping le Tournesol, 3980, route des Lacs ;
- . L'Adèle au Bois Dormant (gîte) 2351, avenue Principale ;
- . Restaurant Domaine Floribell, 391, chemin du Lac Bell ;
- . Restaurant le Lutin Marmiton, 2410, avenue Principale ;
- . Casse-croûte Chez-Monik, 2480, avenue Principale ;
- . Casse-croûte St-Élie, 2443, avenue Principale ;
- . Bar Le Monthélie, 240, avenue Saint-Paul.

Services financiers :

- . Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie, 2240, avenue Principale.

Services professionnels :

- . Me Louise-Andrée Garant, notaire, 2340, avenue Principale ;
- . Consultants S.B., 10 avenue Chatel ;
- . François Proulx, photographe, 251, rue Champagne ;
- . A.V.O. (soins des pieds), 680, chemin des Loisirs ;
- . Marylène Deschênes, nutritionniste-diététiste, 320, rue Saint-Louis ;
- . Julie Garceau, massothérapeute, 1001, avenue Muguette ;
- . Jean Dessureault, homéopathe-aromathérapeute, 3930, route des Lacs.

Services personnels :

- . Salon Avanti (coiffure et esthétique), 2441, avenue Principale ;
- . Julie Plante (couturière), 1121, avenue Principale ;
- . Hélène Lampron (garderie) 110, rue des Pins ;
- . Lucie Rochefort (garderie), 200, rue Linda ;
- . École Villa de la Jeunesse (service de garde), 2261, avenue Principale.

Artisanat :

18

- . Boutique du Presbytère, 2410, avenue Principale ;
- . Boutique Entre la Croix et le Clocher, 121, rue Joseph Garant ;
- . Atuk (fabrication de tentes et de yourtes), 100, 5^e Rang ;
- . Wapi (fabrication de tentes et de tipis), 320, rue Saint-Louis.

Services divers :

- . Serres Serge Dupuis, 992, chemin des Loisirs ;
- . André Chatelain, (taille de haies et émondage), domaine Samson ;
- . Les Bizouneries (entreposage), 4091, route des Lacs ;
- . Les Expéditions des 100 lacs (chenil), 1300, avenue Principale ;
- . Gymmania Sélect, 3920, route des Lacs ;
- . Salon Funéraire Julien Philibert, 2361, avenue Principale ;
- . Téléphone Milot, avenue Principale ;
- . Bureau de poste, 2521, avenue Principale.

Services de construction :

- . Bois de construction et matériaux Gérard Gélinas, 560, rang Saint-Joseph ;
- . Clément Gélinas et fils (commerce de fer), 560, rang Saint-Joseph ;
- . Plancher Naturel, 3921, route des Lacs ;
- . Gaston Garceau, entrepreneur électricien, 3230, route des Lacs ;
- . Maçonnerie Côme Philibert, 2141, avenue Principale ;
- . Maçonnerie Jean-Pierre Lachance, 251, rue Laroche ;
- . Francis Dupuis (réparateur de vitre thermos), 4780, route des Lacs ;
- . Julien Bellerive et fils (excavation, déneigement), 311, chemin du Lac Bell ;
- . Patrick Muise (excavation, déneigement), 200 rue Saint-Louis.

Automobile et transport :

- . Garage Claude Auger, 1411, avenue Principale ;
- . Alimentation Réjean Audet (station-service) ; 2531, avenue Principale ;
- . Marché René Samson (station-service), 365, rue Saint-Louis ;
- . Autobus Paul Lejeune, rue Saint-Louis ;
- . Yvon Grenier, transport de bois, 300, 5^e Rang.

2.2.7 L'industrie

19

En ce qui concerne la fonction industrielle, on retrouve sur le territoire de la municipalité seulement deux entreprises industrielles, soit un fabricant de moulures décoratives et une usine d'embouteillage d'eau. Cette dernière se situe dans la seule zone industrielle de la municipalité.

Compte tenu de l'importance du secteur industriel pour la création d'emploi, la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton pourrait au cours des prochaines années demander une modification au schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé afin d'établir une nouvelle zone industrielle apte à recevoir l'implantation de nouvelles entreprises industrielles, cependant, l'absence d'un réseau d'égout constitue un frein important au développement des activités industrielles.

2.2.8 Les services publics et communautaires

La présence des services gouvernementaux et communautaires est indispensable à la survie des petites collectivités comme celles de Saint-Élie-de-Caxton. Dans un village sans école, centre communautaire ou service de loisirs, le milieu de vie se détériore rapidement allant jusqu'à entraîner l'exode de ses citoyens et par conséquent la déstructuration sociale des collectivités locales. Conséquemment, les divers gouvernements maintiennent des équipements et services de base répondant aux besoins courants de la population ainsi que certains autres services plus spécialisés en termes d'activité ou de clientèle.

Située sur le chemin des loisirs, la Maison du citoyen abrite les bureaux administratifs de la municipalité. C'est aussi à cet endroit que le conseil municipal tient ses assemblées publiques. La Maison du citoyen est également le point de rencontre la plupart des organismes bénévoles et des services sociaux. On y retrouve une grande salle multifonctionnelle, la bibliothèque municipale, un centre d'accès communautaire internet, un bureau d'accueil touristique, la Clinique médicale les Grès ainsi qu'un point de service du CLSC de l'énergie.

La municipalité ne possède qu'un seul parc destiné à la récréation. Celui-ci, adjacent à la Maison du citoyen, comprend, outre un secteur de verdure nommé le Parc des Aînés, des installations pour la pratique de sports tels le base-ball, le softball, le patinage et le hockey. Au cours des prochaines années, la municipalité projette l'aménagement d'un terrain de tennis ainsi que des aires de jeux de fer et de pétanque. La Maison des Jeunes au cœur des montagnes est également localisée sur ces terrains. Sa vocation est d'offrir aux jeunes diverses activités récréatives et culturelles.

Situé au centre du village, on retrouve l'église et le presbytère de Saint-Élie-de-Caxton. Celui-ci a récemment été transformé pour abriter un gîte du passant, un restaurant et une boutique d'artisanat. L'immense propriété de la Fabrique de Saint-Élie-de-Caxton comprend aussi un cimetière, un lieu de culte pour la célébration de messes en plein air, des espaces boisés, un chemin de croix qui gravit la montagne et, sur son sommet, le calvaire de Saint-Élie-de-Caxton.

L'école primaire de Saint-Élie-de-Caxton est l'un des plus visible et fréquenté des services gouvernementaux. Elle est située sur l'avenue Principale au cœur du village. Le personnel de l'école Villa de la Jeunesse dispense l'enseignement de la maternelle à la sixième. On y retrouve aussi un service de garderie affilié au Centre de la petite enfance Gribouillis. Afin d'assurer l'avenir à long terme de son école, la municipalité et ses partenaires projettent d'y développer un créneau d'excellence, soit celui de l'enseignement musical. Du côté des services aux aînés, il existe une seule résidence pour personnes âgées, la Résidence Saint-Élie. Celle-ci se situe sur la rue Saint-Denis près du cœur du village.

La municipalité est dotée d'un service de protection des incendies. Ce service, assumé par des pompiers volontaires, a conclu une entente d'assistance avec les municipalités périphériques. Le service des incendies de Saint-Élie-de-Caxton a, à sa disposition, une caserne de pompiers située sur l'avenue Principale ainsi que les véhicules et équipements nécessaires pour combattre les incendies. Au niveau de la sécurité publique, le territoire de Saint-Élie-de-Caxton est desservi par les policiers de la Sûreté du Québec du département de la MRC de Maskinongé. Cette dernière offre également le service d'une cour municipale régionale.

2.2.9 Le paysage et le patrimoine

Le paysage est une notion qui se définit comme étant l'étendue du territoire qui s'offre à la vue d'un observateur situé dans un lieu donné. Le paysage est formé par les éléments naturels comme les collines, les plaines, les forêts, les terres agricoles et les plans d'eau ainsi que par les constructions de l'homme tels les bâtiments et les infrastructures. On note deux types de paysage, celui que l'on observe dans les grands espaces du milieu naturel et celui, plus circonscrit, du milieu urbain.

À Saint-Élie-de-Caxton, le paysage naturel est principalement marqué par ses montagnes, ses forêts et les lacs. Lorsqu'on se dirige vers le village de Saint-Élie-de-Caxton on peut apercevoir les ondulations montagneuses qui se juxtaposent l'une derrière et à côté des autres. Le long du chemin des Lacs, la forêt nous englobe dans un écrin de verdure et nous fait découvrir, ici et là, des fenêtres ouvertes sur de magnifiques plans d'eau qui bordent son parcours sinueux. Au cœur même du village, la montagne du calvaire se présente comme un point de ralliement et un symbole qui affirme la présence d'une communauté vivante et accueillante. La traversée du village permet de découvrir le noyau institutionnel où l'on retrouve l'église et le presbytère bâtis

en pierre naturelle. Ceux-ci, ainsi que le site du calvaire de Saint-Élie font partie du patrimoine religieux inventorié par le ministère des Affaires culturelles.

Dans le secteur central du village, certains anciens bâtiments résidentiels conservent encore leurs caractéristiques architecturales d'origine. Cependant, les rénovations sont parfois effectuées sans le souci de respecter ces caractéristiques architecturales. De plus, les nouvelles insertions sont parfois mal intégrées au milieu bâti environnant. On retrouve cependant sur la rue Saint-Louis dans le village, un ensemble de bâtiments résidentiels datant de la même époque et possédant en grande partie les mêmes caractéristiques architecturales.

Évidemment, le paysage n'est pas un élément statique, il évolue constamment. Il peut être enrichi ou dégradé en fonction des interventions que nous effectuons et des priorités qui sont considérées lors de ces interventions. La coupe d'arbres, l'architecture des bâtiments, les aménagements paysagers, l'entreposage et l'étalage extérieur, la signalisation routière et l'affichage commercial sont tous des éléments qui modifient le paysage négativement ou positivement. La protection des paysages est d'autant plus importante lorsque les lieux d'observation sont assidûment fréquentés par la population locale et par les visiteurs. Cet enjeu devient majeur, si l'on considère que le paysage peut servir de fil conducteur autant pour le développement récréotouristique que pour l'attraction de nouveaux résidents qui recherchent un cadre de vie agréable, un milieu villageois champêtre et une nature protégée. La protection des paysages peut aussi intégrer des critères plus spécifiques liés à l'environnement. Le tout peut être coordonné à l'intérieur d'un programme de sensibilisation préventive et incitative, associé à cadre réglementaire sur les critères esthétiques et architecturaux pour la rénovation et l'insertion des bâtiments et des enseignes.

2.2.10 Les activités récréotouristiques

En termes d'activités récréotouristiques, Saint-Élie-de-Caxton est un milieu de vie très dynamique. Tout au long de l'année, plusieurs activités sont organisées pour faire découvrir aux visiteurs les beautés et les secrets de Saint-Élie-de-Caxton. Que ce soit par des visites autoguidées du village, des lieux et des personnages des contes de Fred Pellerin, la présentation de films en plein air, la journée de la Petite fête, les soirées d'observation d'étoiles filantes sur la montagne, les messes extérieures ou le service de chocolat chaud à la messe de minuit, toutes ces activités sont servies dans une ambiance chaleureuse, authentique et accueillante qui caractérise la population de Saint-Élie-de-Caxton.

Par ailleurs, les visiteurs peuvent aussi profiter des services d'hébergement que l'on retrouve sur le territoire de Saint-Élie-de-Caxton. Dans ce domaine, mentionnons la Station touristique

Floribell qui offre l'hébergement en chambre ou en camping. Une magnifique plage est aussi présente sur ce site. D'autres types d'hébergement sont aussi offerts aux visiteurs. On peut résider au le Gîte du presbytère, au gîte de l'Adèle au Bois Dormant, au camping le Tournesol ou, sous la yourte en plein centre du village. Pour se déplacer d'un endroit à l'autre, les visiteurs peuvent pédaler sur la piste cyclable qui sillonne le territoire de Saint-Élie-de-Caxton. Toutefois, il faut toujours prendre garde aux traverses de lutins, car on ne sait jamais ce qui peut en surgir.

Dans la vision de son développement futur, la municipalité tient à ce que toutes ces activités et l'afflux des visiteurs de l'extérieur ne se fassent pas au détriment de la qualité de vie de ses citoyens. La conservation d'un milieu de vie agréable et le caractère champêtre du village sont au cœur des préoccupations de la municipalité. À cet égard, la municipalité entend se prévaloir des outils d'aménagement discrétionnaires pour analyser tout nouveau projet d'implantation de commerces ou de services récréotouristiques.

2.2.11 Les contraintes anthropiques

Les activités, usages et ouvrages, sources de contraintes anthropiques, ont été édiés par l'homme afin de répondre à un besoin précis. Les risques et les nuisances associés aux contraintes anthropiques peuvent s'étendre sur une plus ou moins grande superficie, et ce, en fonction du type de contrainte. Sur le territoire de Saint-Élie-de-Caxton, ces contraintes de nature anthropique comprennent pour l'essentiel les anciens sites d'élimination des déchets, les carrières et sablières. Un des anciens sites d'élimination des déchets est situé sur les lots P-9B et P-10A du rang 7, tandis que l'autre occupe le lot P-3B du rang 2. Ces sites ont été utilisés autrefois pour le dépôt des déchets domestiques. Compte tenu de leur nature et des impacts qu'ils peuvent causer sur l'environnement, il est interdit de les utiliser ou d'en changer la vocation sans une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

D'autre part, le secteur qui s'étend d'est en ouest au sud du village est propice aux activités d'extraction. On y retrouve d'importants dépôts de sable et de gravier facilement exploitables et accessibles. L'exploitation des sablières et carrières cause des nuisances au niveau de la circulation des véhicules lourds, du bruit et des émanations de poussière. Des problèmes peuvent aussi survenir en ce qui concerne la compatibilité des usages à proximité ou la protection des eaux souterraines. Lorsque cesse l'exploitation, les sites sont parfois abandonnés sans qu'ils ne soient restaurés ou réaménagés, entraînant ainsi une dégradation du paysage et du milieu naturel. À cet égard, la municipalité entend régir la localisation de ces usages afin qu'ils ne deviennent pas une source de nuisances pour le voisinage. Quant aux impacts environnementaux reliés à ces usages, ceux-ci sont régis par ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les sites d'extraction présents sur le territoire de Saint-Élie-de-Caxton sont la carrière sablière Maskimo, la sablière Julien Bellerive et fils, la sablière Gestion TBL, la sablière Gaston Pellerin et la sablière Michel et Daniel Bellerive.

2.3.1 Le réseau routier

Par son incidence sur l'occupation et le développement du territoire, le réseau routier représente l'un des principaux éléments structurants du territoire. La municipalité de Saint-Élie-de-Caxton est traversée par la route 351. Le tronçon situé au sud du village fait partie du réseau routier régional établi par le ministère des Transports. Il rejoint la municipalité de Charette. C'est d'ailleurs la seule voie publique appartenant et entretenue par ce ministère.

Les autres chemins principaux ayant une vocation collectrice avec les municipalités voisines sont le chemin des Loisirs qui rejoint à l'ouest la municipalité de Saint-Paulin, le chemin des Lacs qui rejoint au sud-est la municipalité de Saint-Boniface et en direction du nord-est, la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc. Cette dernière section du chemin des Lacs est par ailleurs considérée comme un corridor récréotouristique d'intérêt régional au schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé.

Toutes les autres routes, chemins et rues de la municipalité ont comme unique vocation de desservir les propriétés qui leur sont adjacentes dans le village, les secteurs résidentiels à l'extérieur du périmètre urbain et dans les secteurs de villégiature autour des lacs. Même s'ils ne sont pas entretenus au même titre que le réseau collecteur et celui de desserte locale, les chemins forestiers verbalisés font également partie du réseau routier municipal. Ainsi, la partie nord du haut des 5e et 4e rang et le bas du 6e rang sont des chemins forestiers verbalisés. Leur vocation est de donner un accès aux ressources forestières et à des camps de chasse et de pêche.

Toutes les routes collectrices et la grande majorité des rues du village sont pavées. Les chemins forestiers, les chemins ceinturant les lacs de villégiature et les rues des secteurs résidentiels à l'extérieur du périmètre urbain sont gravelés. Même si ce sont des chemins considérés municipaux, mentionnons qu'il existe encore un bon nombre de rues privées sur le territoire de la municipalité. Les principales difficultés pour municipaliser ces rues sont leur configuration et l'étroitesse de leur emprise.

De façon générale, le déploiement du réseau routier sur le territoire de la municipalité est adéquat. On n'y rencontre aucun problème de fluidité. Tous les secteurs sont facilement accessibles et les déplacements s'effectuent aisément autant dans l'axe est-ouest que dans l'axe nord-sud. À court et moyen terme, la municipalité n'entend pas ouvrir de nouvelles rues, si ce n'est pour répondre à la demande d'un promoteur immobilier. En ce qui concerne les travaux de voirie, la municipalité projette à court terme de refaire l'asphaltage de la route des lacs et du chemin des Loisirs et de procéder à des travaux de réfection des trottoirs dans le village.

En ce qui concerne la gestion des corridors routiers, la municipalité entend préserver la fonctionnalité de son réseau routier en limitant les accès en bordure du réseau routier supérieur et en y régissant l'implantation des constructions. Pour éviter les conflits d'usage avec les autres usagers de la route, la circulation de transit des véhicules lourds sera autorisée uniquement en bordure de la route 351 au sud du périmètre d'urbanisation.

2.3.2 Le réseau d'alimentation en eau potable

Au cours des dernières années, la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a aménagé son premier réseau public d'alimentation en eau potable. À partir de sa source d'approvisionnement localisée immédiatement au sud du village, ce réseau dessert la majeure partie du périmètre d'urbanisation, à l'exception des secteurs qui se situent au nord-est du village.

Par ailleurs, on retrouve deux réseaux d'aqueduc privés qui desservent le Domaine Ouellet et le Domaine des Bouleaux Blancs. Quant aux résidences situées au Domaine Marchand et au Domaine Samson, celles-ci sont alimentées en eau potable par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Barnabé. Le sous-sol du territoire de la municipalité contient d'importantes réserves d'eau comme en témoignent les points de captage de ces réseaux d'aqueduc, de celui de la municipalité de Saint-Barnabé en bordure de la route 351 ainsi que d'une usine d'embouteillage d'eau située sur la rue Cristelle dans le périmètre d'urbanisation.

Dans un avenir rapproché, la municipalité entend acquérir les réseaux privés d'aqueduc dans la mesure où ceux-ci répondent aux normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Un projet de raccordement des réseaux privés du Domaine Samson, du Domaine Marchand et du Domaine des Bouleaux blancs avec le réseau municipal est également à l'étude. D'autre part, la municipalité compte ajouter un puits supplémentaire pour sécuriser son approvisionnement en eau potable.

2.3.3 Le traitement des eaux usées

Le territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton n'est pas desservi par un réseau d'égout. Ainsi le traitement des eaux usées se fait de manière autonome par la mise en place d'installations septiques pour chaque propriété. Dernièrement la municipalité a entrepris une étude de caractérisation des installations septiques existantes. Cette étude sera suivie d'un programme de mise aux normes des installations septiques qui sont une source de pollution des eaux souterraines ou des eaux de surface.

2.3.4 Le réseau cyclable et les sentiers récréatifs

25

La municipalité a aménagé en 1996 un réseau cyclable sur l'accotement pavé bidirectionnel en bordure des deux grands axes routiers, menant aux municipalités voisines, soit le chemin des Lacs à l'est et le chemin des Loisirs à l'ouest.. Ce réseau d'une longueur de 26 kilomètres traverse le village de Saint-Élie-de-Caxton selon le principe de la chaussée partagée. Il comprend également quelques embranchements dans le village, une voie vers le lac Bell, deux passerelles pour franchir les rivières et une aire de repos. Le réseau cyclable est complété par une signalisation appropriée.

Du côté de véhicules tout-terrain, plusieurs sentiers du Club tout-terrain Saint-Élie sillonnent le territoire de la municipalité. D'autre part, le sentier de motoneige Trans-Québec traverse le territoire de Saint-Élie-de-Caxton d'est en ouest en passant par le centre du village. Finalement, pour compléter les réseaux des sentiers récréatifs, on retrouve également une piste de ski de fond entre le village de Saint-Élie-de-Caxton et le lac Castor dans la municipalité de Saint-Paulin.

Le réseau cyclable et les sentiers récréatifs contribuent de façon significative au développement récréotouristique de Saint-Élie-de-Caxton. À cet égard, la municipalité entend conserver ces équipements et inciter les municipalités limitrophes à maintenir les liens régionaux.

2.3.5 Les réseaux télécommunication et de transport d'énergie

En ce qui concerne le réseau d'Hydro-Québec, le territoire de Saint-Élie-de-Caxton est traversé d'est en ouest par la ligne de transport d'électricité Jacques-Cartier Duvernay.

Un service de câblodistribution dessert le village de Saint-Élie-de-Caxton ainsi que quelques secteurs en bordure des principaux axes routiers à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. À cet égard, la municipalité entend faire des représentations pour que l'ensemble du territoire soit desservi par un réseau internet à haute vitesse. D'autre part, des démarches sont également en cours pour que la population de Saint-Élie-de-Caxton puisse avoir accès au réseau de téléphonie cellulaire.

3,1 LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

En présence de ses caractéristiques historiques, naturelles et territoriales, la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton présente un visage à plusieurs dimensions.

- Une municipalité culturelle qui témoigne d'un profond attachement à son histoire et ses traditions ainsi qu'au rayonnement de ses institutions et organismes sociaux.
- Une municipalité naturelle par l'importance de son milieu boisé, de ses lacs de villégiature, de son calvaire sur la montagne et de ses paysages uniques.
- Une municipalité multifonctionnelle où la présence des fonctions résidentielles, commerciales et institutionnelles crée une diversité sociale et économique répondant aux besoins de la collectivité.
- Une municipalité où les gens ont le goût d'y vivre et sont accueillants envers les visiteurs qui veulent partager avec eux l'authenticité des valeurs qui les animent.

Sur le plan conceptuel, Saint-Élie-de-Caxton se compose d'un noyau villageois, autour duquel se déploient un milieu rural et un vaste territoire forestier. Ainsi, plutôt que de voir une dualité entre le milieu urbain et la nature environnante, une complémentarité et une cohabitation harmonieuse doivent être préconisées.

En termes d'avenir, la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton mise sur le maintien d'une collectivité dynamique, possédant de grandes valeurs sociales, communautaires et environnementales. Sa démarche s'inscrit dans un cadre régional avec les autres municipalités de la MRC de Maskinongé.

Au cœur de son action, la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton et ses habitants souscrivent aux principes du développement durable.

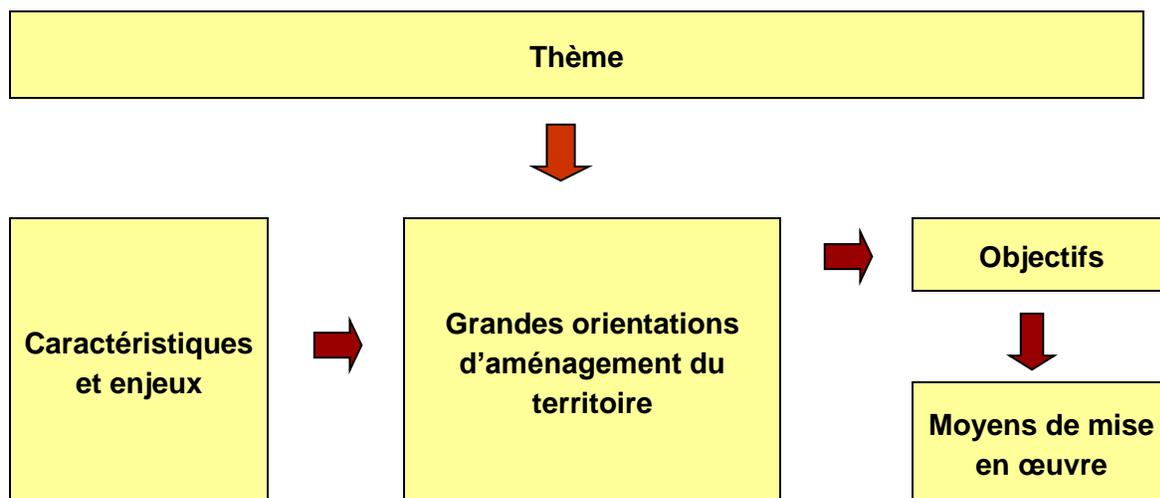
Il s'agit de la recherche d'un équilibre entre la prospérité économique, le respect de l'environnement et l'équité sociale afin de promouvoir un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins. Le développement durable implique la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.

La loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le plan d'urbanisme doit comprendre les grandes orientations d'aménagement du territoire. Celles-ci indiquent les lignes directrices que la municipalité entend suivre dans l'aménagement de son territoire et servent de guide de référence dans la prise de décision des élus municipaux.

Les grandes orientations reposent sur la connaissance des caractéristiques et des principaux enjeux dégagés de la problématique d'aménagement du territoire. Elles sont précisées en termes d'objectifs à atteindre et de moyens de mise en œuvre pour concrétiser chacun des objectifs. Aux fins du présent plan d'urbanisme, les grandes orientations sont présentées en fonction des six thèmes suivants :

- . Population et habitat ;
- . Commerce, industrie et services publics ;
- . Agriculture et forêt ;
- . Paysage, patrimoine et récréotourisme ;
- . Environnement ;
- . Sécurité publique.

Ainsi, la détermination des grandes orientations d'aménagement du territoire suit une démarche simple et logique.



Orientation

Promouvoir le territoire de la municipalité comme un milieu de vie favorable au bien-être des personnes qui l'habitent et de celles qui désirent s'y installer.

Caractéristiques et enjeux

- La population de la municipalité a connu une croissance régulière au cours des trente dernières années passant de 960 en 1976 à 1 676 en 2006.
- L'exode des jeunes et le vieillissement de la population constituent les phénomènes démographiques les plus marquants.
- Compte tenu de son cadre de vie agréable et de sa proximité avec les agglomérations urbaines de Trois-Rivières et de Shawinigan, la municipalité possède un bon pouvoir d'attraction pour de nouveaux résidents.
- Le parc immobilier résidentiel représente 81 % de la valeur foncière totale de la municipalité.
- La diversité résidentielle peut être améliorée, notamment en termes de logements pour une clientèle composée de personnes âgées ou de jeunes familles.
- Les espaces vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont trop restreints pour répondre à la demande résidentielle au cours des 10 prochaines années.
- Les secteurs de villégiature en bordure des lacs comportent encore des terrains vacants qui peuvent être développés à des fins résidentielles.
- Certains secteurs de la zone agricole peuvent accueillir de nouveaux résidents qui recherchent un mode de vie rural.

Objectifs et moyens de mise en œuvre

Favoriser l'accessibilité à l'habitation adaptée aux divers besoins de la population.

- En prévoyant à long terme dans le périmètre d'urbanisation les espaces nécessaires au développement résidentiel unifamilial et multifamilial.
- En autorisant l'implantation de nouvelles résidences dans les secteurs déstructurés de la zone agricole et sur des terrains de grande superficie dans les zones agroforestières.
- En autorisant les résidences dans les secteurs de villégiature compris à l'intérieur des affectations récréatives.
- En autorisant les habitations intergénérationnelles dans toutes les résidences unifamiliales.

Favoriser l'accroissement de la population par la venue de nouvelles familles.

- Par la mise en place de programmes de soutien financier à la construction des nouvelles résidences.
- Par la mise en œuvre d'une politique d'accueil des nouveaux résidents.

Offrir à la population de Saint-Élie-de-Caxton un milieu de vie qui répond aux attentes des familles et autres types de ménage.

- Par la mise en œuvre du plan d'action de la politique familiale.
- Par la mise en œuvre du plan d'action de la politique culturelle.

Améliorer la qualité de l'habitat.

- En établissant des normes réglementaires relatives à l'implantation, les dimensions et les caractéristiques architecturales des bâtiments.
- Par la mise en place de programmes de soutien financier à la rénovation des bâtiments.

Orientation

Favoriser le développement économique et social et améliorer la qualité de vie des citoyens.

Caractéristiques et enjeux

- Le mixe commercial comble certains des besoins de la population dans la fourniture de biens et de services d'utilité courante.
- Le secteur industriel est peu développé, on retrouve sur le territoire de la municipalité seulement deux entreprises industrielles.
- Les services publics et communautaires répondent adéquatement aux besoins de la population en termes d'éducation, de loisirs, de culture et de vie sociale. Pour les autres services, les résidents doivent se déplacer à l'extérieur de la municipalité.
- Comme outil de développement économique et social, la municipalité peut compter sur le CLD de la MRC de Maskinongé.

Objectifs et moyens de mise en œuvre

Assurer la disponibilité d'espaces viables permettant la consolidation et l'établissement d'entreprises commerciales, industrielles et récréotouristiques.

- En prévoyant dans le périmètre d'urbanisation les espaces nécessaires au développement commercial.
- En favorisant la mixité des usages (résidentiels et commerciaux) dans les secteurs centraux du périmètre d'urbanisation.
- En assujettissant l'exercice de certains usages commerciaux à des critères et des conditions qui visent leur intégration harmonieuse dans le milieu bâti.
- En autorisant l'établissement d'entreprises artisanales associées à l'habitation dans les affectations agroforestières et forestières.

- En déterminant une zone industrielle dans le périmètre d'urbanisation.
- Par la promotion du développement du parc industriel régional.

Soutenir le développement des entreprises privées et celles de l'économie sociale.

- En collaborant avec le CLD de la MRC de Maskinongé qui offre des services et des mesures de soutien au développement économique et social.

Maintenir et développer des équipements et des services communautaires qui répondent aux besoins fondamentaux de la population.

- Assurer une présence municipale soutenue dans le domaine des loisirs et de la culture.
- Appuyer les organismes communautaires qui œuvrent sur le territoire de la municipalité.
- Susciter des partenariats entre la municipalité, les gouvernements et les organismes sociaux pour l'acquisition d'équipements collectifs et la fourniture des services communautaires.
- Conserver l'école publique de la municipalité.

Orientation

Prioriser le développement des activités agricoles dans la zone agricole et protéger la forêt sur le territoire de la municipalité, dans une perspective de développement durable.

Caractéristiques et enjeux

- La zone agricole couvre une petite portion du territoire de la municipalité. Celle-ci comprend un secteur dynamique et deux secteurs agroforestiers. Les activités agricoles sont très restreintes. On compte une seule ferme d'élevage de bœuf, quelques élevages de chevaux et un producteur horticole.
- La forêt couvre près des trois quarts de la superficie de la municipalité. Elle est principalement composée d'essences de feuillus. Au cours de la dernière décennie, les pratiques sylvicoles ont grandement évolué et elles sont maintenant plus respectueuses envers la ressource forestière.

Objectifs et moyens de mise en œuvre

Assurer la pérennité du territoire agricole.

- En réservant les secteurs dynamiques de la zone agricole aux activités agricoles.

Favoriser la cohabitation des usages agricoles et des usages autres qu'agricoles.

- En interdisant les élevages à l'extérieur des zones agricoles et agroforestières.
- En établissant des normes de distances séparatrices entre les installations d'élevage et les usages autres qu'agricoles.

Assurer la pérennité des forêts de la municipalité

- En appliquant le cadre réglementaire sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier.

Favoriser l'utilisation polyvalente du milieu forestier.

- En permettant les activités récréatives, acéricoles et fauniques dans les affectations forestières présentant un potentiel de développement de ces activités.

Orientation

Mettre en valeur l'environnement naturel et le milieu bâti et favoriser le développement récréotouristique.

Caractéristiques et enjeux

- Les montagnes, la forêt et les lacs sont les éléments identitaires forts qui distinguent le paysage de Saint-Élie-de-Caxton. Le calvaire sur la montagne en est le symbole le plus marquant.
- On retrouve dans la municipalité quelques bâtiments ancestraux d'intérêt patrimonial, dont l'Église et le presbytère. Leur potentiel de mise en valeur peut être amélioré.
- Dans le paysage urbain et rural, on dénote certaines lacunes au niveau de l'affichage commercial.
- Le Calvaire de Saint-Élie-de-Caxton, la Station touristique Floribell et la piste cyclable sont les principaux attraits touristiques de la municipalité. On retrouve aussi quelques commerces reliés à la restauration, l'hébergement et la vente d'objets d'artisanat.
- Plusieurs activités à caractère récréotouristique se déroulent tout au long de l'année. Celles-ci sont grandement soutenues par la communauté de Saint-Élie-de-Caxton.

Objectifs et moyens de mise en œuvre

Améliorer la qualité du paysage rural et urbain

- En prenant en considération les impacts sur le paysage lors des décisions relatives aux travaux municipaux et à l'aménagement du territoire.
- En établissant des normes portant sur l'affichage, l'entreposage extérieur et l'aménagement des terrains.

- En établissant des critères architecturaux relatifs à la l'installation et la modification des enseignes.
- En proposant un projet d'uniformisation des enseignes indiquant les directions des attraits touristiques.
- En appliquant le règlement sur la protection du couvert forestier.
- En sensibilisant les entreprises et la population à la notion du paysage et les incitant à contribuer à son amélioration par des actions tels l'aménagement paysager, l'entretien des bâtiments et l'amélioration de l'affichage commercial qu'ils peuvent eux-mêmes réaliser sur leurs propriétés.
- Par la mise en valeur du chemin des Lacs entre Saint-Élie-de-Caxton et Saint-Mathieu-du-Parc.

Conserver et mettre en valeur le patrimoine bâti.

- Par la constitution d'un site du patrimoine comprenant, l'église, le presbytère, la cimetière, le calvaire et l'ensemble des terrains appartenant à la Fabrique de Saint-Élie-de-Caxton.
- Par la mise en place d'une réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux bâtiments dans le secteur central du village.

Favoriser le développement des activités touristiques de plein air, de l'agrotourisme et du tourisme culturel.

- En autorisant dans les affectations agroforestières, les usages récréatifs qui n'apportent aucune contrainte significative à la pratique des activités agricoles.
- En autorisant dans les affectations forestières les usages récréatifs reliés à la mise en valeur des ressources du milieu forestier, sous réserve de la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble.
- En appuyant les initiatives communautaires qui visent la mise en place d'activités culturelles et récréotouristiques.
- Par le maintien du réseau cyclable et des sentiers récréatifs (ski de fond, motoneige, VTT) en continuité avec ceux des territoires adjacents.

Orientation

Favoriser la protection des milieux naturels et assurer les conditions de salubrité publique.

Caractéristiques et enjeux

- On retrouve sur le territoire de la municipalité de nombreux lacs et cours d'eau dont les écosystèmes sont particulièrement sensibles à toute forme de pollution ou de dégradation de leurs bandes riveraines naturelles.
- La majeure partie des immeubles situés dans le périmètre d'urbanisation et dans certains secteurs résidentiels en milieu rural sont desservis par un réseau d'alimentation en eau potable.
- Il n'y a aucun réseau d'égout sanitaire sur le territoire de la municipalité.

Objectifs et moyens de mise en œuvre

Protéger les écosystèmes aquatiques.

- En appliquant le cadre réglementaire sur la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.
- En appliquant le règlement sur la revégétalisation des bandes riveraines.
- Par la mise en place d'un règlement sur le contrôle de l'érosion en bordure des lacs et des cours d'eau.
- En assurant le suivi de la qualité des eaux des lacs de villégiature.
- En appliquant des techniques qui permettent le contrôle de l'érosion et la protection des bandes riveraines lors des travaux municipaux relatifs à l'entretien des fossés et des cours d'eau.

- En appliquant le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- En faisant un inventaire qui caractérise les installations septiques existantes pour ensuite faire la promotion de la mise à niveau de celles qui sont non conformes au règlement.

Fournir aux citoyens de la municipalité un approvisionnement en eau potable qui répond aux normes de qualité du ministère de l'Environnement, du Développement durable et des Parcs.

- Par la réalisation de travaux de prolongement du réseau d'aqueduc dans les secteurs urbains voués au développement résidentiel.
- Par la réalisation d'études hydrogéologiques sur les aires publiques d'alimentation en eau potable et la mise en place de mesures de protection de celles-ci.
- En appliquant le règlement sur le captage des eaux souterraines dans les secteurs non desservis par l'aqueduc.

Offrir un service de collecte, de traitement et d'élimination des matières résiduelles qui favorise le réemploi, le recyclage et la valorisation au détriment de l'élimination.

- Par la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Maskinongé.

Orientation

Prévenir les situations qui pourraient engendrer des risques à la sécurité publique ou des nuisances à la qualité de vie des personnes.

Caractéristiques et enjeux

- Une grande partie des terrains situés en bordure de la rivière Yamachiche sont sujets à des inondations printanières.
- Certains talus situés en bordure de la rivière Yamachiche sont instables et présentent des risques de glissement de terrain.
- Certains usages ou activités tels, les carrières et sablières, les anciens lieux d'élimination des déchets peuvent causer des nuisances pour le voisinage.

Objectifs et moyens de mise en œuvre

Assurer la sécurité des biens et des personnes qui habitent dans ou près des zones de contraintes naturelles.

- En appliquant la réglementation portant sur les constructions et les ouvrages dans les zones à risque d'inondation.
- En appliquant la réglementation portant sur les constructions et les ouvrages dans les zones à risque de glissement de terrain.

Restreindre les activités et les usages susceptibles de causer des nuisances pour le voisinage ou de polluer l'environnement.

- En interdisant tout site d'élimination ou de traitement des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité.
- En interdisant tout changement d'usage sur les anciens lieux d'élimination des déchets.
- En déterminant l'emplacement des zones pouvant être utilisées à des fins d'extraction (carrière et sablière).

La détermination des grandes affectations du sol a pour principal objectif d'identifier des portions relativement homogènes du territoire de la municipalité afin d'harmoniser les différents usages qu'on y retrouve. Les affectations du sol permettent de minimiser les conflits d'usage, d'assurer la pérennité du territoire agricole et de répondre aux besoins en espace pour le développement des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles et publiques.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la détermination des affectations du sol est basée sur les affectations du territoire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Maskinongé.

Les affectations du sol sont associées à un cadre de gestion des différents usages que l'on peut retrouver sur le territoire. Ainsi, à l'intérieur de chacune d'entre elles, les usages peuvent y être compatibles, interdits, ou soumis à des restrictions particulières. Ces usages sont eux-mêmes définis et regroupés de façon à réunir les fonctions similaires entre elles et à inclure l'ensemble des fonctions présentes sur le territoire. Les affectations du sol sont identifiées sur la carte annexée.

3.3.1 La classification des usages

Aux fins d'interprétation, la définition des groupes et sous-groupes d'usages est générale, c'est-à-dire qu'elle peut aussi inclure un usage particulier qui n'est pas mentionné, mais qui se rapporte au sens général du groupe ou sous-groupe décrit. L'exercice d'un usage principal implique le droit d'exercer les usages accessoires à cet usage principal. Les tableaux 3.3.3 à 3.3.7 présentent la grille de compatibilité des usages dans les grandes affectations du sol.

Groupe résidentiel

Moyenne et haute densité :

Résidences de plus de deux logements.

Faible densité :

Résidences d'un ou de deux logements.

Toute catégorie :

Tous les types de commerces et de services à l'exception de ceux décrits ci-dessous.

Récréotouristique :

Commerces et services liés à la restauration, à l'hébergement, à la récréation incluant les activités récréatives extensives (camping, golf, ski, chasse, pêche et autres sports de plein air), les attractions touristiques, les pourvoiries, les activités d'interprétation et les aménagements du milieu naturel ainsi que la vente des produits de l'artisanat.

Agrotouristique :

Commerces et services complémentaires à une activité agricole, tels que les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les cabanes à sucre, les centres équestres, les kiosques de vente de produits agricoles, centres horticoles, piscicultures.

Domestique :

Commerces et services exercés dans une résidence par ses occupants, incluant les bureaux de professionnels, les services personnels, la production d'objets artisanaux et les activités reliées à un travail autonome.

Groupe industriel

Toute catégorie :

Tous les types d'industrie à l'exception de ceux décrits ci-dessous ainsi que la vente en gros de marchandise, les services de transport, d'entreposage et de construction à grand gabarit.

Forestier et agricole :

Industries dont la matière première provient des produits agricoles ou forestiers, incluant la transformation des produits agricoles, les scieries et la transformation première du bois.

Petites entreprises exploitées par l'occupant d'une résidence. Cet usage doit être dans un bâtiment accessoire à la résidence dont la superficie ne peut excéder les normes applicables aux bâtiments accessoires à une résidence.

Extraction :

Sites d'extraction de sable, gravier, pierre ou autres matériaux consolidés, incluant les activités de concassage, de traitement et d'entreposage de ces matériaux.

Groupe agricole et forestier

Élevage :

Fermes d'élevage d'animaux de plus de deux unités animales.

Culture :

Fermes de culture et de récolte de végétaux.

Exploitation forestière :

Exploitation forestière comprenant le prélèvement commercial de la matière ligneuse, les travaux d'aménagement forestier et l'acériculture.

Groupe public et communautaire

Équipement communautaire :

Usages à caractère public, semi-public ou institutionnel, incluant les services d'éducation, de santé, de loisirs, les services municipaux et les centres d'accueil.

Utilité publique :

Infrastructures et services de nature publique, incluant les réseaux de transport, de distribution d'électricité (excluant les équipements de la société Hydro-Québec), de gaz naturel, des réseaux de communication et de câblodistribution, de captage et de distribution d'eau potable, d'acheminement et de traitement des eaux usées ; aéroport et base d'hydravion.

L'usage d'un terrain ou d'un bâtiment dérogatoire possède un droit acquis uniquement si cet usage était, au moment de son édification, conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton. Les usages dérogatoires possédant des droits acquis peuvent être remplacés par un autre usage du même sous-groupe d'usages. Cependant, les usages dérogatoires possédant un droit acquis sont soumis à des restrictions en ce qui concerne leur extension ou leur modification.

Comme il n'est pas dans l'intention de la municipalité de limiter l'extension ou la modification de certains usages dérogatoires, tout en ne permettant pas l'ajout d'autres usages similaires dans les affectations où ils sont situés, le plan d'urbanisme prévoit le recours à un zonage parcellaire dans ces cas, et ce, même s'ils ne sont pas compatibles aux autres usages de leurs affectations.

3.3.3 L'affectation agricole

L'affectation agricole regroupe le territoire agricole homogène, les sols effectivement utilisés à des fins agricoles et ceux offrant les plus forts potentiels agricoles ainsi que les espaces environnants. Cette affectation couvre une petite portion de la zone agricole au sud du territoire de la municipalité.

L'affectation agricole est essentiellement réservée aux activités agricoles. On y privilégie la protection des sols agricoles et le développement des activités agricoles telles que l'élevage, la grande culture et la culture maraîchère. Les résidences d'agriculteurs, les usages agrotouristiques et la transformation des produits agricoles peuvent aussi y être autorisés.

3.3.4 L'affectation agroforestière

L'affectation agroforestière comprend le territoire agricole non homogène. La plupart des terres sont composées de sols des classes 4 et 5 comportant d'importantes limitations qui restreignent le choix des cultures. À l'exception d'écurie pour chevaux, on n'y retrouve aucun autre élevage d'animaux. La totalité des résidences situées dans l'affectation agroforestière n'est pas occupée par des exploitants agricoles. Cette affectation s'étend en bordure du rang Saint-Joseph jusqu'au secteur forestier situé au nord de ce rang.

La vocation de cette affectation est axée sur le développement d'entreprises agricoles. On y permettra aussi les résidences de type ferme sur des terrains d'une superficie minimale de 10 hectares, en bordure des chemins publics existants. Les îlots déstructurés sont des entités ponctuelles localisées en zone agricole, de superficies restreintes, déstructurées par l'addition d'usages non agricoles à l'intérieur desquels subsistent de rares lots vacants enclavés et

irrécupérables pour l'agriculture. À Saint-Élie-de-Caxton, ils sont situés en bordure de la route 351 et du rang Saint-Joseph et dans le secteur de la montagne ronde, la construction de résidences est autorisée sur les terrains dont la superficie rencontre les exigences minimales du règlement de lotissement. L'objectif visé par la délimitation des îlots déstructurés consiste à consolider ces secteurs résidentiels, sans possibilité d'extension. Cette délimitation est précisée au règlement de zonage.

2012, R.2011-015, a. 3.

3.3.5 L'affectation forestière

L'affectation forestière couvre plus de trois quarts de la superficie du territoire municipal. Cette affectation comprend les grands ensembles forestiers situés dans la partie septentrionale du territoire de la municipalité. Elle comprend également le territoire rural situé au sud du village. Dans le milieu rural, on y retrouve plusieurs résidences ainsi que quelques commerces et services de desserte locale. Les activités d'extraction de sable et de pierre y sont aussi présentes.

Dans la section nord, la vocation de cette affectation est axée sur la mise en valeur des ressources du milieu forestier. On y pratique la sylviculture, l'acériculture, la production de la matière ligneuse, la chasse et les autres activités récréatives du milieu forestier.

Dans la partie rurale, les résidences seront autorisées en bordure des chemins existants, sauf les exceptions prévues au règlement sur les conditions d'émission des permis de construction. Les activités d'extraction, les fermettes et certains usages de type récréatif ou artisanal pourront aussi y être autorisés. La délimitation des secteurs résidentiels plus densément occupés sera déterminée au règlement de zonage.

2011, R.2011-005, a. 2.

3.3.6 L'affectation récréative

L'affectation récréative comprend les parties du territoire développé à des fins de villégiature ainsi que les secteurs riverains aux lacs qui présentent un potentiel majeur pour le développement d'activités récréotouristiques. De façon générale, cette affectation s'étend sur une bande de 300 à mètres en bordure des lacs.

Les secteurs riverains à des fins de villégiature comprend notamment, le lac Souris, le Grand lac Long, le Petit lac Long, le lac du Barrage, le lac Plaisant et le lac Bell. On retrouve aussi en bordure de ce dernier, la Station touristique Floribell. Les autres grands secteurs de l'affectation récréative comprennent le Lac à l'eau Claire, le lac Paterson et le lac à la Perchaude. L'une des

particularités de ces secteurs, c'est qu'ils sont compris à l'intérieur de grands ensembles forestiers appartenant chacun à un seul propriétaire.

L'objectif commun pour l'ensemble du territoire couvert par cette affectation en est un de protection des écosystèmes aquatiques et du milieu forestier. L'objectif particulier de secteurs de villégiature est de consolider leur développement en fonction de la capacité de support de ces lacs. En ce qui concerne les grandes propriétés riveraines, celles-ci devront faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble avant d'en changer la vocation forestière actuelle. Dépendamment des projets présentés par un promoteur, des usages résidentiels ou des activités récréotouristiques pourront y être autorisés, et ce, de manière que le développement proposé soit cohérent et en harmonie avant avec le milieu environnant.

Les usages résidentiels de moyenne et haute densité sont autorisés uniquement dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisé à des fins récréotouristiques et existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.

2018, R.2018-003, a. 3.

3.3.7 L'affectation urbaine

L'affectation urbaine correspond au territoire délimité comme périmètre d'urbanisation au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Maskinongé. Cette affectation est vouée au développement des fonctions résidentielles, commerciales, publiques et industrielles. Bien que certains secteurs soient réservés à des fonctions particulières, on y privilégie la mixité des usages, notamment dans le secteur central du village. L'objectif de cette affectation est de regrouper les activités et les services autour du noyau villageois dans le but de créer un pôle d'attraction dynamique pour les citoyens de Saint-Élie-de-Caxton. La densification des usages permet aussi à la municipalité de consolider les infrastructures existantes et d'améliorer les services et équipements qu'elle offre à sa population.

D'autre part la délimitation du périmètre d'urbanisation répond aux objectifs régionaux en termes de développement urbain, soit :

- . De privilégier l'utilisation des espaces vacants à l'intérieur des zones urbaines et d'identifier les secteurs à développer en priorité ainsi que les secteurs mis en réserve pour le futur ;

- . D'assurer la préservation et l'intégrité du milieu rural en y restreignant le développement résidentiel ;
- . De rentabiliser les équipements et les infrastructures existants.

Au niveau du règlement de zonage, l'affectation urbaine sera divisée en plusieurs types de zones plus homogènes. L'objectif est de s'assurer que le développement se fasse de façon harmonieuse en évitant les conflits d'usages. Pour s'assurer que l'implantation de certains projets commerciaux ou de services s'intègre bien dans un secteur donné, la municipalité entend recourir à un règlement sur les usages conditionnels, ce qui permettra d'évaluer le projet et de prescrire les conditions à sa réalisation. Ainsi, dans le centre du village, les fonctions résidentielles et commerciales pourront cohabiter. Les secteurs en périphérie seront principalement destinés à la fonction résidentielle. Les activités industrielles seront quant à elles concentrées dans des secteurs bien délimités. Finalement, les services et équipements communautaires occuperont les zones publiques.

3.3.8 Les zones de réserve

Les zones de réserve comprennent les secteurs du périmètre d'urbanisation où aucun projet de développement n'est prévu à court et moyen terme. À l'intérieur de ces zones, tout nouveau développement résidentiel, commercial ou industriel sera interdit à court et moyen terme. Il sera également interdit de construire ou de prolonger un chemin ou un réseau d'aqueduc ou d'égout. Ainsi les objectifs de rentabilisation des équipements et infrastructures et de consolidation du milieu urbain seront atteints.

Une zone de réserve pourra être intégrée à la zone d'aménagement prioritaire à la condition que la municipalité adopte à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne de la MRC un avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement. De plus, les conditions suivantes devront être respectées :

- . Le secteur de la zone de réserve qui devient une zone d'aménagement prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé ;
- . La superficie de la zone de réserve qui devient prioritaire est équivalente à celle de la zone d'aménagement prioritaire, qui devient en réserve ;
- . Le transfert ne doit pas occasionner la mise en place d'un équipement ou d'infrastructure majeur supplémentaire (centre de traitement des eaux, échangeur routier, collecteur sanitaire ou pluvial principal, etc.) ;
- . Le projet doit être accompagné d'une proposition d'aménagement incluant les usages autorisés, le tracé des rues, le lotissement et le coût des infrastructures.

Toute autre modification d'une zone de réserve à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est assujettie à une modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Usages	Notes	Restrictions particulières
Résidentiel		R ¹ Seules sont autorisées les résidences érigées en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que celles ayant déjà fait l'objet d'une autorisation à des fins résidentielles avant la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire applicable à cet égard.
Moyenne et haute densité	X	
Faible densité	R ¹	
Commercial & services		R ² Ces usages sont autorisés uniquement s'ils sont reliés à un potentiel naturel et qu'ils ne nuisent pas au maintien et au développement de l'agriculture à long terme. Les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les résidences existantes.
Toute catégorie	X	
Récréotouristique	R ²	
Agrotouristique	O	
Domestique	O	
Industriel		R ³ Seuls sont autorisés les usages reliés à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme.
Toute catégorie	X	
Forestier et agricole	R ³	
Artisanal	R ³	
Extraction	R ⁴	
Agricole & forestier		R ⁴ Ces usages sont autorisés uniquement si les besoins sont justifiés et qu'ils ne nuisent pas au maintien et au développement de l'agriculture à long terme.
Élevage	O	
Culture	O	
Exploitation forestière	O	
Public & communautaire		
Équipement communautaire	X	
Utilité publique	X	

Notes :

- X : Usages interdits
O : Usages compatibles
R : Usages compatibles avec restrictions

Tableau 3.3.4 : Affectation agroforestière

Usages	Notes	Restrictions particulières	
Résidentiel		R ¹ Sont autorisées les résidences érigées en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que celles ayant déjà fait l'objet d'une autorisation à des fins résidentielles avant la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire applicable à cet égard. Sont aussi autorisées les résidences érigées sur un terrain de 5 hectares ou plus, conformément à la décision de la CPTAQ à cet égard. Dans les îlots déstructurés, les résidences sont autorisées.	
Moyenne et haute densité	X		
Faible densité	R ¹		
Commercial & services			
Toute catégorie	R ²		
Récréotouristique	R ³		
Agrotouristique	O		
Domestique	O		
Industriel			R ² Ces usages sont autorisés uniquement s'ils ont un lien économique avec l'agriculture ou la sylviculture.
Toute catégorie	X		
Forestier et agricole	O	R ³ La démonstration du potentiel à mettre en valeur compatible avec le milieu doit être faite. Ces usages ne doivent pas nuire au maintien et au développement de l'agriculture à long terme. Les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les résidences existantes.	
Artisanal	R ⁴		
Extraction	R ⁵		
Agricole & forestier		R ⁴ Ces usages ne doivent pas nuire au maintien et au développement de l'agriculture à long terme. Aucun agrandissement n'est autorisé.	
Élevage	O		
Culture	O		
Exploitation forestière	O		
Public & communautaire		R ⁵ Ces usages sont autorisés uniquement si les besoins sont justifiés et qu'ils ne nuisent pas au maintien et au développement de l'agriculture.	
Équipement communautaire	X		
Utilité publique	O		

Notes :

X : Usages interdits

O : Usages compatibles

R : Usages compatibles avec restrictions

Usages	Notes	Restrictions particulières	
Résidentiel		R ¹ Les résidences doivent être localisées sur un terrain adjacent à un chemin public ou privé existant avant l'entrée du présent règlement sauf les exceptions prévues au règlement sur les conditions d'émission des permis de construction. L'implantation ou le prolongement de réseaux d'égout ou d'aqueduc, sauf pour des fins de salubrité publique, est interdit.	
Moyenne et haute densité	X		
Faible densité	R ¹		
Commercial & services			
Toute catégorie	R ²		
Récréotouristique	R ³		
Agrotouristique	O		
Domestique	O		
Industriel			R ² Ces usages sont autorisés uniquement s'ils ont un lien direct avec la ressource forestière.
Toute catégorie	X		
Forestier et agricole	O	R ³ Ces usages doivent être orientés dans des secteurs reliés à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur à des fins récréotouristiques.	
Artisanal	R ⁴		
Extraction	O		
Agricole & forestier		R ⁴ Ces usages sont autorisés sur des terrains localisés en bordure des chemins publics dans le secteur rural de l'affectation forestière.	
Élevage	R ⁵		
Culture	O		
Exploitation forestière	O	R ⁵ Seuls sont autorisés les petits élevages d'animaux de type ferme.	
Public & communautaire			
Équipement communautaire	X		
Utilité publique	O		

Notes :

- X : Usages interdits
O : Usages compatibles
R : Usages compatibles avec restrictions

Usages	Notes	Restrictions particulières
Résidentiel		R ¹ Le terrain sur lequel est érigé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.
Moyenne et haute densité	X	
Faible densité	R ¹	
Commercial & services		R ² Ces usages doivent être conçus pour répondre à une desserte locale ou de première nécessité, c'est-à-dire desservir uniquement la population du secteur concerné.
Toute catégorie	R ²	
Récréotouristique	O	
Agrotouristique	X	
Domestique	O	R ³ Les usages de moyenne et haute densité sont autorisés uniquement sur un site récréotouristique dans le cas d'une conversion de bâtiment utilisé à des fins récréotouristiques et existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé afin de favoriser la consolidation du site déjà existant. Un plan d'aménagement détaillé doit être soumis à cet effet.
Industriel		
Toute catégorie	X	
Forestier et agricole	X	
Artisanal	X	
Extraction	X	
Agricole & forestier		
Élevage	X	
Culture	X	
Exploitation forestière	X	
Public & communautaire		
Équipement communautaire	X	
Utilité publique	O	

Notes :

- X : Usages interdits
O : Usages compatibles
R : Usages compatibles avec restrictions

Usages	Notes	Restrictions particulières
Résidentiel		<p>Les usages du groupe résidentiel et du groupe commercial et services sont interdits dans les zones industrielles.</p> <p>Les usages du groupe industriel doivent être localisés dans des zones industrielles localisées dans des secteurs où les conflits avec les usages résidentiels et commerciaux sont limités.</p> <p>Dans les zones de réserve, tous les usages sont interdits, à l'exception des suivants qui doivent être localisés en bordure des chemins existants à l'entrée en vigueur du présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Résidences de faible densité ; . Commerces récréotouristiques ; . Commerces domestiques.
Moyenne et haute densité	O	
Faible densité	O	
Commercial & services		
Toute catégorie	O	
Récréotouristique	O	
Agrotouristique	X	
Domestique	O	
Industriel		
Toute catégorie	O	
Forestier et agricole	O	
Artisanal	O	
Extraction	X	
Agricole & forestier		
Élevage	X	
Culture	O	
Exploitation forestière	X	
Public & communautaire		
Équipement communautaire	O	
Utilité publique	O	

Notes :

- X : Usages interdits
O : Usages compatibles
R : Usages compatibles avec restrictions

La densité approximative d'occupation des différentes parties du territoire correspond à l'intensité d'utilisation du sol par affectation. Elle sert, entre autres, à planifier le développement des services (voirie, transport, aqueduc, égout et électricité), à favoriser un développement intensif pour une économie d'échelle ou encore un développement extensif pour la protection du milieu.

La densité approximative d'occupation est représentée par le rapport du nombre de logements à l'hectare. Elle s'applique essentiellement aux usages résidentiels et est particulièrement adaptée aux zones urbaines desservies par l'aqueduc. La superficie des terrains correspondant à la densité est également approximative et sera déterminée plus précisément dans le règlement de lotissement. Pour compléter les données relatives à l'intensité d'occupation du sol, le concept de « coefficient d'occupation du sol » (COS) sera utilisé pour les usages autres que résidentiels. Ce coefficient reflète le rapport de l'espace occupé par les bâtiments sur la superficie des terrains qu'ils occupent.

Tableau 3.4 : Densité d'occupation du sol

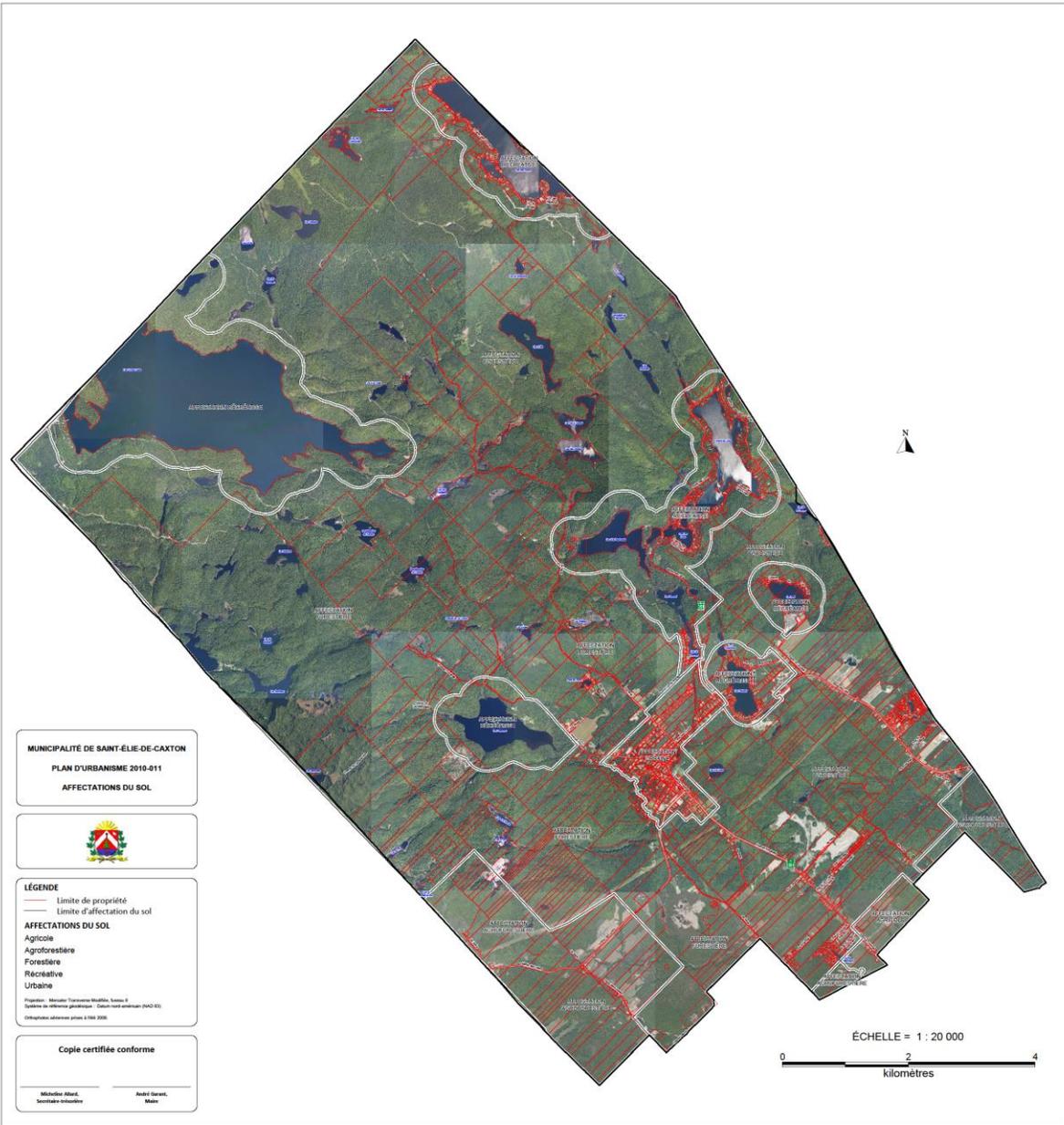
Densité	Affectation	Services	Usages résidentiels		Autres usages
			Logements à l'hectare	Superficie de terrain	C.O.S.
Moyenne	. Résidentielle	Aqueduc	5 à 6	1500 à 2000 m ²	0,1 à 0,3
Faible	. Agroforestière . Forestière	Aqueduc	2 à 6	1 500 à 3 000 m ²	0,05 à 0,2
Faible	. Résidentielle . Forestière . Récréative	Aucun	2 à 3	3 000 à 4 000 m ²	0,02 à 0,2
Très faible	. Agroforestière	Aucun	– de 1	+ de 50 000 m ²	N/A

PLANS D'URBANISME

2010-011 : AFFECTATIONS DU SOL

2010-011 : PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

2010-011 : ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES - TERRITOIRES D'INTÉRÊTS



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON
 PLAN D'URBANISME 2010-011
 AFFECTATIONS DU SOL



LÉGENDE
 — Limite de propriété
 — Limite d'affectation du sol

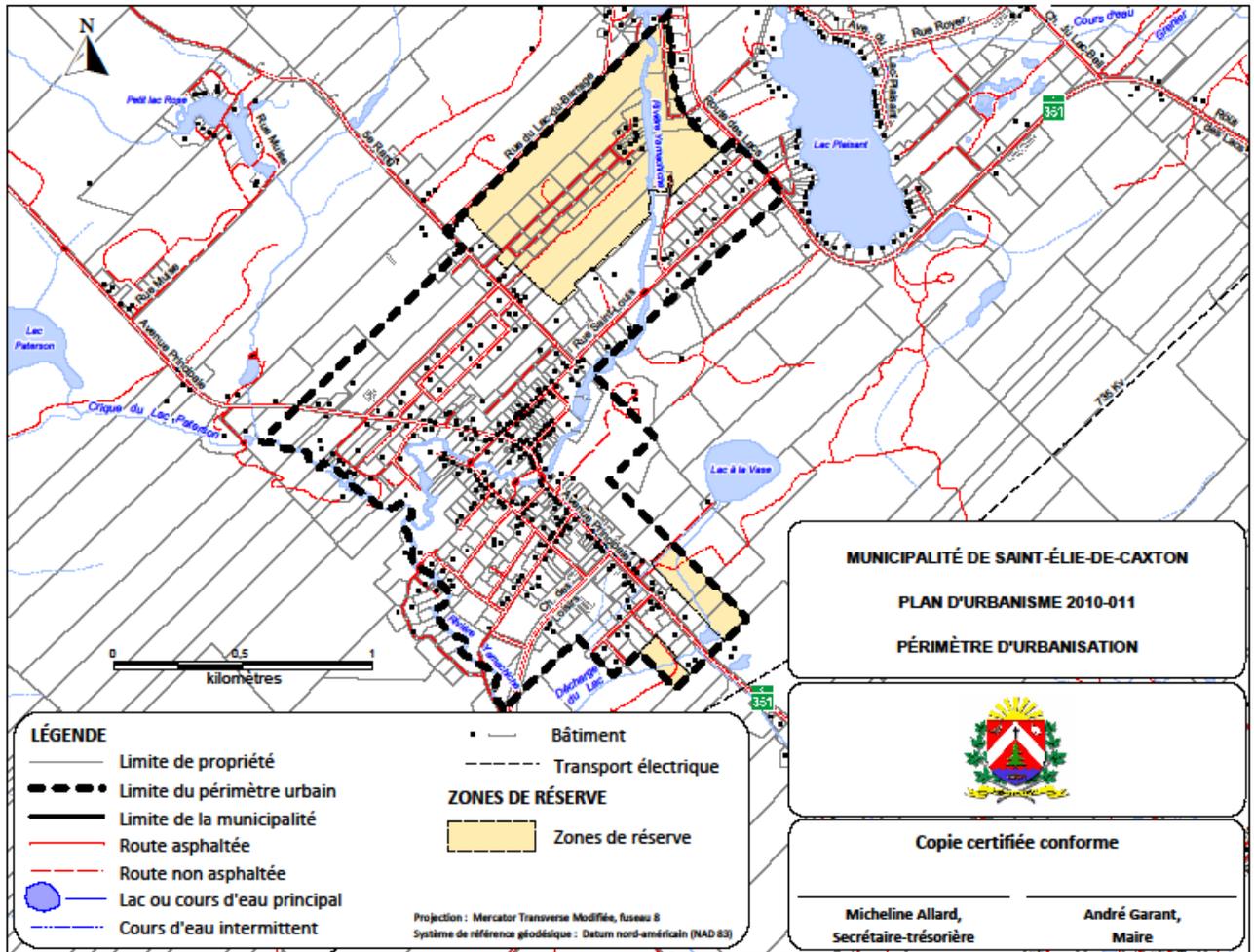
AFFECTATIONS DU SOL
 Agricole
 Agrotroisième
 Forestière
 Récréative
 Urbaine

Projet de loi : Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, Québec
 Québec en mouvement : Développement durable et innovation (MRC 01)
 Développement durable plan 2010-2015

Copie certifiée conforme

Michel Rivest, Secrétaire-trésorier André Gauthier, Maire

ÉCHELLE = 1 : 20 000
 0 2 4
 kilomètres



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON
PLAN D'URBANISME 2010-011
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



Copie certifiée conforme

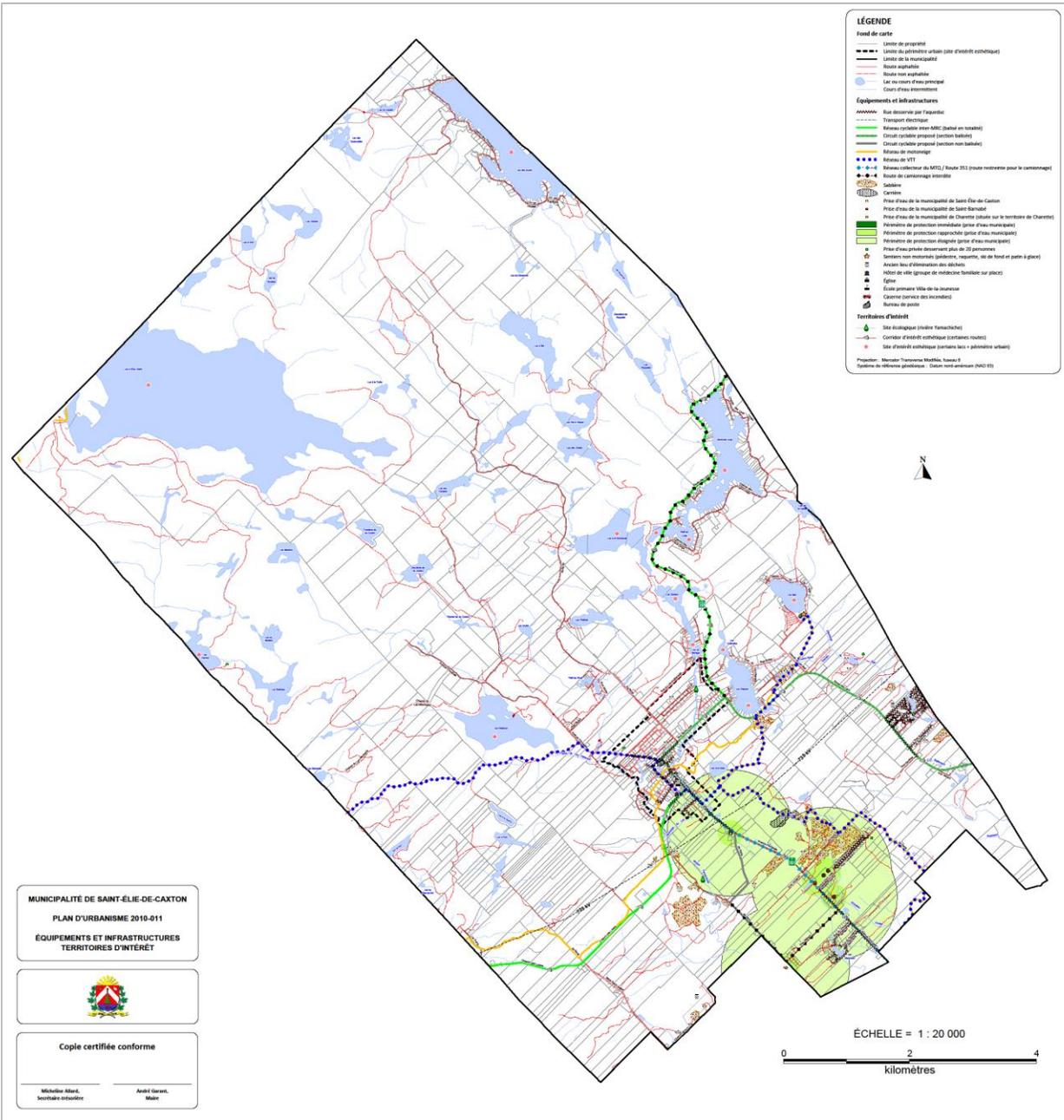
Micheline Allard,
Secrétaire-trésorière

André Garant,
Maire

- LÉGENDE**
- Limite de propriété
 - Limite du périmètre urbain
 - Limite de la municipalité
 - Route asphaltée
 - - - Route non asphaltée
 - Lac ou cours d'eau principal
 - Cours d'eau intermittent

- Bâtiment
 - Transport électrique
- ZONES DE RÉSERVE**
- Zones de réserve

Projection : Mercator Transverse Modifiée, fuseau 8
 Système de référence géodésique : Datum nord-américain (NAD 83)



- LÉGENDE**
- Fond de carte**
- Limite de projet
 - Limite de périmètre urbain (site d'intérêt esthétique)
 - Limite de la municipalité
 - Route asphaltée
 - Route non asphaltée
 - Lac ou cours d'eau principal
 - Cours d'eau intermittent
- Équipements et infrastructures**
- Bus desservant par l'assiette
 - Transport électrique
 - Réseau cyclable existant (détail en coupe)
 - Circuit cyclable proposé (circuit balisé)
 - Circuit cyclable proposé (circuit non balisé)
 - Réseau de chauffage
 - Réseau de VTT
 - Réseau collectif de MTG / Réseau 311 (projet nouveau pour le carterage)
 - Réseau de carterage existant
 - Sablier
 - Centre
 - Puits d'eau de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
 - Puits d'eau de la municipalité de Saint-Basile
 - Puits d'eau de la municipalité de Charrette (situé sur le territoire de Charrette)
 - Périmètre de protection immobilière (grâce d'eau municipale)
 - Périmètre de protection aquatique (grâce d'eau municipale)
 - Périmètre de protection érogée (grâce d'eau municipale)
 - Puits d'eau potable (diamètre plus de 25 centimètres)
 - Système non motorisé (piétons, rampes, lit de fond et pente à glace)
 - Ancien lieu d'élimination des déchets
 - Hôtel de ville (groupe de médecine familiale sur place)
 - Église
 - École primaire Villa de la Source
 - Centre (service des incendies)
 - Centre de santé
- Territoires d'intérêt**
- Site écologique (rivière Yamachiche)
 - Corridor d'intérêt esthétique (certaines routes)
 - Site d'intérêt patrimonial (parcours liés à l'histoire urbaine)
- Propriété: Ministère Transports, Routes, Sécurité
Système de référence géographique: Datum nord américain (NAD 83)

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON
 PLAN D'URBANISME 2010-011
 ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES
 TERRITOIRES D'INTÉRÊT



Copie certifiée conforme

Michel Maréchal, Secrétaire administratif
 André Gagné, Maire

ÉCHELLE = 1 : 20 000

0 2 4
 kilomètres

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Règlement numéro 2010-020

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATION RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
1.1 Titre du règlement	2
1.2 Objet du règlement	2
1.3 Territoire assujetti à ce règlement	2
1.4 Personnes touchées par ce règlement	2
1.5 Abrogation des règlements antérieurs	2
1.6 Invalidité partielle	3
1.7 Entrée en vigueur	3
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
2.1 Interprétation du texte	4
SECTION 3 APPLICATION DES RÈGLEMENTS	
3.1 Domaine d'application	5
3.2 Fonctionnaire désigné	5
3.3 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
3.4 Obligations et responsabilités du propriétaire	6
SECTION 4 INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS	
4.1 Infraction	7
4.2 Avis d'infraction	7
4.3 Recours devant les tribunaux	8
4.4 Utilisation du sol ou construction incompatible avec les présents règlements les présents règlements	8
4.5 Construction non sécuritaire	8
4.6 Exécution des travaux par la municipalité	8
4.7 Récupération des coûts par la municipalité	9

4.8	Lotissement, opération cadastrale ou un morcellement d'un lot par aliénation effectués à l'encontre des présents règlements	9
4.9	Amendes	9

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1	Obligation du permis de construction	10
5.2	Documents et renseignements requis pour une demande de permis de construction	10
5.3	Documents et renseignements spécifiques pour certains permis de construction	11
5.4	Certificat de localisation	12
5.5	Tarif	12
5.6	Conditions d'émission du permis de construction	13
5.7	Délai d'émission et durée de validité	13

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

6.1	Obligation d'un certificat d'autorisation	14
6.2	Documents et renseignements requis pour une demande de certificat d'autorisation	15
6.3	Documents et renseignements spécifiques pour certains certificats d'autorisation	15
6.4	Tarif	17
6.5	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	17
6.6	Délai d'émission et durée de validité	17
6.7	Combinaison de permis et certificats	18

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

7.1	Obligation du permis de lotissement	20
7.2	Documents et renseignements requis pour une demande de permis de lotissement	20
7.3	Documents et renseignements spécifiques pour certains permis de lotissement	20
7.4	Tarif	21

7.5	Conditions d'émission du permis de lotissement	21
7.6	Délai d'émission et durée de validité	21

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

8.1	Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres	22
8.2	Documents et renseignements requis	22
8.3	Tarif	23
8.4	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	23
8.5	Délai d'émission et durée de validité	23

1,1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les permis et certificats ». Ce règlement porte le numéro 2010-020.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 116, 119, 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il comprend :

- 1^o Les dispositions relatives aux pouvoirs du fonctionnaire désigné et aux obligations du propriétaire ;
- 2^o Les recours en cas d'infraction et les sanctions ;
- 3^o Les procédures, documents et tarifs requis pour l'émission des permis de construction ;
- 4^o Les procédures, documents et tarifs requis pour l'émission des permis de lotissement ;
- 5^o Les procédures, documents et tarifs requis pour l'émission des certificats d'autorisation.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement administratif numéro 99-14 et ses amendements sont abrogés.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section et également article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon, affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- 2^o L'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa ;
- 3^o Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 4^o Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire ;
- 5^o Avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue ;
- 6^o L'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

L'expression « présents règlements » signifie l'ensemble des règlements adoptés par la municipalité, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette expression comprend notamment les règlements suivants et leurs modifications subséquentes :

- 1^o Le règlement de zonage ;
- 2^o Le règlement de lotissement ;
- 3^o Le règlement de construction ;
- 4^o Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction ;
- 5^o Le règlement sur les dérogations mineures ;
- 6^o Le règlement sur les usages conditionnels ;
- 7^o Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- 8^o Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ;
- 9^o Le règlement sur les permis et certificats.

3.1 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à l'émission des permis de construction, des permis de lotissement et des certificats d'autorisation, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

3.2 Fonctionnaire désigné

L'inspecteur en bâtiment de la municipalité et toute personne, lorsqu'autorisée par une résolution du conseil municipal sont désignés comme étant les officiers responsables de l'application des présents règlements.

3.3 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné reçoit les demandes de permis et certificats présentées à la municipalité. Après étude de la demande, il émet les permis et certificats en conformité avec les dispositions des présents règlements.

Lorsque la demande ne respecte pas les normes et dispositions des présents règlements, le fonctionnaire désigné doit faire connaître au propriétaire son refus par écrit et le motiver.

Lorsque des travaux effectués ou des usages exercés ne sont pas conformes aux normes et dispositions des présents règlements, le fonctionnaire désigné avertit le propriétaire ou son représentant autorisé de la nature de l'infraction par lettre recommandée ou par remise de main à main.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour vérifier si les normes et dispositions des présents règlements sont observées.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'exiger du propriétaire ou de son représentant tout renseignement ou document nécessaire à l'application des présents règlements.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux ne rencontrant pas les normes et dispositions des présents règlements.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux non mentionnés ou non autorisés en vertu du permis ou du certificat émis.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux, ou d'exiger les mesures correctives à l'exécution de tous travaux qui présenteraient une condition de nature à entraîner des risques pour la santé ou la sécurité des personnes, sur et aux abords du site de ces travaux.

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux dans le cas où le propriétaire, l'occupant, ou la personne qui a la charge des lieux lui refuse l'accès tel que permis au présent règlement.

3.4 Obligations et responsabilités du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant autorisé est tenu d'obtenir l'autorisation de la municipalité avant d'entreprendre tous travaux ou usages visés par les présents règlements. Cette approbation se fait par l'émission d'un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation. Durant la période des travaux, le permis ou certificat doit être apposé sur ou à l'intérieur du bâtiment de façon qu'il soit visible à partir de la rue.

Une demande de permis ou de certificat doit être présentée par écrit au bureau municipal.

Le propriétaire ou son représentant autorisé est tenu d'exécuter ou de faire exécuter seulement les travaux dont les plans ont été approuvés et ceux qui sont autorisés par le permis ou le certificat d'autorisation. Tout changement ou modification dans l'étendue des travaux ou des actes posés doit faire l'objet d'une nouvelle approbation.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit en permettre l'inspection à l'intérieur et à l'extérieur par le fonctionnaire désigné afin qu'il puisse vérifier si les dispositions des présents règlements sont observées.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit respecter tout ordre donné par le fonctionnaire désigné, en vertu de l'article 3.3 du présent règlement.

Ni l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiment ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité de se conformer aux présents règlements.

L'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation par la municipalité ne saurait avoir pour effet de soustraire quiconque de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une directive du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.

4.1 Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions des présents règlements commet une infraction.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des renseignements ou des documents erronés à l'égard des normes et dispositions des présents règlements commet une infraction.

4.2 Avis d'infraction

La municipalité peut aviser tout contrevenant aux présents règlements de la nature de l'infraction et l'enjoindre à se conformer à ces règlements par l'émission d'un avis d'infraction. Cet avis indique :

- 1^o La date de l'avis, le lieu de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse du propriétaire ;
- 2^o La nature de l'infraction ;
- 3^o Les articles et les règlements visés par cette infraction ;
- 4^o L'ordre de cesser les travaux ou l'occupation illicite et, s'il y a lieu, les mesures correctives proposées pour se conformer au règlement ;
- 5^o Le délai accordé pour corriger l'infraction ;
- 6^o Les recours et amendes dont le contrevenant est passible, s'il n'apporte pas les mesures correctives dans le délai accordé.

Toute erreur ou omission dans l'avis d'infraction, dans la mesure où le contrevenant est raisonnablement informé de ce qui lui est reproché, n'invalide pas les procédures subséquentes intentées par la municipalité.

Également, le défaut dans la transmission de l'avis d'infraction n'invalide pas les procédures subséquentes intentées par la municipalité.

La municipalité peut passer outre à l'avis d'infraction lorsque l'urgence ou la nature de l'infraction le justifie ou lorsque le contrevenant ne peut être rejoint dans les limites de la municipalité ou qu'il se soustrait plus de 12 heures à la remise de l'avis.

4.3 Recours devant les tribunaux

À défaut par le propriétaire de donner suite à l'avis de la municipalité, qu'il soit verbal ou écrit, de se conformer aux présents règlements dans le délai indiqué dans cet avis, la municipalité peut exercer devant les tribunaux les recours par action pénale et les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions des présents règlements.

4.4 Utilisation du sol ou construction incompatible avec les présents règlements

La Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les présents règlements. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux présents règlements ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

4.5 Construction non sécuritaire

Lorsqu'une construction est dans un état tel, qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par quelque autre cause que ce soit, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

4.6 Exécution des travaux par la municipalité

Lorsque la requête conduit à l'exécution des travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la municipalité à exécuter les travaux visés à l'article 4,5 sur le champ et la municipalité peut en réclamer le coût du propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

4.7 Récupération des coûts par la municipalité

9

Le coût de démolition, de réparation, d'altération, d'une construction ou d'un bâtiment ou de remise en état d'un terrain encouru par la municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés à l'article 4.6, constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil ; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

4.8 Lotissement, opération cadastrale ou un morcellement d'un lot par aliénation effectuée à l'encontre des présents règlements

Sur requête de la municipalité, un lotissement, une opération cadastrale ou un morcellement d'un lot par aliénation effectués à l'encontre des présents règlements est annulable par la Cour supérieure.

4.9 Amendes

Quiconque commet une infraction aux présents règlements est passible des peines d'amendes suivantes :

- 1^o Si le contrevenant est une personne physique, une amende d'un montant minimal 500 \$ et maximal 1 000 \$;
- 2^o Si le contrevenant est une personne morale, une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ et maximal de 2 000 \$.

Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour que dure l'infraction.

Les montants d'amendes prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

5.1 Obligation du permis de construction

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

5.2 Documents et renseignements requis pour une demande de permis de construction

Le requérant d'un permis de construction doit signer le formulaire de demande de permis et fournir les documents et renseignements suivants :

- 1^o Les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire, de son représentant et de l'entrepreneur chargé des travaux ;
- 2^o La désignation cadastrale et la localisation des travaux ;
- 3^o La description des travaux projetés ;
- 4^o Les plans d'architecture, faits par un professionnel compétent, pour la construction d'un bâtiment principal ;
- 5^o Un plan à l'échelle de 1/100 ou moins indiquant les dimensions pour l'agrandissement d'un bâtiment principal ou pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ;
- 6^o Un plan à l'échelle de 1/500 ou moins indiquant la localisation des constructions projetées par rapport aux lignes de terrain ;
- 7^o Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments ;
- 8^o L'utilisation projetée des bâtiments et des espaces libres sur le terrain ;
- 9^o La localisation des lacs, des cours d'eau et des boisés existants ;
- 10^o Le coût estimé des travaux ;
- 11^o La date de début et de fin des travaux ;

12° la description des mesures nécessaires pour empêcher le transport des particules de sol ou matériaux meubles par l'eau de ruissellement vers les fossés, lacs ou cours d'eau.

2015, R.2015-003, a. 6.

5.3 Documents et renseignements spécifiques pour certains permis de construction

Selon la nature du permis demandé, le requérant doit également fournir les documents et renseignements suivants qui sont nécessaires à la compréhension du projet :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal dans une zone à risque d'inondation :
 - a) Un plan, fait par un arpenteur géomètre, indiquant les cotes d'élévation du terrain et du rez-de-chaussée du bâtiment ainsi que la limite de la zone de récurrence des crues de 100 ans ;
 - b) Une certification, fait par un ingénieur, indiquant que le projet est conforme aux normes de l'article 21.3 du règlement de zonage et aux règles de l'art et qu'il offre une protection adéquate contre les inondations, lorsque des mesures d'immunisation sont requises ;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans une zone à risque de glissement de terrain :
 - a) Un plan, fait par un arpenteur géomètre, indiquant la pente et la hauteur du talus ainsi que la limite des bandes de protection en haut et en bas du talus ;
 - b) Une étude géotechnique réalisée par un ingénieur pour des travaux dérogeant aux normes du règlement de zonage relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissement de terrain ;
- 3° La construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage :
 - a) Le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales existant et celui prévu ;
 - b) Le mode de gestion des déjections animales ;

- c) Les technologies utilisées pour atténuer les odeurs ;
- d) Un plan, fait par un arpenteur géomètre, indiquant la localisation de l'installation d'élevage par rapport aux lignes du terrain, aux résidences et aux commerces situés à proximité et, s'il y a lieu, par rapport aux limites du périmètre urbain ;
- e) Dans le cas d'un élevage porcin, un document d'un agronome indiquant la production annuelle d'anhydride phosphorique, le résumé du plan agroenvironnemental de fertilisation, le mode et les périodes d'épandage des lisiers ainsi que la localisation des parcelles où seront épandus les lisiers.

5.4 Certificat de localisation

Comme document requis pour l'émission d'un permis de construction, le fonctionnaire désigné peut exiger un certificat de localisation, fait par un arpenteur géomètre, pour des travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment lorsque le propriétaire ne peut certifier que la localisation de ces travaux est conforme aux normes d'implantation des bâtiments.

5.5 Tarif

Le tarif exigé pour une demande de permis de construction est indiqué au tableau suivant :

Types de travaux	Tarifs
Construction d'un bâtiment principal résidentiel	25 \$ par logement
Construction d'un bâtiment principal autre que résidentiel	1 \$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux minimum 50 \$ — maximum 150 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel ou autre	15 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment secondaire résidentiel	15 \$
Construction ou agrandissement d'un bâtiment secondaire autre que résidentiel	1 \$ par 1 000 \$ de la valeur des travaux minimum 25 \$ — maximum 100 \$

5.6 Conditions d'émission du permis de construction

13

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction si :

- 1^o La demande est conforme au règlement de zonage, au règlement de construction et au règlement sur les conditions d'émission des permis de construction ;
- 2^o La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- 3^o Le tarif exigé pour l'obtention d'un permis a été payé.

5.7 Délai d'émission et durée de validité

Le fonctionnaire désigné émet le permis de construction dans les 30 jours suivant la date à laquelle toutes les conditions d'émission du permis ont été remplies.

La durée de validité d'un permis de construction est d'un (1) an. Si, après ce délai, les travaux ne sont pas terminés, y compris la pose de revêtement extérieur, une nouvelle demande de permis doit être faite et le tarif prévu est à nouveau exigible.

Les travaux de terrassement et de pose des matériaux de revêtement extérieur devront être terminés dans un délai de 2 ans après la date de l'émission du permis de construction.

Le permis de construction devient nul et sans effet si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés de façon significative dans un délai de 6 mois après la date de l'émission du permis. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis devra être faite aux conditions des règlements en vigueur à cette nouvelle date.

6.1 Obligation d'un certificat d'autorisation

Tous les usages, constructions, activités, ouvrages et travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1^o La réparation ou la rénovation d'un bâtiment ;
- 2^o L'érection, l'installation ou la modification d'une construction autre qu'un bâtiment, tels une piscine, une clôture, un muret, une enseigne, etc. ;
- 3^o La démolition ou le déplacement d'un bâtiment ;
- 4^o Le changement d'usage d'un terrain ou d'un bâtiment ;
- 5^o L'installation d'un bâtiment ou d'une construction temporaire ou la pratique d'un usage temporaire ;
- 6^o L'usage de la voie publique pour le dépôt de matériaux ou le transport d'un bâtiment ;
- 7^o L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement ou de chargement ;
- 8^o L'aménagement ou la modification d'une aire d'entreposage extérieur ;
- 9^o Le remblayage d'un terrain ;
- 10^o La plantation d'arbres et l'installation d'une haie ;
- 11^o Les constructions, ouvrages et travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral ;
- 12^o L'implantation et le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie ainsi que l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement ;
- 13^o La construction ou la modification d'une installation septique desservant une résidence comprenant un maximum de 6 chambres à coucher ou un autre bâtiment dont le débit total quotidien des eaux usées est inférieur à 3240 litres ;

- 14⁰ Les travaux effectués dans une zone à risque d'inondation ;
- 15⁰ Les travaux effectués dans une zone à risque de glissement de terrain ;
- 16⁰ L'augmentation du nombre d'unités animales dans un établissement d'élevage.

2015, R.2015-003, a. 4.

6.2 Documents et renseignements requis pour une demande de certificat d'autorisation

Le requérant d'un certificat d'autorisation doit signer le formulaire de demande de certificat et fournir les documents et renseignements suivants :

- 1⁰ Les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire, de son représentant et de l'entrepreneur chargé des travaux ;
- 2⁰ La désignation cadastrale et la localisation des travaux ou des activités ;
- 3⁰ La description des travaux ou des activités projetés ;
- 4⁰ Un plan à l'échelle de 1/100 ou moins indiquant les dimensions des constructions et des aménagements projetés ;
- 5⁰ Un plan à l'échelle de 1/500 ou moins indiquant la localisation des constructions et des aménagements projetés par rapport aux lignes de terrain ;
- 6⁰ Les matériaux utilisés ;
- 7⁰ Le coût estimé des travaux ;
- 8⁰ La date de début et de fin des travaux ou des activités.

6.3 Documents et renseignements spécifiques pour certains certificats d'autorisation

Selon la nature de l'autorisation demandée, le requérant doit également fournir les documents et renseignements suivants qui sont nécessaires à la compréhension du projet :

- 1⁰ L'implantation et le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un

système de géothermie ainsi que l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement :

- a. La localisation de l'installation de prélèvement d'eau ou du système de géothermie et sa distance par rapport à un système étanche de traitement des eaux usées, un système non étanche de traitement des eaux usées, une installation d'élevage, une cour d'exercice, un ouvrage de stockage de déjections animales, une parcelle en culture, un pâturage, une aire de compostage et des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière ;
- b) La localisation d'une zone à risque d'inondation, s'il y a lieu ;
- c) La description des mesures mises en place lors des travaux, visant à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu ;
- d) Un rapport, fait par celui qui a réalisé les travaux ou par le professionnel qui en a supervisé les travaux, remis dans les 30 jours suivant la fin des travaux, attestant leur conformité aux normes du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

2^o La construction ou la modification d'une installation septique :

- a) Le nombre de chambres à coucher ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien des eaux usées ;
- b) La localisation des composantes de l'installation septique ;
- c) Une étude de caractérisation du site et du terrain naturels réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ;

3^o Les travaux effectués dans la zone de protection riveraine d'un lac ou cours d'eau :

- a) Les méthodes de protection et de régénération des rives ;
- b) Un plan fait par un professionnel compétent pour des travaux de stabilisation mécanique de la rive ;

- c) Le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour des travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 4^o Les travaux effectués dans une zone à risque d'inondation :
- a) Un plan, fait par un arpenteur géomètre, indiquant les cotes d'élévation du terrain ainsi que la limite de la zone à risque d'inondation ;
 - b) Une certification, fait par un ingénieur, indiquant que le projet est conforme aux normes de l'article 21.3 du règlement de zonage et aux règles de l'art et qu'il offre une protection adéquate contre les inondations, lorsque des mesures d'immunisation sont requises ;
- 5^o Les travaux effectués dans une zone à risque de glissement de terrain :
- a) Un plan, fait par un arpenteur géomètre, indiquant la pente et la hauteur du talus ainsi que la limite des bandes de protection en haut et en bas du talus ;
 - b) Une étude géotechnique réalisée par un ingénieur pour des travaux dérogeant aux normes du règlement de zonage relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissement de terrain ;
- 6^o L'augmentation du nombre d'unités animales dans un établissement d'élevage :
- a) Le groupe ou la catégorie d'animaux ainsi que le nombre d'unités animales existant et celui prévu ;
 - b) Le mode de gestion des déjections animales ;
 - c) Un plan, fait par un arpenteur géomètre, indiquant la localisation de l'installation d'élevage par rapport aux lignes du terrain, aux résidences et aux commerces situés à proximité et, s'il y a lieu, par rapport aux limites du périmètre urbain.

2015, R.2015-003, a. 4.

6.4 Tarif

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation est de 15 \$.

Pour un certificat d'autorisation relatif à une installation septique et à un ouvrage de captage d'eau potable, le tarif exigé est de 25 \$.

2015, R.2015-003, a. 5.

6.5 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

18

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation si :

- 1^o La demande est conforme au règlement de zonage, au règlement de construction et au règlement sur les conditions d'émission des permis de construction ;
- 2^o La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement ;
- 3^o Le tarif exigé pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

6.6 Délai d'émission et durée de validité

L'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation dans les 30 jours suivant la date à laquelle toutes les conditions d'émission ont été remplies.

La durée de validité du certificat d'autorisation est d'un (1) an. Si, après ce délai, les travaux ne sont pas terminés, une nouvelle demande de certificat d'autorisation doit être faite et le tarif prévu est à nouveau exigible.

La durée de validité pour un usage temporaire, un déplacement de bâtiment, la démolition d'un bâtiment, la pose d'une enseigne temporaire et l'utilisation de la voie publique est indiquée dans le certificat d'autorisation. Le prolongement de l'activité autorisée au-delà de la durée de validité constitue une infraction.

Le certificat d'autorisation devient nul et sans effet si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés de façon significative dans un délai de 6 mois après la date d'émission du certificat. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat d'autorisation devra être faite aux conditions des règlements en vigueur à cette nouvelle date.

6.7 Combinaison de permis et certificats

Une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation peut porter sur plusieurs objets des présents règlements.

Dans le cas d'une demande de permis de construction incluant une demande de certificat d'autorisation portant sur un ou plusieurs objets, le requérant doit fournir les renseignements et documents requis pour le permis de construction et pour chacun des certificats d'autorisation. Le tarif exigé correspond à celui du permis de construction, sauf pour une installation septique où le tarif prévu s'ajoute à celui exigé pour tout permis ou certificat.

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation portant sur deux ou plusieurs objets, le requérant doit fournir les renseignements et les documents requis pour chacun des certificats d'autorisation. Cependant, le tarif pour un seul certificat d'autorisation est exigé.

7.1 Obligation du permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement.

7.2 Documents et renseignements requis pour une demande de permis de lotissement

Le requérant d'un permis de lotissement doit signer le formulaire de demande de permis et fournir un plan fait par un arpenteur géomètre, lequel doit comprendre les éléments suivants :

- 1^o Le nom et l'adresse du ou des propriétaires et celui du requérant ;
- 2^o L'identification cadastrale, le tracé, les dimensions et la superficie des terrains à lotir ;
- 3^o L'identification et le tracé des rues, lacs et cours d'eau adjacents aux terrains à lotir ;
- 4^o Les opérations cadastrales à effectuer ;
- 5^o L'échelle utilisée et le nord astronomique.

7.3 Documents et renseignements spécifiques pour certains permis de lotissement

La municipalité peut aussi exiger, lors d'une demande de permis de lotissement comprenant une rue ou plusieurs terrains, les documents et renseignements suivants :

- 1^o L'identification cadastrale, le tracé, les dimensions et la superficie des rues, ruelles et sentiers piétonniers projetés ;
- 2^o L'engagement écrit du propriétaire pour la cession des rues ;
- 3^o L'identification cadastrale, le tracé, les dimensions et la superficie des terrains adjacents au site de lotissement ;
- 4^o L'identification, le tracé et les dimensions des servitudes, droits de passage, services publics existants, et ceux projetés ;

- 5^o La localisation, la superficie et les dimensions de tout terrain réservé pour fins de parc ;
- 6^o La nature du sol et la topographie du terrain ;
- 7^o La délimitation des zones à risque d'inondation et celles à risque de glissement de terrain.

7.4 Tarif

Le tarif exigé pour une demande de permis de lotissement est de 10 \$ par lot ou pour un ensemble de lots formant un seul terrain bâtissable.

7.5 Conditions d'émission du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné émet un permis de lotissement si :

- 1^o La demande est conforme au règlement de lotissement ;
- 2^o La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement ;
- 3^o Le tarif exigé pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas d'un projet de lotissement comprenant au moins 10 terrains ou lorsque le projet comprend des rues ou des espaces publics, le conseil municipal doit approuver le projet par résolution, incluant les portions de terrains qui devront être cédées à la municipalité.

7.6 Délai d'émission et durée de validité

Le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement dans les 30 jours suivant la date à laquelle toutes les conditions d'émission du permis ont été remplies.

Le permis de lotissement devient nul et sans effet si, 6 mois après la date de l'émission, le plan cadastral auquel il s'applique n'est pas dûment déposé au service du cadastre. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis devra être faite aux conditions des règlements en vigueur à cette nouvelle date.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

8.1 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour les coupes forestières suivantes :

- 1⁰ Dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière, pour toute coupe à blanc dont la superficie totale des aires coupées est supérieure à :
 - a) 1 hectare dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 1 ;
 - b) 5 hectares dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 2 ;
- 2⁰ Dans les zones de protection du couvert forestier (encadrement visuel du périmètre d'urbanisation, du chemin des Lacs, du chemin des Loisirs et des lacs de villégiature situés dans les zones récréatives) :
 - a) Pour toute coupe à blanc ;
 - b) Pour toute coupe sélective de plus de 20 % des arbres de valeur commerciale.

8.2 Documents et renseignements requis

Le requérant d'un certificat d'autorisation doit signer le formulaire de demande de certificat et fournir les documents et renseignements suivants :

- 1⁰ Les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire, de son représentant et de l'entrepreneur chargé des travaux ;
- 2⁰ La durée des travaux ;
- 3⁰ un croquis à l'échelle indiquant les informations suivantes, ⁽¹⁾ pour les coupes à blanc, ⁽²⁾ pour les coupes sélectives :
 - a) ^(1,2) La localisation et les limites de la propriété ;

- b) ^(1,2) La superficie de la partie boisée de la propriété ;
- c) ^(1,2) Les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser ;
- d) ^(1,2) La nature des peuplements forestiers ;
- e) ^(1,2) Les lacs et les cours d'eau ;
- f) ^(1,2) La localisation des aires d'empilement et de tronçonnage ;
- g) ⁽¹⁾ Les secteurs de coupe à blanc, et n'ayant pas atteint l'état de régénération ;
- h) ⁽¹⁾ Le mode de régénération des secteurs de coupe ;
- i) ⁽¹⁾ Les pentes de plus de 30 % et les sommets ;
- j) ⁽²⁾ Le pourcentage de prélèvement des arbres de valeur commerciale.

8.3 Tarif

Le tarif exigé pour certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est de 15 \$.

8.4 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres si :

- 1^o La demande est conforme au règlement de zonage ;
- 2^o La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement ;
- 3^o Le tarif exigé pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

8.5 Délai d'émission et durée de validité

L'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation dans les 30 jours suivant la date à laquelle toutes les conditions d'émission ont été remplies. La durée de validité du certificat d'autorisation correspond à la durée des travaux mentionnée dans le certificat d'autorisation, sans toutefois être supérieure à deux (2) ans. Si, après ce délai, les travaux ne sont pas terminés, une nouvelle demande de certificat d'autorisation doit être faite et le tarif prévu est à nouveau exigible.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON



RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 2010-012

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATION RÈGLEMENT DE ZONAGE	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
1.1 Titre du règlement	2
1.2 Objet du règlement	2
1.3 Territoire assujetti à ce règlement	2
1.4 Personnes touchées par ce règlement	2
1.5 Abrogation des règlements antérieurs	2
1.6 Invalidité partielle	3
1.7 Entrée en vigueur	3
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
2.1 Interprétation du texte	4
2.2 Interprétation des mots et des expressions	4
2.3 Tableaux, plans, croquis et symboles	4
2.4 Unité de mesure	5
2.5 Documents annexés	5
2.6 Interprétation des grilles de spécifications	5
2.7 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	6
2.8 Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	6

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1	Application du règlement	7
3.2	Infractions, recours et sanctions	7

SECTION 4 PLAN DE ZONAGE ET USAGES

4.1	Division du territoire en zones	8
4.2	Limites de zones	8
4.3	Unités de votation	9
4.4	Classification des usages	9
4.5	Usages autorisés dans une zone	10
4.6	Terrain compris dans plus d'une zone	10
4.7	Usage principal et usage accessoire	11
4.8	Usage secondaire à un usage principal d'habitation	11
4.9	Usage secondaire à un usage principal autre qu'une habitation	11
4.10	Usages mixtes	12
4.11	Usages et constructions agricoles et forestiers	12
4.12	Nombre d'unités de logements dans un bâtiment résidentiel	13
4.13	Usages et constructions autorisés dans toutes les zones	13

SECTION 5 DROITS ACQUIS

5.1	Usage dérogatoire et droits acquis	14
5.2	Continuité d'un usage dérogatoire	14
5.3	Remplacement d'un usage dérogatoire	14
5.4	Extension d'un usage dérogatoire	14
5.5	Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire	15

5.6	Construction dérogatoire et droit acquis	15
5.7	Réparation et entretien d'une construction dérogatoire	16
5.8	Agrandissement d'une construction dérogatoire	16
5.9	Perte des droits acquis d'une construction dérogatoire	16
5.10	Droits acquis d'une enseigne dérogatoire	16
5.11	Modification de certains usages et constructions dérogatoires	17
5.12	Usages et constructions sur un lot dérogatoire	17
5.13	Préséance des dispositions particulières	17

SECTION 6 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

6.1	Travaux de remblai et de déblai	18
6.2	Remblayage d'un terrain	18
6.3	Égouttement des eaux	18
6.4	Mur de soutènement et talus	18
6.5	Aménagement paysager	19
6.6	Abattage aux fins autres que l'exploitation forestière et agricole permis sur le territoire	20
6.6.1	Abattage à des fins de constructions, travaux ou usages autorisés	21
6.6.2	Abattage pour une voie d'accès et/ou droit de passage	22
6.6.3	Abattage pour une aire familiale	22
6.6.4	Abattage pour une aire de pâturage	23
6.6.5	Abattage pour bois de chauffage	23
6.7	Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique	23
6.8	Plantation d'arbres interdite	23
6.9	Entretien des terrains	23

SECTION 7 LOCALISATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

7.1	Localisation du bâtiment principal	24
7.2	Marge avant d'un bâtiment principal autre que résidentiel	24
7.3	Marge avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit	24
7.4	Marge latérale des habitations jumelées ou en rangée	24
7.5	Marge d'un terrain enclavé	25
7.6	Construction en saillie du bâtiment principal	25
7.7	Localisation des bâtiments accessoires	25
7.8	Bâtiment accessoire sur un terrain d'angle ou un terrain transversal	25
7.9	Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	25
7.10	Construction en saillie du bâtiment accessoire	26
7.11	Garage annexé à une résidence	26
7.12	Distance entre les bâtiments	26
7.13	Localisation de certaines constructions	26
7.14	Triangle de visibilité aux intersections	27

SECTION 8 DIMENSIONS ET NOMBRE DE BÂTIMENTS

8.1	Dimensions du bâtiment principal	28
8.2	Dimensions et nombre de bâtiments accessoires à une résidence	28
8.3	Coefficient d'emprise au sol	28
8.4	Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	29

SECTION 9 APPARENCE DES BÂTIMENTS

9.1	Architecture, volume et apparence	30
9.2	Revêtement extérieur pour les usages résidentiels	30

9.3	Revêtement extérieur pour les usages autres que résidentiels	31
9.4	Revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée	31
9.5	Matériaux de revêtement extérieur prohibés	32
9.6	Délai pour le revêtement extérieur	32
9.7	Entretien du revêtement extérieur	32

SECTION 10 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

10.1	Normes générales	33
10.2	Clôture d'un usage résidentiel	33
10.3	Clôture d'un usage commercial et service	34
10.4	Clôture d'un usage industriel et public	34
10.5	Clôture d'un usage agricole	34
10.6	Clôtures à neige	35

SECTION 11 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR

11.1	Entreposage extérieur relié à un usage résidentiel	36
11.2	Entreposage extérieur relié à un usage commercial, industriel ou récréatif	36
11.3	Entreposage extérieur relié à un usage agricole ou forestier	37
11.4	Entreposage extérieur sur un terrain vacant	37
11.5	Étalage extérieur	37

SECTION 12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE PISCINE OU UN SPA

12.1	Champs d'application	38
12.2	Nombre maximal autorisé par terrain	38
12.3	Implantation d'une piscine ou un spa	38

12.4	Normes spécifiques à un spa	39
------	-----------------------------	----

SECTION 13 ENSEIGNES ET AFFICHAGE

13.1	Enseignes interdites	40
13.2	Cas d'exemption	40
13.3	Normes générales sur les enseignes	41
13.4	Enseignes temporaires	41
13.5	Enseignes commerciales et enseignes d'identification	42
13.6	Enseignes publicitaires	43
13.7	Enseignes directionnelles	43

SECTION 14 AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE CHARGEMENT

14.1	Aire de stationnement obligatoire	44
14.2	Localisation de l'aire de stationnement	44
14.3	Aménagement d'une aire de stationnement	44
14.4	Nombre de cases de stationnement	45
14.5	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	45
14.6	Aire de chargement	46
14.7	Entrée charretière	46
14.8	Localisation et dimensions d'une entrée charretière	46
14.9	Aménagement des entrées charretières	46

SECTION 15 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

15.1	Roulotte	48
15.2	Abri d'auto temporaire	48

15.3	Kiosque de vente temporaire	49
15.4	Terrasse commerciale temporaire	50
15.5	Installation d'un chantier de construction	51
15.6	Vente de garage	51
15.7	Activités et festivités populaires	52

SECTION 16 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES

16.1	Résidences dans les zones à dominante agricole	53
16.2	Résidences dans les zones à dominante agroforestière	54
16.2.1	Résidences dans les zones à dominante résidentielle rurale	54
16.2.2	Habitations saisonnières pour travailleurs agricoles	55
16.3	Logement intergénérationnel	56
16.4	Service professionnel et personnel	56
16.5	Atelier artisanal	57
16.6	Gîte touristique	58
16.7	Résidence de tourisme	59
16.8	Terrain de camping	59
16.9	Casse-croûte	61
16.10	Station-service	61
16.11	Petit élevage d'animaux	62
16.12	Camp forestier	63
16.13	Corridor routier	63

SECTION 17 USAGES CONTRAIGNANTS

17.1	Ancien lieu d'élimination de déchets	65
------	--------------------------------------	----

17.2	Site d'élimination des déchets domestiques	65
17.3	Site de dépôt de matériaux secs	65
17.4	Site d'élimination, de traitement ou d'entreposage des déchets dangereux ou de déchets industriels	65
17.5	Cour à ferraille	65
17.6	Centre d'entreposage et de distribution de pétrole, du gaz naturel ou de mazout	66
17.7	Site d'entreposage de pesticides	66
17.8	Carrière et sablière	66
17.9	Prélèvement de terre arable ou d'humus	67
17.10	Épandage de boues et de résidus de pâtes et papiers	68
17.11	Ouvrage de captage d'eau potable	68

SECTION 18 INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

18.1	Définitions	70
18.2	Droits acquis des installations d'élevage	71
18.3	Perte des droits acquis	71
18.4	Conditions relatives à la reconstruction ou à la modification des usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis	72
18.5	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	72
18.6	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	73
18.7	Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers	73
18.8	Distances séparatrices relatives aux résidences dans les zones à dominante agroforestière	74

SECTION 19 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

19.1	Détermination des zones à risque de glissement de terrain	80
19.2	Constructions et travaux dans les zones à risque de glissement de terrain	80
19.3	Levée des interdictions relatives aux constructions et travaux dans les zones à risque de glissement de terrain	86

SECTION 20 MILIEU RIVERAIN

20.1	Application des normes	112
20.2	Largeur de la rive à protéger	112
20.3	Constructions, ouvrages et travaux dans la rive	112
20.4	Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral	115
20.5	Quais	116
20.6	Abris pour embarcations	117
20.7	Rampe de mise à l'eau	118

SECTION 21 ZONES À RISQUE D'INONDATION

21.1	Détermination des zones à risque d'inondation	119
21.2	Constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation	119
21.3	Mesures d'immunisation	121

SECTION 22 PROTECTION DE LA FORÊT

22.1	Définitions	122
22.2	Cas d'exemption	124
22.3	Dispositions particulières concernant la coupe à blanc	124
22.4	Dispositions particulières concernant la coupe sélective	125

22.5	Abattage d'arbres dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière	125
22.6	Zones de protection du couvert forestier	126
22.7	Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier	126
22.8	Protection des corridors routiers	127
22.9	Protection des érablières	127
22.10	Protection des rives des lacs, cours d'eau et marais	127
22.11	Aire d'empilement et de tronçonnage	128
22.12	Dérogation	128

ANNEXE A : Terminologie

ANNEXE B : Classification des usages

ANNEXE C : Grilles de spécifications

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ». Ce règlement porte le numéro 2010-012.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il contient les dispositions relatives à :

- 1^o La classification des usages, la division du territoire en zones et l'utilisation des terrains et des constructions ;
- 2^o L'implantation, les dimensions et les matériaux des bâtiments et des constructions et l'aménagement des terrains ;
- 3^o Aux règles particulières dans les zones de contraintes naturelles ou anthropiques, pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement de zonage numéro 99-011 et ses amendements sont abrogés.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon, affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- 2^o L'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa ;
- 3^o Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 4^o Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire ;
- 5^o Avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue ;
- 6^o L'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

2.2 Interprétation des mots et des expressions

À moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'annexe A « Terminologie » du présent règlement.

Certaines sections du présent règlement peuvent comprendre une définition spécifique des mots et des expressions, auquel cas les règles d'incompatibilité mentionnées à l'article 2.7 s'appliquent.

2.3 Tableaux, plans, croquis et symboles

Les tableaux, plans, croquis, symboles et autres formes d'expression que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un plan, un croquis ou un symbole, le texte prévaut.

2.4 Unité de mesure

5

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

2.5 Documents annexés

Les plans et les documents annexés suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1^o Annexe A - Terminologie ;
- 2^o Annexe B - Classification des usages ;
- 3^o Annexe C - Grilles de spécifications ;
- 4^o Plan de zonage, feuillets 1 et 2 ;
- 5^o Plan des zones à risque de glissement de terrain ;
- 6^o Plan des zones à risque d'inondation.

2.6 Interprétation des grilles de spécifications

Les règles particulières relatives à l'interprétation des grilles de spécifications sont décrites à l'annexe C. De façon générale les grilles de spécification indiquent :

- 1^o Le numéro et la fonction dominante de la zone ;
- 2^o Les usages autorisés dans la zone ;
- 3^o Les références à la section ou à l'article relatifs aux dispositions particulières du présent règlement qui s'appliquent aux usages et aux constructions dans la zone ;
- 4^o L'énoncé des dispositions particulières qui s'appliquent dans la zone ;
- 5^o La référence aux dispositions des autres règlements d'urbanisme.

2.7 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones ou à un groupe d'usages ou un type de construction d'une part, et des dispositions particulières à une zone, à un usage ou un type de construction spécifique d'autre part, les dispositions particulières prévalent.

2.8 Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne peut relever le propriétaire d'un immeuble de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou d'occuper son immeuble en conformité avec les dispositions du présent règlement. L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne constitue pas un droit acquis pour la construction ou l'implantation dérogatoire d'une construction ni pour l'utilisation dérogatoire d'un immeuble.

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions, contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

4.1 Division du territoire en zones

Le plan de zonage constitue la division du territoire municipal en différentes zones à l'intérieur desquelles sont spécifiés les usages autorisés ainsi que certaines autres dispositions d'urbanisme édictées dans le présent règlement.

Chaque zone est identifiée sur le plan par un numéro distinct et une abréviation indiquant la fonction dominante de la zone, comme suit :

Abréviation	Fonction dominante
R	Résidentielle
RU	Résidentielle en milieu rural
CR	Commerciale et résidentielle
I	Industrielle
P	Publique
A	Agricole
AF	Agroforestière
F	Forestière
REC	Récréative
ZR	Zone en réserve

4.2 Limites de zones

Les limites de zones indiquées aux plans de zonage sont déterminées selon l'interprétation suivante :

- 1^o Lorsqu'une limite de zone suit la limite de la municipalité, cette limite de zone se situe à la limite de la municipalité ;
- 2^o Lorsqu'une limite de zone suit la ligne d'un lot ou d'un terrain, cette limite de zone se situe sur la ligne séparatrice des lots ou des terrains ;
- 3^o Lorsqu'une limite de zone suit une rue, cette limite de zone se situe sur la ligne centrale de cette rue ou, s'il y a lieu, sur la ligne centrale de la rue qui est projetée ;
- 4^o Lorsqu'une limite de zone suit une ligne parallèle à une rue, à un lac ou à un cours d'eau, cette limite de zone suit la ligne parallèle à la distance indiquée au plan.

4.3 Unités de votation

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.4 Classification des usages

La classification des usages est décrite à l'annexe B du présent règlement. Les usages sont divisés en six classes :

- 1^o La classe résidentielle ;
- 2^o La classe commerce et service ;
- 3^o La classe récréation et loisirs ;
- 4^o La classe industrie ;
- 5^o La classe agricole et forestière ;
- 6^o La classe publique et communautaire.

Les classes d'usages sont divisées en groupes d'usages, ces derniers étant divisés en sous-groupes d'usages.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la classification des usages, on doit alors assimiler cet usage à un usage similaire et compatible indiqué dans la classification des usages.

La classification des usages peut contenir des notes explicatives sur un usage spécifique ainsi que des conditions à l'exercice d'un usage. Ces notes et conditions doivent être interprétées comme une disposition du présent règlement.

4.5 Usages autorisés dans une zone

À l'intérieur d'une zone identifiée au plan de zonage, seuls sont autorisés les usages indiqués à la grille de spécifications, comme suit :

- 1^o Lorsqu'un groupe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans ce groupe et ses sous-groupes sont autorisés ;
- 2^o Lorsqu'un sous-groupe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans ce sous-groupe sont autorisés ;
- 3^o Lorsqu'un usage spécifique est autorisé, seul celui-ci est autorisé, les autres usages du groupe ou du sous-groupe étant prohibés ;
- 4^o Lorsqu'un usage spécifique est interdit, seul celui-ci est interdit alors que les autres usages du groupe ou du sous-groupe peuvent être autorisés.

Tous les autres usages non indiqués comme autorisés à la grille de spécifications sont prohibés.

L'autorisation d'un usage dans une zone signifie qu'un terrain et les constructions qui y sont érigées peuvent être utilisés à cette fin.

4.6 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain doit être conforme aux usages autorisés dans la zone où se situe la partie de terrain. Il en est de même pour les normes particulières à chaque zone.

4.7 Usage principal et usage accessoire

11

L'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction doit correspondre à l'un des usages autorisés à l'intérieur de la zone où il est situé.

Sous réserve des dispositions particulières du présent règlement, un seul usage principal et un seul bâtiment principal sont autorisés sur un terrain, celui-ci étant formé d'une unité d'évaluation distincte.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages et des constructions qui sont accessoires à cet usage principal, ceux-ci servant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Sauf s'il est spécifié autrement dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant d'ériger une construction accessoire ou avant d'occuper un terrain par un usage quelconque.

4.8 Usage secondaire à un usage principal d'habitation

Les usages secondaires à un usage principal d'habitation peuvent être exercés sur le même terrain que celui où se situe l'usage principal d'habitation, sous réserve qu'ils soient autorisés dans la zone et qu'ils respectent les dispositions particulières du présent règlement. Les usages secondaires à une habitation comprennent :

- 1^o L'usage « gîte touristique » ;
- 2^o Les usages du groupe « service professionnel et personnel » ;
- 3^o Les usages du groupe « atelier artisanal faible incidence » ;
- 3^o Les usages du groupe « atelier artisanal incidence moyenne ».

4.9 Usage secondaire à un usage principal autre qu'une habitation

Certains usages secondaires à un usage principal autre qu'une habitation, peuvent être exercés sur le même terrain à la condition que cet usage secondaire soit une activité complémentaire couramment associée à l'usage principal. À titre d'exemple, les usages suivants sont considérés comme usages secondaires :

- 1^o Un restaurant et un centre de santé dans un établissement d'hébergement ;
- 2^o Un bureau de poste dans un établissement commercial ;
- 3^o Une cafétéria, une garderie ou le logement d'un gardien dans un bâtiment industriel ou institutionnel ;
- 4^o La vente au détail de produit fabriqué sur place dans un atelier artisanal.

4.10 Usages mixtes

Les usages mixtes sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.

Lorsque dans la grille de spécifications il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages suivants peuvent être exercés sur un même terrain :

- 1^o L'usage d'habitation et un usage de la classe commerce et service ;
- 2^o Deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe commerce et service ou de la classe récréation et loisir ;
- 3^o Deux ou plusieurs usages faisant partie de la classe industrie ;
- 4^o Deux ou plusieurs usages de la classe public et communautaire qui peuvent aussi comprendre des usages de la classe commerce et service et de la classe récréation et loisirs.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

4.11 Usages et constructions agricoles et forestiers

Dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière, les usages et constructions utilisés à des fins de culture, d'élevage d'animaux, de camps forestiers et de cabane à sucre peuvent être érigés sur un terrain, que celui-ci soit occupé ou non par un bâtiment principal.

4.12 Nombre d'unités de logement dans un bâtiment résidentiel

13

Le nombre d'unités de logement autorisées dans un bâtiment résidentiel doit être égal ou inférieur au nombre maximum de logements indiqué dans la grille de spécifications.

Un logement situé au sous-sol d'un bâtiment résidentiel est considéré comme un logement distinct.

Un logement intergénérationnel conforme aux dispositions du présent règlement n'est pas considéré comme un deuxième logement dans une habitation unifamiliale.

4.13 Usages et constructions autorisés dans toutes les zones

Les constructions et les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones lorsqu'ils sont implantés de façon linéaire ou lorsqu'ils occupent un terrain ayant une superficie inférieure à 150 mètres carrés :

- 1^o Les infrastructures du réseau routier et du réseau ferroviaire ;
- 2^o Les constructions et les installations de lignes aériennes, de conduits souterrains et d'accessoires des réseaux d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, d'éclairage public, d'égout, d'aqueduc et de gaz naturel ;
- 3^o Les arrêts hors rue, les abris de transport en commun, les cabines téléphoniques et le mobilier urbain, les systèmes publics d'alarme et de sécurité ;
- 4^o Les monuments érigés par une autorité gouvernementale ;
- 5^o Les aires publiques de verdure.

Dans le cas où ces usages nécessitent un terrain non linéaire et d'une superficie supérieure à 150 mètres carrés, ceux-ci doivent être spécifiquement autorisés dans la zone où ils sont situés.

5.1 Usage dérogatoire et droits acquis

Un usage existant à l'entrée en vigueur du présent règlement est dérogatoire lorsque celui-ci est prohibé dans la zone où il se situe.

La classification des usages (annexe B) et les grilles de spécifications (annexe C) du présent règlement précisent les usages autorisés dans chacune des zones.

Un usage dérogatoire bénéficie de droits acquis uniquement s'il était conforme aux règlements en vigueur au moment de son édification. Cependant, le droit acquis est limité à la superficie de terrain ou de bâtiment utilisée de façon dérogatoire.

5.2 Continuité d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel, aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage.

5.3 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé uniquement par un usage spécifiquement autorisé dans la zone où il est situé.

Malgré ce qui précède, dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage faisant partie du même groupe d'usages ou du même sous-groupe d'usages, selon le cas mentionné dans la grille de spécifications.

5.4 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- 1⁰ Cette extension ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré d'un propriétaire dudit terrain à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

- 2^o Cette extension ne doit pas servir à d'autres fins que l'usage possédant des droits acquis ;
- 3^o L'accroissement ou l'intensification des activités dérogatoires ne peut avoir pour effet de modifier substantiellement l'usage antérieur, ni devenir une source de nuisances pour le voisinage ;
- 4^o La superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire peut être étendue à l'intérieur du bâtiment existant ;
- 5^o Le bâtiment occupé par l'usage dérogatoire ne peut être agrandi ;
- 6^o La superficie de terrain occupée par l'usage dérogatoire ne peut être étendue ;
- 7^o Cette extension doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

5.5 Perte des droits acquis d'un usage dérogatoire

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés lorsque celui-ci a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de 12 mois. Passé ce délai, l'usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés aussitôt que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

5.6 Construction dérogatoire et droit acquis

Une construction existante à l'entrée en vigueur du présent règlement est dérogatoire si elle ne rencontre pas les dispositions relatives aux constructions édictées dans le présent règlement.

Aux fins des présentes, l'expression construction signifie un bâtiment, une construction, une haie, une entrée charretière ainsi que tout autre élément érigé sur un terrain et régi par le présent règlement.

Une construction dérogatoire bénéficie de droits acquis uniquement si elle était conforme aux règlements en vigueur au moment de son édification. Cependant, le droit acquis est limité à la partie de la construction érigée de façon dérogatoire.

5.7 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire

16

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée et entretenue.

5.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

- 1^o L'agrandissement en hauteur de la construction est autorisé à la condition que la nouvelle construction se situe à l'intérieur du périmètre des fondations de la construction existante et que la hauteur maximale de la construction soit respectée ;
- 2^o L'agrandissement en superficie de la construction est autorisé à la condition que la nouvelle construction n'empiète pas dans les marges et les distances minimales prescrites ;
- 3^o Cet agrandissement doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

5.9 Perte des droits acquis d'une construction dérogatoire

Les droits acquis d'une construction dérogatoire deviennent périmés lorsque cette construction est démolie, incendiée ou détruite, de façon volontaire ou non. Si la construction est partiellement détruite ou démolie, les droits acquis deviennent périmés seulement pour la partie détruite ou démolie.

Malgré ce qui précède, un bâtiment principal démoli, incendié ou détruit peut être reconstruit sur les mêmes fondations, sans empiéter davantage dans les marges prescrites.

5.10 Droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire ne peut faire l'objet d'aucune modification ni extension.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire deviennent périmés lorsque l'usage auquel elle est rattachée a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois ou lorsque cette enseigne ou son support doivent être modifiés ou remplacés. Dans ces cas,

l'enseigne dérogatoire doit être entièrement démolie. Elle ne peut alors être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

5.11 Modification de certains usages et constructions dérogatoires

Les usages et constructions dérogatoires suivants ne peuvent faire l'objet d'une modification, d'une extension ou d'un agrandissement, sauf si ces modifications, extensions ou agrandissements sont conformes au présent règlement :

- 1^o Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments ;
- 2^o Une clôture, une haie, un muret ;
- 3^o Une roulotte, une maison mobile ;
- 4^o L'entreposage extérieur ;
- 5^o Une cour à ferraille ou un cimetière automobile.

5.12 Usages et constructions sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent être implantés sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie des lots, soient respectées.

5.13 Préséance des dispositions particulières

Les dispositions particulières relatives aux usages et aux constructions qui suivent ont préséance sur les dispositions de la présente section :

- 1^o Les usages et les constructions situés dans les zones à risque de glissement de terrain ;
- 2^o Les usages et les constructions situés dans la bande riveraine ;
- 3^o Les usages et les constructions situés dans les zones à risque d'inondation ;
- 4^o Les usages et les constructions relatifs aux installations d'élevage.

6.1 Travaux de remblai et de déblai

Les travaux remblai, de déblai, d'excavation et de prélèvement de sable, gravier, terre arable ou d'humus sont interdits à l'exception des cas suivants :

- 1^o À la suite de l'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment ou d'un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain conformes aux dispositions du présent règlement ;
- 2^o Pour des travaux agricoles et le nivellement des terres en culture ;
- 3^o Pour l'exercice d'un usage spécifique à cet effet, tels une sablière ou l'entreposage de matériaux sur le site d'une entreprise d'excavation.

Il est interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application.

6.2 Remblayage d'un terrain

Le remblayage d'un terrain est autorisé jusqu'à 1,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Lorsque le niveau naturel du terrain se situe au-dessus de 1,3 mètre du niveau du centre de la rue, le remblayage est autorisé sur une épaisseur maximale de 0,3 mètre.

6.3 Égouttement des eaux

Tous les terrains doivent être nivelés d'une façon telle que les eaux de ruissellement soient dirigées vers la rue ou vers les fossés ou cours d'eau adjacents au terrain.

Aucun ouvrage et aucun travaux ne peuvent être réalisés de façon à modifier l'écoulement naturel des eaux.

6.4 Mur de soutènement et talus

L'aménagement d'un mur de soutènement ou d'un talus dont la pente est supérieure à 30 degrés doit rencontrer les normes suivantes :

- 1^o La distance minimale entre la base du mur de soutènement ou du talus et la ligne latérale ou arrière du terrain est de 1,5 mètre ;
- 2^o La hauteur maximale du mur de soutènement ou du talus est de 90 centimètres ;
- 3^o Lorsque 2 murs de soutènement ou talus sont aménagés l'un à la suite de l'autre, la distance minimale entre la base de ces deux murs ou talus est égale à 2 fois la hauteur du mur ou du talus le plus élevé.

Malgré ce qui précède, ces normes de distance et de hauteur ne s'appliquent pas :

- 1^o À un mur de soutènement ou à un talus érigé afin de stabiliser la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 2^o à un mur de soutènement ou à un talus érigé à une distance des lignes de terrain supérieure à 6 mètres .

Les talus constitués d'un remblai de terre doivent être gazonnés ou garnis de plantes herbacées de façon à prévenir l'érosion.

Les pneus, bidons, dormants de chemin de fer et autres rebuts sont interdits pour l'aménagement d'un mur de soutènement.

6.5 Aménagement paysager

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à moins qu'il ne soit à l'état naturel, toute espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain qui a été perturbé par des travaux doivent être gazonnés ou autrement paysagés de manière à ne pas laisser le sol à nu. Les aménagements extérieurs doivent être maintenus en bon état en tout temps.

Sur tout terrain faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

Sauf exception prévue au présent règlement, lors de tout agrandissement ou de tout changement d'affectation ou d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux prescriptions de ce règlement.

Une plantation d'arbres est exigée pour toute nouvelle construction et sur un terrain construit à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Aux fins du présent article, un arbre doit avoir un diamètre minimal de 2,5 cm mesuré à 30 cm du sol.

Dans tous les cas, le couvert forestier doit être pourvu du pourcentage minimal du couvert forestier prévu au tableau 1.

Tableau 1 : Pourcentage minimal du couvert forestier en fonction des superficies de terrains

Superficie du terrain	Pourcentage minimal du couvert forestier
< 1 000 m ²	10 %
1 000 m ² à 1 999 m ²	25 %
2 000 m ² à 2 999 m ²	40 %
3 000 m ² à 3 999 m ²	55 %
> 4 000 m ²	70 %

Des arbres matures existants qui permettent de répondre aux exigences du présent article peuvent être comptabilisés dans les arbres exigés par le présent article.

Toute variété de cèdres (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée comme un arbre.

Cet aménagement paysager doit être réalisé au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages agricoles ou forestiers, ni dans les bandes de protection riveraines, les zones à risque d'inondation et les zones à risque de glissement de terrain conservées à l'état naturel.

2021, R.2021-002, a. 3.

6.6 Abattage aux fins autres que l'exploitation forestière et agricole permis sur tout le territoire

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1⁰ L'arbre a moins de 10 cm de diamètre au D.H.P. et ne fait pas partie d'un plan de reboisement, n'est pas localisé dans la bande boisée définie à l'article 6.6.1 ;
- 2⁰ L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- 3⁰ L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 4⁰ L'arbre cause des dommages à la propriété privée ou publique (ne constitue pas un dommage, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment sa dimension, la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs, de fruits ou de semences, la présence de racines, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat et la libération de pollen) ;
- 5⁰ L'arbre est un bouleau (*Betula sp.*) ou un peuplier (*Populus sp.*) situé dans une bande de 5 mètres d'un haut de talus extérieur de fossé de rue ;
- 6⁰ L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin ;
- 7⁰ L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité selon les critères déterminés à l'article 6.6.1.

6.6.1 Abattage à des fins de constructions, travaux ou usages autorisés

Pour les constructions, les travaux ou les usages autorisés, l'abattage d'arbres est permis pour l'implantation de ces derniers en plus des périmètres de dégagement prévus au tableau 1.

Dans tous les cas, le déboisement doit rester minimal et la superficie maximale de déboisement y compris les voies d'accès, les aménagements associés à l'usage principal et les percées sur le lac ne doit pas dépasser les pourcentages maximums prévus au tableau 2, sans jamais dépasser 5 000 m².

Tableau 1 : Aires maximales de dégagement en fonction des constructions, travaux et usages autorisés

Constructions, travaux et usages autorisés	Aire maximale de dégagement
Bâtiment principal	6 mètres
Bâtiment accessoire, bâtiment de service et spa	1,5 mètre
Piscine, lac artificiel et installation septique	3 mètres
Une aire de stationnement et voie d'accès	2 mètres

Ces normes ne s'appliquent pas pour les ouvrages et constructions en droits acquis à l'intérieur de la rive.

Tableau 2 : Pourcentage maximal de déboisement en fonction des superficies de terrains

Superficie du terrain	Pourcentage maximal de déboisement
< 1 000 m ²	90 %
1 000 m ² à 1 999 m ²	75 %
2 000 m ² à 2 999 m ²	60 %
3 000 m ² à 3 999 m ²	45 %
> 4 000 m ²	30 %

Dans le cas où un usage commercial est autorisé, les pourcentages maximums de déboisement prescrits au tableau 2 peuvent être dépassés seulement pour répondre au respect d'un autre article réglementaire du présent règlement.

Malgré ce qui précède, il est permis de déboiser jusqu'à 25 % de plus que la norme établie pour faciliter l'implantation des constructions, des travaux et des usages autorisés, pourvu qu'un plan de reboisement, pour ce 25 % excédentaire de la norme maximale, soit déposé avec la demande de permis et que la plantation soit complétée dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Une bande boisée d'un (1) mètre des lignes de lots latérales et arrière doit être conservée.

Si l'abattage d'arbres est fait dans le cadre de travaux autorisés, mais que les travaux ne sont pas réalisés dans les délais prescrits, le secteur déboisé devra faire l'objet d'un reboisement homogène avec des essences typiques du milieu environnant.

6.6.2 Abattage pour une voie d'accès et/ou droit de passage

Il est possible de procéder à l'abattage d'arbres pour dégager une voie d'accès ou un droit de passage sur une superficie maximale représentant 10 % de la superficie d'un terrain occupé par un bâtiment principal ou 5 % de la superficie d'un terrain vacant.

Dans le cas du droit de passage, les dispositions de l'article 6.6.2 ne s'appliquent pas sur l'assiette d'une servitude déterminée par un acte de vente existante en date de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

6.6.3 Abattage pour une aire familiale

Il est possible de procéder à l'abattage d'arbres pour dégager sur une superficie maximale représentant 10 % de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 100 m² afin d'obtenir une aire familiale.

6.6.4 Abattage pour une aire de pâturage

23

Dans le cas d'une fermette, il est possible de déboiser une aire de pâturage sans dépasser les pourcentages prescrits à l'article 6.6.1.

6.6.5 Abattage de bois de chauffage

L'abattage de bois de chauffage à des fins personnelles est autorisé sur des terrains de plus de 5 000 m². La coupe doit viser uniquement des arbres dépérissants, malades ou morts. Le pourcentage de tiges commerciales récoltées doit être inférieur à 10 %.

2015, R.2015-002, a. 7.

6.7 Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique

Il est strictement interdit de couper, d'endommager ou de planter des arbres sur la propriété publique, sans le consentement exprès de la municipalité.

6.8 Plantation d'arbres interdite

La plantation de peupliers, de saules et d'érables argentés est interdite à moins de 6 mètres d'un réseau d'égout ou d'aqueduc et d'un bâtiment principal situé sur un terrain voisin.

La plantation de tout arbre ou arbuste est interdite à moins de 2 mètres de la ligne avant du terrain et de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

6.9 Entretien des terrains

Tout terrain doit être maintenu en état de propreté. Le terrain doit toujours être libre de broussailles, de branches, de mauvaises herbes, de déchets, vieux meubles, carcasses d'auto, bidons, vieux matériaux de construction et tous autres rebuts ou matières inflammables ou nauséabondes.

7.1 Localisation du bâtiment principal

Un bâtiment principal doit être érigé à l'intérieur de la superficie bâissable délimitée par les marges de recul. La dimension des marges de recul avant, arrière et latérale est indiquée pour chaque zone dans les grilles de spécifications.

7.2 Marge avant d'un bâtiment principal autre que résidentiel

Malgré les dispositions de l'article 7.1, dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, la marge avant d'un bâtiment principal rattaché à un usage autre que résidentiel est celle qui est spécifiée dans la grille de spécifications. Aux fins de la présente disposition, le terme bâtiment principal inclut tous les bâtiments principaux et accessoires reliés à un usage commercial, industriel, agricole, public ou récréatif.

7.3 Marge avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit

Malgré les dispositions de l'article 7.1, dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la marge avant d'un nouveau bâtiment principal peut être réduite à la distance moyenne des marges avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents lorsque ces deux terrains adjacents présentent les conditions suivantes :

- 1^o Les bâtiments existants sur les terrains adjacents empiètent dans la marge avant prescrite pour la zone ;
- 2^o Les bâtiments existants sur les terrains adjacents se situent à moins de 10 mètres du nouveau bâtiment principal.
- 3^o La nouvelle marge avant ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

7.4 Marge latérale des habitations jumelées ou en rangée

Malgré les dispositions de l'article 7.1, le mur mitoyen d'une habitation jumelée ou en rangée peut être érigé à la marge latérale zéro à la condition que les habitations soient séparées par un mur mitoyen coupe-feu conforme au Code national du bâtiment.

7.5 Marge d'un terrain enclavé

25

Malgré les dispositions des articles 7.1 et 7.3, les marges minimales avant, latérales et arrière d'un terrain enclavé sont de 4 mètres.

7.6 Construction en saillie du bâtiment principal

Les constructions en saillie du bâtiment principal, tels une fenêtre, une galerie, une terrasse, un balcon, un escalier ou un avant-toit, peuvent être érigées dans la marge avant et dans la marge latérale, aux conditions suivantes :

- 1^o Elles n'excèdent pas 2 mètres d'empiètement dans la marge avant ;
- 2^o Toutes les parties de ces constructions se situent à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant et des lignes latérales du terrain ;
- 3^o Sauf pour une fenêtre en saillie, ces constructions sont à aires ouvertes et ne sont pas emmurées, ni revêtues de matériaux.

7.7 Localisation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être érigés dans les cours latérales ou dans la cour arrière. Ceux-ci doivent respecter la distance minimale des lignes latérales et arrière du terrain, indiquée pour chaque zone dans les grilles de spécifications.

7.8 Bâtiment accessoire sur un terrain d'angle ou un terrain transversal

Malgré les dispositions de l'article 7.7, sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue, selon le cas, à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

7.9 Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant

Malgré les dispositions de l'article 7.7, dans les zones indiquées aux grilles de spécifications, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour avant, sans empiéter dans la marge avant, ni dans l'espace situé directement en façade du bâtiment principal.

Toutefois lorsque la largeur du terrain ne permet de le localiser ailleurs qu'en façade du bâtiment principal, il peut y être érigé en empiétant le moins possible dans l'espace situé en façade du bâtiment principal.

2012, R.2012-004, a. 2.

7.10 Construction en saillie du bâtiment accessoire

À l'exception d'un avant-toit d'une largeur maximale de 0,3 mètre, aucune construction en saillie d'un bâtiment accessoire ne peut empiéter dans la distance minimale prescrite entre celui-ci et les lignes latérales et arrière du terrain.

7.11 Garage annexé à une résidence

Un garage annexé à une résidence doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment principal. Cette annexe doit faire corps avec le bâtiment principal et son architecture et son revêtement doivent être les mêmes que la résidence.

7.12 Distance entre les bâtiments

La distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de 1,5 mètre.

7.13 Localisation de certaines constructions

Les constructions suivantes sont interdites dans la cour avant :

- 1^o Les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes de gaz ;
- 2^o Les cordes à linge ;
- 3^o Les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 1,2 mètre ;
- 4^o Les mâts d'une antenne ou d'une éolienne ;
- 5^o Les contenants à vidanges (sauf ceux déposés temporairement lors des collectes de déchets) ;
- 6^o Les foyers et accessoires de cuisson extérieure ;

7^o les thermopompes et Les capteurs solaires.

À l'exception des poteaux de corde à linge, ces constructions doivent se situer à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Malgré ce qui précède, sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, ces constructions peuvent être érigées dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue, selon le cas, à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant.

Dans les zones où, conformément à l'article 7.9, les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant, ces constructions sont autorisées dans la cour avant sans empiéter dans la marge avant.

À l'exception des boîtes aux lettres, il est strictement interdit d'ériger toute construction à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain.

7.14 Triangle de visibilité aux intersections

À l'intérieur du triangle de visibilité d'un terrain situé à l'intersection de deux rues, seuls sont autorisés les constructions et aménagements ayant une hauteur maximale de 0,6 mètre et un dégagement au sol d'un minimum de 2,5 mètres par rapport au niveau du centre de la chaussée.

Un triangle de visibilité mesure 6 mètres le long des deux lignes d'emprise de rue, le troisième côté est formé d'une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

8.1 Dimensions du bâtiment principal

La superficie minimale, la largeur minimale de la façade, la hauteur maximale et le nombre maximum d'étages du bâtiment principal sont indiqués pour chaque zone dans les grilles de spécifications.

8.2 Dimensions et nombre de bâtiments accessoires à une résidence

Le nombre maximum de bâtiments accessoires, leur hauteur maximale, la superficie maximale d'un bâtiment ainsi que la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires à une résidence érigés sur un même terrain, sont indiqués pour chaque zone dans les grilles de spécifications, en tenant compte des indications suivantes :

- 1^o Un garage annexé à une résidence, un abri d'auto, un gazebo ou une serre sont comptés dans le nombre maximum de bâtiments accessoires ; leur superficie est calculée dans la superficie des bâtiments accessoires ;
- 2^o Les petits bâtiments d'une superficie inférieure à 3 mètres carrés ne sont pas comptés dans le nombre maximum de bâtiments accessoires ni dans la superficie maximale des bâtiments accessoires.

Malgré la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment accessoire à une résidence, celui-ci ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, dans la zone 245-REC, la superficie d'un garage annexé à une résidence n'est pas calculée dans la superficie des bâtiments accessoires.

2016, R.2016-005, a. 6.

8.3 Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise sol, exprimé en pourcentage de la superficie au sol de tous les bâtiments érigés sur un terrain par rapport avec la superficie totale de ce terrain, ne doit pas excéder celui indiqué pour chaque zone dans les grilles de spécifications.

La présente disposition a préséance sur les dispositions des articles 8.1 et 8.2.

8.4 Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel

29

Les dispositions des articles 8.1 et 8.3 ne s'appliquent pas aux bâtiments reliés aux usages qui suivent. Ainsi, tous les bâtiments situés sur un même terrain doivent respecter les normes indiquées au tableau qui suit, selon la classe de l'usage principal du terrain.

Classes d'usages	Nombre de bâtiments	Hauteur maximale	Coefficient d'emprise au sol (article 8.3)
Commerce et service	Sans restriction	10 mètres	20 % de la superficie du terrain
Industrie	Sans restriction	10 mètres	20 % de la superficie du terrain
Agricole et forestier	Sans restriction	12 mètres	5 % de la superficie du terrain
Récréation et loisirs	Sans restriction	10 mètres	10 % de la superficie du terrain
Public, communautaire	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction

Cependant, pour les usages agricoles, aucune hauteur maximale n'est applicable à un silo.

La présente disposition ne s'applique pas à un bâtiment résidentiel d'un usage mixte de même qu'à un bâtiment résidentiel rattaché à un usage agricole. Ceux-ci doivent respecter les dispositions des articles 8.1 à 8.3.

9.1 Architecture, volume et apparence

Il est strictement interdit de construire, de transformer ou d'ajouter un bâtiment ou une construction dont le résultat aurait une forme, une masse ou un aspect autre que ceux généralement rencontrés pour le type d'usage visé dans la zone concernée.

Il est strictement interdit de transformer ou d'agrandir une roulotte, un véhicule, un abri d'auto temporaire, une remorque ou un conteneur pour en faire un bâtiment ou de les unir à un bâtiment.

9.2 Revêtement extérieur pour les usages résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires reliés à un usage résidentiel :

- 1^o Le bois ou produit de bois spécialement conçu pour la finition extérieure ;
- 2^o Le bois rond, ou pièce sur pièce, spécialement usiné à cette fin ;
- 3^o La brique, la pierre naturelle ou reconstituée ;
- 4^o Le ciment roulé, le stuc et les agrégats ;
- 5^o Le bloc de béton architectural ou décoratif ;
- 6^o Le déclin de fibre pressée, de vinyle et d'aluminium ;
- 7^o Le parement métallique pré-émailé, cuit ou adonisé ;
- 8^o Les produits de fibrociment ;
- 9^o Le verre ;
- 10^o Le béton et le bloc de béton ordinaire sont autorisés pour les fondations uniquement ;
- 11^o Les panneaux en acrylique, en polycarbonate ou en toile, spécialement manufacturés à ces fins pour les serres accessoires à un usage résidentiel ou pour un solarium installé sur la face arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel.

Malgré ce qui précède, dans la zone 245-REC, les matériaux suivants ne sont pas autorisés :

- 1^o Le déclin de vinyle et d'aluminium, le parement métallique pré-émailé, cuit ou anodisé.

2016, R.2016-005, a. 4.

9.3 Revêtement extérieur pour les usages autres que résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires reliés à un usage autre que résidentiel :

- 1^o Les matériaux autorisés pour les usages résidentiels ;
- 2^o Le béton et le bloc de béton ordinaire peint ou recouvert d'enduit sont autorisés pour les bâtiments principaux et accessoires reliés aux usages industriel, commercial et service, récréatif, public et agricole ;
- 3^o La tôle non architecturale et l'acier galvanisé sont autorisés uniquement pour les bâtiments accessoires reliés aux usages agricoles et industriels ;
- 4^o La toile tissée opaque spécialement conçue pour la finition extérieure pour les bâtiments accessoires reliés aux usages agricoles ;
- 5^o Les panneaux en acrylique ou en polycarbonate et la toile de plastique translucide pour les serres d'un usage commercial ou agricole ;
- 6^o La planche de bois ordinaire est autorisée uniquement pour les bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou forestier ;
- 7^o Le bois rond ordinaire est autorisé uniquement pour les camps forestiers et les cabanes à sucre.

9.4 Revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée

Les matériaux de revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée doivent être uniformes.

9.5 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

32

Les matériaux suivants sont strictement interdits comme revêtement extérieur de tout bâtiment ou de toute construction :

- 1^o Le papier goudronné ou minéralisé et le papier imitant la pierre, la brique, le bois, etc., en rouleaux, en bardeaux ou en carton-planche ;
- 2^o Les panneaux de fibre de verre ;
- 3^o La mousse d'uréthane ;
- 4^o Le bardeau d'asphalte sur les murs ;
- 5^o Les cœurs de porte ;
- 6^o Le bois aggloméré ou pressé, le contre-plaqué et la croûte de bois.

9.6 Délai pour le revêtement extérieur

Le revêtement extérieur de tous les bâtiments doit être complété dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de l'émission du permis de construction du bâtiment.

9.7 Entretien du revêtement extérieur

Tout matériau de revêtement extérieur doit être tenu en état de propreté et réparé ou remplacé lors de bris ou détérioration.

Les surfaces extérieures en bois des bâtiments doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue.

10.1 Normes générales

La construction de clôtures, haies et murets doit respecter les dispositions spécifiques à chacun des usages et les dispositions générales suivantes :

- 1^o Les clôtures, les haies et les murets doivent se conformer aux dispositions relatives à la visibilité aux intersections (art. 7.14) ;
- 2^o La hauteur des clôtures, des haies et des murets est mesurée à partir de la moyenne du niveau du sol adjacent ;
- 3^o Les clôtures et les murets doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et de 0,1 mètre de la ligne latérale et arrière du terrain ;
- 4^o Les haies doivent être implantées de façon à ce que la croissance des arbustes ne dépasse pas la distance minimale mentionnée au paragraphe précédent ;
- 5^o Les clôtures, les haies et les murets peuvent être implantés directement sur les lignes latérales et arrières du terrain s'il s'agit d'une clôture, d'une haie ou d'un muret mitoyen ayant fait l'objet d'une entente entre les propriétaires des terrains adjacents ;
- 6^o Les clôtures et murets sont strictement interdits dans la rive des lacs et des cours d'eau ;

Un muret peut être constitué de pierre naturelle, de pierre reconstituée ou de brique et d'un liant de béton. Aucun autre matériau n'est autorisé dans la construction d'un muret.

Les clôtures, haies et murets doivent être construits de façon à éviter les blessures et doivent être maintenus en bon état.

Les clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres entourant un terrain de tennis ou un terrain de jeux, sont permises à la condition que la distance entre cette clôture et les lignes de terrains soit au moins égale à la hauteur de cette clôture.

10.2 Clôture d'un usage résidentiel

Sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, seules sont autorisées les clôtures ornementales et ajourées, construites en bois de finition traité, en perche de bois, en métal pré-émailé, en métal

forgé, en acier à mailles galvanisées décoratives ou préfabriqué en plastique ou en résine de synthèse.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de :

- 1^o 1,2 mètre dans la marge avant ;
- 2^o 2 mètres dans la partie restante du terrain.

10.3 Clôture d'un usage commercial et service

Sur un terrain utilisé à des fins commerciales ou de services, seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau autorisé pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de :

- 1^o 1,2 mètre dans la marge avant ;
- 2^o 2 mètres dans la partie restante du terrain.

10.4 Clôture d'un usage industriel et public

Sur un terrain utilisé à des fins industrielles, publiques ou communautaires, seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau permis pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de 3 mètres.

L'installation de fil barbelé est permise uniquement sur le sommet des clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

10.5 Clôture d'un usage agricole

Sur un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau permis pour les usages résidentiels, les clôtures en mailles d'acier ordinaire et les clôtures de broche.

Les clôtures en fil barbelé et les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos de pâturage des animaux de ferme.

La hauteur maximale permise des clôtures, des haies et des murets est de 3 mètres.

Cependant, la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets en façade d'un bâtiment résidentiel est de 1,2 mètre dans la marge avant.

10.6 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. Si elles sont implantées dans les cours avant, elles ne doivent servir qu'à la protection des arbres et arbustes.

11.1 Entreposage extérieur relié à un usage résidentiel

Dans toutes les zones, sur un terrain occupé par un usage résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage, de matériaux de construction, de roulotte, véhicule récréatif, embarcation nautique et remorque, aux conditions suivantes :

- 1⁰ L'entreposage doit se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain ;
- 2⁰ L'entreposage de bois de chauffage est limité à 7 cordes de bois de 4 X 4 X 8 pieds ou une quantité équivalente ;
- 3⁰ L'entreposage de matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction et ne doit pas excéder un mois suivant l'expiration d'un permis de construction ;
- 4⁰ L'entreposage d'une seule roulotte, une (1) embarcation nautique et d'une (1) remorque est autorisée uniquement pour des périodes temporaires n'excédant pas 12 mois consécutifs ;
- 5⁰ L'entreposage sur les balcons et galeries donnant sur la cour avant est interdit ;
- 6⁰ L'entreposage dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est interdit ;
- 7⁰ L'entreposage de véhicules moteurs hors service ou non immatriculés ainsi que l'entreposage de conteneurs sont strictement interdits.

11.2 Entreposage extérieur relié à un usage commercial, industriel ou récréatif

Sur un terrain occupé par un usage commercial, industriel ou récréatif, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1⁰ Seul est autorisé l'entreposage de matériaux, de produits et de machinerie directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé ;
- 2⁰ Les matériaux, les produits et la machinerie entreposés doivent se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière ;

- 3⁰ Les matériaux et les produits entreposés doivent se situer à une distance minimale des lignes du terrain égale à la hauteur à laquelle ils sont entreposés ;
- 4⁰ Les matériaux et les produits entreposés doivent être placés et rangés en bon ordre et de façon à permettre leur manutention et leur accessibilité ;
- 5⁰ L'entreposage de matériaux et de produits doit être entouré d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,5 mètre ;
- 6⁰ L'entreposage de véhicules moteurs hors service ou non immatriculés est strictement interdit, sauf s'il est un complément direct à l'usage principal.

11.3 Entreposage extérieur relié à un usage agricole ou forestier

Dans les zones à dominante agricole, agroforestière ou forestière, sur un terrain occupé par un usage agricole ou forestier, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1⁰ Seul est autorisé l'entreposage de machinerie et de produits agricoles ou forestiers ;
- 2⁰ Les produits entreposés doivent se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière à une distance de 1,5 mètre des lignes du terrain ;
- 3⁰ L'entreposage de véhicules moteurs hors service ou non immatriculés est strictement interdit.

11.4 Entreposage extérieur sur un terrain vacant

Sur un terrain vacant, l'entreposage extérieur de tout produit, matériau ou machinerie est strictement interdit, sauf si un usage d'entreposage extérieur est spécifiquement autorisé comme usage principal dans les grilles de spécifications.

11.5 Étalage extérieur

Sur un terrain occupé par un usage commercial et service, l'étalage extérieur de produits finis destinés à la vente au détail est autorisé aux conditions suivantes :

- 1⁰ Seul est autorisé l'étalage extérieur pour la vente au détail de produits ou d'aliments directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé ;
- 2⁰ Les produits doivent être placés et rangés en bon ordre et se situer à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant et de 1,5 mètre des lignes latérales du terrain.

12.1 Champs d'application

La présente section s'applique à une piscine et à un spa en plus des normes prescrites dans le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, R. 1)*.

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par la présente section, un permis de construction est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction, donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

L'utilisation de rigoles, de drains ou autres moyens facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers un lac ou un cours d'eau est prohibée.

12.2 Nombre maximal autorisé par terrain

Une seule piscine et un seul spa peuvent être installés ou construits sur un terrain, sous réserve du respect des normes de la présente section.

12.3 Implantation d'une piscine ou d'un spa

L'implantation d'une piscine ou d'un spa incluant leurs équipements et accessoires doit respecter les normes suivantes :

- 1^o La piscine ou le spa et leurs accessoires doivent respecter les normes relatives à la localisation des bâtiments accessoires édictées aux articles 7.7 à 7.9 du présent règlement ;
- 2^o La piscine ou le spa et leurs accessoires sont implantés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot, mesurée, dans le cas de la piscine, à partir de l'intérieur de la paroi située la plus près de la ligne de lot ;
- 3^o Une piscine ou un spa ne doit pas être implanté sous un fil électrique ou sur une servitude pour les services publics tels des fils, câble ou tuyaux devant être enfouis.
- 4^o La piscine ou le spa et leurs accessoires sont implantés à une distance minimale de 2 mètres du mur d'un bâtiment, mesurée, dans le cas de la piscine, à partir de l'intérieur de la paroi située la plus près du mur d'un bâtiment ;
- 5^o La distance minimale entre une terrasse ou un patio surélevés adjacents à une piscine hors terre et des lignes du terrain est de 1,5 mètre.

Dans le cas d'une piscine creusée, les distances ci-dessus sont calculées à partir du trottoir d'une largeur de 0,6 mètre qui ceinture la piscine. Ce trottoir doit être adjacent à la paroi de la piscine et être recouvert de matériaux antidérapants.

12.4 Normes spécifiques à un spa

L'accès à un spa, dont la hauteur des parois est inférieure à 1,2 mètre et qui n'est pas entouré d'une enceinte conforme aux dispositions de la présente section, doit, lorsque celui-ci n'est pas sous surveillance, être muni d'un dispositif d'accès amovible ou rétractable.

2021, R.2021-009, a. 3.

13.1 Enseignes interdites

Dans toutes les zones, les enseignes et l'affichage suivants sont interdits :

- 1^o Les enseignes tendant à imiter, ou imitant, ou de même nature que les dispositifs lumineux ordinairement employés sur les véhicules de police ou de pompiers, les ambulances et les autres véhicules d'utilité publique ;
- 2^o Les enseignes dont l'intensité lumineuse est clignotante, intermittente ou variable ;
- 3^o Les enseignes peintes ou fixées sur un camion, une remorque ou un autre véhicule immobilisé sur un terrain ;
- 4^o Les enseignes peintes sur les murs ou sur le toit d'un bâtiment ;
- 5^o Les enseignes posées ou fixées sur un toit, une construction hors toit, une galerie, un escalier, une clôture, un arbre, un poteau de téléphone ou d'électricité.

13.2 Cas d'exemption

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux enseignes suivantes :

- 1^o Les enseignes, les inscriptions historiques et les plaques commémoratives émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale et scolaire ;
- 2^o Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, éducationnel ou religieux ;
- 3^o Les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou consultation populaire tenue en vertu d'une loi ;
- 4^o Les enseignes temporaires annonçant des activités et festivités populaires dont la tenue a été préalablement autorisée par la municipalité ;
- 5^o Les enseignes installées sur les structures des terrains de jeux publics ;
- 6^o Les enseignes situées à l'intérieur d'un bâtiment.

Les enseignes et affiches doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o Le support de toute enseigne sur poteau doit être solidement fixé sur un bâti érigé à cette seule fin ; les poteaux doivent être érigés à la verticale et les supports doivent être horizontaux ;
- 2^o La hauteur maximale du socle d'une enseigne est de 1 mètre ;
- 3^o L'épaisseur maximale d'une enseigne est de 0,5 mètre ;
- 4^o Une enseigne dont la source lumineuse provient de l'intérieur de celle-ci doit être conçue avec des matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse, de façon que l'éclairage ne produise aucun effet d'éblouissement ;
- 5^o Une enseigne dont la source lumineuse provient de l'extérieur de celle-ci doit être conçue de façon que l'éclairage soit dirigé vers la surface d'affichage et qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté en dehors de cette surface ;
- 6^o À l'exception des enseignes temporaires, l'emploi de tissus, cartons et autres matériaux non rigide est strictement interdit pour la fabrication d'une enseigne ;
- 7^o Les enseignes et leurs supports doivent être entretenus et maintenus en état de propreté et de bonne condition ; dans le cas de bris ou de détérioration, ceux-ci doivent être réparés ou remplacés ;
- 8^o Les enseignes et leurs poteaux d'un établissement qui cesse ses activités doivent être enlevés dans un délai de 6 mois suivant la fermeture de l'établissement.

13.4 Enseignes temporaires

Seuls sont autorisés les enseignes et l'affichage temporaires qui respectent les normes suivantes :

- 1^o Une enseigne indiquant la location ou la vente de logements, de bâtiments ou de terrains, située sur le terrain de la location ou de la vente ; la superficie maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre carré ;

- 2^o Une enseigne indiquant un projet de construction, situé sur le terrain du projet; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés ;
- 3^o Une enseigne amovible sur un terrain utilisé à des fins commerciales, uniquement au début d'opération d'un commerce ou pour un commerce saisonnier ; la durée d'installation ne peut la durée prescrite au certificat d'autorisation ; la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés.

Toutes les parties d'une enseigne temporaire sur poteau, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain.

La hauteur maximale des enseignes sur poteau est de 2,5 mètres.

Les enseignes temporaires doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin de l'usage auquel elles se rattachent.

13.5 Enseignes commerciales et enseignes d'identification

Les enseignes commerciales et les enseignes d'identification doivent se situer sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.

Une seule enseigne sur poteau, ou en porte-à-faux du bâtiment est autorisée sur un même terrain.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou en porte-à-faux du bâtiment est de :

- 1^o 0,4 mètre carré pour un usage résidentiel ;
- 2^o 6 mètres carrés pour un usage commercial, industriel, récréatif ou agricole ;
- 3^o Aucune restriction pour un usage public.

La superficie maximale des enseignes fixées à plat sur le mur d'un bâtiment est de :

- 1^o 0,4 mètre carré pour un usage résidentiel ;
- 2^o 1 mètre carré par mètre linéaire du mur façade du bâtiment principal, pour un usage commercial, industriel, récréatif ou agricole ;

3^o Aucune restriction pour un usage public.

Toutes les parties d'une enseigne sur poteau, incluant les supports et le socle, doivent se situer à une distance minimale de :

1^o 0,2 mètre d'un trottoir ;

2^o 0,15 mètre de la ligne avant du terrain, en l'absence de trottoir ;

3^o 2 mètres des lignes latérales du terrain, pour chaque mètre carré de superficie de l'enseigne.

Une enseigne fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ne peut dépasser le sommet des murs du bâtiment sur lequel elle est fixée.

Une enseigne en porte-à-faux d'un bâtiment ne peut excéder 1,8 mètre du mur du bâtiment.

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 6 mètres.

Dans les secteurs où les enseignes commerciales sont assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les normes du présent article ne s'appliquent pas.

13.6 Enseignes publicitaires

Les enseignes publicitaires sont interdites dans toutes les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans les autres zones, les enseignes publicitaires sont assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

13.7 Enseignes directionnelles

Dans toutes les zones, les enseignes directionnelles sont assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

14.1 Aire de stationnement obligatoire

Dans toutes les zones et pour toute nouvelle construction ou agrandissement de bâtiment et pour tout changement d'usage, un espace doit être réservé et aménagé comme aire de stationnement pour les véhicules automobiles.

Dans le cas d'agrandissement d'un bâtiment ou d'extension d'un usage, seul cet agrandissement ou extension est soumis aux exigences de la présente section.

14.2 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit se situer sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, pour les usages commerciaux, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain autre que celui de l'usage desservi, aux conditions suivantes :

- 1⁰ L'aire de stationnement doit être située à une distance maximale de 100 mètres de l'usage desservi ;
- 2⁰ Une affiche située sur le terrain de stationnement doit indiquer l'usage desservi ;
- 3⁰ Si l'aire de stationnement n'appartient pas au propriétaire de l'usage desservi, une autorisation concernant l'utilisation du terrain doit être consentie par le propriétaire du terrain de stationnement.

14.3 Aménagement d'une aire de stationnement

L'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1⁰ La distance minimale entre une case de stationnement la ligne avant ou latérale d'un terrain est de 1 mètre ;
- 2⁰ Les cases de stationnement et les allées de circulation doivent être pavées ou gravelées.

14.4 Nombre de cases de stationnement

45

Le nombre minimum de cases de stationnement est établi en fonction de l'usage desservi et doit respecter les normes suivantes :

Usage	Nombre minimum de cases
Habitation	1 case/logement
Habitation collective	1 case/4 chambres
Hôtel, auberge, gîte du passant	1 case/2 unités à louer
Restaurant, bar	1 case/4 sièges
Établissement commercial ou de service	1 case/50 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment commercial
Industrie	1 case/2 employés
Récréation et loisir	1 case/8 sièges ou places (capacité maximum)

Lorsque l'aire de stationnement dessert deux ou plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis est égal au total des cases exigées pour chacun des usages.

Lorsque l'usage à desservir n'est pas spécifiquement décrit au présent article, le nombre minimum de cases de stationnement doit correspondre à celui d'un usage comparable.

14.5 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation sont déterminées en fonction de l'angle de stationnement et doivent respecter les normes suivantes :

Angle de stationnement	Case de stationnement		Allée de circulation (largeur minimale)	
	Largeur minimale	Longueur minimale	Sens unique	Double sens
0 degré	2,4 mètres	6,5 mètres	3 mètres	6 mètres
45 degrés	2,4 mètres	5,5 mètres	4,5 mètres	6 mètres
90 degrés	2,4 mètres	5,5 mètres	6 mètres	6 mètres

14.6 Aire de chargement

46

Tout usage commercial ou industriel comprenant un bâtiment d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés doit être desservi par une aire permettant les manœuvres hors rue pour le chargement et de déchargement des camions. L'aire de chargement doit respecter les normes suivantes :

- 1^o L'aire de chargement doit se situer dans la cour latérale ou arrière ;
- 2^o L'aire de chargement peut être située dans la cour avant, lorsque la porte d'accès au bâtiment se situe à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant du terrain ;
- 3^o Les dimensions minimales de l'aire de chargement sont de 3 mètres de largeur et de 10 mètres de longueur ;
- 4^o l'aire de chargement doit se situer à l'extérieur de la superficie requise pour l'aire de stationnement et la surface carrossable de l'aire de chargement doit être pavée ou gravelée.

14.7 Entrée charretière

L'accès d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement doit être délimité par une entrée charretière aménagée de façon à permettre la circulation des véhicules entre le terrain et la rue.

L'aménagement d'une entrée charretière sur un terrain adjacent à la route 351 à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, est assujéti à l'autorisation du ministère des Transports.

14.8 Localisation et dimensions d'une entrée charretière

La localisation et les dimensions d'une entrée charretière sont déterminées fonction de l'usage du terrain à desservir et doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o La largeur maximale pour les usages résidentiels, agricoles et forestiers est de 8 mètres ;
- 2^o La largeur maximale pour les usages commerciaux, industriels et publics est de 11 mètres ;

- 3^o La distance minimale entre l'entrée charretière et le coin d'une rue est de 6 mètres ;
- 4^o La distance minimale entre l'entrée charretière et la ligne latérale du terrain est de 0,5 mètre ;
- 5^o La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 9 mètres.

14.9 Aménagement des entrées charretières

Lorsque la rue est délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, l'aménagement de l'entrée charretière doit se faire en créant une pente dans le trottoir ou la bordure de rue vers la chaussée, et ce, sur toute la largeur de l'entrée charretière.

En l'absence d'un fossé de chemin, lorsque la rue n'est pas délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, les limites de l'entrée charretière doivent être clairement indiquées en dehors de l'emprise de rue, par une clôture, un aménagement paysager ou par le gazonnement des surfaces adjacentes à l'entrée charretière.

En présence d'un fossé de chemin, un ponceau doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière de façon à permettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Le diamètre du ponceau est déterminé par la municipalité en fonction du débit d'eau dans le fossé. Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre supérieur à 15 centimètres.

15.1 Roulotte

Les roulottes sont permises uniquement aux fins et aux endroits suivants :

- 1^o Comme habitation temporaire sur un terrain de camping ;
- 2^o Comme habitation temporaire sur un terrain déjà occupé par une résidence dans les zones à dominante récréative ; dans ce cas, il doit y avoir qu'une seule roulotte et celle-ci doit, si elle est pourvue d'eau courante, être raccordée au système d'épuration des eaux usées de la résidence ;
- 3^o Comme habitation temporaire sur un terrain vacant, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans les zones à dominante récréative ; dans ce cas, il doit y avoir qu'une seule roulotte et celle-ci doit être retirée du terrain à l'extérieur de la période autorisée ; il est interdit de raccorder une telle roulotte à un ouvrage de captage d'eau potable.
- 4^o Comme bâtiment temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers, conformément à l'article 15.5.

Il est également permis d'entreposer une seule roulotte sur un terrain comportant un bâtiment principal.

Il est interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe. Sauf sur les terrains de camping, il est d'interdit d'annexer une construction à une roulotte ou de construire un bâtiment accessoire à une roulotte.

Le caractère temporaire de l'utilisation d'une roulotte implique que celle-ci doit conserver en tout temps les équipements permettant sa mobilité et qu'elle ne peut être utilisée comme habitation en dehors de la période estivale ou, selon le cas, comme bâtiment de service en dehors de la période de construction ou de travaux forestiers. De plus, à moins que leur entreposage soit autorisé, elles doivent être retirées du terrain après la période d'utilisation.

15.2 Abri d'auto temporaire

Dans toutes les zones il est permis à partir du deuxième lundi d'octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, d'installer un abri temporaire, aux conditions suivantes :

- 1^o Il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain ;
- 2^o Le revêtement de l'abri temporaire doit être fait en toile ou un autre matériel spécifiquement manufacturé à cette fin ;
- 3^o Le revêtement doit être fixé à une structure démontable et bien ancrée au sol ;
- 4^o L'abri temporaire doit être localisé dans les cours latérales et leur prolongement dans la cour avant ; il peut aussi être localisé dans l'allée de circulation menant à un garage annexé au bâtiment principal ou dans la cour arrière ; seuls les abris qui couvrent les portiques peuvent se trouver dans la cour avant.
- 5^o La superficie maximale des abris est de 40 mètres carrés par unité de logement ;
- 6^o La hauteur maximale des abris est de 3 mètres.

L'implantation de l'abri temporaire doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1^o 1,5 mètre de la bordure intérieure du trottoir ou de la chaîne de rue ;
- 2^o 1,5 mètre de ligne avant du terrain lorsqu'il n'y a pas de trottoir ni de chaîne de rue ;
- 3^o 1 mètre des lignes latérales du terrain.

Les abris temporaires doivent être démontés en dehors de la période d'autorisation.

Le présent article s'applique à tout abri temporaire, que celui-ci soit utilisé pour abriter une automobile ou d'autres objets.

2011, R.2011-006, a. 2.

15.3 Kiosque de vente temporaire

Seuls les kiosques de vente temporaires suivants sont autorisés :

- 1^o Lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un commerce et que les produits offerts soient les mêmes que ceux couramment vendus par ce commerce, ou ;
- 2^o Lorsqu'ils sont situés sur un terrain utilisé à des fins agricoles et que les produits offerts soient les mêmes que ceux produits par l'entreprise agricole qui occupe ce terrain.

Les kiosques de vente temporaires doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o Le revêtement extérieur du kiosque doit être d'un matériau permis au présent règlement ;
- 2^o La superficie maximale occupée par le kiosque est de 30 mètres carrés ;
- 3^o Le kiosque doit se situer à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain ;
- 4^o Le kiosque doit être démonté et remis à la fin de chaque période d'opération ;
- 5^o La superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

La durée d'installation d'un kiosque de vente temporaire ne peut excéder 6 mois par année.

Les kiosques de vente installés de façon permanente doivent respecter les normes applicables aux bâtiments accessoires.

L'installation d'un kiosque de vente temporaire relié à un usage commercial « marché aux puces » est strictement interdite.

15.4 Terrasse commerciale temporaire

Les terrasses commerciales temporaires de type café-terrasse sont autorisées dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- 1^o Il doit y avoir un bâtiment principal d'usage commercial relié à la restauration ou à l'hébergement sur le même terrain ;
- 2^o Les aménagements et les constructions temporaires doivent se situer à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain ; lorsqu'un trottoir est construit en façade du terrain, ces aménagements et constructions peuvent s'étendre jusqu'à la limite du trottoir ;
- 3^o Tous les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés et remis à la fin de chaque période d'opération de la terrasse.

Le présent article ne s'applique pas à une terrasse commerciale permanente annexée à un bâtiment principal et localisée à l'intérieur des marges applicables à un bâtiment principal.

15.5 Installation d'un chantier de construction

51

Les roulottes, les maisons mobiles, les boîtes de camion-remorque, les constructions temporaires et les équipements de chantier sont autorisés aux fins et aux conditions suivantes :

- 1^o Durant la période de construction d'un bâtiment ;
- 2^o Durant la période de travaux publics ;
- 3^o Durant la période de travaux forestiers ;
- 4^o Ces installations doivent servir uniquement à des fins sanitaires, d'entreposage, de bureau, de cafétéria ou d'atelier ;
- 5^o Ces installations doivent se situer sur le même terrain où sont effectués les travaux de construction, ou sur un terrain adjacent à celui-ci ;
- 6^o Ces installations doivent se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant du terrain et de 4 mètres des lignes latérales et arrière du terrain.
- 7^o Ces installations doivent être démontées et déménagées hors du terrain, dans les 10 jours suivant la fin des travaux.

15.6 Vente de garage

Les ventes de garage sont permises aux conditions suivantes :

- 1^o Une vente de garage doit se tenir, entre le 1er mai et le 1er octobre ;
- 2^o Sur une même propriété, on ne peut tenir plus de 2 ventes de garage par année ;
- 3^o La durée d'une vente de garage est limitée à 3 jours consécutifs ;
- 4^o L'étalage extérieur des produits doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant.

La municipalité se réserve le droit d'apporter les restrictions et directives qu'elle juge nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens, pour la salubrité des lieux, ainsi que pour le respect de l'ordre public.

Toute utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une infrastructure, publics pour la tenue de festivités communautaires, de foires commerciales et d'activités récréatives privées est interdite à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

La municipalité se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire ces activités, d'apporter les restrictions et directives qu'elle juge nécessaires en matière d'installation d'équipements et d'affiches temporaires, de sécurité des personnes et des biens, de propreté et de salubrité des lieux, ainsi que pour le respect de l'ordre public.

16.1 Résidences dans les zones à dominante agricole

Dans les zones à dominante agricole et agroforestière indiquées aux grilles de spécification, aucun permis de construction de résidence ne peut être délivré, sauf pour donner suite aux autorisations et aux avis de conformité suivants :

- 1^o Un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 2^o Un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi ; ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi et reconnue par la Commission ;
- 3^o Une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 1^{er} mars 2011 ;
- 4^o Une autorisation de la Commission pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
- 5^o une autorisation de la Commission pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi

Dans ces zones, l'ajout d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence existante en vertu des articles 101, 103 et 101.1 de la Loi est prohibé.

Malgré les dispositions de l'article 16.1, à l'intérieur des îlots déstructurés, tels qu'apparaissant sur le plan de zonage, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles, sont autorisés. Une seule résidence peut être construite par lotissement.

Dans les zones à dominante agroforestière indiquées aux grilles de spécification, seules sont autorisées les résidences conformes aux dispositions de l'article 16.1 ainsi que les résidences érigées sur les terrains suivants :

- 1^o Sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus (indiqué aux grilles de spécifications), telle que publiée au registre foncier en date du 14 avril 2010 ;
- 2^o Sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus (indiqué aux grilles de spécifications), formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, telle que publiée au registre foncier en date du 14 avril 2010 de façon à atteindre la superficie minimale requise dans la zone où elle est localisée ;
- 3^o Sur une unité foncière de 10 hectares et plus devenue vacante après le 14 avril 2010 et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, à la condition d'avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA et d'avoir obtenu une autorisation de la Commission.

Les résidences érigées en vertu des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa du présent article doivent respecter les dispositions de l'article 18.8 relatives aux distances séparatrices des installations d'élevage ainsi que les conditions suivantes :

- 1^o Une seule résidence est autorisée par une unité foncière vacante ;
- 2^o La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ; toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, la superficie totale utilisée à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès d'un minimum de 5 mètres de largeur ;
- 3^o La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 20 mètres ; cependant, une distance de 75 mètres doit être respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau ou autres.

16.2.1 Résidences dans les zones à dominante résidentielle rurale

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage prévues à l'article 18.8 ne s'appliquent pas à l'égard d'une nouvelle résidence construite en vertu du présent article.

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées dans les zones à dominante agricole et agroforestière indiquées aux grilles de spécifications au respect des conditions suivantes :

- 1^o Seuls les roulottes de camping, d'utilité ou de chantier et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitation saisonnière, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre d'une même année, pour les travailleurs agricoles saisonniers ;
- 2^o Les habitations saisonnières doivent uniquement loger la main-d'œuvre agricole ;
- 3^o Chaque habitation saisonnière doit disposer d'un espace habitable équivalent à au moins 9 mètres carrés par personne logeant dans l'habitation ;
- 4^o Chaque habitation saisonnière doit disposer d'une aire d'agrément extérieure aménagée d'au moins 2,5 mètres carrés par personne logeant dans l'habitation saisonnière ;
- 5^o La localisation de l'habitation saisonnière doit respecter les marges de recul municipales applicables aux bâtiments principaux ;
- 6^o Aucune habitation saisonnière ne peut être installée dans la cour avant ;
- 7^o Les habitations saisonnières doivent être remisées ou démontées du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante ;
- 8^o Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'installation et l'occupation de l'habitation saisonnière ;
- 9^o L'installation de chaque habitation saisonnière doit faire l'objet d'un avis de conformité par la Commission de protection du territoire agricole ;
- 10^o L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement des eaux usées des habitations saisonnières doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements ;
- 11^o Les revêtements extérieurs des habitations saisonnières doivent être conformes à la réglementation.
- 12^o Il est interdit de transformer les habitations saisonnières pour en faire un bâtiment fixe et permanent.

16.3 Logement intergénérationnel

Les logements intergénérationnels sont permis dans toutes les zones où l'usage d'habitation unifamiliale est autorisé. Ces usages doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé uniquement dans le bâtiment principal d'une habitation unifamiliale ;
- 2^o Le logement intergénérationnel doit être pourvu d'un accès intérieur communiquant directement avec le logement principal ;
- 3^o Le logement intergénérationnel peut être pourvu d'un accès extérieur distinct de celui du logement principal, à la condition que cet accès soit situé sur le côté ou à l'arrière du bâtiment d'habitation ;
- 4^o La superficie de plancher maximale du logement intergénérationnel ne doit pas dépasser 60 % de celle du logement principal ;
- 5^o Le bâtiment d'habitation doit être pourvu d'une seule entrée électrique, d'un seul compteur d'électricité et d'un seul raccordement au réseau d'aqueduc et au réseau d'égout ;
- 6^o L'architecture extérieure du bâtiment doit correspondre à celle d'une habitation unifamiliale ;
- 7^o Seules les personnes ayant un lien direct de parenté (grand-père, grand-mère, père, mère, fils, fille) avec le propriétaire de l'immeuble, son conjoint ou son conjoint de fait peuvent occuper le logement intergénérationnel.

16.4 Service professionnel et personnel

Les usages du groupe « Service professionnel et personnel » peuvent être exercés comme un usage principal ou comme un usage secondaire à l'habitation. Lorsqu'un usage de ce groupe est exercé comme usage principal, celui-ci doit respecter les normes relatives aux usages principaux dans la zone où il est situé. Lorsqu'un usage de ce groupe est exercé comme usage secondaire à l'habitation, celui-ci doit respecter les normes suivantes :

- 1⁰ Cet usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 2⁰ La superficie utilisée pour cet usage ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher du bâtiment d'habitation ni 100 mètres carrés ;
- 3⁰ Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les bâtiments accessoires doivent servir uniquement à l'usage résidentiel ;
- 4⁰ La superficie de l'affichage extérieur ne peut excéder 0,40 mètre carré ; cet affichage doit mentionner uniquement l'identification de l'occupant et le service offert ;
- 5⁰ Le terrain doit comprendre un minimum de 2 espaces de stationnement ;
- 6⁰ L'entreposage extérieur est interdit ;
- 7⁰ Aucune modification architecturale extérieure du bâtiment ne peut être apportée aux fins de cet usage ;
- 8⁰ L'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel.

16.5 Atelier artisanal

Les usages des groupes « Atelier artisanal faible incidence » et « Atelier artisanal incidence moyenne » peuvent être exercés comme un usage principal ou comme un usage secondaire à l'habitation. Lorsqu'un usage de ces groupes est exercé comme usage principal, celui-ci doit respecter les normes applicables aux usages principaux dans la zone où il est situé. Lorsqu'un usage de ces groupes est exercé comme usage secondaire à l'habitation, celui-ci doit respecter les normes suivantes :

- 1⁰ Les usages du groupe « Atelier artisanal faible incidence » peuvent être exercés dans le bâtiment d'habitation ou dans les bâtiments accessoires ;
- 2⁰ La superficie utilisée pour cet usage ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher du bâtiment d'habitation ni 100 mètres carrés ;
- 3⁰ Sauf pour un espace de bureau, les usages du groupe « Atelier artisanal incidence moyenne » doivent être exercés dans les bâtiments accessoires à une habitation ;
- 4⁰ La superficie des bâtiments accessoires utilisée pour cet usage ne peut excéder la

superficie maximale des bâtiments accessoires à l'usage d'habitation indiquée aux grilles de spécifications ;

- 5⁰ Le terrain doit comprendre un minimum de 2 espaces de stationnement, plus un espace par employé ;
- 6⁰ Un seul usage du groupe « Service et atelier artisanal » peut être exercé sur un même emplacement ;
- 7⁰ L'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel.

Les conditions émises en vertu du règlement sur les usages conditionnels pour l'exercice de ces usages peuvent différer de celles mentionnées au présent article. Dans ce cas, les conditions émises en vertu du règlement sur les usages conditionnels prévalent.

16.6 Gîte touristique

Les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Ces usages doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ Les chambres en location doivent être situées dans le bâtiment principal ;
- 2⁰ Les chambres ne doivent comporter aucune installation pour cuisiner ;
- 3⁰ Le service restauration doit être limité aux seuls occupants du gîte touristique ;
- 4⁰ La location ou la mise à la disposition des invités d'embarcations nautiques à moteur est interdite ;
- 5⁰ Aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage, le bâtiment principal doit conserver son aspect résidentiel ;
- 6⁰ Le terrain doit comprendre un minimum d'un espace de stationnement plus un autre espace par 2 chambres en location ;
- 7⁰ La superficie de l'affichage extérieur ne peut excéder 1,5 mètre carré ; cet affichage doit mentionner uniquement l'identification du gîte touristique et le service offert ;
- 8⁰ Dans les zones à dominante agricole et agroforestière, les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les résidences existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les résidences de tourisme ou chalets locatifs sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Ces usages doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o La superficie minimale de chacune des unités d'hébergement est de 30 mètres carrés ;
- 2^o Le terrain doit comprendre un minimum d'un espace de stationnement par unité d'hébergement.

Malgré ce qui précède, dans la zone 245-REC, la location commerciale d'une maison unifamiliale isolée pour les courts séjours est autorisée.

2016, R.2016-005, a. 7.

16.8 Terrain de camping

Les terrains de camping sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à un usage de camping doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o La superficie minimale du terrain de camping est de 8 000 mètres carrés ;
- 2^o Le nombre minimum d'emplacements est de 8 unités ;
- 3^o La superficie minimale de chaque emplacement de camping pour une tente ou une tente-roulotte, incluant l'espace de stationnement, est de 20 mètres carrés ;
- 4^o la superficie minimale de chaque emplacement pour une roulotte ou un véhicule récréatif, incluant l'espace de stationnement, est de 90 mètres carrés ;
- 5^o Les roulettes et véhicules récréatifs ne peuvent être modifiés, ni agrandis, ni recouverts d'un toit ;
- 6^o Les emplacements doivent être situés à une distance minimale de 10 mètres d'un chemin public ;
- 7^o Une superficie minimale correspondant à 20 % de la superficie totale des emplacements doit être aménagée en espaces de récréation, en espaces verts ou laissée à l'état naturel ;

- 8^o Un robinet d'eau potable, un lavabo et un cabinet d'aisances doivent être disponibles pour chaque tranche de 20 emplacements ;
- 9^o Les salles de toilettes doivent être ventilées, éclairées, et équipées des accessoires nécessaires aux usagers ;
- 10^o Les installations septiques doivent respecter les normes applicables en la matière ;
- 11^o La durée d'opération d'un terrain de camping est limitée entre le 1^{er} mai et le 15 octobre ;
- 12^o Les notions de cour avant, cour latérale et cour arrière ne s'appliquent pas à un usage de terrain de camping ;
- 13^o Seuls les bâtiments et constructions appartenant au propriétaire exploitant du terrain de camping peuvent avoir un caractère de permanence ;
- 14^o Aucune construction ne peut être érigée par les locataires des emplacements de camping ;
- 15^o Une seule véranda ou un seul kiosque à jardin (gazebo), est permis par site. Si celle-ci est adjacente à la roulotte, la largeur maximale est de 3 mètres et la longueur maximale ne peut excéder la longueur du mur extérieur de la roulotte à laquelle elle est adjacente.

La superficie maximale est de quinze (15) mètres carrés. Chacun des murs doit être ouvert sur au moins 50 % de sa surface. Cette partie peut être munie de moustiquaire et/ou de fenêtres.

Pour un camping de passage, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, de même que les conditions suivantes :

- 1^o Seuls les bâtiments et constructions appartenant au propriétaire exploitant du terrain de camping peuvent avoir un caractère de permanence ;
- 2^o Aucune construction ne peut être érigée par les locataires d'emplacements de camping ;
- 3^o En dehors de la période d'opération, il est interdit de conserver ou d'entreposer des roulettes, des véhicules récréatifs et des constructions temporaires sur un terrain de camping ;

- 4⁰ En dehors de la période d'opération, il est interdit de conserver ou d'entreposer des roulottes, des véhicules récréatifs et des constructions temporaires sur un terrain de camping ;

2015, R.2015-002, a. 5.

2018, R.2018-002, a. 3.

16.9 Casse-croûte

Les casse-croûtes sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à cet usage doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ Lorsqu'un casse-croûte constitue un usage principal sur un terrain, la superficie minimale du bâtiment est de 30 mètres carrés ;
- 2⁰ Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment doivent correspondre à ceux des usages résidentiels ;
- 3⁰ Aucun véhicule, roulotte ou maison mobile ne peut être aménagé en casse-croûte ;
- 4⁰ Le terrain doit comprendre un minimum de 4 espaces de stationnement ;
- 5⁰ L'installation de tables à pique-nique et de mobilier temporaire est autorisée dans la cour avant et les cours latérales, à l'extérieur des espaces de stationnement ; ces équipements doivent être enlevés après la période d'opération.

16.10 Station-service

Les stations-service sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à cet usage doivent respecter les normes suivantes :

- 1⁰ Les usages commerciaux sont autorisés à l'intérieur du bâtiment principal, uniquement si ces usages sont permis dans la zone où ils sont situés ;
- 2⁰ Aucun logement, ni salle de réunion publique, ni atelier autre que celui de réparation de véhicule automobile ne peuvent être aménagés dans les bâtiments ;

- 3^o Le bâtiment doit contenir au moins une salle de toilette accessible au public ;
- 4^o La superficie minimale du bâtiment est de 40 mètres carrés ;
- 5^o La marge de recul avant minimale est de 13 mètres, la marge de recul latérale minimale est de 3 mètres et la marge de recul arrière minimale est de 4 mètres ;
- 6^o La distance minimale entre le bâtiment et les îlots de distribution est de 5 mètres ;
- 7^o Les îlots de distribution de carburant doivent se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant du terrain et de 11 mètres des lignes latérales de terrain ;
- 8^o Sur une profondeur de 12 mètres à partir de la ligne avant du terrain, et ce sur toute la largeur du terrain, celui-ci doit être libre de tout obstacle à l'exception des îlots de distribution, des bandes gazonnées, et des poteaux supportant les enseignes, les lumières et les toits ;
- 9^o En l'absence d'une chaîne de rue ou d'un trottoir, une bande de terrain surélevée et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée sur toute la partie du terrain adjacente à la rue, à l'exception des entrées charretières ;
- 10^o Toute la superficie carrossable des allées de circulation doit être pavée ;
- 11^o Seul l'entreposage extérieur de véhicules automobiles en réparation est autorisé ; l'entreposage doit se situer dans les cours latérales ou dans la cour arrière.

Les stations-service sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à cet usage doivent respecter les normes suivantes :

16.11 Petit élevage d'animaux

Les petits élevages d'animaux sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Les bâtiments, constructions et aménagements rattachés à cet usage doivent respecter les normes suivantes :

- 1^o Le bâtiment utilisé ces fins doit respecter les normes des bâtiments accessoires ;
- 2^o Le bâtiment utilisé à ces fins doit être localisé à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation ou commerce situé sur un terrain voisin ;

- 3^o L'aire d'entreposage du fumier doit être localisée à une distance minimale de 30 mètres de toute résidence ou commerce voisin et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne du terrain ;
- 4^o Les normes de distances séparatrices de la section 18 ne s'appliquent à ces usages ;
- 5^o Un élevage de chevaux ou un centre d'équitation ne peut être installé sur un terrain dont la superficie est inférieure à 5 000 mètres carrés.

16.12 Camp forestier

Les camps forestiers et les camps de bucheron sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications, aux conditions suivantes :

- 1^o Dans les zones à dominante agricole et agroforestière, ces bâtiments doivent rencontrer les exigences de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 2^o Dans les zones à dominante forestière, ces bâtiments sont autorisés uniquement sur un lot d'une superficie minimale de 5 hectares ; un seul camp forestier est autorisé par lot.

16.13 Corridor routier

Malgré les autres dispositions des présents règlements, l'aménagement des terrains et constructions situés en bordure de la route 351, à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation, doit être conforme aux normes :

- 1^o En présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière ; toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la Loi sur la voirie.
- 2^o Aucune enseigne ou partie de celle-ci ne peut être installée à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise de la route ;
- 3^o Le stationnement est interdit dans l'emprise de la route et les cases d'un stationnement public ou commercial doivent être aménagées de façon à permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant ;

- 4⁰ Aucune construction, stationnement, ni aménagement quelconque ne peut excéder une hauteur de 0,6 mètre par rapport au centre de la chaussée dans les triangles de visibilité de tout terrain situé à l'intersection de la route et d'une rue locale ; la longueur des côtés du triangle de visibilité est de 15 mètres mesurés à partir du point d'intersection de l'accotement extérieur de la route et d'une rue locale.

17.1 Ancien lieu d'élimination de déchets

Tout changement d'usage ou toute construction sont interdits sur les anciens sites d'élimination de déchets situés sur les lots suivants, tels qu'identifiés sur la cartographie annexée au plan d'urbanisme :

- 1^o Lots P-9B et P-10A du Rang VII, Paroisse de Saint-Élie ;
- 2^o Lot P-3B du Rang II, Paroisse de Saint-Élie.

Cette interdiction ne peut être levée que par une autorisation du MDDEP.

17.2 Site d'élimination des déchets domestiques

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination de déchets domestiques sur le territoire de la municipalité.

17.3 Site de dépôt de matériaux secs

Il est strictement interdit d'implanter un site de dépôt de matériaux secs sur le territoire de la municipalité.

17.4 Site d'élimination, de traitement ou d'entreposage des déchets dangereux ou de déchets industriels

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination, de traitement ou d'entreposage des déchets dangereux ou de déchets industriels sur le territoire de la municipalité.

17.5 Cour à ferraille

Les cours à ferraille sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécification, aux conditions suivantes :

- 1⁰ Cet usage doit être complémentaire à un usage de commerce et de recyclage de pièces d'automobile ;
- 2⁰ L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon composée du boisé existant et permettant de dissimuler entièrement, en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou sur un chemin public ; en cas d'absence de boisé, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture dont la surface est ajourée à moins de 25 % ;
- 3⁰ L'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain.

17.6 Centre d'entreposage et de distribution de pétrole, du gaz naturel ou du mazout

Toute nouvelle construction est interdite dans un rayon de 100 mètres d'un centre d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout.

Cette disposition ne s'applique pour les constructions qui sont reliées à cet usage, ainsi qu'aux constructions industrielles ou d'utilité publique et aux usages de vente au détail de produit pétrolier.

17.7 Site d'entreposage de pesticides

Tout site d'entreposage de pesticides, pour une utilisation autre que domestique, doit être situé à plus de 100 mètres d'un bâtiment. L'entreposage doit se faire dans un lieu sec, fermé à clef ou cadencé.

Cette disposition ne s'applique pour les constructions qui sont reliées à cet usage, ainsi qu'aux bâtiments agricoles ou à un service d'utilité publique.

17.8 Carrière et sablière

Les carrières et sablières sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications.

L'aire exploitée d'une carrière ou d'une sablière doit se situer à une distance minimale de :

- 1⁰ 600 mètres du périmètre d'urbanisation, d'une zone à dominante récréative ou d'une habitation pour une carrière et à 150 mètres de ces éléments pour une sablière ;

- 2^o 1 000 mètres d'un point de captage d'eau potable servant à alimenter un réseau d'aqueduc ;
- 3^o 70 mètres d'un chemin public dans le cas d'une carrière et 35 mètres de celui-ci dans le cas d'une sablière ;
- 4^o 75 mètres d'un ruisseau, d'une rivière, d'un lac ou d'un marécage ;
- 5^o 30 mètres à l'intérieur des limites du terrain où se situe cet usage.

Les voies d'accès à la carrière où la sablière doivent être situées à une distance de 25 mètres de toute construction ou immeuble voisin.

Une zone tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'aire d'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 10 mètres.

Une sablière ne possédant aucun certificat d'autorisation du MDDEP et qui a cessé ses opérations pendant une période d'un (1) an ou plus est considérée comme un usage dérogatoire sans droits acquis, si elle se situe dans une zone où cet usage est prohibé. Les sablières doivent être restaurées conformément au certificat d'autorisation émis par le MDDEP.

Les nouvelles habitations érigées à proximité d'une carrière ou d'une sablière doivent être situées à une distance minimale de 150 mètres d'une sablière et de 600 mètres d'une carrière, sauf celle appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la sablière.

17.9 Prélèvement de terre arable ou d'humus

Le prélèvement de terre arable ou d'humus est autorisé uniquement dans les zones à dominante agricole, agroforestière ou forestière, aux conditions suivantes :

- 1^o Lorsque des travaux de prélèvement de terre arable ou d'humus sont effectués, ceux-ci doivent être suivis de mesures correctives visant à rétablir la couverture végétale du terrain par l'ensemencement de plantes herbacées ou d'arbustes ;
- 2^o Ces mesures correctives doivent être apportées dans les 3 mois suivant la fin des travaux de prélèvement de terre arable ou d'humus ;
- 3^o Le propriétaire du terrain est responsable d'apporter un suivi à ces mesures correctives afin de rétablir la couverture végétale du terrain.

17.10 Épandage de boues et de résidus de pâtes et papiers

68

L'épandage de boues et de résidus de pâtes et papiers est autorisé uniquement dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière. Les distances suivantes doivent être respectées :

- 1^o 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation ;
- 2^o 100 mètres d'un ouvrage de captage d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ;
- 3^o 50 mètres d'un chemin public ;
- 4^o 100 mètres d'une résidence.

Cette activité doit également être conforme aux normes et directives contenues dans le certificat d'autorisation émis par le MDDEP.

17.11 Ouvrage de captage d'eau potable

Les normes du présent article s'appliquent à un ouvrage de captage d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou ayant fait l'objet d'une autorisation du MDDEP.

Dans le périmètre de protection immédiat compris à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres de l'ouvrage de captage d'eau potable, aucune construction, travaux ou ouvrage ne sont autorisés sauf ceux qui sont directement reliés à l'exploitation de l'ouvrage de captage d'eau potable ou du réseau d'aqueduc. Le sol doit être nivelé de façon à empêcher le ruissellement des eaux de surface vers l'ouvrage de captage. Cette zone doit être délimitée par une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et pourvue d'une barrière d'accès cadénassée.

Dans le périmètre de protection rapproché compris à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres de l'ouvrage de captage d'eau potable, les usages et activités suivants sont interdits :

- 1^o Les usages industriels, les cours à ferraille et les cimetières automobiles ;
- 2^o L'épandage de fumier, d'engrais chimiques, de pesticides, de matières résiduelles fertilisantes et d'eaux usées provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration ;
- 3^o Les cimetières ou la mise en terre de cadavres d'animaux ;

- 4^o Le prélèvement de sol arable ;
- 5^o Les usages et les activités interdits dans le périmètre de protection éloigné ;
- 6^o Toute autre activité susceptible d'émettre un contaminant dans le sol.

Dans le périmètre de protection éloigné compris à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres de l'ouvrage de captage d'eau potable, les usages et activités suivants sont interdits :

- 1^o Les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission des contaminants dans le sol ;
- 2^o Les lieux de dépôt, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels ainsi que les cours à ferraille et les cimetières d'automobile ;
- 3^o L'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une station d'épuration des eaux usées et d'un site de dépôt des neiges usées ;
- 4^o Les carrières et les sablières ;
- 5^o L'entreposage de produits pétroliers dans des réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industriels) à l'exception des réservoirs hors terre entourés de bassin étanche ;
- 6^o L'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvant, de pesticides, de neiges usées ou de toute autre matière polluante ;
- 7^o La construction de voies de transport et de services publics sauf lorsqu'ils sont localisés dans le périmètre d'urbanisation ;
- 8^o La coupe à blanc telle que définie à la section 22 du présent règlement.

Les rayons de protection mentionnés au 3^e et au 4^e alinéa pourront être modifiés par la municipalité à la suite d'une étude hydrogéologique identifiant les risques de contamination des eaux souterraines ainsi que les périmètres de protection rapprochés et éloignés de l'ouvrage de captage d'eau potable.

Un usage ou une activité interdite au présent article peut être autorisé dans le périmètre de protection rapproché ou éloigné à la condition du dépôt d'une étude hydrogéologique faite par un ingénieur, démontrant que l'usage ou l'activité n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau de la prise d'eau potable.

18.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

- 1^o **Commerce** : Un bâtiment exclusivement utilisé à des fins commerciales de vente au détail ou en gros de marchandises ou à des fins de service commercial, autre que les usages reconnus comme immeubles protégés.
- 2^o **Distance séparatrice** : Distance mesurée entre les points les plus rapprochés d'une installation d'élevage et d'un périmètre d'urbanisation ou d'une maison d'habitation ou d'un commerce ou d'un des éléments correspondant à un immeuble protégé.
- 3^o **Gestion sur fumier liquide** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- 4^o **Gestion sur fumier solide** : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- 5^o **Immeuble protégé** : Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :
 - a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal, une plage publique, un temple religieux, un théâtre d'été, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
 - b) Un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
 - c) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
 - d) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis

e) d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

6^o **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

7^o **Maison d'habitation** : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou, à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

8^o **Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent.

18.2 Droits acquis des installations d'élevage

Les installations d'élevage existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes du présent règlement. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

18.3 Perte des droits acquis

Les droits acquis d'une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de 12 mois.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour quelque autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établi selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans les 12 mois suivant le jour où les dommages ont été subis.

18.4 Conditions relatives à la reconstruction ou à la modification des usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis

Sous réserve des droits conférés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et du Règlement sur les exploitations agricoles, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés, agrandis ou modifiés selon les conditions suivantes :

- 1^o Un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 18.3, à la condition qu'il soit localisé de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices ;
- 2^o La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis doit être réalisée en conformité avec les autres dispositions du présent règlement. Dans l'impossibilité de respecter les normes exigées, une dérogation mineure peut être accordée.

18.5 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage doit se situer à une distance minimale d'une maison d'habitation, d'un commerce, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation. Cette distance séparatrice est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, ici indiqués.

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. La valeur de ce paramètre est calculée à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente la valeur de ce paramètre selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des déjections animales.

Le paramètre E correspond au type de projet. Le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement agricole ou d'accroître le cheptel d'une unité d'élevage existante.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Le tableau de l'annexe F indique le facteur à utiliser en fonction de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Le tableau de l'annexe G précise la valeur de ce paramètre en fonction du type d'unité de voisinage considérée.

18.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des déjections animales sont entreposées à plus de 150 mètres des bâtiments de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées en fonction de la capacité du lieu d'entreposage.

Ces distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Cette équivalence établie, la distance de base est déterminée par le tableau de l'annexe B. Par la suite, la formule de calcul suivante s'applique :

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

Pour les fumiers liquides, les distances ci-dessus s'appliquent. Pour les fumiers solides, les distances ci-dessus doivent être multipliées par 0,8.

18.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers

L'épandage des fumiers à l'aide du gicleur ou de la lance (canon) ou d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres est strictement interdit.

L'épandage des fumiers dans les champs doit respecter les distances séparatrices illustrées au tableau qui suit.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers			15 juin au 15 août		Autres temps Tous ces immeubles
Type	Mode d'épandage		Périmètre d'urbanisation, immeuble protégé	Maison d'habitation, commerce	
Fumier liquide	Aéroaspersion (citerne)	fumier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m	25 m
		fumier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	par rampe	25 m	25 m	X
		par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée		X	X	X
Fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	25 m	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X	X
	Compost		X	X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

18.8 Distances séparatrices relatives aux résidences dans les zones à dominante agroforestière

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux résidences érigées en vertu des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 16.2 du présent règlement.

Une nouvelle résidence doit se situer à une distance minimale d'une installation d'élevage. La distance minimale à respecter est établie en fonction type d'établissement de production animale le plus rapproché ou de référence, selon les normes du tableau qui suit.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	jusqu'à 225	117
Bovine (engraissement)	jusqu'à 399	174
Laitière	jusqu'à 225	102
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	219
Autres productions (excepté les chevaux)	jusqu'à 225	146

Dans le cas où l'établissement de production animale le plus près ou de référence comporte plus d'unités animales que celles prévues au tableau précédent, la distance séparatrice à respecter pour l'implantation de la résidence sera alors calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Malgré les dispositions de l'article 18.4, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants après son implantation.

Malgré les dispositions de l'article 18.4, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, aucune distance séparatrice ne sera exigée pour la remise en production dans un bâtiment d'élevage existant, aux conditions suivantes :

- 1⁰ La charge d'odeur du nouvel élevage est égale ou inférieure à celle de l'élevage antérieur, selon les données inscrites au dernier certificat d'autorisation du MDDEP ou selon la déclaration faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 2⁰ L'élevage n'excède pas 225 unités animales.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Unité animale	Distance (m)	Unité animale	Distance (m)	Unité animale	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Groupe ou catégorie d'animaux		Paramètre C
Bovins de boucherie : dans un bâtiment fermé		0,7
sur une aire d'alimentation extérieure		0,8
Bovins laitiers		0,7
Canards		0,7
Chevaux		0,7
Chèvres		0,7
Dindons : dans un bâtiment fermé		0,7
sur une aire d'alimentation extérieure		0,8
Lapins		0,8
Moutons		0,7
Porcs		1,0
Poules : poules pondeuses en cage		0,8
poules pour la reproduction		0,8
poules à griller ou gros poulets		0,7
poulettes		0,7
Renards		1,1
Veaux lourds : veaux de lait		1,0
veaux de grain		0,8
Visons		1,1

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8.

Ce paramètre ne s'applique pas aux élevages de chiens.

Annexe D - Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des déjections animales		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	111 - 115	0,62	171 - 175	0,74
11 - 20	0,51	116 - 120	0,63	176 - 180	0,75
21 - 30	0,52	121 - 125	0,64	181 - 185	0,76
31 - 40	0,53	126 - 130	0,65	186 - 190	0,77
41 - 50	0,54	131 - 135	0,66	191 - 195	0,78
51 - 60	0,55	136 - 140	0,67	196 - 200	0,79
61 - 70	0,56	141 - 145	0,68	201 - 205	0,80
71 - 80	0,57	146 - 150	0,69	206 - 210	0,81
81 - 90	0,58	151 - 155	0,70	211 - 215	0,82
91 - 100	0,59	156 - 160	0,71	216 - 220	0,83
101 - 105	0,60	161 - 165	0,72	221 - 225	0,84
106 - 110	0,61	166 - 170	0,73	226 et +	1,0

À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour un nouveau projet E est égal à 1.

Annexe F - Facteur d'atténuation (Paramètre F) calculé comme suit : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie		Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage F_1	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation F_2	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies F_3	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	à déterminer

Annexe G - Facteur d'usage (Paramètre G)

Unité de voisinage considérée	Paramètre G
Maison d'habitation ou commerce	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

19.1 Détermination des zones de contraintes

Les zones à risques de glissements de terrain sont identifiées sur les plans 3A à 3P de la façon suivante : zones à risque élevé, zones à risque moyen et zones à risque faible. Ces zones sont classées selon trois types, lesquels se distinguent par les pentes des talus et par la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus :

- **Classe 1** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 ° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé en zone à risque moyen et à risque élevé.
Ou
Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 ° (25 %) et inférieure à 20 ° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé.
- **Classe 2** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 ° (25 %) et inférieure à 20 ° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen.
- **Classe 3** : Terrain localisé dans une zone à risque faible.

Délimitation des zones

Les zones à risque élevé et les zones à risque moyen comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

19.2 Règles d'interprétation

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé : Rue n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Clinomètre (compas circulaire optique) : Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

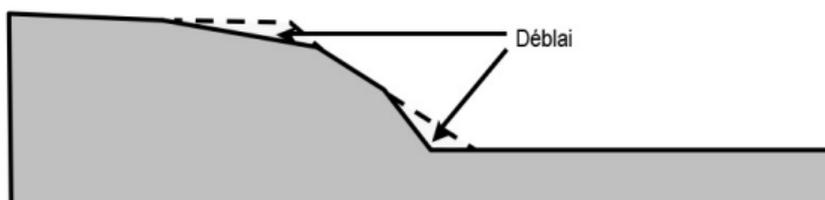
Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 10.2.1 au sommet)
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 10.2.1 à la base)

Figure 10.2.1 : Déblai



Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'Argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 10.2.2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

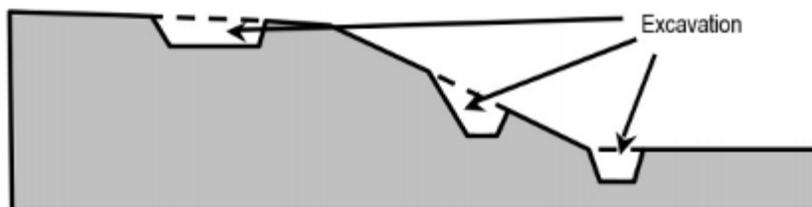


Figure 10.2.2 : Excavation

Fondations : Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement vers le bas d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, s'amorçant dans un talus sous l'effet de la gravité.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 10.2.3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la partie A de la figure 10.2.3, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

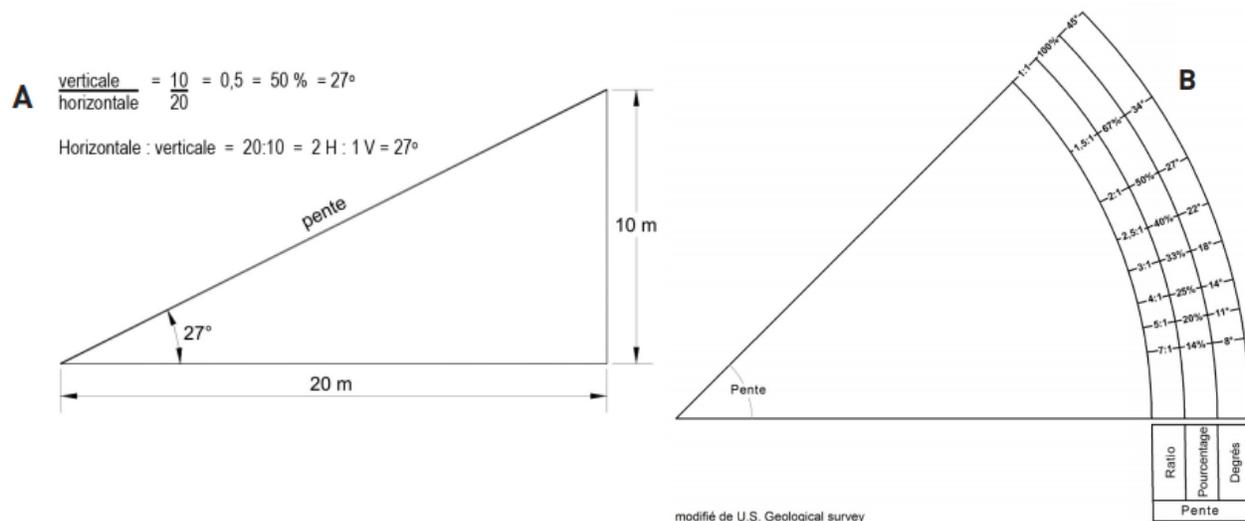
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la partie A de la figure 10.2.3, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur

qui représente la distance verticale).

La partie B de la figure 10.2.3 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 10.2.3 : Façon d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ).

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunications, etc.).

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Précautions : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux du MTMDET, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Reconstruction : Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit se faire dans un délai de 12 mois.

Réservoir de 2000 litres et plus hors terre : Tout type de réservoir hors terre ayant une capacité de contenir un volume de matière liquide, gazeuse ou solide de 2000 litres et plus.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Elle se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

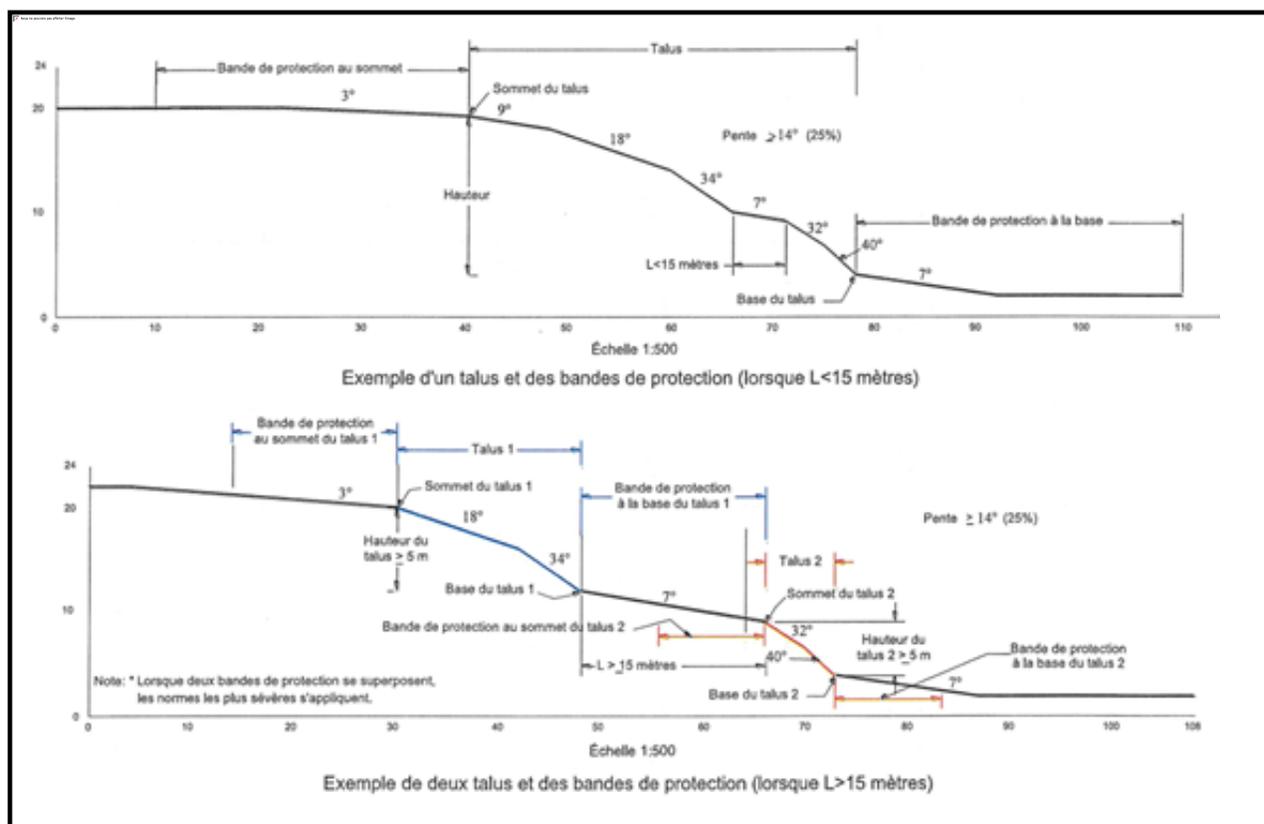
Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 10.2.4).

Figure 10.2.4 : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale.



Terrains adjacents : Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage récréatif intensif extérieur : Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.).

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p. ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance) ;
- les résidences privées pour aînés ;
- les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique ;
- les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;
- les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels) ;
- Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs [soccer, baseball, piscine, etc.], etc.) ;
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usages à des fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- les postes de police ;
- les casernes de pompiers ;
- les garages d'ambulances ;
- les centres d'urgence 911 ;
- les centres de coordination de la sécurité civile ;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

19.3 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique telle que précisée à l'article 10.4 de la présente section.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

*Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible. Il est fondamental de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que les interventions prévues ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	Terrain localisé dans une zone à risque faible

BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)

<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Aucune norme
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme

incluant les démolitions volontaires)			
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme

	<ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 		
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus (vestibule, cage d'escalier fermé, etc.) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre 	Interdit <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			

<p>BÂTIMENT ACCESSOIRE¹</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection, dont la largeur de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE HORS TERRE² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</p>			

<p>INFRASTRUCTURE</p> <ul style="list-style-type: none"> • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES⁶	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Aucune norme
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal		
USAGES			
USAGE SENSIBLE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 	<i>Ne s'applique pas</i>

	<ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>20 mètres</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS) ¹			
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE</p>			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES²</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p align="center">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSÉE⁶, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁷</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
LOTISSEMENT			
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bâtiment principal (sauf agricole) • Un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) 	<p>Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal (sauf agricole) ou l'implantation d'un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal ou à l'implantation de l'usage sensible.</p>		
USAGES			
<p>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant <p>USAGE RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
TRAVAUX DE PROTECTION			
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles ;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ

intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent ;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement ;
 - les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.
-

19.4 Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain

Malgré les dispositions de l'article 10.3, les interdictions relatives aux usages, ouvrages, et travaux dans les zones à risques de glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité, aux frais du demandeur. La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et le type de zone de contraintes dans laquelle l'intervention projetée est localisée.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Classe 2	2
	Classe 1	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) 		
	Classe 2 OU Dans la bande protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE ¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publique ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 OU Dans la bande de protection à la base des talus des zones des Classes 1 et 2	2
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINES, BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 	Classes 1 et 2	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Classes 1 et 2	4

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

CRITÈRE D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉ AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris ; l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

RECOMMANDATIONS

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille no. 4) ;
- les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux ;
- les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux ;
- les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

Validité de l'expertise

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour une durée d'un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau et de cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

20.1 Application des normes

Les dispositions particulières de la présente section ont préséance sur toutes les dispositions générales du présent règlement. Elles s'appliquent à tous les lacs et à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Les fossés sont exemptés des présentes dispositions.

20.2 Largeur de la rive à protéger

La rive est constituée d'une bande de terrain qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Aux fins d'interprétation du présent règlement, la largeur de la rive se mesure horizontalement, comme suit :

1^o une largeur de 10 mètres :

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;

2^o une largeur 15 mètres :

- a) Lorsque la pente est continue et est supérieure à 30 % ou ;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Malgré ce qui précède, dans la zone 245-REC, la largeur minimum de la rive à respecter est de 20 mètres.

2016, R.2016-005, a. 5.

20.3 Constructions, ouvrages et travaux dans la rive

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres

mesures de protection des zones à risque d'inondation ni avec les normes du règlement relatif à la revégétalisation des rives et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau. Les travaux autorisés sont :

- 1^o L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2^o Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 3^o L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Lorsque le bâtiment est entièrement situé dans la rive, celui-ci ne peut être agrandi que du côté opposé à la ligne des hautes eaux ;
 - b) lorsque le bâtiment est situé partiellement dans la rive, celui-ci ne peut être agrandi que sur les portions de terrains situés à l'extérieur de la rive ;
 - c) dans tous les cas, le bâtiment peut aussi être agrandi en hauteur ;
- 4^o Le déplacement d'un bâtiment résidentiel ou de ses bâtiments accessoires déjà situés entièrement ou partiellement dans la rive est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la rive lorsque les dimensions du lot, la topographie du terrain et l'emplacement des autres constructions sur le terrain ne constituent des obstacles au déplacement du bâtiment ;
 - b) Lorsque les dimensions du lot, la topographie du terrain et l'emplacement des autres constructions sur le terrain constituent des obstacles au déplacement du bâtiment hors de la rive, le bâtiment peut être déplacé uniquement sur la partie de la rive qui n'est pas à l'état naturel à la condition que le nouvel emplacement du bâtiment soit situé le plus éloignée de la ligne des hautes eaux qu'il est possible de le faire ;
 - d) Dans tous les cas, l'emplacement devenu libre par le déplacement du bâtiment doit être retourné à l'état naturel ;

5^o les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) La coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres ;
- b) La récolte maximale de 50 % des arbres de 10 centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les espaces boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- d) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau ; le sol de cet accès ne doit pas être mis à nu ni recouvert d'un matériau imperméable ;
- e) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une seule fenêtre de 5 mètres de largeur ; les arbres et arbustes ne peuvent être émondés ou élagués à une hauteur inférieure à 1,5 mètre du sol ;
- f) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale de 2 mètres qui donne accès au plan d'eau ; son emprise doit être de biais avec la ligne de rivage ;
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes adaptés au milieu riverain et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;

6^o La culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande riveraine de végétation d'un minimum 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus ;

7^o les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- e) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ; dans tous les cas, ces ouvrages doivent être recouverts de végétation naturelle ;
- f) Les puits individuels ;
- g) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

Tous les travaux autorisés dans la rive et à proximité de celle-ci doivent être réalisés en prenant les mesures nécessaires pour empêcher le transport des particules de sol par l'eau de ruissellement vers le lac ou le cours d'eau.

20.4 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones à risque d'inondations :

- ¹⁰ L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public ;

- 2^o Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 3^o L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- 4^o les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 5^o les prises d'eau ;
- 6^o L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 7^o L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 8^o Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 9^o Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi.

20.5 Quais

Un quai servant à amarrer une embarcation nautique et/ou à donner accès au plan d'eau peut être construit sur le littoral, et ce, aux conditions suivantes :

- 1^o Un seul quai est autorisé par terrain ;
- 2^o Le quai doit être situé face au terrain, à l'intérieur du prolongement des lignes latérales du terrain ;
- 3^o Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux ; tout quai ou partie du quai situé sur le littoral à plus de 5 mètres de la ligne des hautes eaux doit être construit sur plates-formes flottantes ;

- 4^o L'utilisation de bidons métalliques et bois créosoté est interdite pour la construction d'un quai ;
- 5^o La superficie maximale est de 20 mètres carrés ;
- 6^o La hauteur maximale est de 0,5 mètre, calculée à partir du niveau de l'eau ;
- 7^o À l'exception d'un garde-corps, d'un banc et de gradins d'accès, aucune construction n'est permise sur le plancher du quai ;
- 8^o La mise en place d'un quai doit faire l'objet des permis et certificats requis par la municipalité et, s'il y a lieu, des autorités fédérales et provinciales ayant juridiction en la matière.

Nonobstant les conditions précédentes, un quai rattaché à un usage commercial (marina, débarcadère, hydrobase) doit respecter les exigences de superficie maximale et de localisation prescrite par la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.

Un quai ponton servant de quai et d'embarcation nautique est autorisé. Celui-ci doit respecter les mêmes exigences et respecter la superficie maximale de 20 m² incluant l'ensemble des parties fixes et amovibles du quai.

2014, R.2014-004, a. 6.

20.6 Abris pour embarcation

Il est strictement interdit de construire un abri pour embarcation sur le littoral des lacs situés dans les zones adjacentes aux lacs Bell, Plaisant, Grand lac Long, Petit lac Long.

Dans les autres zones, un bâtiment accessoire servant à abriter une embarcation nautique peut être construit au-dessus de l'eau, et ce, aux conditions suivantes :

- 1^o Un seul abri pour embarcations est autorisé par terrain ;
- 2^o L'abri pour embarcations doit être situé face au terrain, à l'intérieur du prolongement des lignes latérales du terrain ;

- 3^o L'abri doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux ;
- 4^o Les matériaux de revêtement extérieur doivent être conformes aux matériaux autorisés pour les bâtiments résidentiels ;
- 5^o La superficie maximale est de 20 mètres carrés ;
- 6^o La hauteur maximale est de 3 mètres, calculée à partir du niveau de l'eau ;
- 7^o Aucune terrasse et aucune pièce habitable ou non ne doit être aménagée sur l'abri ou à l'intérieur de l'abri, à l'exception de l'espace requis pour le remisage de l'embarcation et des accessoires ;
- 8^o Un abri pour embarcation situé sur le littoral n'est pas considéré dans le calcul du nombre maximum et de la superficie maximale des bâtiments complémentaires ;
- 9^o La construction d'un abri doit faire l'objet d'une demande de permis ou certificat requis par la municipalité et, s'il y a lieu, des autorités fédérales et provinciales ayant juridiction en la matière.

20.7 Rampe de mise à l'eau

L'aménagement d'une rampe de mise à l'eau sur un terrain privé est interdit, sauf lorsque cette construction est complémentaire à un usage commercial, récréatif ou public. La construction ou l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau doit faire l'objet, s'il y a lieu, d'un permis ou certificat des autorités fédérales et provinciales ayant juridiction en la matière.

21.1 Détermination des zones à risque d'inondation

Les zones à risque d'inondation correspondent aux secteurs identifiés comme tels sur la carte intitulée « Zones à risque d'inondation ».

Aux fins d'interprétation du présent règlement, la cote de récurrence des crues de 100 ans doit être établie en tenant compte de la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation, auquel sont ajoutés 30 centimètres.

21.2 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation

Dans les zones à risque d'inondation sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux qui suivent, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux rives et au littoral :

- 1^o Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains ;
- 2^o Les travaux d'entretien, de réparation, de modernisation et de démolition des constructions et ouvrages existant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; les travaux majeurs consistant à remplacer les fondations, le vide sanitaire ou les pilotis d'un bâtiment devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage ;
- 3^o L'agrandissement d'une construction qui prend appui sur les composantes de la construction déjà existante, à la condition que cet agrandissement n'augmente pas la superficie de la construction exposée aux inondations et que l'élévation de l'agrandissement soit située au-dessus de la cote de récurrence 100 ans ;
- 4^o Le déplacement d'un bâtiment sur un même terrain, aux conditions suivantes :
 - a) Le niveau du sol de la nouvelle implantation soit plus élevé que celui de l'implantation initiale ;
 - b) Le déplacement du bâtiment est conditionnel à son éloignement de la rive

- c) La construction doit être immunisée ;
- 5⁰ Les reconstructions immunisées, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit suite à une catastrophe autre que l'inondation ;
- 6⁰ Les bâtiments accessoires sur un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal, aux conditions suivantes :
- a) Les bâtiments accessoires doivent être détachés du bâtiment principal et ils doivent être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage ;
 - b) Leur implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais ;
 - c) La superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés ;
- 7⁰ Les piscines creusées ou hors terre et le régale mineur pour l'installation de la piscine hors terre ; les matériaux d'excavation résultant de l'implantation d'une piscine creusée doivent être transportés hors de la zone à risque d'inondation ;
- 8⁰ Les remblais sont interdits sauf pour l'immunisation des constructions existantes ; le remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour de la construction immunisée ;
- 9⁰ Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation septique prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 10⁰ L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 11⁰ Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pouvant être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; les travaux majeurs doivent entraîner l'immunisation de l'infrastructure ;
- 12⁰ La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs déjà construits, mais non

pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

- 13^o Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.

Ces travaux doivent être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni de créer de foyer d'érosion.

21.3 Mesures d'immunisation

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

- 1^o Le plancher de rez-de-chaussée ainsi que toutes les ouvertures (fenêtre, soupirail, porte d'accès, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de récurrence de la crue 100 ans :
- 2^o Les drains d'évacuation doivent être munis de clapet de retenue ;
- 3^o Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la cote de récurrence de la crue 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs doit produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue en y intégrant les calculs relatifs à :
- a) L'imperméabilisation ;
 - b) La stabilité des structures ;
 - c) L'armature nécessaire ;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension ;
- 4^o Le remblayage du terrain doit se limiter une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non-être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 %.

22.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section :

- 1^o **Abattage d'arbres ou coupe d'arbres** : Coupe d'arbre de valeur commerciale ayant atteint un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.
- 2^o **Arbres de valeur commerciale** : Sont considérées comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous. Elles sont classées par catégorie, soient : les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicolore Chêne blanc Érable argenté Érable à sucre Érable noir Frêne blanc Frêne noir Chêne rouge Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique	Épinette blanche Épinette noire Épinette rouge Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier	Bouleau blanc Bouleau gris Bouleau jaune Érable rouge Hêtre à grandes feuilles Peuplier à feuilles deltoïdes Peuplier à grandes dents Peuplier beaumier Peuplier faux-tremble

- 3^o **Chemin forestier** : Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou, servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.
- 4^o **Coupe à blanc** : Coupe de plus de 60 % des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier effectuée selon les normes du présent règlement.
- 5^o **Coupe sélective** : Le terme coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée selon les normes du présent règlement.
- 6^o **DHP** : Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.
- 7^o **DHS** : Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.
- 8^o **Érablière** : Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre ou rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres.
- 9^o **Marais** : Nappe d'eau stagnante de faible profondeur, envahie par la végétation aquatique.
- 10^o **Peuplement forestier** : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.
- 11^o **Propriété** : Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.
- 12^o **Sommet** : Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.
- 13^o **Surface terrière** : Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare. La surface terrière s'exprime en m²/hectare.

22.2 Cas d'exemption

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1^o Pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale soit : la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 9 mètres ainsi que pour des fins d'utilité publique ;
- 2^o Pour la mise en culture du sol, à des fins agricoles, confirmée dans un plan préparé par un agronome.

22.3 Dispositions particulières concernant la coupe à blanc

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- 1^o Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité ;
- 2^o Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols ;
- 3^o Dans le cas où la régénération préétablie n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc ;
- 4^o Dans le cas où il est spécifié à l'article 22.7, que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques, les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant ;
- 5^o Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande aire de coupe à blanc adjacente ;
- 6^o La superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ainsi que la superficie maximale de

l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisées sur une même propriété sont indiquées aux articles 22.5 et 22.7. Ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins de débardage ou de débusquage et des aires d'empilement et de tronçonnage ;

- 7^o Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée ;
- 8^o La coupe sélective conforme à l'article 22.4 est autorisée sur les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.

22.4 Dispositions particulières concernant la coupe sélective

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit rencontrer les conditions suivantes :

- 1^o L'abattage d'arbres doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- 2^o Le prélèvement maximal est de 33 % des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40 % de la surface terrière initiale (avant la coupe), incluant les chemins de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage ;
- 3^o Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 14 m²/hectare.

22.5 Abattage d'arbres dans les zones à dominante agricole, agroforestière et forestière

À l'intérieur des zones à dominante agricole, agroforestière et forestière, les aires de coupe à blanc ne doivent pas excéder les superficies maximales suivantes :

Coupe à blanc	Peuplement forestier Catégorie 1	Peuplement forestier Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	1 hectare	10 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété	33 % du peuplement forestier	33 % de la superficie boisée

22.6 Zones de protection du couvert forestier

Les zones de protection du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir d'un endroit ou l'autre, localisées sur les sites suivants :

- 1^o Le périmètre urbain ;
- 2^o Les lacs situés dans les zones à dominante récréative ;
- 3^o Le chemin des lacs et le chemin des Loisirs.

Le tableau qui suit indique le degré de sensibilité des zones de protection du couvert forestier visibles en fonction de leur distance du périmètre des sites identifiés.

Zones de protection du couvert forestier			
Sensibilité	Forte	Moyenne	Faible
Distance du site	0 à 300 mètres	300 mètres à 500 mètres	500 mètres à 1 500 mètres

22.7 Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier

À l'intérieur des zones de protection du couvert forestier, seules sont autorisées la coupe sélective ainsi que la coupe à blanc conforme aux normes suivantes :

Coupe à blanc	Zones de protection du couvert forestier			
	Sensibilité forte	Sensibilité moyenne	Sensibilité faible	
	Peuplement forestier			
	Catégorie 1 et 2		Catégorie 1	Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	Coupe à blanc interdite	1 hectare	1 hectare	4 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété		33 % de la superficie boisée visible		
Forme des trouées		Asymétrique		
Pentes de plus de 30 % de déclivité et sur les sommets		Coupe à blanc interdite		

22.8 Protection des corridors routiers

Seules sont autorisées les coupes sélectives à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de largeur mesurée à partir de la limite de l'emprise du chemin des Lacs et de celle du chemin des Loisirs.

22.9 Protection des érablières

Dans une érablière, seules sont autorisées les coupes sélectives.

22.10 Protection des rives des lacs, cours d'eau et marais

Seules sont autorisées les coupes sélectives :

- 1^o À l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent identifiés sur les cartes à l'échelle 1/20 000 du ministère des Ressources naturelles du Québec ainsi que des marais ;
- 2^o À l'intérieur d'une bande de 10 mètres de largeur en bordure des autres cours d'eau.

Les normes qui sont plus contraignantes, indiquées à la section 20 du présent règlement concernant la protection des bandes riveraines, s'appliquent également.

22.11 Aires d'empilement et de tronçonnage

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres. Ces aires doivent être nettoyées de tout débris important de coupe après la fin des opérations forestières.

22.12 Dérogation

Toute personne peut présenter une demande de dérogation aux normes mentionnées aux articles 22.3 à 22.9 et 22.11 dans les cas suivants :

- 1^o Lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent ;
- 2^o Lorsqu'un peuplement forestier a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes ;
- 3^o Afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe.

Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) ou d'une prescription sylvicole, préparé et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

La demande de dérogation est analysée par la municipalité en fonction des critères suivants :

- 1^o La pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites ;
- 2^o La valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art ;
- 3^o Le degré de sensibilité du paysage ;
- 4^o L'intérêt général de la collectivité.

À la suite de cette analyse, conformément au règlement sur les dérogations mineures, la municipalité peut accorder ou non la dérogation demandée et émettre un avis indiquant les conditions d'acceptation de la dérogation.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE A

TERMINOLOGIE

Abri d'auto : Construction permanente attenante au bâtiment principal et en faisant partie, servant à abriter un ou deux véhicules automobiles. Cette construction recouverte d'un toit doit être ouverte sur deux ou trois côtés.

Abri d'auto temporaire : Construction temporaire et démontable, destinée à abriter un ou deux véhicules automobiles pendant une période de l'année.

Agrandissement d'un bâtiment : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Aire de chargement : Espace hors rue, réservé et aménagé pour le chargement ou le déchargement de marchandises à partir de véhicules commerciaux.

Aire de stationnement : Espace de terrain hors rue comprenant les allées et les cases de stationnement de véhicules automobiles.

Aire familiale : Superficie utilisée à des fins de récréation familiale résidentielle. Par exemple : table à pique-nique, aire de jeux et module.

2015, R.2015-002, a. 8.

Bande riveraine : La bande riveraine est composée de trois strates : la strate herbacée, la strate arbustive et la strate arborescente.

2011, R.2011-006, a. 11.

Bâtiment : Construction, avec ou sans fondations, ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes. Les serres, les gazebos, les abris d'auto, les abris à bois et les terrasses couvertes d'un toit ou d'un treillis sont considérés comme des bâtiments.

Bâtiment agricole : Bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles, à l'exclusion des résidences.

Bâtiment principal : Bâtiment qui, parmi ceux situés sur un même terrain, est le plus important par l'usage et l'occupation qui en sont faits.

Bâtiment accessoire : Bâtiment dont l'usage est complémentaire à l'usage du bâtiment principal et situé sur le même terrain que celui-ci.

Bâtiment temporaire : Bâtiment érigé sans fondation permanente pour une fin spéciale et pour une durée limitée.

Centre de vacances : Constitue aux termes du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14,2, r.1), les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, l'hébergement, la restauration ou la possibilité de cuisiner soi-même, l'animation et des équipements de loisir.

2021, R.2020-006, a. 4.

Coefficient d'emprise au sol : Rapport entre la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

Construction : Tout assemblage ordonné de matériaux ou d'objets posé ou relié au sol, quelle que soit leur nature. Le terme construction comprend tout ouvrage ou travaux modifiant l'état existant ou naturel d'un terrain.

Conteneur : Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises.

Conversion : Modification de la fonction et de l'usage principal d'un bâtiment pour éviter sa désaffectation.

2018, R.2018-002, a. 6.

Coupe sanitaire d'entretien et de régénération : Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissement, endommagés ou morts.

Cour : voir croquis annexé

Cour avant : Espace de terrain compris entre le mur de façade du bâtiment principal, le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain et la ligne avant du terrain.

Cour arrière : Espace de terrain compris entre le mur opposé à la façade du bâtiment principal, le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain et la ligne arrière du terrain.

Cour arrière sur rue : Cour arrière dont un des côtés est délimité par une ligne d'emprise de rue.

Cour latérale : Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant et la cour arrière.

Cour latérale sur rue : Cour latérale dont un des côtés est délimité par une ligne d'emprise de rue.

Cours d'eau : Cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Déblaiement : action de creuser le sol pour la construction de divers ouvrages, laquelle a pour effet de modifier la forme naturelle du terrain.

2014, R.2014-004, a. 7.

Emprise de rue : Lot ou terrain destiné à l'aménagement des rues, trottoirs, accotements et fossés. L'emprise de rue est délimitée par deux lignes plus ou moins parallèles bornant les terrains adjacents.

Enseigne : Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau ou autres objets similaires, qui est une construction ou une partie de construction, ou qui est attaché, peint, ou représenté de quelque manière que ce soit sur une construction, un bâtiment ou sur un terrain. Une enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité ou autres motifs semblables.

Enseigne commerciale : Enseigne indiquant un usage commercial, industriel, agricole ou public et situé sur le même terrain que celui où l'usage ou l'activité est localisé.

Enseigne d'identification : Enseigne indiquant le nom, l'adresse, l'occupation, les diplômes, la nature et/ou la raison sociale d'un établissement, d'un service ou de la personne qui réside sur le terrain.

Enseigne directionnelle : Enseigne indiquant la direction pour se rendre à un établissement agricole, commercial ou industriel.

Enseigne publicitaire : Enseigne annonçant une publicité, un produit ou une entreprise commerciale située sur un autre terrain que celui où l'entreprise ou le produit concernés est localisé.

Enseigne amovible : Enseigne non fixe, conçue pour être déplacée d'un endroit à un autre.

Enseigne au mur : Enseigne fixée à plat sur le mur d'un bâtiment.

Enseigne en porte-à-faux : Enseigne fixée en saillie d'un bâtiment

Enseigne sur poteau : Enseigne fixée sur un ou deux poteaux ou sur un socle.

Enseigne temporaire : Enseigne utilisée pour une durée limitée.

Entrée charretière : Accès aménagé qui permet la circulation entre la rue et un terrain adjacent.

Entreposage extérieur : Dépôt, accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises, d'objets, de machinerie, de véhicules ou de tout autre objet entreposé à l'extérieur, posé ou rangé temporairement sur un terrain.

Étage : Partie horizontale d'un bâtiment comprise entre le plancher et le plafond et s'étendant sur plus de 60 % de la surface du bâtiment. Un sous-sol, une cave, un vide sanitaire ou un grenier ne sont pas considérés comme des étages. Dans le cas d'un « split-level » chacun des niveaux de plancher est considéré comme un demi-étage.

Étalage extérieur : Exposition extérieure temporaire de marchandises pour fins de vente.

Existant : Usage pratiqué ou construction érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Extension : Agrandissement de la superficie d'un bâtiment ou, dans le cas d'un usage, de l'aire qu'il occupe dans un bâtiment ou sur un terrain.

Façade d'un bâtiment : Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la façade est la partie du bâtiment où est située l'entrée principale du bâtiment.

Fossé : Petite dépression linéaire creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gazebo : Construction formée d'un plancher surélevé ou non et d'un toit supporté par des poteaux. Les côtés sont à aires ouvertes et peuvent être entourés d'un garde-corps.

Habitation ou résidence : Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements et servant de résidence aux personnes.

Hauteur du bâtiment : (voir croquis annexé) Distance verticale comprise entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé du toit, dans le cas d'un toit plat.

Distance verticale comprise entre le niveau moyen du sol et le niveau moyen entre le faîte et l'avant-toit, dans le cas d'un toit en pignon.

Lac : Étendue d'eau s'alimentant à partir d'un cours d'eau ou d'une source souterraine

Ligne avant d'un terrain : Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à l'emprise d'une rue publique ou d'une rue privée.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, chacune des lignes de terrain adjacentes à la rue est considérée comme une ligne avant.

Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant est celle située dans la direction de la rue donnant accès au terrain.

Dans le cas d'un terrain enclavé situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant du lot est celle qui est opposée au rivage.

Ligne arrière d'un terrain : Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain dans la partie opposée à la ligne avant.

Un terrain d'angle ou transversal ne comporte pas de ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain triangulaire, l'intersection des lignes latérales à l'arrière du terrain est considérée comme la ligne arrière.

Ligne latérale d'un terrain : Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à un ou d'autres terrains contigus.

Ligne de rivage : Ligne droite ou irrégulière qui borne un terrain à un lac ou un cours d'eau.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ; les plantes aquatiques considérées sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Littoral : Partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : Une unité d'habitation comprenant une ou plusieurs pièces, ayant au moins une entrée donnant sur l'extérieur ou un passage intérieur, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'hygiène et servant de résidence aux personnes.

Lot : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil et de la loi.

Marge : voir croquis annexé

Marge avant : Distance entre la ligne avant d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci.

Marge arrière : Distance entre la ligne arrière d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci.

Marge latérale : Distance entre la ligne latérale d'un terrain et une ligne intérieure parallèle à celle-ci.

MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

MRC : Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Municipalité : Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

Mur de soutènement : Mur érigé en bois, en béton ou autres matériaux servant à retenir le sol en place ou un remblai sur un terrain en pente.

Muret : Petit mur extérieur fait de briques, de pierres ou de maçonnerie faisant office de clôture.

Niveau moyen du sol : Élévation du terrain correspondant à la moyenne des niveaux du terrain naturel le long des murs d'un bâtiment ou, à la moyenne du terrain rehaussé lorsque celui-ci s'étend à un même niveau sur une distance minimale de 8 mètres du mur du bâtiment.

Opération cadastrale : Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage : Toute construction ou structure édiflée sur un terrain ainsi que les travaux de remblai ou de déblai.

Périmètre d'urbanisation : Partie du territoire de la municipalité, délimité comme tel au plan d'urbanisme.

Piscine creusée ou semi-creusée : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, R. 3)*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

2021, R.2021-009, a. 4.

Présent (s) règlement (s) : Employé au singulier, l'expression « présent règlement » se rapporte au règlement de zonage.

Employé au pluriel, l'expression « présents règlements » signifie l'ensemble des règlements d'urbanisme et leurs amendements subséquents : règlement de zonage, règlement de lotissement, règlement de construction, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, règlement sur les usages conditionnels, règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ; règlement sur les dérogations mineures, règlement sur les conditions d'émission des permis de construction ; règlement sur les permis et certificats.

Quai : tout assemblage ordonné de matériaux construit sur pilotis, sur pieux ou moyens de plates-formes flottantes, mis en place sur le littoral et la rive, et servant à amarrer une embarcation nautique et/ou à donner accès au plan d'eau et/ou à se déplacer sur ce dernier.

2014, R.2014-004, a. 7.

Réparation (rénovation) : Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'une construction, autre que la modification, l'extension ou l'agrandissement de cette construction.

Résidence de tourisme : Constitue un établissement d'hébergement touristique aux termes du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14,2, r.1), tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement touristique est offerte en location contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

2021, R.2020-006, a. 4.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'Eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur

2011, R.2011-006, a. 11.

Roulotte : Véhicule automobile ou remorque, immatriculés ou non, montés sur roues ou non, conçus pour être utilisés comme habitation temporaire.

Rue : Rue, chemin, route ou toute voie de circulation pour l'usage des véhicules routiers, identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité.

Rue privée : Rue qui n'a pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en sont riveraines.

Rue publique : Rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Services publics : Réseaux d'utilité publique comprenant l'électricité, le gaz naturel, le téléphone, la câblodistribution, les égouts, l'aqueduc ainsi que les équipements accessoires.

Sous-sol : Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est située en-dessous du niveau moyen du sol. Lorsque plus de la moitié de la hauteur de cette partie du bâtiment excède le niveau moyen du sol, celle-ci sera considérée comme le rez-de-chaussée, et donc comme un étage.

Superficie bâtable : Superficie du terrain situé à l'intérieur des marges avant, latérales et arrière.

Superficie du bâtiment : Superficie de la projection horizontale au sol prise sur le côté extérieur des murs du bâtiment. Les constructions en saillie à aire ouverte ne sont pas considérées dans la superficie du bâtiment.

Superficie de plancher : Superficie totale des planchers de tous les étages d'un bâtiment, excluant celle du sous-sol.

Terrain : Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou, un ensemble de ces situations formant une même propriété.

Terrain : voir croquis annexé

Terrain d'angle : Terrain borné sur deux côtés ou plus par une emprise de rue.

Terrain enclavé : Terrain non contigu à une emprise de rue.

Terrain intérieur : Terrain borné en front par une emprise de rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.

Terrain transversal : Terrain borné en front et en arrière par une emprise rue et sur les autres côtés par d'autres terrains.

Terrasse commerciale : Plate-forme ou espace de terrain extérieur en complément d'un restaurant, bar, lieu d'hébergement et autres établissements et où sont disposées des tables et des chaises à l'usage des clients.

Unité foncière : Fonds de terre incluant un (1) ou plusieurs lots distincts, ou partie de lots contigus, formant une même propriété constituant une unité d'évaluation au sens de *la loi sur la fiscalité municipale*.

2012, R.2011-018, a. 11.

Usage : Fin à laquelle une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à être utilisée ou occupée.

Usage accessoire ou usage complémentaire : Usage d'un terrain ou d'une construction qui est accessoire et qui est un complément normal et logique aux fonctions de l'usage principal.

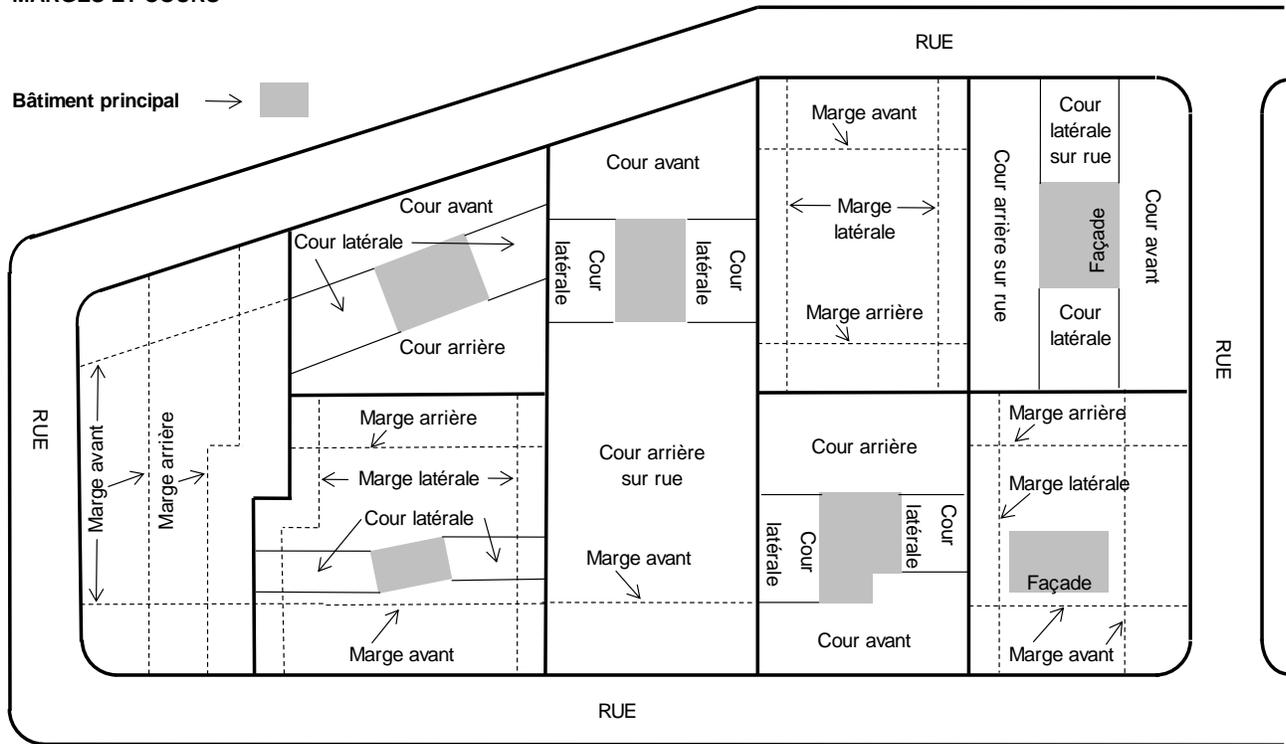
Usage mixte : Bâtiment ou terrain qui comprennent deux ou plusieurs usages différents.

Usage principal : Usage, qui par son importance et sa fonction est le principal qui est fait ou qui peut être fait d'un terrain ou d'un bâtiment.

Usage secondaire : Usage distinct de l'usage principal, mais qui peut, dans certains cas, y être associé.

Usage temporaire : Usage ou activité autorisés pour des périodes de temps déterminées au présent règlement.

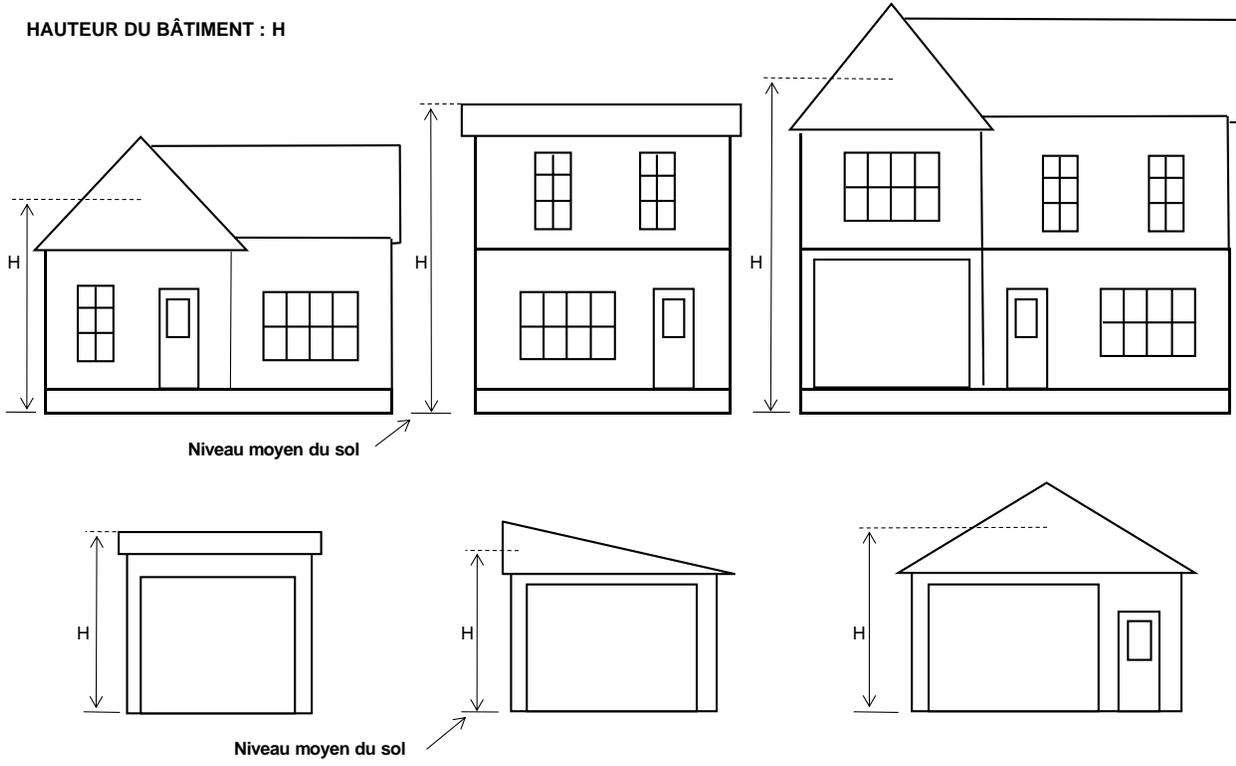
MARGES ET COURS



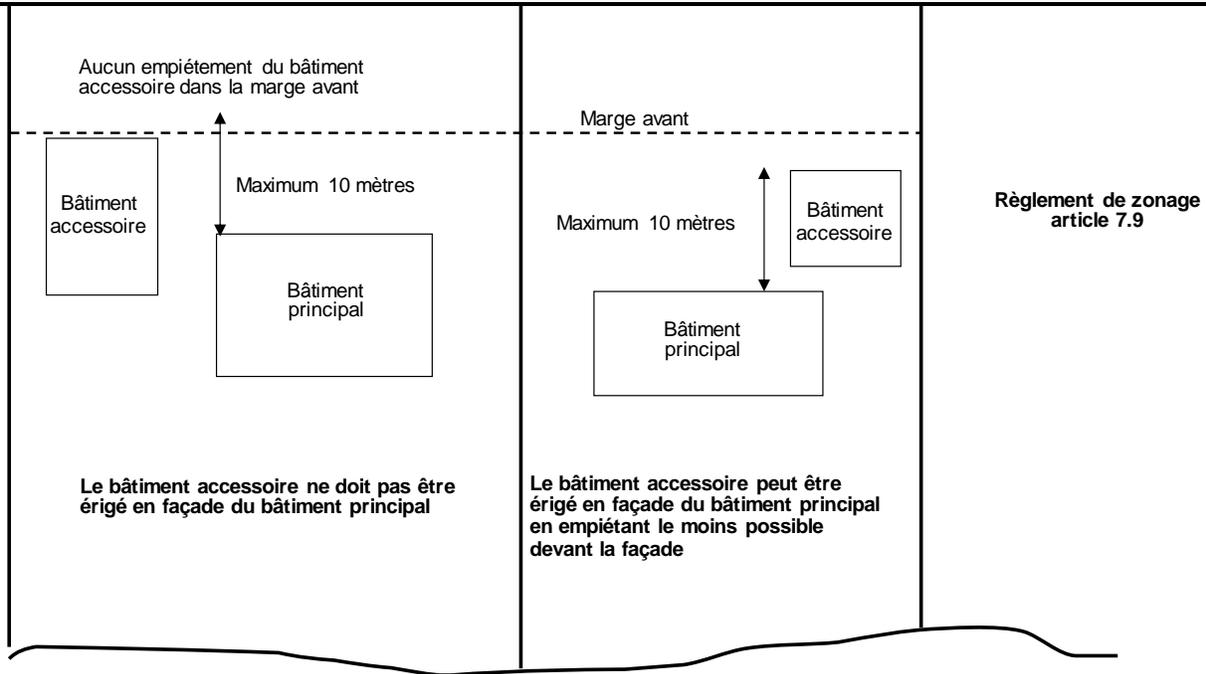
Le bâtiment principal doit être implanté dans la superficie bâtable délimitée par les marges de recul avant, arrière et latérale.

Les bâtiments et constructions accessoires doivent être implantés dans la cour latérale ou arrière, ou, selon le cas, dans la cour latérale ou arrière sur rue, sans empiéter dans la marge avant.

HAUTEUR DU BÂTIMENT : H



RUE



LAC

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Annexe B

Classification des usages

CLASSES	GROUPES	SOUS-GROUPES
Résidentielle	Habitation unifamiliale Habitation bifamiliale Habitation multifamiliale Habitation communautaire Maison mobile	
Commerce et service	Service professionnel et personnel Atelier artisanal faible incidence Atelier artisanal incidence moyenne Vente et service Automobile et transport Hébergement et restauration	A Produits d'alimentation B Marchandises diverses C Services divers D Services touristiques A Gîte touristique B Hébergement C Établissement de restauration D Établissement avec service d'alcool E Établissement avec spectacles érotiques
Récréation et loisirs	Camping et hébergement Récréation intérieure Récréation extérieure	A Récréation extérieure intensive B Récréation extérieure extensive C Activités nautiques
Industrie	Industrie Entreposage et vente en gros Extraction	A Carrière B Sablière
Agricole et forestier	Culture Élevage d'animaux Petit élevage d'animaux Services agricoles Agrotourisme Forêt	
Public et communautaire	Institution Matières résiduelles Transport et énergie	

CLASSE : RÉSIDENTIELLE**Groupe : Habitation unifamiliale**

Sous-groupe A : Habitation comprenant 1 seul logement, excluant les maisons mobiles.

Sous-groupe B : Habitation intergénérationnelle

Groupe : Habitation bifamiliale

Sous-groupe A : Habitation comprenant 2 logements superposés, sur 2 étages distincts.

Sous-groupe B : Habitation comprenant 2 logements, côte à côte, reliés par un mur mitoyen.

Groupe : Habitation multifamiliale

Habitation comprenant 3 logements et plus sur 2 ou plusieurs étages, dont chacun des logements dispose d'un accès distinct donnant sur l'extérieur ou sur un corridor intérieur commun.

Groupe : Habitation communautaire

Maison de chambres et pension ou résidence d'accueil, offrant des services d'hébergement, de restauration et de soins à des personnes.

Groupe : Maison mobile

Habitation comprenant 1 seul logement, fabriquée en usine et construite de façon telle qu'elle puisse être remorquée, excluant les roulottes.

Groupe : Service professionnel et personnel

01. Service de comptabilité, d'administration, de placement et de secrétariat
02. Service d'assurance, d'agent immobilier et de courtage
03. Service de communication et de publicité
04. Service d'avocats, de notaires et d'huissiers
05. Service d'architecture, de génie, d'évaluation, d'arpenteur et d'agronome
06. Service d'informatique, d'urbanisme et de l'environnement
07. Service médical, dentaire, thérapeutique et de soins paramédicaux
08. Service de massothérapie
09. Service de formation (cours privés)
10. Service de construction (bureau seulement)
11. Service photographique, de graphisme et de lettrage
12. Service de garderie en milieu familial
13. Salon de coiffure, de beauté et d'esthétique
14. Agent de voyage (bureau à domicile)
15. Atelier d'artiste (peinture, sculpture et autres arts)

Groupe : Atelier artisanal faible incidence

01. Service de réparation d'appareils électriques, électroniques et informatiques
02. Service de traiteur et de préparation de mets prêts à apporter
03. Service de couture et de confection de vêtement
04. Service d'affûtage d'articles de maison et d'outils
05. Service vétérinaire, de pension (à l'intérieur) et de toilettage d'animaux

Groupe : Atelier artisanal incidence moyenne

01. Service de construction
02. Service de métiers de la construction (électricien, plombier, menuisier)
03. Service de soudure (sans atelier d'usinage)
04. Service de réparation de petits moteurs à essence (tondeuse, scie mécanique)
05. Atelier d'ébénisterie
06. Entreprise d'excavation
07. Autres ateliers de fabrication ou d'entretien de produit artisanal

Sous-groupe A : Produits d'alimentation

01. Épicerie
02. Dépanneur (sans vente d'essence)
03. Boulangerie
04. Autre vente de produits alimentaires
05. Marché public

Sous-groupe B : Marchandises diverses

01. Vente de vêtements, chaussures et accessoires
02. Vente de meubles, d'appareils ménagers et d'accessoires de maison
03. Vente de médicaments, de produits de beauté et d'articles divers
04. Vente de fournitures de bureau, de matériel informatique, de livres, d'articles de photographie, d'instrument de musique, de disques et de films
05. Vente d'articles de sport, de jeux et d'accessoires de chasse et pêche
06. Vente de fleurs, de produits horticoles, d'accessoires d'aménagement paysager
07. Vente d'accessoires et matériaux de construction
08. Vente de tondeuses, de souffleuses et scies mécaniques
09. Vente de bijouterie, montres, horloges
10. Vente au détail d'animaux de maison (sans pension)

Sous-groupe C : Services divers

01. Immeuble à bureaux pour des activités professionnelles
02. Service bancaire, d'épargne et de crédit
03. Service postal
04. Service de buanderie ou de nettoyage
05. Service d'extermination et de désinfection
06. Centrale téléphonique
07. Clinique médicale, paramédicale et dentaire
08. Service funéraire et crématoire
09. Association civique, sociale et fraternelle

Sous-groupe D : Services touristiques

01. Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
02. Vente au détail d'antiquités, d'articles usagés, incluant marché aux puces
03. Musée, galerie d'art, salle d'exposition

Groupe : Automobile et transport

01. Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés
02. Vente de pièces et d'accessoires automobiles
03. Vente de véhicules récréatifs et de roulettes
04. Vente d'embarcations nautiques, de motocyclettes, de motoneiges, de véhicules tout terrain et de leurs accessoires
05. Vente au détail de véhicules et d'équipements de ferme
06. Station-service avec service de réparation d'automobiles
07. Station-service avec dépanneur
08. Service de réparation d'automobiles
09. Service de réparation de motocyclettes, motoneiges et de véhicules tout terrain
10. Service de lavage d'automobiles
11. Service de débosselage, de peinture et de traitement antirouille d'automobiles
12. Garage d'autobus et équipement d'entretien
13. Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion
14. Location de motoneiges et de véhicules tout terrain

2017, R.2016-012, a. 3.

Groupe : Hébergement et restauration**Sous-groupe A : Gîte touristique**

01. Gîte touristique

Sous-groupe B : Établissement d'hébergement

01. Auberge
02. Hôtel, motel

Sous-groupe C : Établissement de restauration

01. Restaurant, café terrasse
02. Casse-croûte
03. Salle de réception

Sous-groupe D : Établissement de consommation de boissons alcoolisées

01. Bar, brasserie, bistro (sans spectacle érotique)

Sous-groupe E : Établissement avec spectacles érotiques

01. Bar ou restaurant présentant des spectacles érotiques

Groupe : Camping et hébergement

01. Terrain de camping
02. Terrain de camping de passage
03. Résidence de tourisme
04. Meublé rudimentaire (camps, carrés de tentes et wigwams)
05. Camp de groupe et camp organisé (camp d'été pour les jeunes, scouts, etc.)
06. Centre de vacances
07. Pourvoirie et club de chasse ou de pêche

2021, R.2020-006, a. 5.

Groupe : Récréation intérieure

01. Amphithéâtre, auditorium, cinéma, théâtre (avec ou sans service de restauration)
02. Salle de réunions, centre de conférences et congrès
03. Aréna, club de curling, centre récréatif en général
04. Centre de santé, gymnase et club athlétique
05. Salle de quilles, salle de billard, de jeux électroniques

Groupe : Récréation extérieure

Sous-groupe A : Récréation extérieure intensive

01. Terrain de jeux, patinoire et piste athlétique
02. Golf miniature

Sous-groupe B : Récréation extérieure extensive

01. Terrain de golf
02. Centre de ski alpin ou de ski de fond
03. Zoo, parc d'amusement ou d'exposition, ciné-parc et jardin botanique
04. Club de tir
05. Piste de course (automobiles, motocyclettes, karting, etc.)

Sous-groupe C : Activité nautique

01. Plage publique
02. Marina, école de voile

Groupe : Industrie

01. Industrie d'aliments et de boissons
02. Industrie des produits en caoutchouc et en plastique
03. Industrie du cuir
04. Industrie du textile
05. Industrie de l'habillement
06. Industrie du bois
07. Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
08. Industrie du papier et de produits de papier
09. Industrie de première transformation des métaux
10. Industrie des produits métalliques (sauf machinerie et matériel de transport)
11. Industrie de la machinerie
12. Industrie du matériel de transport
13. Industrie des produits électriques et électroniques
14. Industrie des produits minéraux non métalliques
15. Industrie du pétrole et du charbon
16. Industrie chimique
17. Industrie des produits manufacturés (produits de consommation domestique)
18. Abattoir
19. Industrie de la transformation des produits agricoles

2015, R.2015-002, a. 6.

Groupe : Entreposage et vente en gros

01. Service d'entreposage intérieur et extérieur
02. Service de construction avec entreposage extérieur
03. Entreposage de produits destinés à la vente ou la distribution en gros

Groupe : Extraction

Extraction de matières premières, incluant les activités de concassage et d'entreposage. Les activités de transformation sont classées dans le groupe industriel.

Sous-groupe A : Carrière (Extraction de pierre de taille ou de pierre pour le concassage et l'enrochement)

Sous-groupe B : Sablière (Extraction de sable et de gravier)

Groupe : Culture

01. Ferme de culture de céréales, fruits, légumes et autres végétaux
02. Service de l'horticulture (production en serres de légumes, de fruits et de fleurs)

Groupe : Élevage d'animaux

01. Ferme d'élevage d'animaux
02. Pisciculture
03. Chenil

Groupe : Petit élevage d'animaux

01. Un maximum de 10 volailles est autorisé (voir règlement de zonage, section 18, paramètre A).

2014, R.2014-004, a. 8.

Groupe : Services agricoles

01. Vente en gros de grain et de moulée
02. Transformation de produits agricoles (provenant de la ferme à plus de 50 %)

Groupe : Agrotourisme

01. Gîte à la ferme
02. Centre équestre, service de dressage ou de randonnée
03. Vente de produits agricoles provenant de la ferme
04. Centre horticole (vente de produit horticole)
04. Cabane à sucre commerciale incluant le service de repas et de réunion

Groupe : Forêt

01. Production de matière ligneuse et aménagement de la forêt
02. Production d'eau et de produits de l'érable
03. Pépinière
04. Cours à bois de chauffage (entreposage et débitage)

Groupe : Institution

01. Services gouvernementaux
02. Établissement d'enseignement et de formation
03. Bibliothèque
04. Centre de services de santé et de services sociaux
05. Centre de services communautaires
06. Garderie pour enfants
07. Service de protection policière et activités connexes
08. Service de protection contre l'incendie et activités connexes
09. Atelier municipal d'entretien des équipements et infrastructures publics
10. Site de traitement des eaux usées et site de disposition des neiges usées
11. Église, synagogue et temple
12. Couvent, monastère, presbytère
13. Cimetière, mausolée
14. Parc pour la récréation en général
15. Parc à caractère ornemental

Groupe : Matières résiduelles

01. Site d'élimination ou de traitement ou d'entreposage de déchets domestiques
02. Centre de récupération, de tri et d'entreposage des matières recyclables
03. Site d'élimination, de traitement ou d'entreposage de déchets industriels
04. Site d'élimination, de traitement ou d'entreposage de matériaux secs
05. Site de compostage de matières organiques
06. Récupération, recyclage et vente de pièces et de véhicules automobiles usagés
07. Cour à ferraille

Groupe : Transport et énergie

01. Aéroport, hélicoptère, base d'hydravions et hangar relié au transport par avion
02. Parc d'éoliennes

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Annexe C

Grilles de spécifications

ANNEXE C : GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - NOTES EXPLICATIVES

Usages autorisés

La première section des grilles de spécifications comprend les classes et les groupes d'usages, tel que définis à l'annexe B «Classification des usages».

Lorsqu'un **point** est inscrit dans la colonne «Groupe», tous les usages de ce groupe et ses sous-groupes sont autorisés.

Lorsqu'une «**lettre**» est inscrite dans la colonne «**Sous-groupe**», tous les usages de ce sous-groupe sont autorisés.

Lorsqu'un «**chiffre**» est inscrit dans la colonne «**note**», il faut se référer à la section au bas de la grille où l'on retrouve une disposition relative à :

- un usage spécifique autorisé;
- un usage spécifique interdit dans le groupe ou le sous-groupe d'usage autorisé ;
- une norme particulière faisant référence à un article du règlement;
- une norme particulière qui s'applique à l'usage autorisé;
- une référence à un autre règlement d'urbanisme.

Le nombre maximum de logements est indiqué dans la case qui suit cette note.

Les usages mixtes sont autorisés lorsqu'un **point** est inscrit dans la case qui suit cette note.

Normes relatives au bâtiment principal et aux bâtiments accessoires

Ces sections de la grille indiquent les normes de localisation et de dimension du bâtiment principal et des bâtiments accessoires mentionnées aux sections 7 et 8 du règlement.

Dispositions particulières

Cette section de la grille indique certaines dispositions particulières du règlement de zonage qui concernent la zone visée. Il faut cependant se référer au règlement pour l'application de ces dispositions particulières.

Autres dispositions particulières

Les grilles de spécifications peuvent aussi contenir des dispositions particulières non mentionnées dans le règlement de zonage et qui s'appliquent uniquement dans la zone visée.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 101	RÉSIDENTIELLE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2		
Atelier artisanal incidence moyenne					
Vente et service					
Automobile et transport				Interdit dans la cour avant	oui
Hébergement et restauration		A		Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Récréation et loisirs				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Camping et hébergement		03.	3	Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Récréation intérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation extérieure				Hauteur maximale	6 m
Industrie				Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Entreposage et vente en gros					
Extraction					
Agricole et forestier				Coefficient d'emprise au sol	
Culture				Maximum (tous les bâtiments)	20%
Élevage d'animaux				Dispositions particulières	
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 102	COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale	●			Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire	●		7	Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service		ABCD	4	Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		ABC	5	Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		03.	6	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel (art. 8.4)	●
Agricole et forestier					
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)			●		
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			6		

Note 1	Autorisé comme usage principal ou comme usage secondaire à l'habitation (art.16.4)
Note 2	Autorisé comme usage principal ou comme usage secondaire à l'habitation (art.16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	Les usages du groupe D sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 5	Les usages des groupes B et C sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 6	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.
Note 7	2011, R.2011-014, a. 4.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 103	RÉSIDENTIELLE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale	●			Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		03.	4	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier					
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				6	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 104	PUBLIQUE	
Usages autorisés				Groupe	Sous-groupe	Note
Habitation						
Habitation unifamiliale						
Habitation bifamiliale						
Habitation multifamiliale				●		1
Habitation communautaire				●		1
Maison mobile						
Commerce et service						
Service professionnel et personnel						
Atelier artisanal faible incidence						
Atelier artisanal incidence moyenne						
Vente et service					CD	
Automobile et transport						
Hébergement et restauration						
Récréation et loisirs						
Camping et hébergement						
Récréation intérieure				●		
Récréation extérieure				●		
Industrie						
Industrie						
Entreposage et vente en gros						
Extraction						
Agricole et forestier						
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution				●		
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						●
Nombre maximum de logements (art. 4.12)						
Normes relatives au bâtiment principal						
Marge avant minimale						8 m
Marge latérale minimale						4 m
Marge arrière minimale						4 m
Superficie minimale						
Largeur minimale de la façade						
Hauteur maximale						
Nombre d'étages maximum						
Normes relatives aux bâtiments accessoires						
Interdit dans la cour avant						oui
Distance minimale de la ligne latérale						2 m
Distance minimale de la ligne arrière						2 m
Superficie maximale - 1 bâtiment						
Superficie maximale tous les bâtiments						
Hauteur maximale						
Nombre maximum de bâtiments						
Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire						1,5 m
Coefficient d'emprise au sol						
Maximum (tous les bâtiments)						
Dispositions particulières						
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel (art. 8.4)						●
Milieu riverain (section 20)						●
Note 1						
2018, R.2108-002, a. 10,						
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 105	RÉSIDENTIELLE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service			4	Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		03.	5	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier					
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «B-06 Vente de fleurs et de produits horticoles » est autorisé
Note 5	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton	
Règlement de zonage - Annexe C	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 106	RÉSIDENTIELLE			
Usages autorisés				Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation							Marge avant minimale	3 m
Habitation unifamiliale				●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale				●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				●			Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				●			Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile							Hauteur maximale	8 m
Commerce et service							Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel				●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence				●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne				●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service							Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport							Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration					A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs							Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					03.	4	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure							Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure								1,5 m
Industrie							Coefficient d'emprise au sol	
Industrie							Maximum (tous les bâtiments)	25%
Entreposage et vente en gros							Dispositions particulières	
Extraction							Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier							Zone à risque d'inondation (section 21)	●
Culture								
Élevage d'animaux								
Petit élevage d'animaux								
Service agricole								
Agrotourisme								
Forêt								
Public et communautaire								
Institution						5		
Matières résiduelles								
Transport et énergie								
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)								
Nombre maximum de logements (art. 4.12)						6		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.
Note 5	Les usages « 02. Établissement d'enseignement et 06. Garderie pour enfants » sont autorisés

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS	ZONE : 107	COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE
---------------------------------	-------------------	-------------------------------------

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal			
Habitation				Marge avant minimale	3 m		
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m		
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m		
Habitation multifamiliale	●			Superficie minimale	65 m ²		
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m		
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m		
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2		
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Atelier artisanal faible incidence	●		2				
Atelier artisanal incidence moyenne							
Vente et service		ABCD	3				
Automobile et transport							
Hébergement et restauration		ABC	4				
Récréation et loisirs				Interdit dans la cour avant	oui		
Camping et hébergement		03.	5	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m		
Récréation intérieure				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m		
Récréation extérieure				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²		
Industrie				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²		
Industrie				Hauteur maximale	6 m		
Entreposage et vente en gros				Nombre maximum de bâtiments	3		
Extraction				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire			
Agricole et forestier				1,5 m			
Culture				Coefficient d'emprise au sol			
Élevage d'animaux				Maximum (tous les bâtiments)			
Petit élevage d'animaux				25%			
Service agricole				Dispositions particulières			
Agrotourisme							
Forêt							
Public et communautaire						Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel (art. 8.4)	●
Institution			6			Milieu riverain (section 20)	●
Matières résiduelles						Zone à risque d'inondation (section 21)	●
Transport et énergie				Assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2010-018	●		
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)			●				
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			6				

Note 1	Autorisé comme usage principal ou comme usage secondaire à l'habitation (art.16.4)
Note 2	Autorisé comme usage principal ou comme usage secondaire à l'habitation (art.16.5)
Note 3	Les usages du groupe D sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	Les usages des groupes B et C sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 5	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.
Note 6	L'usage « Garderie pour enfants » est autorisé (2011, R.2011-006, a. 3.)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 108	PUBLIQUE	
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale					Marge latérale minimale	4 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	
Maison mobile					Hauteur maximale	
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	
Service professionnel et personnel					Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence						
Atelier artisanal incidence moyenne						
Vente et service			D	1		
Automobile et transport						
Hébergement et restauration			A	2		
Récréation et loisirs					Interdit dans la cour avant	oui
Camping et hébergement					Distance minimale de la ligne latérale	2 m
Récréation intérieure		●			Distance minimale de la ligne arrière	2 m
Récréation extérieure		●			Superficie maximale - 1 bâtiment	
Industrie					Superficie maximale tous les bâtiments	
Industrie					Hauteur maximale	
Entreposage et vente en gros					Nombre maximum de bâtiments	
Extraction					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Agricole et forestier						1,5 m
Culture					Coefficient d'emprise au sol	
Élevage d'animaux					Maximum (tous les bâtiments)	
Petit élevage d'animaux					Dispositions particulières	
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire					Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel (art. 8.4)	●
Institution		●			Milieu riverain (section 20)	●
Matières résiduelles					Zone à risque d'inondation (section 21)	●
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)						
Note 1		L'usage « A 05. Marché public » est autorisé				
Note 2		L'usage « C 01. restaurant, café terrasse » est autorisé (2011, R.2011-006, a. 10.)				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 109	RÉSIDENTIELLE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale	●			Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2		
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3		
Vente et service				Interdit dans la cour avant	oui
Automobile et transport				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Hébergement et restauration		A		Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Récréation et loisirs				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Camping et hébergement		03.	4	Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation intérieure				Hauteur maximale	6 m
Récréation extérieure				Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Industrie					1,5 m
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol	
Extraction					
Agricole et forestier				Dispositions particulières	
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			4		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 110	RÉSIDENTIELLE		
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal			
Habitation				Marge avant minimale	6 m		
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m		
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m		
Habitation multifamiliale	●			Superficie minimale	65 m ²		
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m		
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m		
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2		
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Atelier artisanal faible incidence	●		2				
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3				
Vente et service							
Automobile et transport				Interdit dans la cour avant	oui		
Hébergement et restauration		A		Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m		
Récréation et loisirs				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m		
Camping et hébergement		03.	4	Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²		
Récréation intérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²		
Récréation extérieure				Hauteur maximale	6 m		
Industrie				Nombre maximum de bâtiments	3		
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire			
Entreposage et vente en gros							
Extraction							
Agricole et forestier				Coefficient d'emprise au sol			
Culture				Maximum (tous les bâtiments)	20%		
Élevage d'animaux				Dispositions particulières			
Petit élevage d'animaux							
Service agricole							
Agrotourisme							
Forêt							
Public et communautaire						Milieu riverain (section 20)	●
Institution							
Matières résiduelles							
Transport et énergie							
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)							
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				4			

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS	ZONE : 111	RÉSIDENTIELLE
---------------------------------	-------------------	----------------------

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	3 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2		
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3		
Vente et service					
Automobile et transport				Interdit dans la cour avant	oui
Hébergement et restauration		A		Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Récréation et loisirs				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Camping et hébergement		03.	4	Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Récréation intérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation extérieure				Hauteur maximale	6 m
Industrie				Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Entreposage et vente en gros					
Extraction					
Agricole et forestier				Coefficient d'emprise au sol	
Culture					
Élevage d'animaux				Dispositions particulières	
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 112	COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE		
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal			
Habitation				Marge avant minimale	3 m		
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m		
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m		
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²		
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m		
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m		
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2		
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Atelier artisanal faible incidence	●		2				
Atelier artisanal incidence moyenne							
Vente et service		ABCD	3				
Automobile et transport			4				
Hébergement et restauration		ABC	5				
Récréation et loisirs				Interdit dans la cour avant	oui		
Camping et hébergement		03.	6	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m		
Récréation intérieure				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m		
Récréation extérieure				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²		
Industrie				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²		
Industrie				Hauteur maximale	6 m		
Entreposage et vente en gros				Nombre maximum de bâtiments	3		
Extraction				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire			
Agricole et forestier				1,5 m			
Culture				Coefficient d'emprise au sol			
Élevage d'animaux				Maximum (tous les bâtiments)			
Petit élevage d'animaux				20%			
Service agricole				Dispositions particulières			
Agrotourisme							
Forêt							
Public et communautaire						Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel (art. 8.4)	●
Institution						Milieu riverain (section 20)	●
Matières résiduelles						Assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2010-018	●
Transport et énergie							
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)			●				
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			2				

Note 1	Autorisé comme usage principal ou comme usage secondaire à l'habitation (art.16.4)
Note 2	Autorisé comme usage principal ou comme usage secondaire à l'habitation (art.16.5)
Note 3	Les usages du groupe D sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage « 07. Station service avec dépanneur » est autorisé
Note 5	Les usages des groupes B et C sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-010)
Note 6	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 113	RÉSIDENTIELLE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	3 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		03.	4	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier				Zone à risque d'inondation (section 21)	●
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			2		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 114	COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	3 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service		ABCD	3	Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		ABC	4	Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		03.	5	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure	●	01.	6	Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	25%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel (art. 8.4)	●
Agricole et forestier				Milieu riverain (section 20)	●
Culture				Zone à risque d'inondation (section 21)	●
Élevage d'animaux				Assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2010-018	●
Petit élevage d'animaux				Usages mixtes autorisés (art. 4.10)	
Service agricole					●
Agrotourisme				Nombre maximum de logements (art. 4.12)	
Forêt					2
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					

Note 1	Autorisé comme usage principal ou comme usage secondaire à l'habitation (art.16.4)
Note 2	Autorisé comme usage principal ou comme usage secondaire à l'habitation (art.16.5)
Note 3	Les usages du groupe D sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	Les usages des groupes B et C sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 5	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé en «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.
Note 6	2019, R.2018-014, a. 3.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS	ZONE : 115	COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE
---------------------------------	-------------------	-------------------------------------

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2		
Atelier artisanal incidence moyenne					
Vente et service		ABCD	3		
Automobile et transport			4		
Hébergement et restauration		ABC	5		
Récréation et loisirs				Interdit dans la cour avant	oui
Camping et hébergement		03.	6	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Récréation intérieure				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Récréation extérieure				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Industrie				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Industrie				Hauteur maximale	6 m
Entreposage et vente en gros				Nombre maximum de bâtiments	3
Extraction				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Agricole et forestier				Coefficient d'emprise au sol	
Culture				Maximum (tous les bâtiments)	20%
Élevage d'animaux				Dispositions particulières	
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire				Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel (art. 8.4)	●
Institution				Milieu riverain (section 20)	●
Matières résiduelles				Zone à risque d'inondation (section 21)	●
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)			●		
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			2		

Note 1	Autorisé comme usage principal ou comme usage secondaire à l'habitation (art.16.4)
Note 2	Autorisé comme usage principal ou comme usage secondaire à l'habitation (art.16.5)
Note 3	Les usages du groupe D sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage « 07. Station service avec dépanneur » est autorisé
Note 5	Les usages des groupes B et C sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 6	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 116	RÉSIDENTIELLE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1-1A	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport			4	Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		03.	5	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier				Zone à risque d'inondation (section 21)	●
Culture				L'article 16.5 s'applique à l'usage «Location de motoneiges et véhicules tout-terrain». L'étalage ou l'entreposage extérieur est limitée à un maximum de 4 véhicules en location (2017, R.2016-012, a. 4.).	
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			2		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Note 1A	Les usages «Service médical, dentaire, thérapeutique et de soins paramédicaux» et «Service de massothérapie» sont autorisés comme usage principal et usages mixtes (2017, R.2016-012, a. 4.)				
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)				
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)				
Note 4	L'usage «Location de motoneiges et véhicules tout-terrain» est autorisé comme usage secondaire à l'habitation (2017, R.2016-012, a. 4.)				
Note 5	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 117	RÉSIDENTIELLE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		03.	4	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier				Zone à risque d'inondation (section 21)	●
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 118	RÉSIDENTIELLE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	3 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		03.	4	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction					
Agricole et forestier					
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 119	RÉSIDENTIELLE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		03.	4	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction					
Agricole et forestier					
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton	
Règlement de zonage - Annexe C	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 120	RÉSIDENTIELLE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		03.	4	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction					
Agricole et forestier					
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton	
Règlement de zonage - Annexe C	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 121	ZONE EN RÉSERVE	
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●			2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●			3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration					Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier					Zone à risque d'inondation (section 21)	●
Culture					La résidence doit être située sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée existante avant novembre 2008.	
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)					1	
Note 1		Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Note 2		Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)				
Note 3		Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 122	RÉSIDENTIELLE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale	●			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport	●			Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		03.	4	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier				Zone à risque d'inondation (section 21)	●
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			2		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS	ZONE : 123	INDUSTRIELLE
---------------------------------	-------------------	---------------------

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal			
Habitation				Marge avant minimale	8 m		
Habitation unifamiliale				Marge latérale minimale	4 m		
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	4 m		
Habitation multifamiliale				Superficie minimale			
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade			
Maison mobile				Hauteur maximale			
Commerce et service				Nombre d'étages maximum			
Service professionnel et personnel				Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Atelier artisanal faible incidence							
Atelier artisanal incidence moyenne	●		1				
Vente et service						Interdit dans la cour avant	oui
Automobile et transport						Distance minimale de la ligne latérale	2 m
Hébergement et restauration						Distance minimale de la ligne arrière	2 m
Récréation et loisirs				Superficie maximale - 1 bâtiment			
Camping et hébergement				Superficie maximale tous les bâtiments			
Récréation intérieure				Hauteur maximale			
Récréation extérieure				Nombre maximum de bâtiments			
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire			
Industrie	●					1,5 m	
Entreposage et vente en gros	●						
Extraction				Coefficient d'emprise au sol			
Agricole et forestier						Maximum (tous les bâtiments)	
Culture				Dispositions particulières			
Élevage d'animaux							
Petit élevage d'animaux							
Service agricole							
Agrotourisme						Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel (art. 8.4)	●
Forêt							
Public et communautaire							
Institution							
Matières résiduelles							
Transport et énergie							
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)			●				
Nombre maximum de logements (art. 4.12)							

Note 1	Autorisé uniquement comme usage principal

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 124	ZONE EN RÉSERVE	
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●			2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●			3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration					Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier					La résidence doit être située sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée existante avant novembre 2008.	
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)					1	
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)					
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)					
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)					
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 125	ZONE EN RÉSERVE	
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●			2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●			3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration					Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					La résidence doit être située sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée existante avant novembre 2008.	
Agricole et forestier						
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)					1	
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)					
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)					
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)					
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 126	ZONE EN RÉSERVE	
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●			2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●			3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration					Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					La résidence doit être située sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée existante avant novembre 2008.	
Agricole et forestier						
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				1		
Note 1		Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Note 2		Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)				
Note 3		Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 201	RÉSIDENTIELLE RURALE	
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence					Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne					Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A			Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant (art. 7.9)	●
Agricole et forestier					Milieu riverain (section 20)	●
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				1		
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)					
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 202	FORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	2 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	
Maison mobile				Hauteur maximale	
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	
Service professionnel et personnel			1		
Atelier artisanal faible incidence				Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal incidence moyenne				Interdit dans la cour avant	
Vente et service				Distance minimale de la ligne latérale	2 m
Automobile et transport				Distance minimale de la ligne arrière	2 m
Hébergement et restauration			2	Superficie maximale - 1 bâtiment	
Récréation et loisirs				Superficie maximale tous les bâtiments	
Camping et hébergement			3	Hauteur maximale	
Récréation intérieure				Nombre maximum de bâtiments	
Récréation extérieure					
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	1,5 m
Industrie					
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol	
Extraction				Maximum (tous les bâtiments)	
Agricole et forestier				Dispositions particulières	
Culture				Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant (art. 7.9)	●
Élevage d'animaux				Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel (art. 8.4)	●
Petit élevage d'animaux				Milieu riverain (section 20)	●
Service agricole				Zone à risque d'inondation (section 21)	●
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)			●		
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			1		

Note 1	L'usage « 08. Service de massothérapie » est autorisé comme usage secondaire
Note 2	L'usage « C 01. Restaurant, café terrasse » est autorisé
Note 3	Les usages « 02. Terrain de camping de passage » et « 04. Meublé rudimentaire » sont autorisés

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 203		AGRICOLE				
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal			
Habitation					Marge avant minimale	8 m		
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	2 m		
Habitation bifamiliale		A			Marge arrière minimale	4 m		
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²		
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m		
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m		
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2		
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Atelier artisanal faible incidence	●			2				
Atelier artisanal incidence moyenne								
Vente et service								
Automobile et transport					Interdit dans la cour avant	oui		
Hébergement et restauration		A			Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m		
Récréation et loisirs					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m		
Camping et hébergement					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²		
Récréation intérieure					Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²		
Récréation extérieure					Hauteur maximale	6 m		
Industrie					Nombre maximum de bâtiments	3		
Industrie					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire			
Entreposage et vente en gros								
Extraction								
Agricole et forestier					Coefficient d'emprise au sol			
Culture	●				Maximum (tous les bâtiments)	15%		
Élevage d'animaux	●				Dispositions particulières			
Petit élevage d'animaux	●							
Service agricole	●							
Agrotourisme	●							
Forêt	●							
Public et communautaire							Résidences dans les zones à dominante agricole (art. 16.1)	●
Institution							Corridor routier (art. 16.13)	●
Matières résiduelles					Installation d'élevage (section 18)	●		
Transport et énergie					Zone à risque de glissement de terrain (section 19)	●		
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					Milieu riverain (section 20)	●		
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2				
Note 1		Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)						
Note 2		Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)						
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton								
Règlement de zonage - Annexe C								

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 204	RÉSIDENTIELLE RURALE	
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale		A			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile	●				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence					Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne					Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A			Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Corridor routier (art. 16.13)	●
Agricole et forestier					Milieu riverain (section 20)	
Culture						●
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2		
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)					
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS **ZONE : 205** **RÉSIDENTIELLE RURALE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale		A		Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2		
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3		
Vente et service				Interdit dans la cour avant	oui
Automobile et transport				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Hébergement et restauration		A		Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Récréation et loisirs				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Camping et hébergement				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation intérieure				Hauteur maximale	6 m
Récréation extérieure				Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Industrie					1,5 m
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol	
Extraction				Maximum (tous les bâtiments)	15%
Agricole et forestier				Dispositions particulières	
Culture	●			Corridor routier (art. 16.13)	●
Élevage d'animaux	●			Installation d'élevage (section 18)	●
Petit élevage d'animaux	●			Milieu riverain (section 20)	●
Service agricole	●			Residences dans les ilots déstructurés (art. 16.1 et 16.2.1) - 2012, R.2011-018, a 9	●
Agrotourisme	●				
Forêt	●				
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			2		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 207	AGROFORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence				Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement			2	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	15%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Residences dans les zones a dominante agroforestière (art.16.1 et 16.2) - 2012, R.2011-018, a 10	●
Agricole et forestier				Installation d'élevage (section 18)	●
Culture	●			Milieu riverain (section 20)	●
Élevage d'animaux	●				
Petit élevage d'animaux	●				
Service agricole	●				
Agrotourisme	●				
Forêt	●				
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			1		
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Note 2	L'usage « 02. Terrain de camping de passage » est autorisé				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 208	FORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale		A		Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2		
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3		
Vente et service				Interdit dans la cour avant	oui
Automobile et transport				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Hébergement et restauration		A		Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Récréation et loisirs				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Camping et hébergement		03.	4	Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation intérieure				Hauteur maximale	6 m
Récréation extérieure				Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Industrie					1,5 m
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol	
Extraction					
Agricole et forestier				Dispositions particulières	
Culture	●				
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux	●				
Service agricole					
Agrotourisme	●				
Forêt	●				
Public et communautaire				Corridor routier (art. 16.13)	●
Institution				Milieu riverain (section 20)	●
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 209		RÉSIDENTIELLE RURALE		
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale		A			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile	●				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence					Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne					Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A			Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier						
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 210		FORESTIÈRE		
Usages autorisés		Grou- pe	Sous- groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale			A		Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●			2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●			3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration			A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement			02. et 03.	4 et 5	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	15%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction			B		Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier						
Culture	●					
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux	●					
Service agricole						
Agrotourisme	●					
Forêt	●					
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)					2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage « 02. Terrain de camping de passage » est autorisé
Note 5	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS	ZONE : 211	RÉSIDENTIELLE RURALE
---------------------------------	-------------------	-----------------------------

Usages autorisés	Grou- pe	Sous- groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale		B	2	Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile	●			Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence				Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement				Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier					
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			2		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	2011, R.2011-006, a. 5.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 212		FORESTIÈRE				
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal			
Habitation					Marge avant minimale	8 m		
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	2 m		
Habitation bifamiliale			A		Marge arrière minimale	4 m		
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²		
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m		
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m		
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2		
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Atelier artisanal faible incidence	●			2				
Atelier artisanal incidence moyenne	●			3				
Vente et service					Interdit dans la cour avant	oui		
Automobile et transport					Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m		
Hébergement et restauration			A		Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m		
Récréation et loisirs					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²		
Camping et hébergement	●			4	Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²		
Récréation intérieure					Hauteur maximale	6 m		
Récréation extérieure					Nombre maximum de bâtiments	3		
Industrie					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire			
Industrie								
Entreposage et vente en gros								
Extraction			B		Coefficient d'emprise au sol Maximum (tous les bâtiments)			
Agricole et forestier							15%	
Culture	●							
Élevage d'animaux					Dispositions particulières			
Petit élevage d'animaux	●							
Service agricole								
Agrotourisme	●				Milieu riverain (section 20)	●		
Forêt	●							
Public et communautaire								
Institution								
Matières résiduelles								
Transport et énergie								
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)								
Nombre maximum de logements (art. 4.12)					2			

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 213	FORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale				Marge latérale minimale	4 m
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	
Maison mobile				Hauteur maximale	
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	
Service professionnel et personnel				Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence				Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne				Distance minimale de la ligne latérale	4 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	4 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	
Hébergement et restauration				Superficie maximale tous les bâtiments	
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	
Camping et hébergement				Nombre maximum de bâtiments	
Récréation intérieure	●			Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie	●		1	Maximum (tous les bâtiments)	
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Malgré l'article 4.10, tous les usages autorisés ou existants peuvent être exercés	
Agricole et forestier				Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage faisant partie du même groupe d'usage (art. 5.3)	
Culture				Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel (art. 8.4)	
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme	●		2		
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)			●		
Nombre maximum de logements (art. 4.12)					
Note 1	L'usage « 19. Industrie de la transformation des produits agricoles » est autorisé - 2015, R.2015-002, a. 7.				
Note 2	2015, R.2015-002, a. 7.				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 214	FORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale		A		Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2		
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3		
Vente et service				Interdit dans la cour avant	oui
Automobile et transport				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Hébergement et restauration		A		Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Récréation et loisirs				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Camping et hébergement				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation intérieure				Hauteur maximale	6 m
Récréation extérieure				Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Industrie				1,5 m	
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol	
Extraction	●				
Agricole et forestier				15%	
Culture	●			Dispositions particulières	
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux	●				
Service agricole				Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage faisant partie du même groupe d'usage	
Agrotourisme	●			Corridor routier (art. 16.13)	●
Forêt	●			Milieu riverain (section 20)	●
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 215		FORESTIÈRE		
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale		A			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●			2		
Atelier artisanal incidence moyenne	●			3		
Vente et service						
Automobile et transport					Interdit dans la cour avant	oui
Hébergement et restauration		A			Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Récréation et loisirs					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Camping et hébergement				4	Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Récréation intérieure					Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation extérieure					Hauteur maximale	6 m
Industrie					Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Entreposage et vente en gros						
Extraction						
Agricole et forestier					Coefficient d'emprise au sol	
Culture	●				Maximum (tous les bâtiments)	15%
Élevage d'animaux					Dispositions particulières	
Petit élevage d'animaux	●					
Service agricole						
Agrotourisme	●					
Forêt	●				Corridor routier (art. 16.13)	●
Public et communautaire					Zone à risque de glissement de terrain (section 19)	●
Institution					Milieu riverain (section 20)	●
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)					2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage « 02. Terrain de camping de passage » est autorisé

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 216	FORESTIÈRE	
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal		
Habitation				Marge avant minimale	8 m	
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m	
Habitation bifamiliale		A		Marge arrière minimale	4 m	
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²	
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m	
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m	
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2	
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires		
Atelier artisanal faible incidence	●		2			
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3			
Vente et service				Interdit dans la cour avant	oui	
Automobile et transport				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m	
Hébergement et restauration		A		Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m	
Récréation et loisirs				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²	
Camping et hébergement			4	Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²	
Récréation intérieure				Hauteur maximale	6 m	
Récréation extérieure				Nombre maximum de bâtiments	3	
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire		
Industrie						1,5 m
Entreposage et vente en gros						
Extraction		B		Coefficient d'emprise au sol		
Agricole et forestier						Maximum (tous les bâtiments)
Culture	●			Dispositions particulières		
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux	●					
Service agricole				Zone à risque de glissement de terrain (section 19)	●	
Agrotourisme	●			Milieu riverain (section 20)	●	
Forêt	●					
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage « 02. Terrain de camping de passage » est autorisé

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 217	FORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale		A		Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2		
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3		
Vente et service				Interdit dans la cour avant	oui
Automobile et transport				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Hébergement et restauration		A		Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Récréation et loisirs				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Camping et hébergement		03.	4	Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation intérieure				Hauteur maximale	6 m
Récréation extérieure				Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Industrie				1,5 m	
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol	
Extraction		B			
Agricole et forestier				15%	
Culture	●			Dispositions particulières	
Élevage d'animaux	●		5		
Petit élevage d'animaux	●				
Service agricole	●			Milieu riverain (section 20)	●
Agrotourisme	●				
Forêt	●				
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	Tous les élevages sont jugés compatibles sauf l'élevage du porc et de la volaille - 2014, R.2014-004, a. 9.
Note 5	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
Règlement de zonage - Annexe C

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 218	AGROFORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale		A		Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2		
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3		
Vente et service					
Automobile et transport				Interdit dans la cour avant	oui
Hébergement et restauration		A		Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Récréation et loisirs				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Camping et hébergement			4	Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Récréation intérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation extérieure				Hauteur maximale	6 m
Industrie				Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Entreposage et vente en gros					1,5 m
Extraction				Coefficient d'emprise au sol	
Agricole et forestier				Maximum (tous les bâtiments)	15%
Culture	●			Dispositions particulières	
Élevage d'animaux	●			Residences dans les zones a dominante agroforestière (art.16.1 et 16.2) - 2012, R.2011-018, a. 10	●
Petit élevage d'animaux	●			Installation d'élevage (section 18)	●
Service agricole	●			Zone à risque de glissement de terrain (section 19)	●
Agrotourisme	●				
Forêt	●				
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)				
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)				
Note 4	L'usage « 02. Terrain de camping de passage » est autorisé				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 219	RÉSIDENTIELLE RURALE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale		A		Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement				Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	15%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Installation d'élevage (section 18)	●
Agricole et forestier				Zone à risque de glissement de terrain (section 19)	●
Culture	●			Residences dans les lots de structures (art.16.1 et 16.2.1) - 2012, R.2011-018, a. 0	●
Élevage d'animaux	●				
Petit élevage d'animaux	●				
Service agricole	●				
Agrotourisme	●				
Forêt	●				
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)				
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 220

RÉSIDENTIELLE RURALE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale		A		Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2		
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3		
Vente et service				Interdit dans la cour avant	oui
Automobile et transport				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Hébergement et restauration		A		Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Récréation et loisirs				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Camping et hébergement				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation intérieure				Hauteur maximale	6 m
Récréation extérieure				Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Industrie					1,5 m
Entreposage et vente en gros				Coefficient d'emprise au sol	
Extraction				Maximum (tous les bâtiments)	15%
Agricole et forestier				Dispositions particulières	
Culture	●			Installation d'élevage (section 18)	●
Élevage d'animaux	●			Zone à risque de glissement de terrain (section 19)	●
Petit élevage d'animaux	●			Résidences dans les toits déstructurés (art.16.1 et 16.2.1) - 2012, R.2011-018, a. 9	●
Service agricole	●				
Agrotourisme	●				
Forêt	●				
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	

Note 1 Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

Note 2 Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)

Note 3 Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
Règlement de zonage - Annexe C

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 221	AGROFORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale		A		Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement			4	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	15%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Residences dans les zones a dominante agroforestière (art.16.1 et 16.2) - 2012, R.2011-018, a 10	●
Agricole et forestier				Installation d'élevage (section 18)	●
Culture	●			Zone à risque de glissement de terrain (section 19)	●
Élevage d'animaux	●			Milieu riverain (section 20)	●
Petit élevage d'animaux	●				
Service agricole	●				
Agrotourisme	●				
Forêt	●				
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)				
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)				
Note 4	L'usage « 02. Terrain de camping de passage » est autorisé				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 222	FORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale				Marge latérale minimale	4 m
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	
Service professionnel et personnel				Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence				Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne				Distance minimale de la ligne latérale	4 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	4 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement				Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	5%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier				Zone à risque d'inondation (section 21)	●
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt	●				
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)					
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 225		FORESTIÈRE	
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale		A		Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2	Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		02. et 03.	4 et 5	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	15%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier				Zone à risque d'inondation (section 21)	
Culture	●				
Élevage d'animaux	●				
Petit élevage d'animaux	●				
Service agricole	●				
Agrotourisme	●				
Forêt	●				
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage « 02. Terrain de camping de passage » est autorisé
Note 5	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 226		RÉSIDENTIELLE RURALE		
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence					Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne					Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A			Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	15%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant (art. 7.9)	●
Agricole et forestier					Milieu riverain (section 20)	●
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				1		
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)					
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 227		RÉSIDENTIELLE RURALE		
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence					Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne					Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A			Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	15%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant (art. 7.9)	●
Agricole et forestier					Milieu riverain (section 20)	●
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)					1	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 228	FORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale		A		Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2		
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3		
Vente et service					
Automobile et transport					
Hébergement et restauration		A		Interdit dans la cour avant	oui
Récréation et loisirs				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Camping et hébergement		02. et 03.	4 et 5	Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Récréation intérieure				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Récréation extérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Industrie				Hauteur maximale	6 m
Industrie				Nombre maximum de bâtiments	3
Entreposage et vente en gros				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Extraction					1,5 m
Agricole et forestier				Coefficient d'emprise au sol	
Culture	●			Maximum (tous les bâtiments)	15%
Élevage d'animaux	●			Dispositions particulières	
Petit élevage d'animaux	●				
Service agricole	●				
Agrotourisme	●				
Forêt	●				
Public et communautaire				Milieu riverain (section 20)	●
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)
Note 4	L'usage « 02. Terrain de camping de passage » est autorisé
Note 5	L'usage «03. Résidence de tourisme» est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 229		RÉCRÉATIVE		
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale					Marge latérale minimale	4 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	
Maison mobile					Hauteur maximale	
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	
Service professionnel et personnel					Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence					Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne					Distance minimale de la ligne latérale	4 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	4 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	
Hébergement et restauration					Superficie maximale tous les bâtiments	
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	
Camping et hébergement				1	Nombre maximum de bâtiments	
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	
Industrie					Dispositions particulières	
Entreposage et vente en gros					Milieu riverain (section 20)	●
Extraction					Assujetti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2010-19	●
Agricole et forestier						
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)						

Note 1	L'usage « 07. Pourvoirie et club de chasse ou de pêche » est autorisé					
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 230		RÉCRÉATIVE		
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence					Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne					Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration			A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	15%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant (art. 7.9)	●
Agricole et forestier					Milieu riverain (section 20)	●
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				1		
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)					
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 231		RÉCRÉATIVE		
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence					Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne					Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration					Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	15%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant (art. 7.9)	●
Agricole et forestier					Milieu riverain (section 20)	●
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				1		
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)					
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 232		RÉCRÉATIVE		
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale					Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale	●			1	Superficie minimale	
Habitation communautaire	●			2	Largeur minimale de la façade	
Maison mobile					Hauteur maximale	
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	
Service professionnel et personnel					Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence					Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne					Distance minimale de la ligne latérale	2 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	2 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	
Hébergement et restauration			BCD		Superficie maximale tous les bâtiments	
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	
Camping et hébergement		●			Nombre maximum de bâtiments	
Récréation intérieure		●			Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure		●				1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel (art. 8.4)	●
Agricole et forestier					Milieu riverain (section 20)	●
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)				●		
Nombre maximum de logements (art. 4.12)						
Note 1		2018, R.2018-002, a. 4.				
Note 2		2019, R.2018-014, a. 4.				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 233	RÉCRÉATIVE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	4 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence				Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement				Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	15%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant (art. 7.9)	●
Agricole et forestier				Milieu riverain (section 20)	●
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt					
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)			1		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 234	FORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	6 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence				Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A		Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		03.	2	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	15%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier					
Culture					
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux	●				
Service agricole					
Agrotourisme	●				
Forêt	●				
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				1	
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Note 2	L'usage 03. Résidence de tourisme est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 235		RÉCRÉATIVE		
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence					Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne					Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration					Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	15%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant (art. 7.9)	●
Agricole et forestier					Milieu riverain (section 20)	●
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				1		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)					
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 237	FORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale				Marge latérale minimale	4 m
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	
Service professionnel et personnel				Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence				Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne				Distance minimale de la ligne latérale	4 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	4 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement				Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	5%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier					
Culture					
Élevage d'animaux		03.	1		
Petit élevage d'animaux					
Service agricole					
Agrotourisme					
Forêt	●				
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)					
Note 1	L'usage "03 Chenil" est autorisé (2018, R.2018-002, a. 4.).				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 238		FORESTIÈRE				
Usages autorisés		Grouppe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal					
Habitation					Marge avant minimale	8 m				
Habitation unifamiliale					Marge latérale minimale	4 m				
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m				
Habitation multifamiliale					Superficie minimale					
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade					
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m				
Commerce et service					Nombre d'étages maximum					
Service professionnel et personnel					Normes relatives aux bâtiments accessoires					
Atelier artisanal faible incidence										
Atelier artisanal incidence moyenne										
Vente et service								Interdit dans la cour avant		
Automobile et transport								Distance minimale de la ligne latérale	4 m	
Hébergement et restauration								Distance minimale de la ligne arrière	4 m	
Récréation et loisirs					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²				
Camping et hébergement					Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²				
Récréation intérieure					Hauteur maximale	6 m				
Récréation extérieure					Nombre maximum de bâtiments	3				
Industrie					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire					
Industrie								1,5 m		
Entreposage et vente en gros										
Extraction					Coefficient d'emprise au sol					
Agricole et forestier								Maximum (tous les bâtiments)		5%
Culture					Dispositions particulières					
Élevage d'animaux										
Petit élevage d'animaux										
Service agricole								Milieu riverain (section 20)	●	
Agrotourisme								Assujetti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2010-19	●	
Forêt		●								
Public et communautaire										
Institution										
Matières résiduelles										
Transport et énergie										
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)										
Nombre maximum de logements (art. 4.12)										
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton										
Règlement de zonage - Annexe C										

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 239

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal			
Habitation				Marge avant minimale	8 m		
Habitation unifamiliale				Marge latérale minimale	4 m		
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	4 m		
Habitation multifamiliale				Superficie minimale			
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade			
Maison mobile				Hauteur maximale			
Commerce et service				Nombre d'étages maximum			
Service professionnel et personnel				Normes relatives aux bâtiments accessoires			
Atelier artisanal faible incidence							
Atelier artisanal incidence moyenne							
Vente et service						Interdit dans la cour avant	oui
Automobile et transport						Distance minimale de la ligne latérale	4 m
Hébergement et restauration		E		Distance minimale de la ligne arrière	4 m		
Récréation et loisirs				Superficie maximale - 1 bâtiment			
Camping et hébergement		06.		Superficie maximale tous les bâtiments			
Récréation intérieure				Hauteur maximale			
Récréation extérieure				Nombre maximum de bâtiments			
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire			
Industrie							
Entreposage et vente en gros							
Extraction				Coefficient d'emprise au sol Maximum (tous les bâtiments)			
Agricole et forestier							
Culture				Dispositions particulières			
Élevage d'animaux							
Petit élevage d'animaux							
Service agricole							
Agrotourisme						Milieu riverain (section 20)	●
Forêt						Assujetti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble 2010-19	●
Public et communautaire							
Institution							
Matières résiduelles							
Transport et énergie		●					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)							
Nombre maximum de logements (art. 4.12)							
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton							
Règlement de zonage - Annexe C							

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 241		RÉCRÉATIVE		
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale					Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence					Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne					Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration					Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	15%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant (art. 7.9)	●
Agricole et forestier					Milieu riverain (section 20)	●
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				1		
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)					
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton						
Règlement de zonage - Annexe C						

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 242		RÉSIDENTIELLE RURALE		
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	1,8 m
Habitation bifamiliale		B			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile					Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence					Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne					Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A			Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement					Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier						
Culture						
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux						
Service agricole						
Agrotourisme						
Forêt						
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2		

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					
Créée le 12-05-2011 (2011, R.2011-006, a. 6.)					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 243		RÉSIDENTIELLE RURALE		
Usages autorisés		Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation					Marge avant minimale	6 m
Habitation unifamiliale	●				Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale		A			Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale					Superficie minimale	33 M ²
Habitation communautaire					Largeur minimale de la façade	6 m
Maison mobile	●				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service					Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●			1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence					Interdit dans la cour avant	oui
Atelier artisanal incidence moyenne					Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Vente et service					Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport					Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Hébergement et restauration		A			Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation et loisirs					Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement				4	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure					Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure						1,5 m
Industrie					Coefficient d'emprise au sol	
Industrie					Maximum (tous les bâtiments)	20%
Entreposage et vente en gros					Dispositions particulières	
Extraction					Milieu riverain (section 20)	●
Agricole et forestier						
Culture	●					
Élevage d'animaux						
Petit élevage d'animaux	●					
Service agricole						
Agrotourisme	●					
Forêt	●					
Public et communautaire						
Institution						
Matières résiduelles						
Transport et énergie						
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)						
Nombre maximum de logements (art. 4.12)					2	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					
Créée le 03-12-2012 (2012, R.2012-006, a. 4.)					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 243	FORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	2 m
Habitation bifamiliale		A		Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	65 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	8 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence	●		2		
Atelier artisanal incidence moyenne	●		3		
Vente et service					
Automobile et transport				Interdit dans la cour avant	oui
Hébergement et restauration		A		Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Récréation et loisirs				Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Camping et hébergement			4	Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Récréation intérieure				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Récréation extérieure				Hauteur maximale	6 m
Industrie				Nombre maximum de bâtiments	3
Industrie				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Entreposage et vente en gros					1,5 m
Extraction				Coefficient d'emprise au sol	
Agricole et forestier				Maximum (tous les bâtiments)	15%
Culture	●			Dispositions particulières	
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux	●				
Service agricole					
Agrotourisme	●			Zone à risque de glissement de terrain (section 19)	●
Forêt	●			Milieu riverain (section 20)	●
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Usages mixtes autorisés (art. 4.10)					
Nombre maximum de logements (art. 4.12)				2	
Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)				
Note 2	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.5)				
Note 3	Ces usages sont autorisés comme «usages conditionnels» (règlement 2010-016)				
Note 4	L'usage « 02. Terrain de camping de passage » est autorisé				
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					
Créée le 05-05-2014 (2014, R.2014-004, a. 4.)					

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS				ZONE : 245	RÉCRÉATIVE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
Habitation				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale	●			Marge latérale minimale	4 m
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	75 m ²
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	9 m
Maison mobile				Hauteur maximale	8 m
Commerce et service				Nombre d'étages maximum	2
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Atelier artisanal faible incidence				Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne				Distance minimale de la ligne latérale	2 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	2 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	65 m ²
Hébergement et restauration				Superficie maximale tous les bâtiments	65 m ²
Récréation et loisirs				Hauteur maximale	6 m
Camping et hébergement		03.	2	Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire	
Récréation extérieure					1,5 m
Industrie				Coefficient d'emprise au sol	
Industrie				Maximum (tous les bâtiments)	10%
Entreposage et vente en gros				Dispositions particulières	
Extraction				Revêtements extérieurs prohibés (section 9, art. 9.2)	●
Agricole et forestier				Milieu riverain (section 20, art.20.2)	●
Culture				Assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2010-018	●
Élevage d'animaux					
Petit élevage d'animaux				Dimensions et nombres de bâtiments (section 8, art.8.2)	●
Service agricole					
Agrotourisme				Usages mixtes autorisés (art. 4.10)	
Forêt				Nombre maximum de logements (art. 4.12)	
Public et communautaire					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
Note 1				Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)	
Note 2				L'usage 03. Résidence de tourisme est autorisé comme «usage conditionnel» (règlement 2019-010) - 2021, R.2020-006, a. 6.	
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton					
Règlement de zonage - Annexe C					
Créée le 02-05-2016 (2016, R.2016-005, a. 8.)					

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton



Règlement de lotissement

Règlement numéro 2010-013

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATION RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
1.1 Titre du règlement	1
1.2 Objet du règlement	1
1.3 Territoire assujetti à ce règlement	1
1.4 Personnes touchées par ce règlement	1
1.5 Amendement des règlements antérieurs	1
1.6 Invalidité partielle	1
1.7 Tableaux, plans, croquis et symboles	2
1.8 Documents de renvoi	2
1.9 Domaine d'application	2
1.10 Entrée en vigueur	2
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
2.1 Interprétation du texte	3
2.2 Interprétation des mots et des expressions	3
2.3 Interprétation des autres formes d'expression que le texte	3
2.4 Unités de mesure	3
2.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	4
2.6 Opération cadastrale et droits acquis	4
SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
3.1 Application du règlement	5
3.2 Infractions, recours et sanctions	5
I	
SECTION 4 TERMINOLOGIE	
4.1 Interprétation des mots et des expressions	6
SECTION 5 DROITS ACQUIS	
5.1 Lot dérogatoire	8
5.2 Droits acquis d'un lot dérogatoire	8
5.3 Terrain dérogatoire existant avant la rénovation cadastrale	8

5.4	Agrandissement d'un lot dérogatoire	8
5.5	Privilège au cadastre d'un terrain existant	8
5.6	Privilège au cadastre d'un terrain occupé par une construction	9
5.7	Privilège au cadastre d'un terrain ayant fait l'objet d'une expropriation	9
5.8	Perte de droits acquis	10

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS

6.1	Application des normes	11
6.2	Lot destiné à un usage autre qu'une habitation	11
6.3	Conditions relatives au tracé projeté des rues	11
6.4	Opération cadastrale et morcellement de lot interdit	11
6.5	Lot situé dans un corridor riverain	12
6.6	Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain	13
6.7	Lot adjacent à la route 351	13
6.8	Lot situé dans une zone à dominante agroforestière	14
6.9	Orientation des lots	14
6.10	Lot situé à l'extérieur d'une rue courbe	14

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES

7.1	Application des normes	15
7.2	Tracé des rues	15
7.3	Emprise de la rue	15
7.4	Pente de la rue	15
7.5	Intersection	16
7.6	Dimensions d'un îlot	16
7.7	Distance d'une rue par rapport à un lac ou à un cours d'eau	16
7.8	Rue sans issue	16
7.9	Conditions relatives à la cession d'une nouvelle rue	17
7.10	Conditions relatives à la cession d'une rue privée existante	17

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

8.1	Contribution pour fins de parc	18
8.2	Valeur de la contribution	18
8.3	Nouveau développement résidentiel	18

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de lotissement ». Ce règlement porte le numéro 2010-013.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 115 et 117.1 à 117.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il comprend les conditions relatives à l'approbation des opérations cadastrales, les normes relatives à la superficie et la dimension des terrains et celles relatives au tracé des rues.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Amendement des règlements antérieurs

Le Règlement de lotissement numéro 99-12 et ses amendements sont abrogés.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle, par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon, affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.7 Tableaux, plans, croquis et symboles

Les tableaux, les plans, les croquis, les symboles et les autres formes d'expression que le texte proprement dit, qui sont contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante.

1.8 Documents de renvoi

Le présent règlement fait référence à des zones illustrées au plan de zonage. Ainsi les plans de zonage annexés au règlement de zonage font partie intégrante du présent règlement :

1.9 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toute opération cadastrale à l'exception de celles visant une déclaration de copropriété divise d'un immeuble et de celles effectuées dans le cadre de la rénovation cadastrale.

1.10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- 2^o L'emploi du verbe au présent inclut le futur, et vice versa ;
- 3^o Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 4^o Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire ;
- 5^o Avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue ;
- 6^o L'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

2.2 Interprétation des mots et des expressions

À moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots et des expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la section 4 du présent règlement. Le cas échéant, la signification des mots et expressions inclus dans l'annexe A du règlement de zonage s'applique.

2.3 Interprétation d'autres formes d'expression que le texte

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un tableau, un croquis, une carte, un plan ou un symbole, le texte prévaut.

2.4 Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

2.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à tous les lots et les dispositions particulières à une catégorie de lots, les dispositions particulières prévalent.

2.6 Opération cadastrale et droits acquis

En aucun cas, l'approbation d'une opération cadastrale par la municipalité ne confère un droit acquis à l'utilisation dérogatoire d'un terrain ou d'une construction ni à la localisation dérogatoire d'une construction sur un terrain.

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions, contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

4.1 Interprétation des mots et des expressions

À moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

- 1^o **Aqueduc et égout** : Réseau d'aqueduc ou d'égout établi sur la rue en bordure d'un terrain ou desservant ce terrain. Ce réseau doit avoir fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou avoir été approuvé par la municipalité. Un réseau est aussi considéré comme établi lorsqu'un règlement décrétant son installation est en vigueur.

Un terrain est considéré comme desservi par un égout lorsqu'il est relié à une installation septique communautaire desservant plusieurs terrains et construit en conformité avec les exigences du ministère du Développement durable, l'Environnement et des Parcs.

- 2^o **Corridor riverain** : Territoire situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau. Un terrain est réputé être localisé dans un corridor riverain lorsque plus de la moitié de sa superficie se situe à moins de 300 mètres du lac ou à moins de 100 mètres du cours d'eau. Aux fins du présent règlement, les cours d'eau considérés sont ceux à débits permanents à l'exception des fossés.

- 4^o **Îlot** : Partie de terrain située entre les emprises de rue, comprenant les lots destinés à être construits.

- 5^o **Largeur du lot sur la ligne avant** : Distance mesurée sur la ligne avant du lot, le long de l'emprise de la rue. Dans le cas où la ligne avant est irrégulière, la largeur est mesurée entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, largeur minimale de la ligne avant s'applique pour un seul des côtés du terrain adjacent à la rue.

- 6^o **Largeur du lot sur la ligne de rivage** : Distance mesurée sur la ligne séparant un lot d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur est mesurée entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

- 7^o **Lot** : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision, fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

- 8⁰ **Rue privée** : Rue ou chemin n'ayant pas été cédés à la municipalité, mais permettant l'accès aux terrains qui en dépendent. Aux fins du présent règlement, seules les rues privées identifiées sur le plan des affectations du sol faisant partie du plan d'urbanisme sont réputées comme telles.
- 9⁰ **Rue publique** : Rue ou chemin appartenant ou ayant été cédés à la municipalité, ainsi qu'une rue ou un chemin appartenant au ministère des Transports.
- 10⁰ **Terrain** : Un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou une partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distrait les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants.
- 11⁰ **Profondeur du lot** : Distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

5.1 Lot dérogatoire

Un lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement est dérogatoire s'il ne rencontre pas les dispositions relatives aux dimensions et à la superficie minimale d'un lot édictées dans le présent règlement.

5.2 Droits acquis d'un lot dérogatoire

Un lot dérogatoire bénéficie de droits acquis uniquement s'il était conforme aux règlements en vigueur au moment de son dépôt au service du cadastre.

5.3 Terrain dérogatoire existant avant la rénovation cadastrale

Sous réserve des privilèges mentionnés aux articles 5.5 à 5.7, un terrain, qui après la réforme cadastrale est devenu un lot cadastré, ne bénéficie d'aucun droit acquis, s'il ne rencontre pas les dispositions relatives aux dimensions et à la superficie minimales d'un lot édictées dans le présent règlement.

5.4 Agrandissement d'un lot dérogatoire

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi à la condition que cet agrandissement n'ait pas pour effet de rendre dérogatoire un autre lot adjacent.

Deux lots dérogatoires contigus et protégés par droits acquis peuvent être modifiés simultanément à la condition que cette modification n'ait pas pour effet d'augmenter le niveau de dérogation de la superficie d'un ou l'autre de ces lots. Toutefois, une modification d'un lot avec un écart maximal de 10 % de la superficie peut être autorisée en présence de conditions particulières.

Dans ces cas, chacun des lots ou terrains doit être cadastré suite à cette modification.

5.5 Privilège au cadastre d'un terrain existant

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 22 décembre 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre

et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date sur le territoire de la municipalité ;
- 2^o Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

5.6 Privilège au cadastre d'un terrain occupé par une construction

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement à l'égard d'un terrain, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o Au 22 décembre 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;
- 2^o À cette date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis ;
- 3^o Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots.

5.7 Privilège au cadastre d'un terrain ayant fait l'objet d'une expropriation

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o Une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation ;

- 2^o Immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu du présent article ;
- 3^o Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

5.8 Perte de droits acquis

Un lot ou un terrain ayant fait l'objet d'un morcellement par aliénation après le 22 décembre 1983 et qui ne rencontre plus les normes de lotissement en vigueur à cette date perd tout droit acquis et ne peut faire l'objet d'une opération cadastrale pour la création d'un terrain bâtissable.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE ET AUX DIMENSIONS DES LOTS

6.1 Application des normes

Les dispositions de la présente section s'appliquent pour la création d'un lot occupé ou destiné à être occupé par une construction ou un usage quelconque à l'exception d'une opération cadastrale effectuée par la municipalité pour un usage ou une construction à des fins publiques ainsi que pour les réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution ne requérant pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées.

2016, R.2016-006, a. 3.

6.2 Lot destiné à un usage autre qu'une habitation

Malgré les normes des articles 8.1 à 8.4, les dimensions et la superficie d'un lot, destiné à être occupé par un usage autre qu'une habitation, doivent être suffisantes pour que puissent être respectées les dispositions du règlement de zonage relatives aux marges de recul, aux espaces de stationnement, au coefficient d'emprise au sol et aux autres normes se rapportant à l'occupation et à l'aménagement des terrains. Ainsi, les dimensions et la superficie exigées pour ces usages peuvent être supérieures à celles mentionnées dans ces articles.

6.3 Conditions relatives au tracé projeté des rues

Comme condition préalable à l'approbation d'une opération cadastrale, le propriétaire doit tenir compte du tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme. Aucun lotissement de terrain destiné à être construit ou à être occupé à d'autres fins n'est autorisé à l'intérieur des emprises des rues projetées au plan d'urbanisme.

6.4 Opération cadastrale et morcellement de terrain interdit

Aucune opération cadastrale ni morcellement de terrain ne peuvent être effectués si ceux-ci ont pour effet :

- ¹⁰ De rendre un lot ou un terrain non conforme aux dispositions du présent règlement ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces dispositions ;

- 2^o De rendre l'implantation d'une construction sur un terrain non conforme aux dispositions du règlement de zonage ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces dispositions.

Une opération cadastrale permettant d'augmenter la superficie d'un terrain dérogatoire est autorisée, même si le lot ainsi créé ne rencontre pas les normes minimales de ce règlement.

6.5 Lot situé dans un corridor riverain

Un lot situé dans un corridor riverain doit être conforme aux normes indiquées au tableau suivant :

Lot	Non desservi Ni aqueduc ni égout	Partiellement desservi Aqueduc ou égout
Superficie minimale	4 000 mètres carrés	2 000 mètres carrés
Largeur minimale de la ligne avant	50 mètres	30 mètres
Largeur minimale de la ligne de rivage	40 mètres	20 mètres
Profondeur minimale	75 mètres	60 mètres

Lorsque les dimensions du terrain à morceler ne permettent pas de respecter ces normes minimales ou, en présence de conditions physiques existantes tels une rue ou un autre obstacle, les assouplissements suivants peuvent être apportés, tout en respectant la superficie minimale exigée :

- 1^o Largeur minimale de ligne avant : 45 mètres pour un terrain non desservi ;

- 2^o Largeur minimale de ligne avant : 25 mètres pour un terrain partiellement desservi.

Malgré les dispositions du présent article, sur le lot 5 702 194 dans la zone 245-REC, les dimensions des lots doivent correspondre au plan de lotissement portant la minute 12 822 du dossier 8 746 préparé par Yves Béland, arpenteur-géomètre. Ce lot et ce plan font partie intégrante d'un plan d'aménagement d'ensemble.

2016, R.2016-006, a. 3.

Malgré les dispositions du présent article 6.5, sur le lot 5 702 195 dans la zone 245-REC, les dimensions des lots doivent correspondre au plan de lotissement portant la minute 13 387 du dossier 9 586 préparé par Yves Béland, arpenteur-géomètre. Ce lot et ce plan font partie

intégrante d'un plan d'aménagement d'ensemble.

2018, R.2018-004, a. 3.

6.6 Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain

Un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain doit être conforme aux normes indiquées au tableau suivant :

Lot	Non desservi Ni aqueduc ni égout	Partiellement desservi Aqueduc ou égout
Superficie minimale	3 000 mètres carrés	1 500 mètres carrés
Largeur minimale de la ligne avant	50 mètres	25 mètres
Profondeur minimale	50 mètres	40 mètres

Lorsque les dimensions du terrain à morceler ne permettent pas de respecter ces normes minimales ou, en présence de conditions physiques existantes tels une rue ou un autre obstacle, les assouplissements suivants peuvent être apportés, tout en respectant la superficie minimale exigée :

- 1^o Largeur minimale de ligne avant : 45 mètres pour un terrain non desservi ;
- 2^o Largeur minimale de ligne avant : 22,5 mètres pour un terrain partiellement desservi.

6.7 Lot adjacent à la route 351

La largeur minimale de la ligne avant d'un lot adjacent à la route 351, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, est de 85 mètres.

Cette disposition ne s'applique pas pour les lots bénéficiant des privilèges ou des droits acquis conférés par les articles 40, 31,1, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Un avis du ministère des Transports est requis pour un projet de lotissement de 10 lots et plus ou de 10 logements et plus, nécessitant un accès direct ou indirect à la route 351.

6.8 Lot situé dans une zone à dominante agroforestière

Dans les zones à dominante agroforestière, la superficie minimale d'un lot destiné à un usage résidentiel est de 10 hectares.

2012, R.2011-017, a. 3.

6.8.1 Lots dans une zone à dominante résidentielle rurale

Dans une zone à dominante résidentielle rurale, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacements résidentiels, un accès en front au chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

2012, R.2011-017, a. 3.

6.9 Orientation des lots

De façon générale, les lignes latérales des lots doivent être perpendiculaires à la ligne d'emprise de rue. Toutefois, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport à la ligne de rue, sans être inférieures à 75 degrés ni supérieures à 105 degrés.

6.10 Lot situé à l'extérieur d'une rue courbe

La largeur de la ligne avant d'un lot situé à l'extérieur d'une rue courbe peut être réduite jusqu'à 75 % de la largeur minimale prescrite, à condition que la largeur du lot mesurée à la marge avant soit conforme à la largeur minimale prescrite.

7.1 Application des normes

Les normes édictées dans la présente section s'appliquent à toute nouvelle rue publique ou privée.

7.2 Tracé des rues

Afin de faciliter la construction des rues et des infrastructures de service, le tracé des rues doit éviter les lieux suivants :

- 1^o Les tourbières, les terrains marécageux et les terrains impropres au drainage ;
- 2^o Les affleurements rocheux et les terrains qui n'offrent pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ;
- 3^o Les secteurs où la topographie est très accidentée.

Lorsqu'il est possible de la faire, l'orientation des rues doit être axée de façon à maximiser l'exposition à l'ensoleillement des bâtiments qui seront construits en bordure de la rue.

7.3 Emprise de la rue

L'emprise d'une rue locale doit avoir une largeur de 15 mètres.

La municipalité peut accepter de réduire la largeur à 12 mètres lorsqu'il n'est pas nécessaire d'aménager des fossés en bordure de la rue.

7.4 Pente de la rue

La pente de la rue ne peut être supérieure à 10 %, sauf dans un rayon de 30 mètres d'une intersection, où elle doit être inférieure à 5 %.

Dans certains cas en présence d'une topographie accidentée, la pente peut être augmentée jusqu'à 12 %, sauf dans un rayon de 30 mètres d'une intersection, où elle doit être inférieure à 5 %.

7.5 Intersection

La distance minimale entre les intersections de rues doit être de :

- 1^o 60 mètres entre deux rues locales ;
- 2^o 450 mètres entre deux rues lorsque les intersections se situent le long de la route 351 au sud du périmètre d'urbanisation.

L'angle d'intersection de deux rues doit être supérieur à 80 degrés. L'alignement de cet angle doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres à partir de l'intersection.

7.6 Dimensions d'un îlot

La longueur et la largeur d'un îlot doivent être déterminées de façon à maximiser le nombre de lots à construire et à permettre le lotissement de terrains sur les deux côtés de chacune des rues formant cet îlot.

7.7 Distance d'une rue par rapport à un lac ou à un cours d'eau

La distance minimale entre une rue et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conforme aux normes suivantes :

- 1^o 60 mètres pour les secteurs desservis par un seul service, soit l'aqueduc ou l'égout ;
- 2^o 75 mètres pour les secteurs non desservis par l'aqueduc ni par l'égout.

Dans le cas de raccordement à une rue existante située à une distance inférieure, la nouvelle route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites.

Les normes de cet article ne s'appliquent pas à une rue conduisant à un débarcadère ou à une rue permettant la traversée d'un cours d'eau.

7.8 Rue sans issue

Dans le réseau des rues locales, on peut aménager une rue sans issue (cul-de-sac), lorsque la forme et l'aménagement rationnel du terrain l'exigent.

Toute rue sans issue doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre minimal est de 30 mètres.

Dans le cas d'une rue existante, on peut aménager un espace dont la superficie est suffisante pour permettre le virage des véhicules automobiles par des manœuvres successives en position de marche avant et de marche arrière.

7.9 Conditions relatives à la cession d'une nouvelle rue

Comme condition préalable à l'approbation d'une opération cadastrale relative à une nouvelle rue publique, le propriétaire est tenu de céder à la municipalité le terrain de l'emprise de la rue apparaissant au projet de lotissement.

Dans ce cas, le propriétaire du terrain doit s'engager par écrit, dans une lettre adressée à la municipalité, à céder gratuitement ou vendre pour une valeur nominale de un dollar le terrain de l'emprise de cette rue.

7.10 Conditions relatives à la cession d'une rue privée existante

La municipalité peut acquérir et rendre publique toute rue privée existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, malgré que l'assiette de cette rue ne soit pas conforme aux dispositions relatives au tracé des rues du présent règlement.

Comme condition préalable à la cession à la municipalité d'une rue privée existante, le propriétaire du terrain doit s'engager par écrit, dans une lettre adressée à la municipalité, à faire cadastrer cette rue et à céder gratuitement ou vendre pour une valeur nominale de un dollar le terrain de l'emprise de cette rue.

La municipalité peut également exiger des propriétaires riverains à cette rue qu'ils lui accordent, par acte notarié, une servitude d'accès et de dégagement de responsabilité en cas de dommages, pour tous travaux de construction et d'entretien effectués par la municipalité. Cette servitude peut s'étendre sur un ou chacun des deux côtés adjacents à la rue, à l'extérieur de l'emprise cédée.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

8.1 Contributions pour fins de parcs

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, la municipalité exige du propriétaire une contribution pour fins de parcs.

Cette contribution s'applique également lors de la délivrance d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation comme lot distinct n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

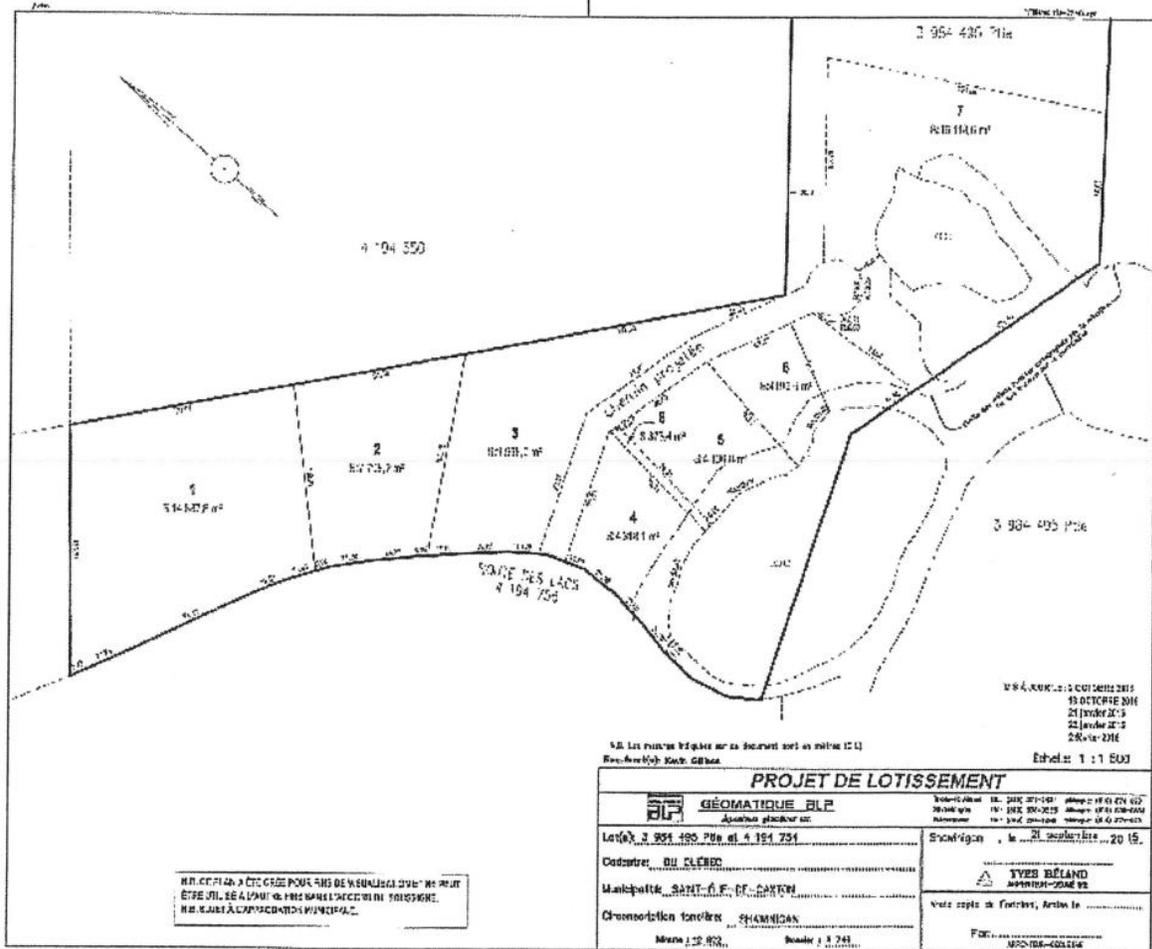
8.2 Valeur de la contribution

La contribution exigée pour fins de parcs correspond à une somme égale à 3 % de sa valeur uniformisée inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité.

À l'intérieur de la zone agricole permanente, la présente disposition s'applique sur une superficie maximale de 5 000 mètres carrés, et ce, même si l'opération cadastrale ou la construction d'un bâtiment principal sur un lot rénové vise un terrain de plus grande superficie.

8.3 Nouveau développement résidentiel

Dans le cas d'un nouveau développement résidentiel de plusieurs terrains comprenant ou non de nouvelles rues, la municipalité peut exiger du propriétaire, en lieu et place d'une contribution monétaire, la cession d'une portion de terrain correspondant à 3 % de la superficie visée par l'opération cadastrale, à l'exception des superficies projetées comme voie de circulation.



RECEU PAR LE GÉNÉRAL EN CHARGE DE LA DIVISION DES BÂTIMENTS ET DES TRAVAUX PUBLICS
LE 22 JANVIER 2019 À 10 H 00

1. Les plans de lotissement sont soumis à l'avis de la Commission d'urbanisme.
2. Les plans de lotissement sont soumis à l'avis de la Commission d'urbanisme.

PROJET DE LOTISSEMENT

GÉOMATIQUE BLP Géomètres professionnels inc.		1000, rue Saint-Jacques Québec, Québec G1R 1A1 Téléphone: 418 681-1111 Télécopieur: 418 681-1112 Site Web: www.geomatique-blp.com
Lot(s) 3 954 435 P116 et 4 194 731	Situés dans le lot 21 de la subdivision 2015.	15 OCTOBRE 2018 22 JANVIER 2019 28 OCTOBRE 2018
Cadastre: DU CLEBOC	Mairie de SAINT-FRANÇOIS	Yves Béland Architecte
Chronométration foncière: CHAMBERLAN	Mairie de SAINT-FRANÇOIS	Forêt: MONT-DE-MAISON

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Règlement numéro 2010-014

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATION RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION	I
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
1.1 Titre du règlement	1
1.2 Objet du règlement	1
1.3 Territoire assujéti à ce règlement	1
1.4 Personnes touchées par ce règlement	1
1.5 Abrogation des règlements antérieurs	1
1.6 Invalidité partielle	1
1.7 Entrée en vigueur	2
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
2.1 Interprétation du texte	2
2.2 Unités de mesure	2
SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
3.1 Application du règlement	3
3.2 Infractions, recours et sanctions	3
SECTION 4 CHANTIER DE CONSTRUCTION	
4.1 Installation de chantier	4
4.2 Sécurité sur un chantier	4
4.3 Travaux de démolition et transport de bâtiment	4
4.4 Services d'utilité publique	5
4.5 Utilisation de la voie publique	5

SECTION 5 SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

5.1	Bâtiment détruit entièrement ou en partie	6
5.2	Sécurité des bâtiments	6
5.3	Interdiction d'accès	6
5.4	Salubrité	6

SECTION 6 MATÉRIAUX ET STRUCTURES

6.1	Fondation d'un bâtiment principal	9
6.2	Fondation d'une maison mobile	9
6.3	Mur mitoyen	10
6.4	Matériaux prohibés pour le blindage des bâtiments	10
6.5	Matériaux isolants prohibés	11
6.6	Cheminées	11
6.7	Traitement et entretien des surfaces extérieures	11
6.8	Transformation conteneur, d'une roulotte ou d'un véhicule	11
6.9	Toiture	11

SECTION 7 LOGEMENT

7.1	Accessibilité au logement	13
7.2	Logement au sous-sol d'une résidence	13
7.3	Logement dans un bâtiment autre que résidentiel	13

SECTION 8 APPROVISIONNEMENT ET ÉVACUATION DES EAUX

8.1	Ouvrage de captage d'eau potable	14
8.2	Installation septique	14
8.3	Évacuation des eaux souterraines	14
8.4	Entretien des appareils de plomberie	14

SECTION 9 AVERTISSEUR DE FUMÉE

9.1	Avertisseurs de fumée approuvés	15
9.2	Avertisseurs de fumée raccordés au circuit électrique	15
9.3	Avertisseurs de fumée à pile	15
9.4	Nombre et localisation des avertisseurs de fumée	15
9.5	Équivalence	16

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ». Ce règlement porte le numéro 2010-014.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il contient les dispositions relatives à la construction et la démolition de tout bâtiment et de toute construction.

1.3 Territoire assujéti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement de construction numéro 99-013 et ses amendements sont abrogés.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle, par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon, affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- 2^o L'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa ;
- 3^o Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 4^o Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire ;
- 5^o Avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue ;
- 6^o L'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions, contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

4.1 Installation de chantier

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation, émis conformément au règlement sur les permis et certificats, accorde au détenteur de ce permis l'autorisation d'installer et de maintenir sur le site des travaux les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés au permis ou au certificat.

Ces équipements et les matériaux non utilisés doivent être enlevés du site dès qu'ils ne sont plus requis pour l'exécution des travaux.

4.2 Sécurité sur un chantier

Le propriétaire et toute personne responsable des travaux ne doivent en aucun moment tolérer ou maintenir une situation ou une condition constituant un danger pour la santé et la sécurité des personnes.

Il est du devoir du propriétaire et du responsable des travaux de veiller à la sécurité des personnes sur et aux abords d'un chantier de construction.

4.3 Travaux de démolition et transport de bâtiment

Les travaux de démolition ou de transport d'un bâtiment doivent respecter les conditions suivantes :

- 1^o Le propriétaire doit libérer le terrain de tous rebuts, débris et matériaux au plus tard 48 heures après la fin des travaux ;
- 2^o Les fondations et excavations inutilisées doivent être remblayées et nivelées au niveau du sol adjacent dans un délai de 48 heures suivant la démolition ou du transport du bâtiment ;
- 3^o Lorsque les fondations existantes serviront d'assises à une nouvelle construction, celles-ci doivent être entourées d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur afin de prévenir tout danger à la sécurité des personnes, et ce, pour une durée maximale de 6 mois ; passé ce délai, ces fondations et excavations devront être remblayées conformément aux paragraphes précédents ;

- 4⁰ Il est interdit de laisser tomber ou d'accumuler des débris ou des matériaux de construction à moins de 1,5 mètre d'un terrain adjacent ou sur la voie publique ;
- 5⁰ Il est interdit de brûler les matériaux de démolition sur les lieux des travaux ;
- 6⁰ Tous les débris de démolition doivent être transportés dans un site autorisé d'élimination de déchets ou de matériaux secs ; sur demande de la municipalité, le requérant du permis doit fournir la preuve de livraison de ces débris au site d'élimination.

4.4 Services d'utilité publique

La démolition et le transport d'un bâtiment doivent se faire en accord avec les services d'utilité publique qui sont touchés par ces travaux. Les entreprises d'électricité, de téléphone et de câblodistribution doivent être avisées avant le début des travaux.

Le raccordement ou le débranchement au réseau d'aqueduc municipal doivent être effectués avec l'autorisation de la municipalité et, s'il y a lieu, en conformité avec le règlement municipal portant sur cet objet.

4.5 Utilisation de la voie publique

La municipalité peut, lorsqu'il n'y a pas d'autres alternatives, permettre l'utilisation de la voie publique pour le dépôt temporaire de matériaux lors des travaux de construction ou de démolition, aux conditions suivantes :

- 1⁰ La superficie utilisée n'empêche pas le passage des piétons et véhicules ;
- 2⁰ L'emplacement doit être entouré d'une clôture interdisant l'accès du public ; cette interdiction doit être clairement affichée ;
- 3⁰ L'emplacement doit être nettoyé et remis en bon état immédiatement après la fin des travaux ;
- 4⁰ Le propriétaire et l'entrepreneur sont entièrement responsables envers le public et la municipalité en ce qui concerne la sécurité et tout dommage causé aux personnes, véhicules ou à la propriété publique durant les travaux.

5.1 Bâtiment détruit entièrement ou en partie

Tout bâtiment détruit entièrement ou en partie, tout bâtiment qui constitue un danger pour les personnes, ainsi que tout bâtiment ayant perdu au moins la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation uniformisée, sans tenir compte des fondations, doit être démoli ou reconstruit en conformité avec toutes les dispositions du présent règlement et celles du règlement de zonage.

5.2 Sécurité des bâtiments

Tout bâtiment qui n'offre pas une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression des vents ou qui constitue en raison de défauts physiques un danger pour la sécurité des personnes est déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné.

Dans ce cas, ce bâtiment doit être démoli ou réparé et modifié pour le rendre conforme au présent règlement.

5.3 Interdiction d'accès

Le propriétaire d'un bâtiment détruit en tout ou en partie ou dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes doit, dans un délai de 48 heures d'un avis de la municipalité, interdire l'accès à ce bâtiment par l'installation d'une clôture de 1,2 mètre de hauteur et, s'il y a lieu, par la fermeture des ouvertures du bâtiment.

Les excavations et les fondations laissées ouvertes doivent être entourées d'une clôture de 1,2 mètre de hauteur pour en interdire l'accès.

5.4 Salubrité

Aucun bâtiment ne peut être insalubre.

Sans limiter la généralité de ce qui suit, est notamment considérée comme étant une situation d'insalubrité l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes d'un bâtiment ou de son intérieur, et doivent être supprimées :

- 1° La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement ;
- 2° L'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- 3° Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ;
- 4° La présence de débris, matériaux gâtés ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté semblable ;
- 5° La présence de moisissures ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de celles-ci ;
- 6° La présence de chauves-souris, rongeurs, insectes ou vermines, incluant les punaises de lit, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
- 7° La présence d'animaux morts ;
- 8° La présence d'animaux qui ne sont pas normalement gardés à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ;
- 9° La présence de nombreux animaux ;
- 10° Un obstacle empêchant l'accès ainsi que la fermeture et l'enclenchement d'une porte ;
- 11° La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre ;
- 12° La présence ou l'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis ;
- 13° Le fait que l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, ne soit pas étanche ;
- 14° Le fait que les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une porte et une fenêtre ainsi que leur pourtour, ne soient pas étanches ;
- 15° Le fait que le sol d'un vide sanitaire, d'une cave ou d'un sous-sol ne soit pas sec ;
- 16° Un état apparent d'abandon ou de laisser-aller.

5.5 Équipement de base d'un bâtiment d'habitation ou d'un logement

Tout bâtiment et logement doit être pourvu minimalement :

- 1° D'appareils d'éclairage ;
- 2° D'électricité ;
- 3° D'une source d'alimentation en eau potable ;
- 4° D'un évier de cuisine, d'une toilette, d'un lavabo et d'une baignoire ou d'une douche.

Tous les équipements utilisant de l'eau doivent être raccordés à une installation septique conforme aux lois et règlements applicables.

Tous ces équipements doivent être en bon état de fonctionnement et être utilisés aux fins auxquels ils sont destinés.

5.6 Salle de bain

Le plancher d'une salle de bain ainsi que les murs autour de la douche ou du bain doivent être protégés contre l'humidité, recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

Une salle de bain doit comprendre une fenêtre pouvant s'ouvrir ou être munie d'une installation de ventilation mécanique.

5.7 Température de l'eau

L'évier de cuisine, le lavabo, la baignoire et la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude.

5.8 Chauffage

Les espaces habitables d'un bâtiment ou d'un logement doivent comprendre une installation permanente de chauffage y permettant une température minimale de 21 °C. La température doit être mesurée au centre de chaque espace habitable, à un mètre du sol.

6.1 Fondation d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit être érigé sur des fondations de béton coulé sur place, en blocs de béton ou sur une dalle de béton au sol. Le mur de fondation doit reposer sur une semelle en béton ou directement sur le roc à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel. Le mur de fondation doit être imperméabilisé avec un enduit sur toute sa surface extérieure au-dessous du niveau du sol.

Les fondations sur piliers de béton ou sur pieux vissés sont permises pour une partie du bâtiment principal qui n'excède pas 30 % de la superficie de ce bâtiment appuyé sur des murs de fondations ;

Ces piliers ou pieux doivent reposer sous la ligne de gel du sol et être conçus, en quantité et en qualité, de manière à supporter les charges qui y sont appliquées.

Les galeries, les terrasses, les abris d'auto et les autres constructions à aires ouvertes annexés au bâtiment principal peuvent être érigés sur des piliers de béton, d'acier ou de bois.

Malgré ce qui précède, est autorisé, tout type de fondation de béton avec des plans signés et scellés par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

2018, R.2018-005, a. 3.

6.2 Fondation d'une maison mobile

Une maison mobile doit être installée sur une fondation conforme au premier alinéa de l'article 6.1 ou sur des piliers de béton ou d'acier. Dans ce dernier cas, une plate-forme doit être aménagée sous toute la superficie de la maison mobile et conçue de façon à supporter, en toute saison, la charge maximale anticipée, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni tout autre mouvement du sol et de la maison mobile.

La hauteur maximale du mur de fondation ou des piliers ne doit pas excéder 1,2 mètre au-dessus du niveau sol.

Le châssis d'une maison mobile doit être fixé à la fondation ou, dans le cas d'une maison mobile installée sur piliers, attaché à des ancrages solidement fixés au sol. Ces dispositifs doivent être installés selon les indications du fabricant, de manière à empêcher tout déplacement de la maison

mobile malgré la poussée des vents.

Une maison mobile installée sur piliers doit être pourvue d'une jupe ceinturant le vide technique allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol. Un panneau amovible d'au moins 1 mètre de largeur et 0,6 mètre de hauteur doit y être installé afin de permettre l'accès aux raccordements des services publics. La jupe doit être peinte ou recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

6.3 Mur mitoyen

Lorsque deux bâtiments d'habitation sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit de matériaux incombustibles. Ce mur doit dépasser de 30 centimètres le revêtement de la toiture du bâtiment.

6.4 Matériaux prohibés pour le blindage des bâtiments

Tous matériaux ou assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment sont prohibés. Sans restreindre ce qui précède, sont notamment interdits :

- 1^o L'installation de verre de type laminé (H-6), de verre armé ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes ;
- 2^o L'installation de barreaux d'acier dans une porte ou une fenêtre, sauf pour les accès au sous-sol ;
- 3^o L'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments ;
- 4^o L'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ;
- 5^o L'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment en béton armé ou non armé, en acier blindé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux édifices publics ainsi qu'à un bâtiment utilisé par une institution financière.

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les normes du présent article doit être modifié de façon à le rendre conforme au présent règlement dans un délai de 12 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6.5 Matériaux isolants prohibés

L'emploi de la mousse d'urée formaldéhyde est prohibé dans tout bâtiment.

Les matériaux isolants tels que la mousse de polystyrène, l'uréthane ou les autres matériaux isolants similaires ne peuvent être utilisés comme matériaux de revêtement extérieur ou sur la toiture.

6.6 Cheminées

Une cheminée dont l'extrémité est située à moins de 4 mètres d'un bâtiment autre que celui sur lequel elle est érigée doit être munie d'un treillis métallique de protection.

6.7 Traitement et entretien des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit fabriqué à cette fin.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou leur protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

6.8 Transformation conteneur, d'une roulotte ou d'un véhicule

Il est interdit de transformer, modifier ou agrandir un conteneur, une remorque, un abri d'auto temporaire, une roulotte, un autobus ou tout autre véhicule afin d'en faire un bâtiment ou de les unir à un bâtiment.

6.9 Toiture

L'emploi d'un revêtement en tôle est interdit pour la construction, la modification ou la réfection d'une toiture avec un versant en direction de la rue et dont le rebord de l'avant-toit est situé à moins de trois (3) mètres, mesurés au sol, de la ligne avant du terrain. Ce type de matériel peut

cependant être utilisé si la toiture est munie de garde-neige sur toute la longueur du versant face à la rue.

2021, R.2021-003, a. 3.

7.1 Accessibilité au logement

Chaque logement doit posséder au moins une entrée distincte à partir de l'extérieur, d'un vestibule ou d'un corridor commun, sans avoir à passer par un autre logement. Cette disposition ne s'applique pas à un logement intergénérationnel.

7.2 Logement au sous-sol d'une résidence

L'aménagement d'un logement distinct au sous-sol d'un bâtiment résidentiel doit respecter les normes suivantes :

- 1^o Le logement doit posséder une entrée extérieure distincte ;
- 2^o Le logement doit comprendre toutes les pièces et tous les accessoires sanitaires de chauffage, d'éclairage et d'approvisionnement en eau potable nécessaires à l'habitation ;
- 3^o La hauteur minimale dégagée de toute obstruction entre le plancher et le plafond doit être d'un minimum de 2,1 mètres ;
- 4^o Au moins le tiers de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;
- 5^o Le nombre minimum de fenêtres est d'une par pièce (cuisine, salon et chambre) et la superficie totale de ces fenêtres doit totaliser un minimum de 10 % de la superficie de plancher du logement.

7.3 Logement dans un bâtiment autre que résidentiel

L'aménagement d'un logement distinct dans un bâtiment autre que résidentiel doit respecter les normes suivantes :

- 1^o Le logement doit posséder une entrée extérieure distincte ;
- 2^o Le logement doit comprendre toutes les pièces et tous les accessoires sanitaires de chauffage, d'éclairage et d'approvisionnement en eau potable, nécessaires à l'habitation.

8.1 Ouvrage de captage d'eau potable

La construction ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau potable doit être conforme aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q. Q-2, R. 1.3).

8.2 Installation septique

La construction ou la modification d'une installation septique doit être conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. Q-2, R. 8).

8.3 Évacuation des eaux souterraines

Les eaux souterraines et pluviales évacuées par un drain français doivent être dirigées dans un fossé de drainage ou dans un puits perdu.

8.4 Entretien des appareils de plomberie

Les fosses de rétention, les siphons à garde d'eau profonde, les clapets antiretour, les soupapes de sûreté, les intercepteurs et les pompes d'assèchement doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de fonctionnement.

9.1 Avertisseurs de fumée approuvés

Les avertisseurs de fumée doivent être approuvés et porter le sceau des autorités compétentes.

9.2 Avertisseurs de fumée raccordés au circuit électrique

Dans tous les nouveaux logements, l'installation d'avertisseurs de fumée raccordés au circuit électrique est obligatoire. Ces avertisseurs doivent être munis d'une pile qui assure leur fonctionnement en cas de panne d'électricité.

Ceux-ci doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique, sans qu'il y ait de dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque dans un logement plusieurs avertisseurs de fumée sont raccordés au circuit électrique, ceux-ci doivent être reliés entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

9.3 Avertisseurs de fumée à pile

Dans les logements existants, en l'absence d'avertisseur de fumée raccordé au circuit électrique, l'installation d'avertisseurs de fumée à pile est obligatoire.

9.4 Nombre et localisation des avertisseurs de fumée

À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et les autres pièces ; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comprenant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés.

Lorsque l'aire d'un étage d'un logement excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres ou partie d'unité.

Dans les bâtiments autres que ceux de la classe Habitation, des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

9.5 Équivalence

Un système de détecteurs de fumée et d'alarme satisfait aux normes du présent règlement lorsque :

- 1^o Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement ;
- 2^o Des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage des pièces où l'on dort et à chaque étage ;
- 3^o Toutes les composantes du système sont approuvées et portent le sceau des autorités compétentes.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton



RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Règlement numéro 2010-015

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
1.1 Titre du règlement	2
1.2 Objet du règlement	2
1.3 Territoire assujetti au règlement	2
1.4 Personnes touchées par ce règlement	2
1.5 Abrogation des règlements antérieurs	2
1.6 Invalidité partielle	2
1.7 Entrée en vigueur	3
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
2.1 Interprétation du texte	4
2.2 Interprétation des mots et expression	4
SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
3.1 Application du règlement	6
3.2 Infractions, recours et sanctions	6
SECTION 4 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	
4.1 Permis de construction pour un bâtiment principal	7
4.2 Condition relative à un lot distinct	7
4.3 Condition relative à un terrain adjacent à une rue publique ou à une rue privée	8
4.4 Condition relative à l'alimentation en eau potable	9
4.5 Condition relative au rejet des eaux usées	9
4.6 Condition relative à la contribution pour fins de parcs	10

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction ». Ce règlement porte le numéro 2010-015.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il a pour objet d'établir les conditions particulières requises pour l'émission des permis de construction.

1.3 Territoire assujéti au règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement administratif numéro 99-014 et ses amendements sont abrogés.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon, affectées par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- 1^o En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- 2^o L'emploi du verbe au présent inclut le futur, et vice versa ;
- 3^o Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 4^o Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire ;
- 5^o Avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue ;
- 6^o L'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

2.2 Interprétation des mots et expression

Les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

- 1^o **Bâtiment agricole** : Bâtiment utilisé à des fins agricoles, à l'exclusion des résidences.
- 2^o **Bâtiment principal** : Bâtiment qui, parmi ceux érigés sur un même terrain, est le plus important par l'usage et l'occupation qui en sont faits.
- 3^o **Bâtiment accessoire** : Bâtiment dont l'usage est complémentaire à l'usage du bâtiment principal et qui est situé sur le même terrain que ce dernier.
- 4^o **Lot** : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision, fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.
- 5^o **Rue privée** : Rue ou chemin n'ayant pas été cédés à la municipalité, mais permettant l'accès aux terrains qui en dépendent. Aux fins du présent règlement, sont réputées rues privées celles qui sont illustrées au plan d'urbanisme.

- 6⁰ **Rue publique** : Rue ou chemin appartenant ou ayant été cédés à la municipalité ou au ministère des Transports.
- 7⁰ **Terrain** : Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre ou, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou, partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou, un ensemble de ces situations constituant une propriété.

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions, contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

4.1 Permis de construction pour un bâtiment principal

Aucun permis pour la construction ou l'ajout d'un bâtiment principal ne peut être accordé à moins que les conditions mentionnées au présent règlement ne soient respectées.

4.2 Condition relative à un lot distinct

Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal projeté, y compris les bâtiments accessoires, doit former un lot distinct sur les plans officiels du cadastre. Le lot formant l'emplacement à construire doit être conforme au règlement de lotissement ou, le cas échéant, être protégé par des droits acquis.

Dans le cas d'un projet intégré nécessitant plusieurs bâtiments et usages accessoires (exemple : camp de vacances, terrain de camping, industrie, institution, etc.), le terrain doit comprendre l'ensemble des bâtiments, des constructions et des superficies pour l'aménagement des usages accessoires.

La condition relative à un lot distinct ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1^o La rénovation, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal s'il est démontré que celle-ci n'empiète pas sur les terrains adjacents et respecte les marges prescrites par le règlement de zonage 2010-012 ;
- 2^o La reconstruction d'un bâtiment principal détruit ou démoli à la condition qu'il soit construit sur le même emplacement et qu'il est démontré qu'il n'empiète pas sur les terrains adjacents ;
- 3^o La construction d'une résidence dans une zone à dominante agricole ou agroforestière, sur un terrain bénéficiant d'un privilège conféré en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ; toutefois, les dimensions de l'emplacement occupé par la résidence doivent être conformes aux normes de lotissement ;
- 4^o La construction d'une résidence dans une zone à dominante agroforestière, sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du règlement de zonage ;

- 5^o La construction d'un camp forestier, d'une cabane à sucre et les bâtiments temporaires aux fins d'opération forestière dans une zone à dominante agricole, agroforestière ou forestière ;
- 6^o La construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'utilité publique.

2011, R.2010-024, a. 2.

2011, R.2010-027, a. 2.

2012, R.2011-016, a. 2.

4.3 Condition relative à un terrain adjacent à une rue publique ou à une rue privée

Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante avant novembre 2008. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones à dominante récréative, le terrain peut aussi être adjacent à une nouvelle rue publique ou privée dont le cadastre a été accepté par la municipalité.

Cette condition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1^o La construction d'un bâtiment principal sur un terrain acquis avant le 22 décembre 1983, qui n'est pas adjacent à une rue, mais qui à cette date, bénéficiait d'une servitude d'accès d'une largeur minimale de 6 mètres à une rue publique ou privée ;
- 2^o La construction d'un bâtiment principal érigé sur un terrain d'une superficie de plus de 20 hectares et localisé en bordure d'un lac, dans une zone à dominante récréative ou forestière ;
- 3^o La rénovation, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ;
- 4^o la construction d'un bâtiment agricole ;
- 5^o La construction d'un camp forestier, d'une cabane à sucre et les bâtiments temporaires aux fins d'opération forestière dans une zone à dominante agricole, agroforestière ou forestière ;
- 6^o La construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'utilité publique.
- 7^o La construction d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à une rue, à l'extérieur du périmètre urbain, si celle-ci a été cadastrée dans le but de relier deux rues existantes avant le 22 décembre 1983, afin d'améliorer la fluidité de la circulation et la sécurité des lieux et dont le cadastre a été accepté par la municipalité.

2011, R.2011-007, a. 2.

4.4 Condition relative à l'alimentation en eau potable

9

Dans les rues où est établi le service d'aqueduc, le bâtiment à construire en bordure de cette rue doit être raccordé au réseau d'aqueduc. Un tel réseau est considéré comme établi lorsque le règlement décrétant son installation est en vigueur.

En l'absence d'un réseau d'aqueduc, le projet d'alimentation en eau potable du bâtiment à construire doit être conforme au règlement sur le captage des eaux souterraines.

Ces conditions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1^o La rénovation, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ;
- 2^o La construction d'un bâtiment agricole ;
- 3^o La construction d'un camp forestier, d'une cabane à sucre et les bâtiments temporaires aux fins d'opération forestière, dans une zone à dominante agricole, agroforestière ou forestière ;
- 4^o La construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'utilité publique ne nécessitant pas d'approvisionnement en eau potable.

4.5 Condition relative au rejet des eaux usées

Le projet d'épuration des eaux usées du bâtiment à construire doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Cette condition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1^o La rénovation, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne comportent aucune augmentation du nombre de chambres à coucher ;
- 2^o La construction d'un bâtiment agricole ;
- 3^o La construction d'un camp forestier, d'une cabane à sucre et les bâtiments temporaires aux fins d'opération forestière qui ne disposent d'aucun approvisionnement en eau sous pression, dans une zone à dominante agricole, agroforestière ou forestière ;
- 4^o La construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'utilité publique qui ne dispose d'aucun d'équipement sanitaire.

4.6 Condition relative à la contribution pour fins de parcs

Sur terrain dont l'immatriculation comme lot distinct n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit verser à la municipalité une contribution pour fins de parcs, conformément aux dispositions règlement de lotissement à cet égard.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton



RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

Règlement numéro 2010-016

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE SUR LES USAGES CONDITIONNELS	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
1.1 Titre du règlement	2
1.2 Objet du règlement	2
1.3 Territoire assujetti au règlement	2
1.4 Personnes touchées par ce règlement	2
1.5 Invalidité partielle	2
1.6 Entrée en vigueur	2
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
2.1 Interprétation du texte	3
2.2 Préséance du règlement	3
2.2 Effet de l'acceptation d'un usage conditionnel	3
SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
3.1 Application du règlement	4
3.2 Infractions, recours et sanctions	4
3.2 Tarification pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à l'exploitation d'une résidence de tourisme	4
SECTION 4 PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL	
4.1 Présentation d'une demande d'autorisation	5
4.2 Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné	5
4.3 Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	6
4.4 Avis public	6
4.5 Décision du conseil	7
4.6 Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	7

SECTION 5 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES USAGES CONDITIONNELS

5.1	Zones et usages conditionnels autorisés	8
5.2	Usage mixte	9
5.3	Usage du groupe « Atelier artisanal incidence moyenne »	9
5.4	Usage du sous-groupe « D : Services touristiques »	10
5.5	Usages des sous-groupes « B : Établissement d'hébergement » et «C : Établissement de restauration »	11
5.6	Usages du groupe « Habitation multifamiliale »	11
5.7	Usages « Résidence de tourisme »	12

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les usages conditionnels ». Ce règlement porte le numéro 2010-016.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il a pour objet d'autoriser, sous certaines conditions, des usages autres que ceux que le règlement de zonage autorise de plein droit.

1.3 Territoire assujéti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon, affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- 2^o L'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa ;
- 3^o Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 4^o Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire ;
- 5^o Avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue ;
- 6^o L'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

2.2 Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur le règlement de zonage. Un usage assujéti au présent règlement doit faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel, et ce, même s'il est autorisé au règlement de zonage.

2.3 Effet de l'acceptation d'un usage conditionnel

L'acceptation d'un usage conditionnel par la municipalité ne peut relever le propriétaire d'un immeuble de sa responsabilité d'exécuter les travaux en conformité avec les autres dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions, contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

3.3 Tarification pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à l'exploitation d'une résidence de tourisme

La tarification pour les frais d'étude et d'analyse d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel relatif à l'exploitation d'une résidence de tourisme est de 350,00 \$. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité, et ce, quelle que soit la décision.

4.1 Présentation d'une demande d'autorisation

Le requérant d'une demande relative à un usage conditionnel doit présenter une demande d'autorisation au fonctionnaire désigné. Le contenu de la demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- 1^o L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et du requérant ;
- 2^o La description de l'usage projeté et l'identification des bâtiments ou parties de bâtiments utilisés à ces fins ;
- 3^o Les informations relatives à la nature des activités, les heures d'ouverture, le nombre d'employés, les véhicules et la machinerie utilisés ainsi que les émanations de poussière, de bruit et d'odeur susceptibles de se produire ;
- 4^o Un plan (à l'échelle) des bâtiments et des constructions existants et de ceux projetés ainsi que leurs caractéristiques architecturales et les matériaux de revêtement extérieur ;
- 5^o Un plan (à l'échelle) de localisation des bâtiments, des constructions, des cases et des allées de stationnement, des espaces gazonnées, des haies et des clôtures existants et de ceux projetés ;
- 6^o Les dimensions, la localisation et les matériaux de l'enseigne commerciale ;
- 7^o La nature de l'entreposage extérieur et de l'étalage extérieur des matériaux et des produits utilisés et ceux fabriqués ;
- 8^o La distance entre le terrain de l'usage projeté et les résidences situées sur les terrains adjacents.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du requérant toute autre information qui est nécessaire à l'analyse qui sera faite en regard des critères d'analyse et des objectifs

4.2 Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné vérifie si tous les documents et renseignements requis ont été fournis. Dans le cas où les documents et renseignements sont incomplets ou imprécis, il en informe le requérant et suspend le cheminement de la demande.

Dans les 15 jours suivants la réception de tous les documents et renseignements requis, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

4.3 Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Dans les 15 jours suivants la transmission de la demande par le fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande eut égard aux critères d'évaluation de l'usage conditionnel demandé. Le comité peut, s'il le juge opportun :

- 1^o Rencontrer le requérant de la demande ;
- 2^o Visiter l'immeuble visé ;
- 3^o Suggérer des modifications à la demande faite par le requérant.

La recommandation du comité consultatif d'urbanisme relative à la demande d'un usage conditionnel doit être adoptée par résolution. Cette résolution est transmise au conseil municipal.

4.4 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le secrétaire-trésorier fait publier un avis indiquant :

- 1^o La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil doit statuer sur la demande ;
- 2^o La nature de la demande d'autorisation d'usage conditionnel ;
- 3^o La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou, à défaut, le numéro du lot ;
- 4^o Le droit à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis doit aussi être affiché dans un endroit bien en vue sur le terrain visé par la demande.

4.5 Décision du conseil

7

Dans les 60 jours suivant la réception de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal accorde ou refuse la demande d'usage conditionnel.

La résolution par laquelle le conseil accorde une demande d'usage conditionnel prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision est transmise au requérant de la demande.

Ces conditions doivent toutefois être remplies et respectées. À cet effet, une contravention à l'une des conditions peut entraîner l'annulation de la résolution.

2020, R.2019-010, a. 3.

4.6 Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Sur présentation d'une copie certifiée conforme, de la résolution par laquelle le conseil autorise l'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues dans la résolution du conseil sont remplies et si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

5.1 Zones et usages conditionnels autorisés

Dans les zones indiquées au tableau suivant, les usages conditionnels peuvent être autorisés si ceux-ci respectent les critères d'évaluation mentionnés au présent règlement.

Zones	Usages conditionnels
Dans toutes les zones où les usages mixtes sont autorisés, à l'exception de celles à dominante publique et celles à dominante industrielle	Tous les usages mixtes (art. 4.10 du règlement de zonage)
102-CR, 103-R, 105-R, 106-R, 109-R, 110-R, 111-R, 113-R, 114-CR, 115-CR, 116-R, 117-R, 118-R, 119-R, 120-R, 122-R, 205-RU, 208-RU, 212-F, 214-F, 215-F, 216-F, 217-AF, 218-AF, 219-RU, 220-RU, 221-AF, 225-F, 228-F	Tous les usages compris dans le groupe « Atelier artisanal incidence moyenne » faisant partie de la classe « Commerce et service »
102-CR, 107-CR, 112-CR, 114-CR, 115-CR	Tous les usages compris dans le sous-groupe « D : Services touristiques » faisant partie groupe « Vente et service » de la classe « Commerce et service »
102-CR, 107-CR, 112-CR, 114-CR, 115-CR	Tous les usages compris dans les sous-groupes « B : Établissement d'hébergement » et « C : Établissement de restauration » faisant partie du groupe « Hébergement et restauration » de la classe « Commerce et service »
232 REC	Usage du groupe « Habitation multifamiliale »
<ul style="list-style-type: none"> ○ Zones à dominante résidentielle (R) : 101 – 103 – 105 – 106 – 109 – 110 – 111 – 113 – 116 – 117 – 118 – 119 – 120 – 122 ○ Zones à dominante résidentielle et commerciale (RC) : 102 – 107 – 112 – 114 – 115 ○ Zone à dominante récréative (REC) : 245 ○ Zones à dominante forestière comportant le groupe « Habitation unifamiliale » (F) : 208 – 210 – 212 – 217 – 225 – 228 – 234 	Résidence de tourisme

2018, R.2018-006, a. 3.

2020, R.2019-010, a. 4.

5.2 Usage mixte

9

Le requérant d'une demande relative à un usage mixte doit démontrer que le projet respecte les critères suivants :

- 1⁰ Chacun des usages exercés doit être autorisé dans la zone visée.
- 2⁰ Les modifications apportées aux bâtiments et aux constructions doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture.
- 3⁰ Les usages ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture, et de l'achalandage.
- 4⁰ Les usages s'intègrent bien entre eux.
- 5⁰ Les espaces de stationnement sur et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage.
- 6⁰ L'affichage rencontre les critères d'évaluation prévus au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

5.3 Usage du groupe « Atelier artisanal incidence moyenne »

Le requérant d'une demande relative à un usage compris dans le groupe « Atelier artisanal incidence moyenne » faisant partie de la classe « Commerce et service » doit démontrer que le projet respecte les critères suivants :

- 1⁰ L'usage s'intègre bien dans le milieu environnant.
- 2⁰ L'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, d'entreposage et d'étalage extérieur, des heures d'ouverture, d'achalandage et des véhicules et de la machinerie utilisés.
- 3⁰ L'usage ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement en ce qui concerne les émanations de poussière, de bruit et d'odeur.
- 4⁰ Les modifications apportées aux bâtiments et aux constructions ne risquent pas d'atténuer le caractère résidentiel de l'usage principal.
- 5⁰ L'architecture et le revêtement extérieur des bâtiments s'apparentent avec ceux du secteur.

- 6^o Les espaces de stationnement sur et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage.
- 7^o L'affichage rencontre les critères d'évaluation prévus au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Dans les zones à dominante résidentielle situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ces usages ne peuvent être exercés que comme usage secondaire à l'habitation.

Dans les zones à dominante forestière et agroforestière, ces usages peuvent être exercés comme usage secondaire à l'habitation ou, lorsqu'elles ont un lien avec les ressources du milieu, comme usage principal.

Dans les zones à dominante agroforestière, ces usages ne doivent causer aucun préjudice à l'agriculture, sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.

5.4 Usage du sous-groupe « D : Services touristiques »

Le requérant d'une demande relative à un usage compris dans le sous-groupe « D : Services touristiques » faisant partie groupe « Vente et service » de la classe « Commerce et service » doit démontrer que le projet respecte les critères suivants :

- 1^o Le projet commercial et les produits offerts s'intègrent bien dans le caractère récréotouristique qui distingue la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.
- 2^o L'architecture extérieure du bâtiment met en valeur les activités commerciales exercées à l'intérieur du bâtiment.
- 3^o L'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture, et de l'achalandage.
- 4^o L'étalage extérieur doit être limité.
- 5^o L'entreposage extérieur est interdit.
- 6^o Les espaces de stationnement sur et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage.
- 7^o L'affichage rencontre les critères d'évaluation prévus au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

5.5 Usage des sous-groupes « B : Établissement d'hébergement » et « C : Établissement de restauration »

Le requérant d'une demande relative à un usage compris dans les sous-groupes « B : Établissement d'hébergement » et « C : Établissement de restauration » faisant partie du groupe « Hébergement et restauration » de la classe « Commerce et service » doit démontrer que le projet respecte les critères suivants :

- 1^o L'architecture extérieure du bâtiment met en valeur les activités commerciales exercées à l'intérieur du bâtiment.
- 2^o L'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture, et de l'achalandage.
- 3^o L'établissement ne doit en aucun cas être une source de pollution sonore pour le voisinage.
- 4^o Les terrasses extérieures doivent être aménagées de façon à mettre en valeur l'établissement commercial.
- 5^o Le nombre d'établissements dans un même secteur doit être limité.
- 6^o Les espaces de stationnement sur et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage.
- 7^o L'affichage rencontre les critères d'évaluation prévus au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

5.6 Usage du groupe « Habitation multifamiliale »

Le requérant d'une demande relative à un usage du groupe « Habitation multifamiliale » situé dans la zone 232 REC doit présenter un plan d'aménagement détaillé et l'échéancier du projet. Ce plan doit démontrer que le projet respecte les critères suivants :

- 1^o Les modifications apportées au bâtiment doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture.
- 2^o Les espaces de stationnement hors rue sont suffisants pour répondre au besoin.

- 3° Plan technique représentant les installations d'épurations des eaux usées et les ouvrages de captages des eaux.
- 4° Plan d'aménagement représentant les zones végétalisées et les aménagements horticoles. Les espaces de terrain (excluant la superficie réservée au stationnement des véhicules) doivent être gazonnés. La plantation d'arbres est privilégiée.

2018, R.2018-006, a. 3.

5.7 Usage « Résidence de tourisme »

5.7.1 Terminologie

Résidence de tourisme : Constitue un établissement d'hébergement touristique aux termes du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement touristique est offerte en location contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

5.7.2 Obligations du requérant

- 1° Le requérant qui obtient une résolution autorisant l'usage conditionnel s'engage par écrit à obtenir une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (R.L.R.Q., ch. E-14.2) dans les trois (3) mois suivant cette résolution.

Le panneau attestant la classification et délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) doit être installé en permanence sur le site où l'usage est exercé.

- 2° Le requérant s'engage à informer sa clientèle des dispositions relatives aux nuisances incluses dans le Règlement 2010-003 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec, à afficher celles-ci à l'intérieur de la résidence et à les inclure dans ses contrats de location. Une copie de tel contrat doit être jointe à la demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé par le présent règlement. Les autres règlements municipaux en vigueur (bruit, nuisance, gestion des matières résiduelles, animaux, feux en plein air, feux d'artifice, etc.) devraient également y être résumés.

- 3° L'usage doit être implanté dans un bâtiment de type isolé ou dans un bâtiment commercial seulement.
- 4° En tout temps, lorsque la résidence est louée, une personne responsable et résidente dans un rayon de 50 km autour de Saint-Élie-de-Caxton doit pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin. Elle devra notamment s'assurer que les conditions suivantes soient respectées :
 - Que le nombre maximal de personnes dans l'unité soit respecté ;
 - Que les occupants ne produisent pas de nuisances sonores ou autres pouvant troubler la quiétude du voisinage ;
 - Que la réglementation municipale en vigueur soit respectée (nuisances, gestion des matières résiduelles, animaux, feux en plein air, feux d'artifice, etc.).
- 5° L'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) et doit être vidangée tous les deux (2) ans. En outre, le nombre de personnes occupant l'unité d'habitation louée ne doit pas dépasser le nombre de personnes qu'elle peut accueillir, établi à raison de deux (2) personnes (excluant les enfants de moins de douze [12] ans) par chambre ;
- 6° L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que le propriétaire de la servitude donne son accord par écrit au préalable.

5.7.3 Critères d'évaluation d'une demande d'usage conditionnel

Emplacement

- Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit être adjacent à une rue publique ou privée et la résidence doit être facilement accessible en automobile et aux véhicules d'urgence.

Stationnement

- Le terrain doit comporter suffisamment de cases de stationnement pour accueillir la clientèle. À défaut, l'exercice de l'usage ne doit pas avoir pour effet d'entraîner le stationnement de véhicules dans les rues.
- L'aménagement de cases supplémentaires si requis doit être réalisé à un endroit stratégique du terrain afin de limiter son impact visuel. Elle peut prévoir des mesures d'atténuation, tel un écran de végétaux.

- En période de location, l'utilisation de véhicules de camping, de tentes, de tentes-roulottes et autres dispositifs d'hébergements similaires est interdite.

Nuisances

- La localisation de l'usage conditionnel dans les limites du terrain sur lequel il est exercé et à l'intérieur du bâtiment, ainsi que la localisation des accès, ne doivent pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des occupants des immeubles et locaux adjacents.
- Les espaces extérieurs utilisés par la clientèle (comme le spa, la terrasse, le foyer extérieur, la piscine, le barbecue et les autres équipements extérieurs) doivent être aménagés afin de minimiser les nuisances sur le voisinage, notamment en n'étant pas localisés près des limites des propriétés voisines utilisées à des fins résidentielles.
- L'utilisation de l'éclairage extérieur doit être réalisée afin d'assurer la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins.
- Les embarcations nautiques autres que celles appartenant au propriétaire sont interdites.
- Le volume de la circulation des piétons et des véhicules routiers engendré par l'usage conditionnel ne doit pas être nuisible pour le milieu d'insertion.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton



Règlement sur les dérogations mineures

Règlement numéro 2010-017

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1
1.2	Objet du règlement	1
1.3	Territoire assujetti au règlement	1
1.4	Personnes touchées par ce règlement	1
1.5	Abrogation des règlements antérieurs	1
1.6	Invalidité partielle	1
1.7	Entrée en vigueur	1

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Interprétation du texte	2
2.2	Effet de l'acceptation d'une dérogation mineure	2

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1	Application du règlement	3
3.2	Infractions, recours et sanctions	3

SECTION 4 DÉROGATION MINEURE

4.1	Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	4
4.2	Zones où une dérogation mineure peut être accordée	4
4.3	Critères d'acceptation d'une dérogation mineure	4

SECTION 5 PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

5.1	Contenu d'une demande de dérogation mineure	5
-----	---	---

5.2	Tarif	5
5.3	Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné	5
5.4	Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	6
5.5	Avis public	6
5.6	Décision du conseil et condition exigée	6
5.7	Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	7

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement sur les dérogations mineures». Ce règlement porte le numéro 2010-017.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il a pour objet d'établir les règles applicables à la procédure d'une demande de dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage et à celles du règlement de lotissement.

1.3 Territoire assujetti au règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement sur les dérogations mineures numéro 162-90 et ses amendements sont abrogés.

1.6 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article. Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- 2^o l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- 3^o le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- 4^o le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- 5^o avec l'emploi du verbe «devoir», l'obligation est absolue;
- 6^o l'emploi du verbe «pouvoir» conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut», où l'obligation est absolue.

L'expression «densité d'occupation du sol» signifie la densité d'occupation telle que prévue au plan d'urbanisme.

2.2 Effet de l'acceptation d'une dérogation mineure

L'acceptation d'une dérogation mineure par la municipalité ne peut relever le propriétaire d'un immeuble de sa responsabilité d'exécuter les travaux en conformité avec les autres dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

4.1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles les zones à risque d'inondation et les zones à risque de glissement de terrain.

4.2 Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au règlement de zonage.

4.3 Critères d'acceptation d'une dérogation mineure

Une dérogation mineure peut être accordée en fonction des critères suivants :

- 1^o la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- 2^o la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 3^o la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
- 4^o lorsque la dérogation est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutés, elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et qu'ils ont été effectués de bonne foi.

5.1 Contenu d'une demande de dérogation mineure

Une demande de dérogation mineure doit être signée par le requérant et transmise au fonctionnaire désigné. La demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1^o l'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et du requérant;
- 2^o la nature de la dérogation demandée;
- 3^o lorsque que la demande de dérogation concerne une construction projetée, fournir un plan d'implantation de la construction préparé par un arpenteur géomètre;
- 4^o lorsque que la demande de dérogation concerne des travaux en cours ou déjà exécutés et qu'il existe une ou des constructions sur le terrain, fournir un certificat de localisation préparé par un arpenteur géomètre;
- 5^o le plan (à l'échelle) des constructions existantes et de celles projetées;
- 6^o toute autre information et document nécessaires à la justification de la demande de dérogation mineure.

5.2 Tarif

Le tarif exigé pour une demande de dérogation mineure est de 350 \$

5.3 Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné vérifie si tous les documents et renseignements requis ont été fournis et si le tarif a été payé. Dans le cas où les documents et renseignements sont incomplets ou imprécis, il en informe le requérant et suspend le cheminement de la demande.

Dans les 15 jours suivants la réception de tous les documents et renseignements requis, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

5.4 Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Dans le 15 jours suivants la transmission de la demande par le fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande eu égard aux critères d'acceptation d'une dérogation mineure. Il peut, s'il le juge opportun :

- 1^o rencontrer le requérant de la demande;
- 2^o visiter l'immeuble visé;
- 3^o suggérer des modifications à la demande faite par le requérant.

La recommandation du comité consultatif d'urbanisme relative à la demande de dérogation mineure doit être adoptée par résolution. Cette résolution est transmise au conseil municipal.

5.5 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande de dérogation mineure, le secrétaire-trésorier fait publier un avis indiquant :

- 1^o la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil doit statuer sur la demande;
- 2^o la nature et les effets de la dérogation demandée;
- 3^o la désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou, à défaut, le numéro du lot;
- 4^o le droit à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

5.6 Décision du conseil et condition exigée

Dans le 30 jours suivants la réception de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande de dérogation mineure.

La résolution par laquelle le conseil accorde une dérogation mineure prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer les impacts de la dérogation mineure.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision est transmise au requérant de la demande.

5.7 Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues dans la résolution du conseil sont remplies et si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton



RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Règlement numéro 2010-018

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATION RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
1.1 Titre du règlement	2
1.2 Objet du règlement	2
1.3 Territoire assujetti au règlement	2
1.4 Personnes touchées par ce règlement	2
1.5 Invalidité partielle	2
1.6 Entrée en vigueur	2
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
2.1 Interprétation du texte	3
2.2 Effet de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural	3
SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
3.1 Application du règlement	4
3.2 Infractions, recours et sanctions	4
SECTION 4 PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	
4.1 Présentation de la demande par le requérant	5
4.2 Contenu d'une demande relative à la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne	5
4.3 Contenu d'une demande relative à la construction, la modification ou la rénovation d'un bâtiment	6
4.4 Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné	6
4.5 Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	6

4.6	Consultation publique	7
4.7	Décision du conseil	7
4.8	Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	7

SECTION 5 CONSTRUCTION, INSTALLATION OU MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE

5.1	Travaux assujettis	8
5.2	Objectifs et critères d'évaluation	8

SECTION 6 CONSTRUCTION, RÉNOVATION OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT

6.1	Travaux assujettis	10
6.2	Objectifs visés et critères d'évaluation	10

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Ce règlement porte le numéro 2010-018.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

1.3 Territoire assujetti au règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon, affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- 2^o L'emploi du verbe au présent inclut le futur, et vice versa ;
- 3^o Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 4^o Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire ;
- 5^o Avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue ;
- 6^o L'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

2.2 Effet de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par la municipalité ne peut relever le propriétaire d'un immeuble de sa responsabilité d'exécuter les travaux en conformité avec les autres dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions, contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

SECTION 4 PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

4.1 Présentation de la demande par le requérant

Le requérant d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relatif à des travaux assujettis au présent règlement doit présenter au fonctionnaire désigné un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

4.2 Contenu d'une demande relative à la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne

Le contenu d'une demande relative à la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- 1^o L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et du requérant ;
- 2^o Un plan (à l'échelle) indiquant l'emplacement de l'enseigne par rapport aux lignes de terrain et aux bâtiments ;
- 3^o Un plan (à l'échelle) indiquant la forme et les dimensions de l'enseigne et de son support ;
- 4^o Les matériaux utilisés pour la construction et l'assemblage de l'enseigne et de son support ;
- 5^o Les couleurs de l'enseigne et de son support ;
- 6^o Le texte affiché, le type et la couleur du lettrage ;
- 7^o Le mode d'éclairage de l'enseigne ;
- 8^o La description des autres enseignes et formes d'affichage existantes sur l'immeuble visé par la demande.

4.3 Contenu d'une demande relative à la construction, la modification et la rénovation d'un bâtiment

Le contenu d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif la construction, la modification et la rénovation d'un bâtiment doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- 1^o L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et du requérant ;
- 2^o Un plan (à l'échelle) indiquant l'emplacement sur le terrain des bâtiments existants et ceux projetés ;
- 3^o Un plan (à l'échelle) de l'architecture des bâtiments qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de modification ou de rénovation ;
- 4^o Une photo de la façade des bâtiments à modifier ou à rénover ;
- 5^o Le type, la couleur et le mode d'assemblage des matériaux de revêtement des murs extérieurs, du toit, des portes et des fenêtres existantes et ceux projetés.

4.4 Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné vérifie si tous les documents et renseignements requis ont été fournis. Dans le cas où les documents et renseignements sont incomplets ou imprécis, il en informe le requérant et suspend le cheminement de la demande.

Dans les 15 jours suivant la réception de tous les documents et renseignements requis, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

4.5 Analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Dans les 15 jours suivant la transmission de la demande par le fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande eu égard aux objectifs et critères d'évaluation du plan d'implantation et d'intégration architecturale. Il peut, s'il le juge opportun :

- 1^o Rencontrer le requérant de la demande ;
- 2^o Visiter l'immeuble visé ;
- 3^o Suggérer des modifications à la demande faite par le requérant.

La recommandation du comité consultatif d'urbanisme relative au plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être adoptée par résolution. Cette résolution est transmise au conseil municipal.

4.6 Consultation publique

Le conseil municipal peut décréter que le plan d'implantation et d'intégration architecturale soit soumis à la consultation publique, conformément aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.7 Décision du conseil

À la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et à la consultation publique, s'il y a lieu, le conseil municipal approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale s'il est conforme au présent règlement ou le désapprouve dans le cas contraire.

La résolution par laquelle le conseil désapprouve le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être motivée.

4.8 Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

5.1 Travaux assujettis

Dans toutes les zones indiquées au plan de zonage, la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne sont assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

5.2 Objectifs visés et critères d'évaluation

Les objectifs visés pour l'implantation d'une enseigne sont les suivants :

- 1^o Favoriser l'émergence d'une image distinctive de la municipalité, à savoir : « Village champêtre des lacs et montagnes ».
- 2^o Mettre en valeur le potentiel récréotouristique de la municipalité.
- 3^o Harmoniser l'affichage commercial.
- 4^o Préserver la qualité du paysage urbain ou rural, selon le cas.
- 5^o Éviter la prolifération des enseignes et partager équitablement l'espace avec les autres utilisateurs.

Les critères d'évaluation de ces objectifs sont les suivants :

- 1^o Privilégier les enseignes dont la forme présente des éléments curvilinéaires et stylisés.
- 2^o Privilégier les enseignes sur 2 poteaux ou sur un socle lorsque l'espace libre compris dans la cour avant le permet.
- 3^o Privilégier les enseignes appliquées à plat ou en porte-à-faux du mur du bâtiment lorsque celui-ci se situe à proximité de la voie publique.
- 4^o Privilégier l'emploi de matériaux tels le bois de finition, le fer ornemental et, pour un socle, la pierre ou la brique.
- 5^o Privilégier un éclairage conçu par projection d'une source lumineuse vers l'enseigne.

- 6^o Utiliser un lettrage stylisé et s'assurer de la qualité de la langue écrite.
- 7^o Intégrer, si possible, un aménagement floral ou arbustif au pied de la structure de l'enseigne.
- 8^o Le nombre d'enseignes et la superficie d'affichage doivent être minimisés.
- 9^o Pour une grande superficie d'affichage, privilégier la combinaison suivante : une enseigne sur poteau ou sur socle et une enseigne à plat sur le mur du bâtiment.
- 10^o Privilégier les enseignes amovibles pour les activités et commerces saisonniers.
- 11^o La localisation des enseignes ne doit pas nuire à la visibilité :
 - a) Des occupants des immeubles voisins ;
 - b) D'autres enseignes et de la signalisation routière ;
 - c) Des paysages naturels et des bâtiments à caractère patrimonial.

6.1 Travaux assujettis

Dans toutes les zones 107-CR, 112-CR et 144-CR, la construction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment en façade de l'avenue Principale ou de la rue Saint-Louis sont assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, à l'exception des travaux de rénovation intérieure et ceux d'un bâtiment accessoire situé dans la cour arrière.

2011, R.2011-010, a. 2.

6.2 Objectifs visés et critères d'évaluation

Les objectifs visés pour l'implantation et l'architecture relative aux bâtiments sont les suivants :

- 1^o S'assurer que l'implantation et la modification des bâtiments s'effectuent avec un traitement architectural et esthétique de la meilleure qualité possible.
- 2^o Favoriser les bâtiments d'un style d'inspiration champêtre, campagnarde ou traditionnelle.
- 3^o Protéger l'intégrité et mettre en valeur les bâtiments présentant un intérêt architectural.
- 4^o Assurer l'harmonisation des ensembles bâtis notamment au niveau de la localisation des constructions.
- 5^o Mettre en valeur le potentiel récréotouristique de la municipalité.

Les critères d'évaluation de ces objectifs sont les suivants :

- 1^o Chaque façade donnant sur rue doit bénéficier d'un traitement architectural spécifique au style général du bâtiment.
- 2^o Privilégier l'emploi de matériaux tels le bois, la pierre et la brique comme matériaux de revêtement extérieur et utiliser des couleurs traditionnelles.
- 3^o L'ornementation et les détails architecturaux existants (fenestration, chambranles, linteaux, lucarnes, cornières) doivent, dans la mesure du possible, être protégés et mis en valeur.

- 4^o Les matériaux de revêtement extérieur et de la toiture doivent correspondre ou être similaires à ceux d'origine.
- 5^o Les nouveaux bâtiments et l'agrandissement des bâtiments doivent tendre à respecter l'alignement général sur rue du milieu bâti.
- 6^o Le traitement architectural d'une façade commerciale au niveau du rez-de-chaussée peut différer de celui des étages supérieurs.
- 7^o Toute vitrine commerciale doit être conçue de façon à présenter un intérêt pour le piéton.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON



RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Règlement numéro 2010-019

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1,1 Titre du règlement	1
1.2 Objet du règlement	1
1.3 Territoire assujetti au règlement	1
1.4 Personnes touchées par ce règlement	1
1.5 Invalidité partielle	1
1.6 Entrée en vigueur	1

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte	2
-----------------------------	---

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement	2
3.2 Infractions, recours et sanctions	2

SECTION 4 PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

4.1 Présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble	3
4.2 Zones visées par un plan d'aménagement d'ensemble	3
4.3 Contenu du plan d'aménagement d'ensemble	3
4.4 Vérification du plan d'aménagement d'ensemble par le fonctionnaire désigné	4
4.5 Analyse du plan d'aménagement d'ensemble par le Comité consultatif d'urbanisme	4
4.6 Décision du conseil	5
4.7 Modification des règlements d'urbanisme	5

SECTION 5 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

5.1 Critères relatifs à un projet d'hébergement ou un projet récréatif

6

5.2 Critères relatifs à un projet résidentiel

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble». Ce règlement porte le numéro 2010-019.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 145.9 à 145.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il a pour objet d'autoriser, d'assujettir le changement d'usages dans certaines zones, à la présentation par le promoteur d'un plan d'aménagement d'ensemble.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- 2^o l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- 3^o le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- 4^o le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- 5^o avec l'emploi du verbe «devoir», l'obligation est absolue;
- 6^o l'emploi du verbe «pouvoir» conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut», où l'obligation est absolue.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

SECTION 4 PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

4.1 Présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble

Toute personne qui désire obtenir une modification aux règlements d'urbanisme dans une zone visée au présent règlement doit présenter un plan d'aménagement d'ensemble.

4.2 Zones visées par un plan d'aménagement d'ensemble

L'obligation de présenter un plan d'aménagement d'ensemble s'applique dans les zones 224-REC, 229-REC, 238-F et 239-REC.

4.3 Contenu du plan d'aménagement d'ensemble

Le plan d'aménagement d'ensemble doit être préparé par un professionnel compétent en la matière et comprendre les renseignements et les documents suivants :

- 1^o l'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et du requérant;
- 2^o les dimensions du site visé et son identification cadastrale;
- 3^o la description et la localisation des usages, bâtiments, constructions et infrastructures existants sur le site visé;
- 4^o la description et la localisation des caractéristiques naturelles du site visé (topographie, sols, lacs, cours d'eau, milieux humides, boisés);
- 5^o la description dans son ensemble du projet du requérant;
- 6^o le lotissement projeté et la densité d'occupation du sol dans le cas d'un projet résidentiel;
- 7^o la description et la localisation des usages, bâtiments, constructions et infrastructures projetés;
- 8^o les règles applicables à l'implantation des bâtiments sur chacun des lots;
- 9^o les caractéristiques architecturales des bâtiments projetés;

- 10^o les expertises professionnelles relatives à la construction des infrastructures, à l’approvisionnement en eau potable et au traitement des eaux usées;
- 11^o les règles applicables à l’aménagement des terrains;
- 12^o les servitudes et droits de passage projetés;
- 13^o les phases de développement prévues au projet;
- 14^o l’estimation du coût du projet et celle de la valeur foncière anticipée.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du requérant tout autre information qui est nécessaire à l’analyse qui sera faite en regard des critères d’analyse du projet.

4.4 Vérification du plan d’aménagement d’ensemble par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné vérifie si tous les documents et renseignements requis ont été fournis. Dans le cas où les documents et renseignements sont incomplets ou imprécis, il en informe le requérant et suspend le cheminement du dossier.

Dans les 15 jours suivants la réception de tous les documents et renseignements requis, le fonctionnaire désigné transmet le dossier au comité consultatif d’urbanisme.

4.5 Analyse du plan d’aménagement d’ensemble par le comité consultatif d’urbanisme

Dans les 30 jours suivants la transmission de réception du dossier, le comité consultatif d’urbanisme analyse le plan d’aménagement d’ensemble eut égard aux critères d’évaluation du présent règlement. Le comité peut, s’il le juge opportun :

- 1^o rencontrer le requérant de la demande;
- 2^o visiter l’immeuble visé;
- 3^o suggérer des modifications au plan d’aménagement d’ensemble.

La recommandation du comité consultatif d’urbanisme relative à un plan d’aménagement d’ensemble doit être adoptée par résolution. Cette résolution est transmise au conseil municipal.

4.6 Décision du conseil

Dans les 60 jours suivants la réception de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve ou refuse le plan d'aménagement d'ensemble.

Préalablement à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, le conseil municipal peut exiger du propriétaire :

- 1^o qu'il prenne à sa charge le coût des infrastructures prévues;
- 2^o la réalisation des travaux projetés dans un délai prescrit;
- 3^o toute autre condition qui vise à rencontrer les critères d'évaluation prévus au présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil refuse le plan d'aménagement d'ensemble précise les motifs du refus.

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision est transmise à la personne qui a présenté le plan d'aménagement d'ensemble.

4.7 Modifications des règlements d'urbanisme

Suite à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, la municipalité entreprend la procédure de modification aux règlements d'urbanisme afin d'y intégrer les éléments du plan d'aménagement d'ensemble. Ces modifications aux règlements d'urbanisme doivent être approuvées par les personnes habiles à voter.

SECTION 5 CRITÈRES DÉVALUATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

5.1 Critères relatifs à un projet d'hébergement ou un projet récréatif

Le présent article s'applique aux usages suivants :

- 1^o les usages des sous-groupes «B : Établissement d'hébergement» et «C : Établissement de restauration» faisant partie du groupe «Hébergement et restauration» de la classe «Commerce et service»;
- 2^o les usages faisant partie de la classe «Récréation et loisirs»

Un plan d'aménagement d'ensemble qui vise mettre en place un projet d'hébergement ou un projet récréatif doit démontrer que celui-ci respecte les critères suivants :

- 1^o Le projet s'intègre bien dans le caractère récréotouristique qui distingue la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.
- 2^o Les usages proposés visent à mettre en valeur le milieu naturel du site.
- 3^o L'architecture des bâtiments et les matériaux de revêtement extérieur doivent s'intégrer harmonieusement avec le milieu boisé.
- 4^o Le projet doit favoriser l'intégration de mesures visant l'économie d'énergie.
- 5^o Le déboisement doit être limité au maximum. Les milieux humides et leurs abords doivent être protégés.
- 6^o La largeur de la bande riveraine à protéger doit être d'un minimum de 20 mètres.
- 7^o Les travaux d'aménagement de chemins, de voies d'accès et de drainage de surface doivent être prévus de façon à éviter toute forme d'érosion vers les lacs et cours d'eau.
- 8^o Les espaces de stationnement sont suffisants pour répondre à l'achalandage.
- 9^o L'affichage rencontre les critères d'évaluation prévus au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- 10^o Une expertise professionnelle doit démontrer que la disponibilité de l'eau souterraine est suffisante et de bonne qualité pour répondre aux usages projetés.

- 11⁰ Une expertise professionnelle doit démontrer que la qualité des sols et la topographie du terrain sont adéquats pour permettre le traitement autonome des eaux usées.

5.2 Critères relatifs à un projet résidentiel

Un plan d'aménagement d'ensemble qui vise mettre en place un projet résidentiel doit démontrer que celui-ci respecte les critères suivants :

- 1⁰ La forme du lotissement doit permettre l'accès aux propriétés par un réseau de chemins publics ou privés.
- 2⁰ La densité minimale est de 4 000 mètres carrés pour une habitation unifamiliale et de 8 000 mètres carrés pour une habitation comprenant 2 ou plusieurs logements. Le nombre maximum de logements dans une unité d'habitation est de 6 logements.
- 3⁰ Dans le cas d'unités résidentielles comprenant 2 à 6 logements, celle-ci doivent être séparées les unes des autres par des zones tampons boisées.
- 4⁰ Dans le cas d'un lotissement de terrains qui ne sont pas adjacents à un lac, ceux-ci doivent bénéficier d'une servitude d'accès à un terrain situé en bordure du lac.
- 5⁰ L'architecture des bâtiments et les matériaux de revêtement extérieur doivent s'intégrer harmonieusement avec le milieu boisé. Les mêmes caractéristiques doivent s'appliquer à toutes les unités résidentielles.
- 6⁰ Les critères de localisation des bâtiments et ceux d'aménagement des terrains favorisent la quiétude des propriétés et la préservation du milieu naturel.
- 7⁰ Le déboisement doit être limité au maximum. Les milieux humides et leurs abords doivent être protégés.
- 8⁰ La largeur de la bande riveraine à protéger doit être d'un minimum de 15 mètres.
- 9⁰ Les travaux d'aménagement de chemin, de voies d'accès et de drainage de surface doivent être prévus de façon à éviter toute forme d'érosion vers les lacs et cours d'eau.
- 10⁰ Une expertise professionnelle doit démontrer que la disponibilité de l'eau souterraine est suffisante et de bonne qualité pour répondre aux usages projetés.
- 11⁰ Une expertise professionnelle doit démontrer que la qualité des sols et la topographie du terrain sont adéquats pour permettre le traitement autonome des eaux usées.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON



RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS : CONSTRUCTION, MODIFICATION OU OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Règlement numéro 2014-008

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATION RÈGLEMENT SUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
1.1 Titre du règlement	3
1.2 Objet du règlement	3
1.3 Territoire assujetti au règlement	3
1.4 Personnes touchées par ce règlement	3
1.5 Invalidité partielle	3
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
2.1 Interprétation du texte	4
2.2 Effet de l'acceptation d'un règlement sur les projets particuliers, de modification ou d'occupation d'un immeuble	4
SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
3.1 Application du règlement	5
3.2 Infractions, recours et sanctions	5
SECTION 4 PROÉDURE RELATIVE À LA DEMANDE ET À L'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER	
4.1 Demande transmise au fonctionnaire désigné	6
4.2 Contenu de la demande	6
4.3 Acquiescement des frais d'étude et de publication	7
4.4 Demande référée au comité consultatif en urbanisme	7
4.5 Étude de la demande par le comité consultatif en urbanisme comité consultatif d'urbanisme	7
4.6 Décision par le conseil et procédure de consultation d'approbation	7
4.7 Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	8

SECTION 5 PROJETS PARTICULIERS AUTORISÉS, CRITÈRES ET CONDITIONS À RESPECTER

5.1	Catégories de projets particuliers	9
5.2	Critères d'évaluation d'une demande selon les projets particuliers	9
5.3	Condition à remplir	10
5.4	Entrée en vigueur	11

RÈGLEMENT 2014-008 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

ATTENDU QUE les articles 145.36 à 145.40 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A -19.1) permettent à la municipalité d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ;

ATTENDU QUE la Ville est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QUE ce règlement constitue un instrument dans le cas de projets particuliers qui présentent certaines complexités inhérentes à leurs caractéristiques particulières en autorisant **exceptionnellement** certains projets tout en ne transformant pas les règles d'urbanisme existantes dans le milieu d'insertion du projet ;

ATTENDU QUE la Ville pourra, dans la mesure de ses compétences, prévoir toute condition qui devra être remplie relativement à la réalisation du projet, et ce, à même la résolution par laquelle le conseil accordera une demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Houle appuyé par madame Heidi Bellerive et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ». Ce règlement porte le numéro 2014-008.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des articles 145.36 à 145.40 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il a pour objet de permettre exceptionnellement et à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité.

1.3 Territoire assujéti au règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton à l'exception des portions du territoire où l'occupation est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article. Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon, affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1^o En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- 2^o L'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa ;
- 3^o Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 4^o Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire ;
- 5^o Avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue ;
- 6^o L'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

L'expression « densité d'occupation du sol » signifie la densité d'occupation comme prévu au plan d'urbanisme.

2.2 Effet de l'acceptation d'un règlement sur les projets particuliers, de modification ou d'occupation d'un immeuble

L'acceptation d'un projet par la municipalité ne peut relever le propriétaire d'un immeuble de sa responsabilité d'exécuter les travaux en conformité avec les autres dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions, contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long, reproduites.

SECTION 4 PROCÉDURE RELATIVE À LA DEMANDE ET À L'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER

4.1 Demande transmise au fonctionnaire désigné

Le requérant d'une demande d'un projet particulier doit formuler sa demande par écrit en utilisant s'il y a lieu le formulaire disponible à cette fin. La demande dûment complétée selon les exigences du présent règlement et signée est transmise au fonctionnaire désigné.

4.2 Contenu de la demande

Toute demande d'autorisation d'un projet particulier doit contenir tous les éléments nécessaires à l'évaluation du projet, à savoir :

1. Le nom, l'adresse et les titres de propriété du requérant
2. Un plan illustrant la localisation et les dimensions du terrain visé par le projet particulier et de tout bâtiment existant sur le terrain ;
3. La nature des travaux projetés s'il y a lieu ;
4. L'architecture et l'apparence du projet particulier projeté et des bâtiments existants ;
5. Les aménagements extérieurs existants et projetés (stationnements, voies d'accès, arbres, arbustes, haies, espaces gazonnés, sentiers piétonniers, etc.) ;
6. Des simulations visuelles du projet particulier ;
7. Des photos du projet particulier et des immeubles voisins, de manière à montrer la relation du projet particulier avec les bâtiments adjacents et la trame bâtie existante du secteur ;
8. La nature du projet dans son ensemble et la démonstration que le projet représente une amélioration pour l'ensemble de la communauté.
9. Tout autre élément exigé en vertu de la réglementation d'urbanisme ou pour établir le respect des critères définis au présent règlement ;
10. Tous autres documents, rapports ou analyses opportuns jugés nécessaires par la municipalité pour l'étude et l'analyse du dossier de projet particulier ;

4.3 Acquittement des frais d'étude et de publication

Le requérant demandant un projet particulier doit, au moment de la transmission de sa demande au fonctionnaire désigné, acquitter les frais de sept cent cinquante dollars **(750 \$)** pour l'étude de ladite demande. De plus, il doit défrayer et déposer, au moment de l'acceptation de sa demande par le conseil, le coût réel pour l'affichage et la publication des avis publics, et autres procédures exigées en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ces frais ne peuvent pas être remboursés par la Municipalité, ni en partie ni en totalité, et ce, malgré une demande refusée.

4.4 Demande référée au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande d'un projet particulier est complétée et que les frais sont acquittés, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

4.5 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le Comité évalue la demande en fonction des critères applicables au projet particulier autorisé dans la zone concernée.

Le Comité, après étude de la demande, recommande au conseil son approbation ou son rejet.

4.6 Décision par le conseil et procédure de consultation d'approbation

Le conseil doit, après consultation du Comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présenté conformément au présent règlement.

Acceptation

Dans le cas d'une acceptation, le conseil adopte un projet de résolution. La résolution par laquelle le conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet particulier. De plus, la résolution par laquelle le conseil accorde la demande de projet particulier est soumise aux règles de consultation publique et d'approbation par les personnes habiles à voter s'il y a lieu et par la MRC.

Les articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande. À cette fin, la résolution est susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 123 de cette Loi.

Affichage

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le directeur général / secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier. Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

Refus

Si le conseil refuse la demande, il doit transmettre la résolution au demandeur. Celle-ci doit contenir les motifs du refus.

Transmission au requérant

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le directeur général / secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme au requérant de la demande.

4.7 Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Sur présentation d'une copie certifiée conforme, de la résolution par laquelle le conseil autorise le projet particulier, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues dans la résolution du conseil sont remplies et si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

SECTION 5 PROJETS PARTICULIERS AUTORISÉS, CRITÈRES ET CONDITIONS À RESPECTER

5.1 Catégories de projets particuliers

Tout projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut faire l'objet d'une demande d'autorisation s'il répond aux critères définis à l'article 5.2.

Par exemple et de manière non limitative, un projet particulier peut avoir pour objet :

- La reconversion d'un immeuble ;
- L'ajout, le déplacement, le remplacement, la transformation, l'agrandissement, la construction, la modification d'un bâtiment quelconque ;
- L'ajout, la modification, le changement, le remplacement d'un usage quelconque d'un immeuble ;

5.2 Critères d'évaluation d'une demande selon les projets particuliers

Dans l'évaluation de la demande d'autorisation d'un projet particulier, tous les critères suivants doivent être respectés :

1. Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme
2. Le projet particulier doit considérer la volumétrie générale et la hauteur des constructions existantes et à ériger sur le terrain ainsi que leur intégration au cadre bâti environnant ;
3. Lors de la proposition de modification / transformation des constructions d'intérêt patrimonial, un effort de conservation et de mise en valeur doit être priorisé ;
4. Le projet particulier doit assurer une mise en valeur de l'immeuble et du secteur environnant par un aménagement paysager soigné et adapté ainsi que par une qualité supérieure des constructions ;
5. Toutes les composantes du projet particulier forment un tout harmonieux et sont traitées avec un souci d'intégration ;

6. Le projet particulier ne doit en aucun temps augmenter le degré de nuisances (ex. : bruit, circulation lourde, poussière, vibration, éclairage, activité nocturne, odeur, apparence du bâtiment et du terrain, etc.) ;
7. Le projet particulier doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble lors de la construction, modification ou occupation, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant ;
8. Le projet particulier ne doit pas compromettre ou diminuer les efforts de la municipalité pour assurer un développement harmonieux et rationnel.
9. Le projet particulier doit constituer une amélioration pour l'ensemble de la collectivité ;
10. La conservation du couvert forestier existant, la protection de l'environnement doivent faire partie intégrante du projet ;
11. Les aspects sécuritaires, fonctionnels et esthétiques doivent être respectés dans la réalisation du projet particulier ;
12. Un équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif doit être recherché de manière à éviter que l'un se fasse au détriment de l'autre.

Le projet étant soumis aux règles de consultation publique son acceptabilité sociale en est un critère d'évaluation incontournable.

5.3 Condition à remplir

Le conseil peut imposer dans la résolution par laquelle il accorde la demande, toutes les conditions, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doivent être remplies pour un projet particulier. Par exemple, ces conditions peuvent être spécifiées selon les éléments suivants, variables selon chaque demande :

- Délai de réalisation ;
- Garantie financière ;
- Aménagement extérieur ;

Le fonctionnaire désigné vérifie si tous les documents et renseignements requis ont été fournis et si le tarif a été payé. Dans le cas où les documents et renseignements sont incomplets ou imprécis, il en informe le requérant et suspend le cheminement de la demande.

Dans les 15 jours suivant la réception de tous les documents et renseignements requis, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

5.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Réjean Audet, maire

Isabelle Bournival,
Dir. Générale sec.-trésorière

Avis de motion : 8 avril 2014

Adoption du projet de règlement : 8 avril 2014

Publication : 16 avril 2014

Adoption du règlement : 5 mai 2014

Publication : 12 mai 2014

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON



RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DES
LACS ET DES COURS D'EAU

Règlement numéro 2017-003

MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-003

RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES DES LACS ET COURS D'EAU

ATTENDU QUE le règlement numéro 2017-003 remplace le règlement numéro 2008-006;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Élie-de Caxton est régie par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU QU'une rive dénudée favorise la détérioration de la qualité de l'eau et des habitats pour la faune et la flore;

ATTENDU QUE le phosphore est un élément majeur dans la perte de qualité des eaux des lacs et cours d'eau en permettant l'implantation des plantes aquatiques nuisibles et l'apparition d'algues bleu vert;

ATTENDU QUE la Municipalité a l'obligation d'adhérer et de respecter la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'IL est opportun, pour réduire les apports en phosphore d'origine humaine, de prohiber l'épandage des engrais sur la végétation, particulièrement sur les surfaces gazonnées, d'interdire toute altération de la végétation herbacée sur les rives, de ne pas y répandre de cendres, de ne pas nourrir les oiseaux aquatiques et de revégétaliser les rives de façon à y maintenir une couverture végétale la plus dense possible et réduire ainsi la migration du phosphore et des autres polluants vers les lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U., c. A-19.1) confère à une municipalité le pouvoir d'adopter des dispositions réglementaires pour obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes et d'arbres;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite protéger l'environnement;

VU les principes de développement durable;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sébastien Houle appuyé par monsieur Louis Frappier et résolu d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-003 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES DES LACS ET COURS D'EAU

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il soit spécifié autrement, les mots et expressions qu'on y trouve ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans l'annexe A (terminologie) du *Règlement de zonage 2010-012* et dans la section 20 (milieu riverain) du *même règlement*.

Également, dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes

Oiseaux aquatiques

Les oiseaux de la famille des anatidés (canards, oies et cygnes)

Renaturalisation

Opération qui vise à redonner au milieu son aspect naturel d'origine notamment en cessant toutes interventions susceptibles d'altérer la végétation

Revégétalisation

Opération qui vise la reconstitution du couvert végétal d'une rive décapée, dégradée ou artificialisée conformément à la méthode prévue à l'annexe A en choisissant des espèces présentes sur la liste contenue à l'annexe B

Rive décapée

Rive dont le couvert végétal a été enlevé entièrement ou en partie, laissant le sol à nu

Rive dégradée

Rive en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que le déboisement, l'excavation, le remblai, le déblai ou l'empiétement

Rive artificialisée

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par un ouvrage ou une construction notamment à des fins de stabilisation

Végétation herbacée

Graminées, dicotylédones et fougères

Zone riveraine

Zone constituée des terrains ou parties de terrains situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau. Tout terrain ou partie de terrain auquel s'applique le *Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r. 11.1)* est exclu de cette zone.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**3.1 Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à toutes les zones, telles que déterminées par le *Règlement de zonage numéro 2010-012* et situées, en tout ou en partie, dans la zone riveraine.

3.2 Prévalence du règlement

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Le présent règlement prévaut toutefois sur tout autre règlement municipal inconciliable.

Entre autre, ce règlement n'a pas pour effet de limiter l'obligation du propriétaire, locataire ou occupant, d'obtenir tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur les permis et certificats 2010-020*.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**4.1 Fonctionnaires autorisés ou désignés**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à tout autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

4.2 Devoirs et pouvoirs

Tout fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés est tenu de recevoir ce fonctionnaire et de répondre à toutes les questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du présent règlement.

Lorsqu'il est constaté une infraction au présent règlement, tout fonctionnaire autorisé à délivrer un permis ou un certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, le

directeur général ou tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par résolution du conseil, est autorisé, à délivrer, au nom de la Municipalité, tout constat d'infraction.

ARTICLE 5- RESPONSABILITÉ

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire d'un immeuble est responsable de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

ARTICLE 6 –OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Les objectifs poursuivis par le présent règlement sont notamment décrits à l'Annexe C.

ARTICLE 7 - INTERDICTION DES ENGRAIS

7.1 Prohibition d'épandage

En zone riveraine, il est interdit d'épandre tout engrais, de quelque forme que ce soit (solide, liquide ou gazeuse), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 7.2.

Sont notamment interdites, de façon non limitative, les catégories d'engrais suivantes :

- Les engrais azotés : (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.) ;
- Les engrais phosphatés : (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.) ;
- Les engrais potassiques : (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.) ;
- Les engrais complexes : (combinaisons chimiques).

7.2 Catégories permises

Malgré l'article 7.1, l'utilisation des engrais suivants est autorisée à l'extérieur de la rive lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans une plate-bande ou un jardin potager :

- Les engrais étiquetés 100 % naturels (ou organiques ou biologiques) à teneur en phosphore de moins de 2 %, à l'exception de ceux qui doivent être appliqués directement au sol sous forme liquide ;
- Les amendements (à l'exception du fumier qui n'a pas subi le processus de compostage) ;
- Les engrais synthétiques sans phosphore dont la source d'azote est à libération lente.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES RIVES

8.1 Renaturalisation de la rive

Un terrain situé en tout ou en partie dans la rive doit être renaturalisé, conformément au présent règlement, sauf sur l'emplacement d'ouvrages légalement autorisés.

8.1.1 Interdiction d'altération de la végétation riveraine

Il est interdit, dans la rive, de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation, y compris le gazon ou la pelouse.

Malgré le premier alinéa, il est permis, dans la rive, de couper la végétation pour réaliser tout ouvrage autorisé par le *Règlement de zonage numéro 2010-012* et de couper toute plante nuisible pour la santé publique (exemple : Herbe à Poux, Berce du Caucase, etc.).

De plus, il est permis de couper et d'entretenir cette végétation sur une largeur de DEUX (2) mètres autour d'un bâtiment principal et d'UN (1) mètre autour de tout autre bâtiment complémentaire légalement implanté.

8.2 Revégétalisation de la rive

8.2.1 Revégétalisation volontaire de la rive

Un terrain situé en tout ou en partie dans la rive qui doit être renaturalisé tel que prévu à l'article 8.1, doit l'être conformément aux annexes A et B.

8.2.2 Revégétalisation obligatoire de la rive

8.2.2.1 Renaturalisation non conforme

À compter du 1^{er} novembre 2012, un terrain situé en tout ou en partie dans la rive qui n'est pas renaturalisé conformément à la section 8.1 du présent règlement, devra être revégétalisé conformément aux annexes A et B.

8.2.2.2 Rives décapées ou dégradées

Un terrain situé en tout ou en partie dans la rive, qui est décapée ou dégradée, doit être revégétalisé conformément aux annexes A et B.

8.2.3 Rives artificialisées

Les aménagements de pierre, enrochements, murs de béton ou de bois ou autres aménagements semblables stabilisant les rives doivent être recouverts de végétation conformément aux annexes A et B.

8.3 Entretien de la végétation riveraine

Sur un terrain situé en tout ou en partie dans la rive, on doit conserver, entretenir et remplacer, au besoin, la végétation présente conformément au présent article.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'on doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine et respecte les principes suivants :

- ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux;
- tout arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux doit être remplacé par un autre arbre ou arbuste conformément aux annexes A et B et maintenir sa zone d'ombre au sol.

ARTICLE 9 –CAS PARTICULIERS

9.1 Exemption pour certains terrains

Un terrain situé en tout ou en partie dans la rive et sur lequel un bâtiment principal est déjà construit et que celui-ci est traversé par un cours d'eau secondaire peut si la superficie est restreinte bénéficier d'une largeur de rive à revégétaliser réduite avec l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré par la Municipalité.

9.2 Rives avec une plage naturelle

Une plage naturelle n'a pas à être revégétalisée, mais lorsque celle-ci mesure DIX (10) mètres ou plus de profondeur, une bande de terrain d'une profondeur de CINQ (5) mètres derrière la plage doit être revégétalisée avant le 1^{er} novembre 2012, conformément aux annexes A et B.

9.3 Rives avec des pierres ou du roc

Lorsque la rive est naturellement occupée par des pierres ou du roc, la rive devant être renaturalisée débute là où le roc ou la pierre se termine plutôt qu'à la ligne des hautes eaux. Le calcul de la largeur de cette rive est effectué à partir de la limite terrestre du roc ou de la pierre plutôt qu'à partir de cette ligne.

9.4 Rives avec entrée charretière ou stationnement

Une entrée charretière ou un stationnement déjà situé à l'intérieur de la rive et bénéficiant d'un droit acquis à cet égard n'a pas à être revégétalisé ou renaturalisé, mais l'article 8 demeure entièrement applicable à l'extérieur de ceux-ci avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, une bande d'une largeur minimale de DEUX (2) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux devra être revégétalisée conformément aux annexes A et B, avant le 1^{er} novembre 2012.

ARTICLE 10 - TRAVAUX PERMIS DANS LA RIVE

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions et restrictions prévues dans les *Règlements d'urbanisme* de la Municipalité, dont notamment le *Règlement de zonage numéro 2010-012*.

10.1 Ouverture

Lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 30 %, il est permis de pratiquer une ouverture d'une largeur maximale de CINQ (5) mètres à l'intérieur de la rive pour donner accès au plan d'eau pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- Cette ouverture doit être aménagée dans un angle maximal de soixante (60) degrés avec la ligne des hautes eaux;
- Elle ne doit pas être recouverte de béton, asphalte ou autres matériaux imperméables;
- Le sol ne doit pas être à nu;
- La végétation herbacée peut être coupée au niveau du sol sans déracinement et doit être ramassée.

-

10.2 Sentier ou escalier

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, un sentier ou un escalier peut être aménagé pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- L'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
- L'escalier ou le sentier ne peut être fait en pierres, blocs de béton, ou autres matières directement posées sur le sol;
- L'escalier ou le sentier ne peut avoir plus de deux (2) mètres de largeur;
- Le sentier doit rester sur un couvert végétal et le sol ne doit jamais être mis à nu;
- Aucun remblai ou déblai n'est autorisé afin d'aménager un sentier ou escalier dans la rive;
- La topographie naturelle du terrain doit être respectée.

10.3 Fenêtre verte

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de CINQ (5) mètres peut être réalisée pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- Les arbres et arbustes ne peuvent être émondés ou élagués à une hauteur inférieure à 1,5 mètre du sol;

- Cette fenêtre ne peut être perpendiculaire à la ligne des hautes eaux de façon à protéger le caractère naturel des lieux;

ARTICLE 11- INTERDICTION DE NOURRIR LES OISEAUX AQUATIQUES

Il est interdit de nourrir les oiseaux aquatiques sur les lacs et cours d'eau ainsi que dans la zone riveraine.

ARTICLE 12- INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX ET DE RÉPANDRE DES CENDRES

Il est interdit, dans la rive, de faire des feux directement sur le sol ou d'y répandre des cendres.

Il est interdit de faire des feux sur un lac ou cours d'eau gelé ou d'y répandre des cendres.

En plus de se conformer au *Règlement No. 2010-026 concernant les feux à ciel ouvert*, quiconque fait un feu doit ramasser les cendres produites et en disposer de manière écologique.

ARTICLE 13 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

13.1 Sanctions et recours pénaux

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction.

Une première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention constitue une nouvelle infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 14 – DISPOSITION MODIFICATIVE

Le présent règlement remplace le *Règlement relatif à la revégétalisation des rives et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et cours d'eau numéro 2008-006*.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

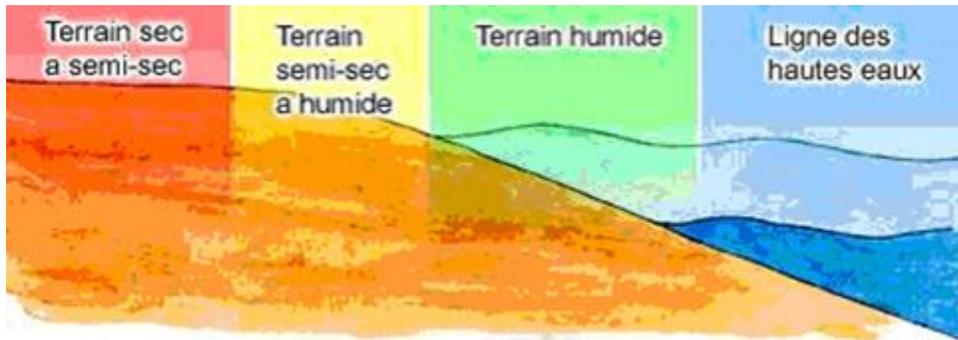
Réjean Audet,
Maire

Manon Shallow,
Dir. générale / sec. trés.

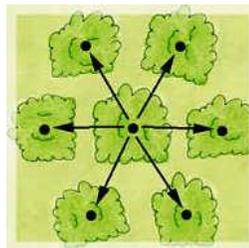
Avis de motion : 6 mars 2017
Adoption du projet de règlement : 6 mars 2017
Adoption du règlement : 3 avril 2017
Publication du règlement :

La revégétalisation des rives doit s'effectuer de la façon suivante :

- Seules les espèces mentionnées à l'annexe B peuvent être plantées.
- Les espèces doivent être choisies en fonction du type de terrain tel qu'illustré :



- Les plants doivent être disposés en quinconce, c'est-à-dire quatre plants aux quatre angles d'un carré, d'un losange ou d'un rectangle et un cinquième au milieu.



Disposition des plants en quinconce

- Les trois strates de végétation doivent être présentes : herbacée, arbustive et arborescente.
- Les arbustes doivent être plantés à une distance de 1 mètre et les arbres à une distance de 4 à 5 mètres entre eux.

ANNEXE B – ESPÈCES VÉGÉTALES ACCEPTÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES

11

Vivaces

Anémone du Canada	Lobélie cardinale
Apios d'Amérique	Menthe du Canada
Apocyn chanvrin	Mertensie maritime
Aster de la Nouvelle-Belgique	Myosotis laxiflore
Aster Latérieflore	Pétasite palmé
Aster de Nouvelle-Angleterre	Physostégie de Virginie
Calla des marais	Pigamon veiné
Comaret des marais	Pontédérie cordée
Desmodie du Canada	Populage des marais
Eupatoire maculée	Rudbeckie laciniée
Eupatoire perfoliée	Sagittaire latifoliée
Galane glabre	Sanguisorbe du Canada
Gesse maritime	Scutellaire latérieflore
Héliopsis faux-hélianthe	Verge d'or du Canada
Iris versicolore	Verveine hastée
Livèche écossaise	

Fougères

Athyrie fougère-femelle
Fougère-femelle du Nord
Athyrium fausse-thélyptéride
Dryoptère à crêtes
Dryoptère à sores marginaux
Onoclée sensible
Osmonde cannelle
Osmonde royale
Thélyptère des marais

Graminées et plantes apparentées

Acore roseau	Jonc épars
Barbon de Gérard	Panic clandestin
Calamagrostide du Canada	Scirpe aigu
Deschampsie cespiteuse	Scirpe d'Amérique
Élyme du Canada	Scirpe des étangs
Faux-sorgho penché	Scirpe fluviatile
Glycérie du Canada	Scirpe Souchet
Glycérie géante	Spartine pectinée
Glycérie striée	Schizachyrium à balais

Arbres

12

Humidité faible à élevée

	Localisation sur le talus
Bouleau gris	Milieu, replat
Caryer cordiforme	Replat
Mélèze laricin	Bas, replat

Humidité moyenne

	Localisation sur le talus
Chêne à gros fruits	Bas, replat
Chêne rouge	Replat
Érable à sucre	Replat
Frêne 'Northern Gem'	Milieu, replat
Frêne 'Northern Treasure'	Milieu, replat
Frêne d'Amérique	Milieu, replat
Pin rouge	Replat
Sorbier d'Amérique	Replat
Sorbier des montagnes	Replat
Tilleul d'Amérique	Replat

Humidité moyenne à faible

	Localisation sur le talus
Aubépine à feuille s rondes	Milieu, replat
Aubépine ponctuée	Milieu, replat
Aubépine subsoyeuse	Milieu, replat
Pin blanc	Replat

Humidité moyenne à élevée

	Localisation sur le talus
Bouleau à papier	Replat
Bouleau jaune	Milieu, replat
Érable argenté	Bas, milieu, replat
Érable de Pennsylvanie	Replat
Érable rouge	Bas, milieu
Frêne de Pennsylvanie	Bas, milieu, replat
Sapin baumier	Bas, milieu

Humidité élevée

	Localisation sur le talus
Épinette noire	Bas, replat
Saule noir	Bas, replat

Humidité élevée à faible

	Localisation sur le talus
Thuya occidental	Bas, milieu, replat

Humidité élevée à moyenne

	Localisation sur le talus
Épinette blanche	Replat
Épinette rouge	Replat
Frêne noir	Bas, replat
Peuplier faux-tremble	Milieu, replat
Peuplier à feuilles deltoïdes	Bas, milieu, replat
Peuplier à grandes dents	Bas, milieu
Peuplier baumier	Bas, milieu, replat
Peuplier deltoïde	Bas, milieu, replat
Pruche du Canada	Bas, milieu, replat
Saule à feuilles de pêcher	Bas, replat

Arbustes et vignes**Humidité faible**

	Localisation sur le talus
Amélanhier de Fernald	Replat
Cerisier des sables	Milieu, replat
Chèvrefeuille dioïque	Bas, milieu, replat
Genévrier commun	Replat
Shépherdie du Canada	Bas, milieu, replat
Sumac vinaigrier	Milieu, replat

Humidité faible à moyenne

	Localisation sur le talus
Amélanhier stolonifère	Milieu, replat
Aubépine flabelliforme	Milieu, replat
Bleuet à feuilles étroites	Bas
Clavalière d'Amérique	Bas, milieu, replat
Dièreville chèvrefeuille	Milieu, replat

Noisetier à long bec	Bas, milieu, replat
Raisin d'ours	Bas, milieu, replat
Ronce alléghanienne	Milieu, replat
Rosier aciculaire	Milieu, replat
Rosier inerme	Milieu, replat
Spirée tomenteuse	Bas, milieu, replat
Sumac aromatique	Milieu, replat
Viorne de Rafinesque	Replat

Humidité faible à élevée

	Localisation sur le talus
Comptonie voyageuse	Milieu, replat
Cornouiller stolonifère	Bas, milieu, replat
Physocarpe à feuilles d'obier	Bas, milieu, replat
Sureau du Canada	Bas, milieu, replat
Symphorine blanche	Bas, milieu, replat
Viorne cassinoïde	Bas, milieu, replat
Viorne flexible	Milieu, replat

Humidité moyenne

	Localisation sur le talus
Amélanchier du Canada	Replat
Amélanchier glabre	Replat
Amélanchier sanguin	Replat
Andromède	Bas
Cornouiller à grappes	Bas, milieu, replat
Hamamélis de Virginie	Milieu, replat
Potentille frutescente	Bas, milieu, replat
Ronce occidentale	Milieu, replat
Rosier brillant	Milieu, replat
Spirée à larges feuilles	Bas, milieu, replat
Vigne vierge	Milieu, replat
Viorne à feuilles d'aulne	Milieu, replat
Viorne trilobée	Milieu, replat

Humidité moyenne à faible

	Localisation sur le talus
Églantier	Milieu, replat

Humidité moyenne à élevée

	Localisation sur le talus
--	---------------------------

Andromède à feuilles de Polium	Bas
Aronie noire	Bas, milieu, replat
Aulne crispé	Bas, milieu, replat
Canneberge à gros fruits	Replat
Chèvrefeuille à feuilles oblongues	Bas, milieu, replat
Chèvrefeuille du Canada	Bas, milieu, replat
Chèvrefeuille involucre	Bas
Clématite de Virginie	Milieu, replat
Cornouiller oblique	Milieu, replat
Cornouiller rugueux	Milieu, replat
Érable à épis	Milieu, replat
Rhododendron du Canada	Milieu, replat
Ronce odorante	Bas, milieu
Saule à long pétiole	Bas
Saule à tête laineuse	Bas
Saule brillant	Bas
Saule de Bebb	Bas
Saule de l'intérieur	Bas, milieu, replat
Saule discolore	Bas, milieu, replat
Saule satiné	Bas
Saule soyeux	Bas
Vigne des rivages	Bas, milieu, replat

Humidité élevée

	Localisation sur le talus
Aulne rugueux	Bas, milieu, replat
Bleuet fausse-myrtille	Bas
Céphalanthé occidental	Bas
Cornouiller à feuilles alternes	Bas, milieu
Houx verticillé	Bas, milieu, replat
Myrique baumier	Bas
Némopanthé mucroné	Bas, milieu, replat
Sureau pubescent	Bas, milieu, replat
Thé du Labrador	Bas, milieu

ANNEXE C – PRINCIPAUX OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

1. La couverture végétale présente doit permettre à la bande riveraine de remplir tous ses rôles et ses fonctions :
 - Ombrage sur le plan d'eau pour limiter le réchauffement de l'eau et la propagation de plantes aquatiques et/ou d'algues;
 - Habitat de qualité pour plusieurs espèces fauniques et floristiques autant aquatiques que terrestres puisqu'elle agit comme une zone de transition entre les deux milieux;
 - Filtreur de polluants grâce aux racines qui assimilent une grande quantité de nutriments pour leur croissance;
 - Ralentissement de l'écoulement de surface permettant aux sédiments de pénétrer dans le sol avant d'atteindre le plan d'eau;
 - Fortification des rives contre l'érosion par leurs racines qui maintiennent le sol en place limitant les effets de l'eau et du vent.
2. Redonner aux rives leur aspect naturel. Faire en sorte que l'empreinte humaine soit de moins en moins visible à partir du plan d'eau.
3. Retrouver les 3 strates de végétation (arborescente, arbustive et herbacée) puisque chacune joue un rôle différent. La combinaison des trois assure à la bande riveraine une meilleure efficacité.
4. S'assurer qu'aucune action ou activité ne cause d'impacts susceptibles d'affecter la qualité de l'eau du lac ou du cours d'eau, et ce, peu importe notre emplacement dans le bassin versant.
5. Favoriser la survie et le développement des écosystèmes aquatiques et riverains.